

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Destructions, dégradations, dommages

Delannay, Axel

Published in:

Les infractions contre les biens

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delannay, A 2008, Destructions, dégradations, dommages. Dans H-D Bosly & D De Valkeneer (eds), *Les infractions contre les biens*. Collection droit pénal, Larcier , Bruxelles, p. 577-782.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE XII

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES

Axel DELANNAY

Substitut du procureur du Roi à Namur

Licencié en criminologie

Collaborateur didactique

F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire «Louvain»

Membre Projucit (1)

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	587
SECTION 1. – INCENDIES ET DESTRUCTIONS PAR EXPLOSION	602
<i>Introduction</i>	602
§ 1. – <i>Les incendies volontaires (C. pén., art. 510 à 518)</i>	603
§ 2. – <i>Les incendies involontaires (C. pén., art. 519)</i>	671
§ 3. – <i>Les destructions par explosion (C. pén., art. 520)</i>	678
SECTION 2. – AUTRES DESTRUCTIONS ET DÉGRADATIONS.....	685
<i>Introduction</i>	685
§ 1. – <i>Destructions ou mises hors d'usage à dessein de nuire de constructions ou de véhicules (C. pén., art. 521, 522 et 525bis)</i>	689
§ 2. – <i>Destructions de machines (C. pén., art. 523 à 525bis)</i>	701
§ 3. – <i>Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments et objets d'art (C. pén., art. 526)</i>	706
§ 4. – <i>Destruction de titres (C. pén., art. 527)</i>	718
§ 5. – <i>Destructions de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (C. pén., art. 528 à 532bis)</i>	723
§ 6. – <i>Altération ou détérioration de marchandises ou de matières servant à la fabrication (C. pén., art. 533)</i>	740
§ 7. – <i>Destruction des liens ou obstacles retenant un bateau, un wagon ou une voiture (C. pén., art. 534)</i>	743
§ 8. – <i>Graffiti et dégradation des propriétés immobilières (C. pén., art. 534bis à 534quater)</i>	744
§ 9. – <i>Destructions et dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes – Destructions d'instruments d'agriculture (C. pén., art. 535 à 537)</i>	755

(1) Protection juridique du citoyen, centre de recherche fondamentale : www.projucit.be.

§ 10. – Destruction d'animaux (C. pén., art. 538 à 542; L. 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux)	765
§ 11. – Destruction de clôtures – Déplacement ou suppression de bornes et pieds corniers (C. pén., art. 545 et 546)	768
§ 12. – Destructons et dommages causés par les inondations (C. pén., art. 547 à 550)	779
BIBLIOGRAPHIE	780

TEXTES LÉGAUX

CODE PÉNAL

LIVRE II DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER

TITRE IX Crimes et délits contre les propriétés

CHAPITRE III Destructons, dégradations, dommages

Section I De l'incendie

Art. 510. [L. 7 juin 1963, art. 3. – Seront punis [de la réclusion] de quinze ans à vingt ans ceux qui auront mis le feu à des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur, si l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie.]

Ainsi mod. par L. 23 janvier 2003, art. 82.

Art. 511. [L. 7 juin 1963, art. 4. – Seront punis [de la réclusion] de dix ans à quinze ans, ceux qui auront mis le feu aux propriétés immobilières désignées à l'article 510, ainsi qu'à des navires, bateaux et aéronefs, mais hors les cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied.]

Ainsi mod. par L. 23 janvier 2003, art. 82.

Toutefois, si ces propriétés appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiées, et si le feu a été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.]

Art. 512. [L. 7 juin 1963, art. 5. – Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs, ceux qui auront volontairement mis le feu aux propriétés mobilières d'autrui, autres que des navires, bateaux et aéronefs, et à la condition que l'acte ait été de nature à occasionner à autrui un préjudice sérieux.]

Si les propriétés mobilières appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiées et si le feu a été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les peines seront un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de vingt-six francs à deux cents francs.]

Art. 513. [L. 23 janvier 2003, art. 83. – Lorsque le feu aura été mis pendant la nuit, les peines portées aux articles 510 à 512 seront remplacées :

la réclusion de quinze ans à vingt ans, par la réclusion de vingt ans à trente ans;

la réclusion de dix ans à quinze ans, par la réclusion de quinze ans à vingt ans;

l'emprisonnement et l'amende, portés à l'article 511, deuxième alinéa, et à l'article 512, premier alinéa, par la réclusion de cinq ans à dix ans;

l'emprisonnement et l'amende, portés à l'article 512, deuxième alinéa, par un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.]

Art. 514. Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Art. 514bis. [L. 10 mai 2007, art. 39. – Dans les cas prévus par les articles 510 à 514, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa

langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.]

Art. 515. Dans les cas prévus par les articles précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 [...].

Ainsi mod. par L. 9 avril 1930, art. 32.

Art. 516. Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512, aura mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose.

Art. 517. Lorsque le feu sera communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre.

Art. 518. [L. 7 juin 1963, art. 7. – Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes, et que l'auteur du fait a dû présumer qu'elles se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera appliquée au coupable si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.]

Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion [de quinze ans à vingt ans ou un terme inférieur].

Ainsi mod. par L. 23 janvier 2003, art. 84.

Si le fait a causé la mort, la peine sera [la réclusion à perpétuité].]

Ainsi mod. par L. 10 juillet 1996, art. 15.

Art. 519. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

Art. 520. [L. 7 juin 1963, art. 8. – Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur.]

Section II

De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques

Art. 521. [L. 7 juin 1963, art. 9. – Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui, sera puni de [réclusion de cinq ans à dix ans].

Ainsi mod. par L. 23 janvier 2003, art. 85.

En cas de mise hors d'usage à dessein de nuire, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à trois ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La peine prévue au deuxième alinéa est applicable en cas de destruction, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur.]

Art. 522. La disposition de l'article 518 sera applicable au cas prévu par l'article précédent.

Art. 523. [L. 7 juin 1963, art. 10. – Quiconque aura détruit une machine appartenant à autrui, destinée à produire, transformer ou distribuer l'énergie motrice ou à en consommer à des fins autres que purement domestiques, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.]

Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.]

Art. 524. [Abrogé par L. 13 octobre 1930, art. 31]

Art. 525. [L. 23 janvier 2003, art. 86. – Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents auront été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la réclusion de cinq ans à dix ans.]

Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la réclusion de dix ans à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.]

Art. 525bis. [L. 10 mai 2007, art. 40. – Dans les cas prévus par les articles 521 à 525, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.]

Section III

De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers

Art. 526. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art. 527. Quiconque aura méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies au premier chapitre du présent titre.

Section IV

De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières

Art. 528. Toute destruction, tout dégât de propriétés mobilières d'autrui exécuté à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 529. [L. 23 janvier 2003, art. 87. – Si le fait a été commis en réunion ou en bande, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de dix ans à quinze ans.]

Art. 530. [L. 23 janvier 2003, art. 88. – La destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opéré à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, et avec l'une des circonstances prévues à l'article 471, sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans.

La peine ne sera pas inférieure à douze ans si le crime a été commis en réunion ou en bande.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de quinze ans à vingt ans.]

Art. 531. Si les violences ou les menaces à l'aide desquelles la destruction ou le dégât a été commis ont causé une maladie ou une lésion corporelle de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400, les coupables seront punis de la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auront encourue aux termes des deux articles précédents.

Art. 532. Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité, sera puni [de la réclusion à perpétuité].

Ainsi mod. par L. 10 juillet 1996, art. 15.

Art. 532bis. [L. 10 mai 2007, art. 41. – Dans les cas prévus par les articles 528 à 532, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.]

Art. 533. Quiconque aura méchamment ou frauduleusement altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le délit a été commis par une personne employée dans la fabrique, l'atelier ou la maison de commerce.

Art. 534. Quiconque aura méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

[Section IVbis

Graffiti et dégradation des propriétés immobilières]

(L. 25 janvier 2007, art. 2)

Art. 534bis. [L. 25 janvier 2007, art. 3. – §1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque réalise sans autorisation des graffiti sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Le maximum de l'emprisonnement est porté à un an d'emprisonnement en cas de récidive sur une infraction visée au paragraphe premier dans les cinq années à compter de la date d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.]

Art. 534ter. [L. 25 janvier 2007, art. 4. – Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.]

Art. 534quater. [L. 10 mai 2007, art. 42. – Dans les cas prévus par les articles 534bis et 534ter, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.]

Section V

Destructions et dévastations de récoltes, plantes, greffes, grains et fourrages

Destruction d'instruments d'agriculture

Art. 535. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

Art. 536. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque aura méchamment ravagé un champ ensemencé, répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens.

Art. 537. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé les arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ;

A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents francs pour l'amende.

Section VI

De la destruction des animaux

Art. 538. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Art. 539. Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson et dans le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Art. 540. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés à l'article 538, ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de vingt-six francs à cent francs.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

Art. 541. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'article 538, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes peines seront portées si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver.

Art. 542. Dans les cas prévus aux articles précédents, s'il y a eu violation de clôture, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

Section VII

Dispositions communes aux précédentes sections

Art. 543. Si les faits prévus dans les sections V et VI du présent chapitre ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 544. [Abrogé par L. 9 avril 1930, art. 32]

Section VIII

De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers

Art. 545. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Art. 546. Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été exécutés dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Section IX

Destructions et dommages causés par les inondations

Art. 547. [L. 23 janvier 2003, art. 89. — Seront punis de la réclusion de dix ans à quinze ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

Si, d'après les circonstances, le coupable a dû présumer qu'il se trouvait dans la mine une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation, il sera condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.]

Art. 548. La disposition de l'article 518 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.

Art. 549. Toute personne qui aura méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage d'autrui, ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamnée à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Art. 550. Seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les propriétaires, les fermiers ou toutes autres personnes jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

Introduction générale

1. Atteintes à l'intégrité des biens généralement motivées par la malveillance. Le Chapitre III du Titre IX du Livre II du Code pénal est consacré aux «Destructions, dégradations et dommages». Il regroupe les dispositions destinées à protéger l'intégrité même des biens, alors que les précédents chapitres du même titre sanctionnent plutôt les atteintes au *droit de propriété* s'exerçant sur lesdits biens (2). Il s'agit des deux genres principaux d'attentats contre les propriétés : soit on s'appro-

(2) Voy. J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales, 1979, pp. 261 et s. : dans la cinquième partie de son ouvrage, intitulée «La protection du patrimoine», l'auteur distingue la protection de l'intégrité des biens dans un premier chapitre, et la protection de la propriété dans un second.

prie illégalement un bien, soit on le détruit ou on le détériore. Cette distinction fondamentale coïncide, en effet, la plupart du temps avec le sentiment pervers qui a poussé l'agent à agir (3) : la *cupidité* dans le premier cas, et la *méchanceté*, le *désir de nuire* (4) ou la *malveillance* (5) dans le second, en dehors de toute pensée de lucre (6).

Certaines études ont tenté de mettre en évidence la spécificité de ce type de comportements délinquants en les regroupant sous le concept de «*vandalisme*» et en définissant celui-ci comme l'attaque gratuite de tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant à la collectivité ou à des particuliers, sur lesquels s'exerce consciemment et sans l'accord du propriétaire un esprit de détérioration ou de dégradation (7).

La volonté du législateur de respecter cette distinction fondamentale – cupidité/malveillance – dans la répression des atteintes aux biens et de rompre avec les dispositions du Code pénal de 1810, jugées parmi les plus défectueuses (8) de celui-ci, s'est exprimée très clairement à l'occasion de la question du «*pillage*», contenant à la fois l'idée de vol et de destruction. Cette notion, qui n'a pas été maintenue en tant que telle (9), a été scindée pour respecter la nouvelle classification (10) instaurée par le Code de 1867, en fonction du but principal animant son auteur. Lorsque ses agissements sont dominés par la cupidité (le «*pillage-vol*»), il y a lieu d'appliquer les dispositions qui répriment les vols commis à l'aide de violences ou de menaces. À l'inverse, si ceux-ci sont davantage inspirés par la haine de l'individu, dont la lésion matérielle aux biens ne constitue qu'un moyen de lui nuire (le «*pillage-destruction*»), ce sont les articles 528 et suivants du Code pénal qui trouveront application (11).

La distinction n'est toutefois pas aussi absolue qu'il n'y paraît, car l'intention de s'enrichir aux dépens d'autrui, caractérisée par l'emploi de l'adverbe «*frauduleusement*», n'est pas totalement absente des disposi-

(3) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1868, p. 534, n° 1 : «*l'on ne prend guère que par cupidité, on détruit presque toujours par méchanceté*».

(4) *Ibid.*, p. 558, n° 56 : «*stériles destructions, elles ne rapportent guère à leurs auteurs que la satisfaction d'un sentiment mauvais*».

(5) *Ibid.*, p. 686, n° 33 : «*ce chapitre concerne les attentats à la propriété, dont la malveillance est le but unique ou principal*».

(6) F. GOYET, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. entièrement refondue et mise à jour par M. ROUSSELET, P. ARPAILLANGE et J. PATIN, Paris, Sirey, 1972, p. 881.

(7) R. SCREVENs et B. BULTHE, «*Le vandalisme*», *Rev. dr. pén.*, 1981, pp. 6-8.

(8) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 671, n° 1.

(9) Sauf, p. ex., à l'art. 417 du C. pén., qui traite des cas dits privilégiés de légitime défense.

(10) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 617, n° 60.

(11) *Ibid.*, pp. 690-691, n° 47.

tions soumises à notre analyse. Ainsi en est-il, par exemple, de l'incendie de ses propres biens en vue de percevoir de manière illégitime la prime versée par l'assureur incendie (12), mais également de la destruction de certains titres (13), ou encore du déplacement de bornes guidé par la volonté de commettre une usurpation de terrain (14).

2. Atteintes aux biens, approche objective et infractions complexes. Si les infractions contenues dans le titre IX constituent souvent un attentat contre les personnes également, elles sont néanmoins considérées avant tout sous l'angle de l'atteinte à la propriété qu'elles renferment, qui en constitue le caractère dominant, voire qui relève de leur essence même (15). Cette manière d'incriminer ressortit à l'approche objective, qui prend appui sur l'acte reproché, et ne traite les conséquences éventuelles sur les personnes qu'en tant que circonstances aggravantes (16). Étant donné le lien étroit qui existe souvent entre l'homme et ses biens, l'immeuble dans lequel il vit et auquel sa sphère d'intimité est rattachée, les meubles qu'il possède (17), les actes décrits dans le présent chapitre constituent souvent, en effet, une mise en péril à la fois des biens et des personnes (18). Dans ces hypothèses, comme par exemple le fait d'incendier une maison habitée, il s'agit de *délits complexes*, «*réglant le concours entre une atteinte aux biens et une atteinte aux personnes*» (19). Dans les autres cas, où seuls les biens sont attaqués, on parlera plutôt de *délits simples* (20). C'est d'ailleurs sur la base de cette distinction fondamentale qu'a été organisée la répression des destructions en France, en séparant nettement les destructions créant un danger public de celles qui n'en créent pas (21). Dans une perspective subjective, qui s'appuie sur l'intention de l'agent, c'est l'emploi de certains moyens particulièrement odieux qui est envisagé en tant que circonstance aggravante (22). L'usage cumulatif de ces deux techniques

(12) Infraction d'ailleurs souvent accompagnée, lors des poursuites contre ce type d'actes, d'une prévention de faux en écritures (fausses déclarations à l'assureur) et d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie. La spécificité et la dangerosité du moyen utilisé – le feu étant toujours susceptible de s'étendre et de se propager à d'autres biens – l'ont toutefois fait ranger parmi les dispositions qui nous intéressent (voy. *infra*, n° 83).

(13) C. pén., art. 527 – voy. *infra*, n° 215.

(14) C. pén., art. 546, qui punit, en quelque sorte, le vol d'une chose immobilière – voy. *infra*, n° 319.

(15) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 534, n° 1.

(16) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 274.

(17) *Ibid.*, p. 261.

(18) *Ibid.*, p. 263.

(19) *Ibid.*

(20) *Ibid.*

(21) Voy. *infra*, n° 10.

(22) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 274.

d'incrimination dans un même Code, que l'on peut illustrer en comparant le crime d'incendie ayant entraîné la mort d'une personne (approche objective au niveau de l'acte posé) et celui d'empoisonnement (approche subjective qui part de l'intention de donner la mort), va inmanquablement donner lieu à l'existence de qualifications concurrentes (23) selon que l'on se place d'un point de vue ou de l'autre. Ainsi le fait de mettre le feu à une habitation en provoquant à dessein la mort de ses occupants tombera-t-il indifféremment sous la qualification d'assassinat ou d'incendie ayant entraîné la mort (24).

3. Caractère volontaire des destructions et dégradations. Les atteintes involontaires à l'intégrité des biens ne sont, en règle, pas sanctionnées pénalement. Il n'existe donc pas, en matière de protection pénale des biens, de système équivalent à celui des articles 418 et suivants du Code pénal, qui atteint, de manière générale, toutes les lésions involontaires à l'intégrité physique des personnes (25). Même la disposition résiduaire de l'article 559, 1^o, du Code pénal, qui sanctionne de peines de police, hors les cas prévus par notre chapitre, les atteintes aux propriétés mobilières, exige pour son application que les faits qu'elle réprime aient été commis *volontairement*, alors que, en règle générale, cet élément intentionnel n'est pas requis en matière de contraventions (26). Ainsi, même si le terme «volontairement» est absent de bon nombre des dispositions que nous allons examiner ci-dessous («Quiconque aura détruit...»), il est néanmoins toujours implicitement supposé en ce qui concerne les infractions énumérées dans le Code pénal, sauf disposition contraire. La seule exception contenue dans le présent chapitre est l'article 519 du Code pénal, qui incrimine l'incendie involontaire de biens dans certaines circonstances limitativement énumérées (27).

4. Les deux principes directeurs gouvernant l'organisation du présent chapitre : les moyens utilisés pour détruire et la nature des choses détruites ou endommagées. La répression des destructions, dégradations et dommages est principalement organisée tantôt en fonction du *moyen* utilisé, tantôt en fonction de *l'importance sociale ou de la nature*

(23) *Ibid.*

(24) Voy. *infra*, n^o 114.

(25) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, Bruxelles, Bruylant, 1938, t. I, p. 265.

(26) *Ibid.*, p. 258.

(27) Ce qui pose d'ailleurs le problème de l'absence de l'adverbe «volontairement» dans les art. 510 et 511 – voy. *infra*, n^o 46.

des biens détruits ou dégradés (28). Dans les sections I, IV, IVbis et IX, respectivement consacrées à l'incendie et aux explosions, aux destructions opérées à l'aide de violences ou de menaces contre les personnes, aux graffitis (29) et aux inondations, c'est la notion des *moyens* mis en œuvre qui domine, tandis que dans les autres sections, c'est plutôt la *nature* des biens endommagés ou détruits qui constitue le critère de distinction. Toutefois, ces deux notions sont souvent mêlées dans bon nombre d'articles de ce chapitre (30). Ainsi la répression de l'incendie ne mettant pas en péril des vies humaines varie-t-elle en fonction de la nature des choses incendiées et de leur valeur, tandis que les violences et menaces contre les personnes, éléments constitutifs des atteintes aux propriétés mobilières visées aux articles 528 et suivants, interviennent en tant que circonstances aggravantes de destructions de certaines catégories spécifiques de biens, comme à l'article 525. D'autres moyens sont également envisagés plus spécifiquement dans l'atteinte à certaines catégories de biens, comme l'emploi de certaines *substances nuisibles* aux articles 536 (ravage d'un champ), 538 et 539 (destructions d'animaux) du Code pénal (31).

5. Autres critères retenus. La situation se corse encore davantage lorsque, à côté de ces deux notions principales, le législateur fait intervenir d'autres éléments dans la répression des destructions et dégradations (32). C'est ainsi que, parfois, les peines varient aussi en fonction du *lieu* où les faits ont été commis (p. ex. aux art. 530, en ce qui concerne les destructions violentes de biens mobiliers, et 540, en ce qui concerne les destructions d'animaux) ou du *but poursuivi* par l'agent (p. ex. à l'art. 546 dudit Code, en ce qui concerne la destruction de clôtures ou la suppression de bornes) (33). Enfin, quand il ne tient pas compte

(28) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 534, n^o 1 : «Si l'on examine les différents faits de destruction, on trouve qu'ils diffèrent par le moyen employé et par la nature des choses auxquelles ils s'attaquent, et c'est d'après ces considérations qu'ils doivent nécessairement être classés»; R. TAHON, «Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages», *J.T.*, 1955, pp. 577-580.

(29) Du moins à l'art. 534bis du C. pén., tel qu'introduit par la loi du 25 janvier 2007 visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la nouvelle loi communale (M.B., 20 février 2007, p. 8169. Ci-après «loi sur les graffitis»), qui punit la réalisation de graffitis tant sur les meubles que les immeubles. L'art. 534ter, introduit par la même loi et faisant partie de la même section, vise d'une manière générale les dégradations commises sur les propriétés immobilières, sans égard pour le moyen employé.

(30) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, *op. cit.*, t. I, p. 261.

(31) *Ibid.*, p. 266.

(32) R. TAHON, «Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages», *op. cit.*, p. 577 : «Mais ces autres éléments n'interviennent que dans certaines éventualités, tandis que la nature du bien protégé, et les moyens de destruction informent le système répressif tout entier».

(33) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, *op. cit.*, t. I, p. 267.

du *danger* ou des *conséquences possibles* des incendies et explosions, le législateur s'attache au divers types de *résultats* qu'il entend réprimer en matière d'atteintes aux biens, et qui varient en fonction de la nature de ceux-ci. C'est ainsi que dans certaines dispositions, il ne sanctionne que les destructions (34) totales ou partielles ou les mises hors d'usage (art. 521), tandis que dans d'autres, il envisage toutes les atteintes possibles, qui vont jusqu'à la simple dégradation (art. 526 et 534^{ter}). Ailleurs, il est encore question de dégât (art. 528), d'altération ou de détérioration (art. 533), du fait d'enlever ou de couper (art. 534), de dévaster (art. 535), d'abattre ou d'écorcer (art. 537), de combler, d'arracher, de déplacer ou de supprimer (art. 545). Cette manière de procéder, excessivement pragmatique, nuit considérablement à la lisibilité d'un ensemble de dispositions considérées, à juste titre, parmi celles du Code pénal de 1867 qui ont le plus mal résisté au temps (35).

6. Distinction entre les meubles et immeubles et règles d'interprétation. Si le législateur pénal, lorsqu'il a organisé la répression en fonction de la nature des biens, a conservé la distinction fondamentale entre les meubles et les immeubles, chère aux civilistes, il s'est toutefois émancipé des catégories superficielles et abstraites établies par ces derniers, répondant à des préoccupations étrangères au droit pénal. En effet, celui-ci poursuit un but différent, fondé sur la nature concrète des choses, en fonction de leur utilité dans la vie réelle (36). Cette indépendance du droit pénal par rapport au droit civil a été consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt de principe du 3 mars 1856, qui a considéré que malgré l'article 523 du Code civil, qui répute immeubles les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison, ceux-ci devaient néanmoins, aux yeux de la loi pénale, être qualifiés de meubles relativement à celui qui les arrache volontairement des bâtiments auxquels ils sont attachés (37).

(34) Parfois même la notion de « destruction » prend une signification tout à fait particulière, comme à l'art. 523, al. 2, du C. pén. Voy. *infra*, n° 187.

(35) R. TAHON, « Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages », *op. cit.*, p. 577.

(36) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, *op. cit.*, t. I, p. 266.

(37) Cass., 3 mars 1856, *Pas.*, 1856, I, p. 157, décision citée par M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, *op. cit.*, t. I, pp. 260-261, pour illustrer leurs propos : « Il ne peut y avoir correspondance de ces notions civiles avec l'œuvre essentiellement pratique du législateur pénal en vue de réprimer des actes matériels de destruction ou de dégradation. C'est dans l'œuvre du législateur pénal lui-même qu'il faut découvrir le sens des termes envisagés », et par L. CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1887, pp. 462-464, qui précise : « l'immobilisation de certains meubles n'est qu'une fiction de la loi civile, qui ne modifie pas la nature intrinsèque des objets, et qui n'a aucune raison d'être en matière répressive ». Voy. aussi : Cass., 24 janvier 1859, *Pas.*, 1859, I, p. 82; Cass., 5 février 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 682.

On peut dès lors s'interroger sur l'opportunité du maintien de cette distinction entre meubles et immeubles en droit pénal. Le législateur français l'a d'ailleurs abandonnée en sanctionnant de manière générale les atteintes au bien d'autrui, sans autre considération que celle du dommage effectivement produit. Ce n'est que lorsque ce dernier peut être qualifié de « léger » que le fait générateur de celui-ci restera dans le domaine des contraventions. En dehors de cette hypothèse, toute atteinte à un bien quel qu'il soit ressortit à la catégorie des délits (38). Le législateur belge ne semble toutefois pas prêt de s'engager sur cette voie, en témoigne encore l'adoption récente de la loi sur les graffitis, qui perpétue la distinction entre les meubles et les immeubles en droit pénal (39).

7. Genres et espèces de biens. Dans certains cas, le législateur pénal a instauré un mécanisme de protection lié à certaines *espèces* de biens tout à fait particulières, comme par exemple les voitures, wagons et véhicules à moteur (C. pén., art. 521, al. 3), ou les machines destinées à produire de l'énergie (art. 523). Dans d'autres, c'est le rattachement à un *genre* plus vaste qui détermine le régime répressif applicable, comme par exemple les propriétés mobilières d'autrui, visées aux articles 512 et 528 du Code pénal (40), ou les propriétés immobilières d'autrui, protégées par l'article 534^{ter} du Code pénal. Parfois même, certaines dispositions s'appliquent indistinctement à tous les biens, comme l'article 519, réprimant l'incendie involontaire, ou l'article 534^{bis}, punissant la réalisation de graffitis.

8. Primauté des moyens employés pour déterminer le régime répressif applicable. D'une manière générale, il nous paraît que le moyen utilisé prime sur la nature de la chose quant à la détermination de la disposition applicable. C'est ainsi que la protection spéciale apportée à certains types de meubles contre les destructions par des dispositions spécifiques, par exemple, cèdera souvent le pas à l'article 512 du Code pénal, qui réprime de manière générale, et plus sévèrement, l'incendie des propriétés mobilières d'une certaine valeur (41). La même

(38) C. pén. fr., art. 322-1.

(39) Ainsi, en dehors des graffitis, qui sont désormais punissables qu'ils aient été apposés tant sur les immeubles que les meubles, seules les dégradations commises sur les immeubles voient leur champ d'application se généraliser en matière correctionnelle. Les dégradations mobilières restent, quant à elles, dans le domaine des contraventions (C. pén., art. 559, 1^o), ce qui nous paraît problématique : voy. *infra*, n° 268.

(40) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, *op. cit.*, t. I, pp. 261 et 266; R. TAHON, « Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages », *op. cit.*, p. 577.

(41) Sur cette question particulière concernant l'incendie, voy. les développements substantiels qui lui ont été consacrés par J. SACE, « Incendie », *R.P.D.B.*, compl. t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1972, pp. 442-444, n° 99-117.

règle prévaut en matière immobilière : en cas d'incendie d'un monument public, ce n'est pas l'article 526 qui trouvera application, mais bien les articles 510 ou 511 selon le cas, car un monument public rentre dans la catégorie des «édifices» protégés par ces dernières dispositions. L'article 521, alinéa 1^{er}, par exemple, prévoit d'ailleurs expressément qu'il ne s'applique qu'«en dehors des cas visés aux articles 510 à 520», ce qui en fait une disposition résiduaire par rapport aux incendies et explosions relativement aux atteintes aux biens qu'il énumère.

Nous avons cru pouvoir étendre ce qui vient d'être dit à propos de l'incendie aux *autres moyens* utilisés pour détruire ou dégrader. Ainsi, l'utilisation de violences ou de menaces pour détruire ou dégrader toutes propriétés mobilières fait passer la nature particulière de celles-ci au second plan, et il y a lieu, selon nous, de faire application des articles 528 et suivants du Code pénal (42). L'on ne saurait donc faire application dans cette matière du principe qui veut que la loi spéciale déroge à la loi générale (*specialia generalibus derogant*), que pourrait induire la relation de genre à espèce (43) entre les biens protégés que nous avons examinée au point précédent. Nous ne pourrions pas plus faire application d'un autre principe général, qui veut qu'une infraction ayant servi de moyen pour en commettre une autre est normalement absorbée par cette dernière. En effet, il nous paraît qu'en attachant à l'utilisation de certains moyens un régime répressif plus sévère ou plus spécifique, le législateur avait en vue la sauvegarde d'intérêts autres (44) ou supérieurs (45) à la protection de la seule propriété.

C'est ainsi que, outre la protection des personnes mises en danger par la mise en œuvre des moyens incriminés, le législateur a entendu prévenir plus rigoureusement les *ravages potentiels* des incendies et explosions, de même que les troubles causés plus spécifiquement à l'*ordre public* lors des destructions violentes de propriétés mobilières, opérées en réunion ou en bande (46). De même, il nous paraît que le fait de réa-

(42) Sauf l'hypothèse particulière de l'art. 525 du C. pén., qui prévoit expressément l'utilisation des violences ou menaces, en réunion ou en bande, en tant que circonstance aggravante des destructions de machines destinées à produire de l'énergie. Voy. toutefois *infra*, n° 222, à propos des conséquences visées aux art. 531 et 532 du C. pén.

(43) J.-P. DOUCET, *Le jugement pénal*, 2^e éd., Paris, Gazette du Palais, 1991, p. 173.

(44) *Ibid.*, p. 175 : p. ex., l'émission d'un chèque sans provision pour commettre une escroquerie n'est pas absorbée par cette dernière, car cette première infraction «intéresse non seulement le droit des affaires mais encore le droit monétaire».

(45) De même, en cas de confection d'un faux en écritures pour commettre une escroquerie, la loi a attaché un régime répressif plus sévère au moyen employé pour réaliser le but poursuivi d'enrichissement illégitime, car il porte atteinte à la *foi publique*, intérêt jugé supérieur à la simple atteinte à la propriété d'autrui.

(46) Voy. *infra*, n° 228.

liser des graffitis sur un bien meuble ou immeuble relève dorénavant du champ d'application exclusif de l'article 534*bis*, sans avoir égard à la nature particulière du bien visé (47). En effet, en adoptant la loi du 25 janvier 2007 sur les graffitis, le législateur a entendu incriminer un mode spécifique de dégradations, générant des effets propres (48), et cherché à atteindre plus particulièrement les auteurs adeptes de cette pratique (49).

9. La politique pénale du législateur en matière de destructions et dégradations. La seule réforme législative d'envergure ayant trait au Chapitre III du Titre IX du Livre II du Code pénal depuis l'entrée en vigueur de celui-ci a été opérée par la loi du 7 juin 1963 modifiant le Code pénal et la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne (50). L'adoption de celle-ci était motivée par deux considérations principales. Premièrement, par le fait que certaines dispositions vieillies du Code pénal devaient être adaptées aux exigences de leur époque (51). Ensuite, par l'émergence, aux côtés des mobiles «classiques» qui animent d'ordinaire l'auteur individuel d'une destruction quelconque (vengeance, vandalisme, *etc.*), de certains comportements destructeurs *collectifs* à visée revendicative. Ce sont d'ailleurs les grandes grèves des années 1960 et 1961, et les «actes caractérisés de violence et de destruction» qui les accompagnées, qui ont été principalement à l'origine de l'adoption de la loi du 7 juin 1963 (52). Celle-ci, alors baptisée «loi pour le maintien de l'ordre», voire «loi antigrève», n'a toutefois pas pu bénéficier de toute la sérénité voulue pour son élaboration, en raison précisément des craintes d'atteintes au droit de grève

(47) Selon nous, les art. 526, 559, 1^o, et 563, 2^o, du C. pén., qui permettaient, avant l'adoption de la loi sur les graffitis, de sanctionner ceux-ci, ne leur seront plus applicables. Voy. *infra*, n° 202 et 264.

(48) L'accent est mis sur le sentiment d'insécurité généré par la pratique des tags (voy. *infra*, n° 261).

(49) En témoigne le régime de récidive spécifique instauré par l'art. 534*bis*, §2 (voy. *infra*, n° 274).

(50) *Pasin.*, 1963, pp. 572-606.

(51) *Pasin.*, 1963, p. 574.

(52) *Pasin.*, 1963, p. 592; R. SCREVENs et B. BULTHE, «Le vandalisme», *op. cit.*, p. 4 : «Généralement le vandalisme et l'élément de violence qu'il comporte ne sont que très rarement ressentis avec tant d'acuité par le public. Cette sensibilisation et cette prise de conscience s'opèrent surtout à l'occasion de grands mouvements populaires qui sont à l'origine de graves dommages envers des personnes et des biens. Ces incidents sont souvent spectaculaires tant par le nombre de personnes qu'ils impliquent que par le degré de violence qu'ils peuvent dégager». Les émeutes dans les banlieues françaises, à la fin de l'année 2005, avec leurs impressionnants cortèges quotidiens de véhicules incendiés pendant plus de trois semaines, ont malheureusement confirmé la pertinence toujours très actuelle de ce constat.

qui ont maintes fois été exprimées lors des travaux préparatoires «qui se ressentent de la polémique» (53).

De telles manifestations collectives de destruction ont été réunies par des auteurs français sous le concept de «sabotage» (54), «c'est-à-dire l'utilisation de moyens violents de destruction des matières premières, de l'outillage dans les usines ou des biens appartenant à la collectivité, en vue d'assurer le triomphe de revendications sociales ou d'idéologies politiques» (55). Il semble toutefois qu'il faille élargir ce concept aux biens privés, par exemple les véhicules en stationnement sur la voie publique, généralement pris pour cibles par les manifestants, qui les détériorent ou y boutent le feu, et causent ainsi un préjudice non négligeable à leurs propriétaires (56). Ces types de comportements ont d'ailleurs été spécialement envisagés par le législateur, qui a estimé devoir les punir plus sévèrement (57).

Ce faisant, il a ainsi étendu la protection pénale traditionnellement réservée aux immeubles contre les mises à feu et destructions (58) à divers biens meubles. Certains de ceux-ci, jugés dignes d'une protection supérieure, figurent désormais aux côtés de biens immeubles, dont l'énumération a été revue et complétée dans le cadre des articles 510, 511, 520 et 521, alinéa 1^{er}, du Code pénal. Par ailleurs, le champ d'application de l'article 512 a été étendu à tous les incendies de biens meubles présentant une certaine valeur; certains de ceux-ci sont également mieux protégés contre les destructions et mises hors d'usage, tels les voitures, wagons et véhicules à moteur (art. 521, al. 3). Depuis lors, la loi a encore étendu sa protection à tous les biens mobiliers, quels qu'ils soient, contre les graffitis (art. 534bis).

(53) P.-E. TROUSSE, «Chronique de législation pénale – Chronique législative 1963», *Rev. dr. pén.*, 1963-1964, pp. 853-854.

(54) À l'origine, le sabotage désignait plutôt un acte individuel, dont l'appellation dériverait de cet exemple imagé de l'ouvrier vindicatif glissant un sabot dans la machine de son maître en vue de l'enrayer. Par la suite, il s'est constitué en activité concertée et organisée, notamment lors de conflits sociaux (R. TAHON, «Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages», *op. cit.*, p. 579, note 22).

(55) R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel – Droit pénal spécial*, Paris, Éditions Cujas, 1982, pp. 2012 et s. Dans ce sens restreint aux conflits collectifs du travail, le sabotage concerne surtout les articles 523, 525 (destructions de machines – voy. *infra*, n° 184 et s.) et 533 (altération de matières servant à la fabrication – voy. *infra*, n° 246 et s.) du Code pénal.

(56) Encore une fois, les événements en France de la fin de l'année 2005, rappelés ci-dessus, démontrent la «brûlante» actualité de ce constat et ajoutent à la dimension «revendicative» du sabotage un aspect purement «contestataire», ici en réaction à un fait divers tragique (la mort de deux adolescents poursuivis par les forces de police).

(57) Voy. notamment, en ce qui concerne l'incendie des véhicules, *Pasin.*, 1963, p. 580.

(58) *Pasin.*, 1963, p. 592. Et aujourd'hui, contre toutes les dégradations et graffitis (art. 534bis et 534ter).

Enfin, certains faits de destructions ou de dégradations mineurs contenus dans ce chapitre, tels qu'ils sont prévus aux articles 526, 534bis, 534ter, 537 et 545 du Code pénal, ont été inclus parmi les infractions ouvrant la possibilité pour les communes de prévoir un régime d'amendes administratives, subsidiaire par rapport à la répression pénale. Nous les examinerons dans le cadre de la deuxième section de ce chapitre (59).

10. Critiques du système répressif instauré par le législateur. Si l'on a pu tenter de mettre en évidence, dans les paragraphes qui précèdent, certaines lignes directrices générales du système répressif instauré par le législateur en la matière, il n'en reste pas moins vrai que ce vaste et pragmatique ensemble de dispositions hétéroclites formant le chapitre concerné du Code pénal demeure rétif à une analyse méthodique (60). Le législateur n'a pas profité de la loi du 7 juin 1963 pour en réorganiser en profondeur la structure et n'a que partiellement résolu, avec ladite loi, le problème du vieillissement prématuré des dispositions qu'il contient.

La systématisation d'une matière rebelle, il est vrai, à une simplification trop poussée a néanmoins été beaucoup mieux réussie par le législateur français lors de l'adoption de la loi du 2 février 1981, qui a scindé les «destructions, dégradations et détériorations» en fonction du danger qu'elles faisaient courir ou pas aux personnes (61). Cette distinction fondamentale, la plus opportune s'agissant de départager les actes posés en fonction de leur gravité intrinsèque (62), car elle privilégie la protection des personnes par rapport à celle des biens, a été reprise dans le nouveau Code pénal français aux articles 322-1 et suivants (chapitre II du Titre II du Livre III). Il serait sans doute bon de s'en inspirer à l'occasion d'une réforme future. Ainsi en incriminant à l'article 322-6 du nouveau Code pénal «la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes» (63), le législateur français regroupe et réprime de la

(59) Voy. *infra*, n° 163.

(60) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, *op. cit.*, t. I, p. 265.

(61) R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel – Droit pénal spécial*, *op. cit.*, pp. 2012 et s.
(62) Ainsi le Code de 1867 n'échappe-t-il pas toujours à la critique qui avait été formulée lors de son adoption à l'endroit de son prédécesseur de 1810 : «(...) il lui arrive trop fréquemment de ne faire aucune distinction entre l'attentat contre les choses inanimées et l'attentat bien plus coupable contre les personnes» (J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 671).

(63) J.-P. DOUCET : «Le Code pénal français, par un effort louable de généralisation et d'abstraction, a visé en une seule formule 'les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes'», in <http://ledroitcriminel.free.fr> (tableau des incriminations protégeant la personne humaine – la lutte contre l'incendie (et la destruction par explosif)).

même manière des comportements aussi divers que ceux qui consistent, par exemple, à provoquer des catastrophes dans la circulation routière, maritime ou aérienne (64), à endommager gravement une habitation à l'aide d'un engin de chantier, ou encore à provoquer le déclenchement de forces de la nature, telles que des éboulements, avalanches ou inondations (65), actes évidemment autant dangereux pour la sécurité des personnes que peuvent l'être les incendies et explosions.

Dans notre système législatif, nous ne pouvons que déplorer l'éclatement des diverses dispositions appelées à régir les comportements dont question ci-dessus, que ce soit dans le Code pénal et dans le chapitre qui nous occupe pour les incendies (art. 510), explosions (art. 520), destructions d'immeuble à l'aide d'un engin de chantier (art. 521) ou inondations (art. 547), ou dans les législations particulières en ce qui concerne les dangers pour la circulation aérienne (66) ou maritime (67). En considérant le danger public, «non seulement pour les biens, mais davantage encore pour les personnes», le législateur français a ainsi définitivement abandonné des distinctions qui n'avaient sans doute plus lieu d'être, et a mis sur le même pied que le feu ou l'explosion, dans une seule et même disposition, tout moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des individus (68), la réalité du danger invoqué étant seulement abandonnée à l'appréciation du juge.

Enfin, là où le législateur belge multiplie à l'envi le nombre de termes pour désigner les diverses formes d'atteintes aux biens (69), en fonction de la nature de ceux-ci et selon leur caractère mobilier ou immobilier, son homologue français, sans avoir égard à ces distinctions surannées, les a regroupées sous les trois concepts de «destructions, dégradations et détériorations», couvrant ainsi l'ensemble des atteintes possibles, des plus graves aux plus légères, et demeurant valables pour l'ensemble du chapitre concerné (70). La

(64) Par ex., en plaçant un morceau de ferraille dans l'appareil propulseur d'un avion, en desserrant les boulons de la direction d'un autocar, ou en créant une voie d'eau dans un navire.

(65) R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel - Droit pénal spécial*, op. cit., p. 2029; B. BOULOC, J. FRANCLON, Y. MAYAUD et G. ROUJOU de BOUBÉE, *Code pénal commenté*, Paris, Dalloz, 1996, p. 604.

(66) Art. 30 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

(67) Art. 67 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

(68) R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel - Droit pénal spécial*, op. cit., p. 2025.

(69) Voy. *supra*, n° 5.

(70) Ainsi, p. ex., le fait de dévaster méchamment des récoltes sur pied, comme, p. ex., des champs de culture d'OGM, hypothèse prévue spécifiquement par l'art. 535 du C. pén. belge, constitue tout simplement en droit français la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, selon l'art. 322-1 du C. pén. Il en va de même du bris de clôture (art. 545 du C. pén. belge) ou de la destruction d'un véhicule (art. 521 dudit Code), également régis par le même art. 322-1 en droit français.

nature de certains biens (71) et les circonstances dans lesquelles il a été porté atteinte à ceux-ci (72) étant seulement érigées en circonstances aggravantes énumérées dans les articles subséquents.

11. Circonstances aggravantes subjectives générales. Si la loi ne tient pas compte, en général, du mobile animant l'individu pour lui appliquer les dispositions répressives (cet élément interviendra, le cas échéant, dans l'appréciation du juge pour individualiser la peine au sein de la fourchette prévue), il est des mobiles qui sont toutefois érigés par elle en *circonstances aggravantes subjectives* (73) et qui ont pour effet d'accentuer la répression. Dans la matière qui nous occupe, ils sont de trois ordres.

1. Les atteintes à la sûreté extérieure de l'État

Lorsque des objets ont été incendiés ou détruits par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de favoriser l'ennemi, l'article 122 du Code pénal prévoit une augmentation substantielle des peines pour toutes les infractions du chapitre III et, en outre, assimile la tentative à l'infraction consommée elle-même. Cette disposition s'applique quelle que soit la nature des objets incendiés ou détruits, qu'ils appartiennent à l'État ou non (74).

2. Le mobile discriminatoire ou les « motifs abjects »

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner le fait que, contrairement aux vols et autres fraudes, généralement commis dans un esprit de convoitise, sans égard pour la qualité de la victime, les actes de destructions ou de dégradations sont davantage inspirés par la volonté de nuire aux personnes, en s'attaquant à l'intégrité de leurs biens (75). C'est la raison pour laquelle, à l'instar d'autres infractions contre les personnes situées

(71) Voy. l'art. 322-2 du C. pén. français. Par ex., le fait que le bien détruit, dégradé ou détérioré soit destiné à l'utilité ou à la décoration publiques (incrimination autonome en droit pénal belge par l'art. 526).

(72) Voy. les art. 322-3 et 322-8 du C. pén. français.

(73) R. TAHON, «Le mobile en droit pénal belge», *J.T.*, 1948, p. 555. À l'époque où cette mercuriale a été écrite, l'érection du mobile en circonstance aggravante personnelle était tenue pour une curiosité plus ou moins discrète du droit pénal, limitée aux crimes contre la sûreté extérieure de l'État. Aujourd'hui, le législateur en fait un usage beaucoup plus large, comme nous le verrons dans les deux points 2. et 3. ci-dessous.

(74) Dans le projet initial de Code pénal, seuls les biens appartenant à l'État étaient protégés par cette disposition, mais les discussions parlementaires ont abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune raison de faire une distinction à ce niveau, l'incendie ou la destruction de certains biens privés étant également susceptible de favoriser l'ennemi (J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., pp. 604-605).

(75) Voy. *supra*, n° 1.

ailleurs dans le Code pénal (76), le mobile discriminatoire ou les « motifs abjects » (77) ont également été érigés en circonstances aggravantes subjectives dans le cadre du chapitre soumis à notre analyse.

Ainsi en est-il des incendies volontaires (art. 514*bis*), des destructions ou mises hors d'usage de constructions ou de véhicules et des destructions de machines (art. 525*bis*), des destructions des propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces (art. 532*bis*) et des graffitis et dégradations immobilières (art. 534*quater*). Dans les cas prévus par ces articles, le minimum de la peine portée par ceux-ci « peut être doublé s'il s'agit de peines correctionnelles et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ».

Les articles 514*bis* et 532*bis* avaient été introduits par la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (78). La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (79) les a remplacés, et a introduit les articles 525*bis* et 534*quater*. Par rapport à la loi de 2003, la liste des critères de discrimination a été étendue notamment à la langue, aux convictions politiques, aux caractéristiques génétiques et à l'origine sociale (80).

(76) Ainsi en est-il des viols et attentats à la pudeur (art. 377*bis*), des homicides et coups et blessures volontaires (art. 405*quater*), de la non-assistance à une personne en danger (art. 422*quater*), des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers (art. 438*bis*), du harcèlement (art. 442*ter*), des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes, et des violations de sépulture (art. 453*bis*).

(77) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2722/001, p. 32.

(78) *M.B.*, 17 mars 2003. Pour un commentaire approfondi de cette loi, voy. O. DE SCHUTTER, « La loi belge tendant à lutter contre la discrimination », *J.T.*, 2003, pp. 845-856.

(79) *M.B.*, 30 mai 2007, pp. 29016-29031. En vigueur à partir du 9 juin 2007.

(80) La liste retenue par la loi du 25 février 2003 avait été annulée par la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 157/2004, parce qu'elle excluait la langue et les convictions politiques. Cette annulation ne concernait toutefois pas les dispositions pénales. La liste actuelle est inspirée par l'art. II-81 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, « laquelle constitue l'expression la plus récente d'un consensus éthique européen dans la lutte contre la discrimination » : sur cette question, voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2722/001, pp. 14-20 (exposé des motifs) et pp. 112-117 (avis du Conseil d'État).

3. Les infractions terroristes

L'article 137, §1, du Code pénal, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (81), définit l'infraction terroriste comme celle « qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ». Le §2 du même article érige en infractions terroristes certaines dispositions que nous examinerons dans le cadre du présent exposé, en y ajoutant toutefois des conditions supplémentaires (82). Ainsi en est-il :

- de la destruction ou la dégradation massives visées aux articles 521, alinéas 1^{er} et 3, 522, 523, 525 et 526, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables (4°);
- des infractions visées aux articles 510 à 513, 516 à 518, 520, 547 à 549, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines (8°).

Dans ces hypothèses, les peines sont aggravées conformément à l'article 138 du Code pénal. Nous y reviendrons à l'occasion de l'étude des peines prévues pour chacune desdites infractions.

12. Présentation de la matière. Malgré les critiques adressées plus haut (83) à la structure de ce chapitre du Code pénal, il convient néanmoins d'en respecter l'esprit pour présenter utilement la matière concernée. C'est ainsi que l'incendie – auquel l'explosion a été assimilée – occupe au sein de cet ensemble de dispositions une place privilégiée, qu'il recevra également dans les pages qui vont suivre, en formant la première section de ce chapitre. La seconde section sera consacrée aux

(81) *M.B.*, 29 décembre 2003. En vigueur à partir du 8 janvier 2004. Sur cette loi, voy. M.-A. BEER-NAERT, « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne », *J.T.*, 2004, pp. 585-590; D. FLORE, « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : genèse, principes et conséquences », in *Questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 207-225.

(82) En outre, l'art. 137, §3, 1°, érige en infractions terroristes seulement, les destructions ou dégradations massives ou les inondations, mettant en danger des vies humaines ou susceptibles de produire des pertes économiques considérables, non visées par les dispositions de droit commun aggravées.

(83) Voy. *supra*, n° 10.

autres destructions, dégradations et dommages, tels qu'ils sont repris aux articles 521 à 550 du Code pénal.

Section 1. – Incendies et destructions par explosion

INTRODUCTION

13. La place privilégiée réservée aux incendies et explosions dans le Code. Si donc, en France, les incendies et explosions ont perdu cette aura ou cette crainte tout à fait particulières qui les entourent et ont été mis sur le même pied que «tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes» (84), il n'en va pas de même en Belgique, où de tels moyens de destruction continuent à bénéficier d'une place privilégiée dans le Code, que l'histoire, ainsi que nous le verrons dans un instant, la loi et la doctrine lui ont de tout temps réservée (85). Ainsi a-t-il été estimé que «le fait d'incendier un bien est susceptible de produire de si graves conséquences qu'une incrimination autonome s'impose» (86). La spécificité du «phénomène incendiaire» (et, par extension, des explosions) a d'ailleurs été remarquablement mise en lumière par Pierre Grapin dans son article consacré aux «Incendies et incendiaires» (87), et dans lequel il déplorait même l'absence d'appréhension globale par la législation pénale (88).

14. Présentation de la matière. Les incendies et destructions par explosions forment ainsi la première section du Chapitre III du Titre IX du Livre II du Code pénal, qui comprend les articles 510 à 520. Les articles 510 à 518 concernent l'*incendie volontaire*, tandis que l'article 519 est consacré aux *incendies involontaires* et l'article 520 aux *destructions par explosion*. C'est selon cet ordre que nous présenterons également la matière dans les pages qui vont suivre, et qui sera donc subdivisée en trois parties qui leur seront respectivement consacrées :

– les incendies volontaires (§1);

(84) Voy. *supra*, n° 10.

(85) R. TAHON, «Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages», *op. cit.*, p. 577 : le Code pénal a en effet été adopté à une époque «où l'explosion était redoutée comme étant, avec la torche de l'incendiaire, le mode de destruction le plus redoutable».

(86) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 271.

(87) *Rev. sc. crim.*, 1974, spéc. pp. 1-16. Voy. aussi G. VAN VAERENBERGH, «Les expertises en matière d'incendie» in *La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne* (A. LERICHE dir.), Bruxelles, Kluwer, 2002, p. 327.

(88) P. GRAPIN, «Incendies et incendiaires», *op. cit.*, p. 10.

- les incendies involontaires (§2);
- les destructions par explosion (§3).

§ 1. – LES INCENDIES VOLONTAIRES (C. PÉN., ART. 510 À 518)

I. – *Historique et ratio legis*

15. Du droit romain au Moyen Âge. L'incendie volontaire a toujours été considéré comme une infraction particulièrement grave, et sa répression a de tout temps été d'une sévérité exemplaire (89). En droit romain, par une sorte de loi du talion, les incendiaires étaient condamnés à subir la peine du feu, mais uniquement dans les cas les plus graves : incendies d'édifices, surtout dans l'enceinte des villes (90), où les dangers pour les personnes étaient sensiblement accrus. Il y a lieu de noter également que la peine capitale était d'application, quelles que fussent les conséquences effectives de tels incendies intentionnels, le seul critère retenu étant le danger apprécié *a priori* et *in abstracto* (91). À l'époque carolingienne, le crime d'incendie était rangé parmi les «crimes majeurs» aux côtés du meurtre et du rapt (92). Au Moyen Âge, il était toujours puni de mort, qu'il s'agisse de l'incendie de maison ou de récoltes, en conservant toutefois la distinction villes-campagnes (93).

16. Le Code de 1791. Toutes les nuances et les distinctions précédemment établies furent balayées par le Code de 1791, qui punissait invariablement de mort tout incendiaire, quel qu'il fût, dans une disposition lapidaire et absolue (94). En outre, la peine capitale, devenue la

(89) J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, coll. Droit fondamental, Paris, PUF, 2000, p. 340, n° 196.

(90) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd. belge annotée par J.S.G. NYPELS, Bruxelles, Bruylant, 1863, pp. 489-490, n° 3797.

(91) J. VERHAEGEN, «L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine», *Rev. dr. pén.*, 1971-1972, p. 703.

(92) J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 97, n° 51.

(93) *Ibid.*, pp. 340-341, n° 196 : «Dans la mentalité collective, ce crime est assimilé à l'homicide plus qu'à une atteinte aux biens : l'incendie de maison met en effet en péril la vie de ceux qui l'habitent, et l'incendie de récolte, en privant les paysans de leur subsistance, risque de les vouer à la famine. À la fin de l'ancien régime, on distingue quatre sortes d'incendies volontaires : l'incendie d'une maison en ville entraîne la peine du feu – il est juste de faire souffrir au coupable le même supplice que celui qu'il voulait faire subir à ceux qui auraient le malheur de se trouver enveloppés dans son incendie ; l'incendie de maisons de campagnes et de fermes est puni normalement d'une peine moindre, mais si ce type d'infraction devient trop fréquent (on sait qu'il y a des 'épidémies' d'incendies), la peine de mort peut aussi être prononcée ; les incendies de cabanes rurales ou de vignes ne sont sanctionnés que de peines corporelles et d'amendes ; enfin l'incendie volontaire de forêts est puni de mort depuis la déclaration royale du 13 novembre 1974».

(94) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 490, n° 3799.

décapitation, qui venait frapper l'incendiaire «était assortie d'un cérémonial 'exemplaire' destiné à frapper l'imagination des foules : le condamné était conduit à l'échafaud vêtu d'une robe rouge» (95).

17. Le Code de 1810. Il n'est dès lors pas étonnant que dans le Code de 1810, surnommé le «Code de fer» pour sa grande sévérité (96), l'incendie volontaire soit également invariablement puni de mort, quels qu'en aient été les degrés et les conséquences effectives. J.-J. Haus expliquait la philosophie de ce Code intransigeant de la manière suivante : «Un crime, à son degré le plus élevé, répand-il partout l'alarme, expose-t-il la vie et les propriétés des citoyens à un danger imminent, accuse-t-il son auteur d'une lâche perversité, il faut le punir de mort et appliquer indistinctement ce châtement extrême à tous les degrés du crime» (97). Et il l'illustrait par les déclarations de l'orateur du Corps législatif ayant accompagné l'adoption de l'ancien article 434 dudit Code : «L'incendie, comme le crime d'empoisonnement, est l'acte qui caractérise le plus l'atroce lâcheté. Il n'en est point de plus effrayant, soit par la facilité des moyens, soit à cause de la rapidité des progrès, soit enfin par l'impossibilité de se tenir continuellement en garde contre le monstre coupable d'un si grand forfait. L'empoisonnement même, sous certains rapports, semble n'être pas tout à fait aussi grave, car il n'offense que la personne qui doit en être victime; tandis que l'autre crime s'étend jusqu'aux propriétés de ceux à qui l'on a voulu faire aucun mal, et tend à envelopper plusieurs familles dans une ruine commune. Il expose même la vie des personnes qui se trouvent dans le lieu incendié, et qui peuvent n'avoir pas le temps d'échapper aux flammes : ou si ce sont des récoltes qu'il incendie, le feu peut se communiquer d'un champ à l'autre, et plonger un canton tout entier dans un état de détresse absolue. Un crime aussi exécrable mérite la mort, et telle est en effet la peine prononcée par ce Code» (98). En résumé, une répression aveugle était de mise lorsqu'il s'agissait de répondre à un moyen de destruction aveugle. Mais le jury ne s'y laissait pas prendre et «voyant la peine hors de proportion avec l'accusation,

(95) P. GRAPIN, «Incendies et incendiaires», *op. cit.*, p. 11.

(96) J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 400, n° 240.

(97) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 513, n° 57.

(98) *Ibid.* Ces propos, tenus par le Chevalier FAURE, étaient notamment appuyés par les déclarations de M. LOUVET, qui ne trouvait pas non plus trop sévère la peine de mort «pour un crime que la perversité trouve tant de facilité à commettre; et qui affreux en lui-même, enlève en peu d'heures, le plus souvent au milieu des ténèbres de la nuit, à des familles entières, même à des portions de population, leurs papiers, leurs effets mobiliers les plus chers, leurs bestiaux, les instruments de leur profession, leurs asiles, leurs vêtements, et quelquefois la vie après les plus cruels tourments» (cité par J. VERHAEGEN, «L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine», *op. cit.*, p. 706).

(il) s'érigeait en juge omnipotent à la fois du droit et du fait et terminait la plupart des procès par des acquittements, de sorte que la sévérité excessive de la loi aboutissait à l'impunité absolue» (99).

18. Le Code de 1867. Les différents aspects de l'incendie énumérés ci-dessus seront pris en considération par le législateur de 1867, qui en tiendra compte pour établir des degrés dans le crime d'incendie, et corrélativement dans la peine (100), pour remédier à cet état de fait, suivant le rapport de J.-J. Haus : «L'incendie, nous en convenons, est un des crimes les plus graves. Le dommage qu'il peut causer, l'alarme qu'il répand, la perversité qu'il suppose dans son auteur, la facilité de le commettre, la difficulté de s'en défendre, tous ces motifs de morale et d'utilité publique appellent la sévérité du législateur. Mais cette rigueur ne peut aller jusqu'au point d'envelopper dans la même peine tous les degrés dont ce crime est susceptible. Mettre le feu pendant la nuit, ou le mettre pendant le jour; incendier un édifice habité, ou une meule de foin; brûler sa propre maison pour dépouiller une compagnie d'assurance, et réduire en cendre la maison d'autrui, ce sont là des crimes fort graves, sans doute, mais entre lesquels il y a, quant au préjudice, quant à l'alarme, quant à la perversité, un intervalle immense. Si la justice de la peine ne consistait que dans son utilité, si elle n'avait d'autre but que d'inspirer la terreur, les auteurs du Code de 1810 auraient eu raison de punir de mort tous les degrés, sans exception, du crime d'incendie. Mais l'utilité est subordonnée à la justice, et la justice exige que les peines soient différentes suivant les degrés du crime» (101).

19. Attentats aux biens. Le législateur n'en est pas moins resté extrêmement sévère à l'égard du crime contre les propriétés le plus effrayant et le plus dangereux (102), qui se distingue des autres par le moyen employé. En provoquant par son acte le déclenchement d'une force aveugle de la nature, l'auteur ne peut en maîtriser ni en mesurer exactement les conséquences, qui bien souvent dépassent ses prévisions (103). Si l'incendie reste malgré tout classé parmi les atteintes aux

(99) Th. de SEBILLE, *De l'incendie en matière pénale*, Bruxelles, Gobbaerts, 1867, p. 6.

(100) *Pand. b.*, v° Incendie, t. 52, Bruxelles, Larcier, 1895, p. 98, n° 5 : «Les degrés dans la peine représentent les degrés dans l'infraction».

(101) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 514, n° 58. J.-J. HAUS précise égal. au n° 57 : «Tout crime a des degrés; le crime d'incendie en a peut-être plus que tout autre».

(102) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1899, p. 203.

(103) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., Paris, Sirey/L. Larose & Forcel, 1911, p. 206, n° 2.

biens, il aurait ainsi tout aussi bien pu, à l'instar de certains codes étrangers, figurer parmi les « crimes contre la sécurité publique » (104), ou encore les « crimes commis à l'aide des forces de la nature », aux côtés des explosions et inondations (105). Toutefois, « ce qui contribue à l'incertitude et à la confusion, c'est que, même lorsqu'il est destiné à nuire à des personnes, l'incendie incriminé affecte le plus souvent des biens. Pareillement, c'est aussi, bien entendu, un élément personnel, celui de l'intention, qui est retenu pour qualifier pénalement l'incendie, mais c'est également le fait que l'incendie a entraîné, ou aurait pu vraisemblablement entraîner, mort ou blessures pour des personnes. C'est en outre l'aptitude particulière du feu à se propager, qui a incité le législateur pénal à faire un crime spécial de 'l'incendie par communication'. C'est enfin un autre élément 'personnel' qui sert à une subdivision essentielle de la répression : le fait que l'incendiaire soit ou non propriétaire des biens incendiés » (106).

II. – Classification des incendies volontaires

20. Nous voyons ainsi, à l'aide de ce dernier extrait, se dessiner la structure qui sera retenue dans les pages qui vont suivre pour présenter la matière des incendies volontaires. Dans tous les cas, le législateur s'appuie sur la mise à feu de certains biens tels qu'ils sont énumérés limitativement aux articles 510 à 512 du Code pénal (107). C'est le critère, dans le chef de l'auteur des faits, de la *présomption de présence humaine* dans le bien incendié qui permet de distinguer les incendies qui constituent à la fois un attentat contre les biens et les personnes (pt V) de ceux qui ne sont dirigés que contre les biens (pt VI) (108). Parmi ces derniers, une nouvelle subdivision apparaît suivant les rapports juri-

(104) *Pasin.*, 1963, p. 592. Ou « Crimes ou délits créant un danger collectif » (Code pénal suisse, titre 7).

(105) J.-B. DENIS, *La distinction du droit pénal général et du droit pénal spécial*, Paris, L.G.D.J., 1977, p. 237.

(106) P. GRAPIN, « Incendies et incendiaires », *op. cit.*, pp. 10-11.

(107) Ainsi mettre le feu directement à une personne, par exemple après lui avoir déversé un liquide inflammable sur le corps (voy. Cass., 29 juillet 2003, P.03.0863.F, www.cass.be), ne constitue pas un incendie volontaire, mais s'analyse sous l'angle des dispositions réprimant les homicides et lésions corporelles volontaires (C. pén., art. 392 et s.).

Toutefois, dans un cas pareil, ne pourrait-on considérer que si la victime est porteuse de vêtements, l'auteur met le feu à des biens mobiliers dans lesquels il doit présumer une présence humaine (combinaison des art. 512 et 518 C. pén.)?

Bien que techniquement défendable, cette analyse ne nous paraît guère conforme aux prévisions du législateur.

(108) Et qui constitue en quelque sorte la *summa divisio* des incendies volontaires.

diques que l'incendiaire entretient avec le bien incendié : s'il en est le propriétaire exclusif ou si le bien appartient à autrui.

Mais, préalablement à l'examen de ces distinctions, il apparaît opportun de mettre en exergue les éléments communs aux diverses formes de l'incendie volontaire, tant sur le plan de la matérialité de l'infraction (pt III) que de la moralité de l'infraction (pt IV). Ensuite, au risque de ne pas respecter strictement l'ordre des articles du Code, il paraît préférable d'examiner tout d'abord les incendies par communication, qui ne constituent en réalité qu'un développement des aspects moraux du crime d'incendie (pt VII), avant d'entamer l'étude des circonstances aggravantes applicables à tout incendie volontaire (pt VIII). Enfin, les dernières rubriques seront consacrées à l'étude des peines (pt IX), des règles spécifiques de droit pénal (pt X) et des questions particulières de procédure (pt XI).

III. – La matérialité de l'infraction

A. La consommation de l'infraction

21. **Définition légale et sens courant.** Contrairement à ce que laisse suggérer l'intitulé de la section concernée, la loi ne punit pas l'*incendie* en tant que tel, mais bien le simple fait de *mettre le feu*, ayant pour *possibilité* cette conséquence néfaste : « le crime est légalement consommé dès que l'agent met le feu à l'un des objets énumérés par la loi; il n'est pas nécessaire que cet objet ait été détruit, que l'incendie même ait éclaté; le fait seul de mettre le feu volontairement suffit pour consommer le crime, quel que soit le résultat (...) » (109). La définition légale de l'incendie s'écarte donc de celle qui est généralement retenue dans le langage usuel, soit un « grand feu qui se propage en causant des dégâts » (110) ou un « feu très grand, très étendu, surtout celui qui consume des édifices, des forêts, un vaste amas de matières » (111).

22. **Évolution de la question au cours des travaux préparatoires du Code de 1867.** Cette conception large, qui était déjà celle du Code de 1810, résulte très clairement des travaux préparatoires du Code pénal de 1867. En effet, dans le système du projet rédigé par J.-J. Haus, qui n'a finalement pas été retenu, l'incendie ne consistait pas dans le simple fait d'avoir mis volontairement le feu aux objets désignés par la loi et la consommation de l'infraction n'était réalisée que lorsque le feu avait

(109) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 493, n° 3807.

(110) *Le Petit Robert de la langue française 2006*.

(111) *Le Nouveau Littré*, Édition 2006.

fait des progrès tels qu'il n'était plus au pouvoir de l'agent de s'en rendre maître, ce qui ouvrait un large domaine à la tentative (112). Cette définition restrictive du crime d'incendie, se rapprochant du langage usuel (113), était contenue dans un article 625 en projet (114). Celui-ci, qualifié d'«innovation heureuse» devant la Chambre des représentants et adopté par elle, parce qu'il ouvrait jusqu'au dernier moment une voie au repentir (115), a toutefois fait l'objet de sévères critiques devant le Sénat, qui nous paraissent tout à fait fondées. Devenu l'article 588 du projet, celui-ci risquait en effet de faire échapper à la répression tous les incendiaires qui se repentaient en temps utiles (116). Lors des discussions un peu confuses entourant cette question, c'est l'intervention du Baron d'Anethan qui est généralement retenue, et reproduite dans les commentaires doctrinaux subséquents, pour illustrer la volonté du législateur sur ce point : «Que punit la loi? Elle punit le crime d'incendie, c'est-à-dire le crime d'avoir mis le feu à un objet quelconque. Maintenant, le plus ou moins d'intensité du feu, le plus ou moins de progrès qu'a fait l'incendie n'empêche pas le crime d'avoir été consommé. Les dégâts peuvent être moins considérables, mais quant au crime lui-même, quant à l'intention coupable de l'auteur de l'incendie, il n'y a pas de différence à établir. Viendra-t-on prétendre qu'un incendie n'existe que lorsque l'objet a été complètement détruit? Dès l'instant où le feu est mis, dès l'instant où la flamme se fait jour, dès l'instant où l'objet qu'on veut consumer est entamé par le feu, le crime existe» (117).

23. Jurisprudence ultérieure. Les travaux préparatoires du Code sont d'ailleurs cités expressément dans plusieurs décisions jurisprudentielles pour affirmer que le crime d'incendie est consommé dès la mise à feu des objets énumérés par loi et qu'aucun doute n'était permis sur ce point, précisément en raison du retrait de l'article mentionné ci-des-

(112) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 519, n° 64, et p. 522, n° 69 : J.-J. HAUS critique d'ailleurs l'ancien système de l'art. 434 du Code de 1810, qu'il juge trop excessif, et propose de retenir pour la consommation du crime d'incendie le moment où celui-ci a éclaté, où, par conséquent, il n'est plus possible à l'auteur d'éteindre le feu et de faire manquer son propre crime. Il utilise également comme argument l'emplacement des dispositions réprimant l'incendie (sous la rubrique *Destructions, dégradations, dommages*) pour exiger pour la consommation de celui-ci à tout le moins un commencement de destruction.

(113) C'est en effet l'absence de maîtrise qui distingue un grand feu volontairement bouté (p. ex. brûler un pré pour rendre la terre plus fertile) d'un incendie, qui est toujours un feu malheureux, que l'on déplore et qui détruit.

(114) Rédigé comme suit : «L'infraction prévue par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, est réputée consommée lorsque le feu a fait des progrès tels, qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître».

(115) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, pp. 561 et 608.

(116) *Ibid.*, p. 689, n° 41.

(117) *Ibid.*, pp. 720-721, n° 38. Et l'article litigieux ne fut donc pas adopté.

sus (118). Ainsi, l'incendie est légalement consommé à partir du moment où le feu ayant été mis à l'objet, celui-ci a été entamé, fût-ce même légèrement et dans de minimes proportions (119). Autrement dit, «la matérialité du crime ou du délit existe entièrement, dès que l'objet a commencé à brûler» (120). Dès lors, «il importe peu que le feu se soit éteint de lui-même ou ait été éteint par des tiers ou par l'auteur lui-même» (121) : «le délit ou le crime n'en subsisterait pas moins, encore que l'auteur lui-même s'empresse d'arrêter les conséquences de son acte en arrêtant les effets de son méfait, fût-ce quelques instants après l'avoir accompli» (122). Cet élément ne pourrait intervenir, le cas échéant, qu'en tant que circonstance atténuante, au titre de «repentir actif», laissant l'infraction intacte. La peine prévue par la loi trouve donc à s'appliquer quel que soit le résultat de la mise à feu volontaire. Il est évident toutefois que les progrès plus ou moins étendus, les dégâts plus ou moins considérables qui sont la conséquence d'un incendie volontaire, peuvent être pris en considération par le juge pour faire varier la peine à l'intérieur de la fourchette qui est prévue par la loi.

24. Droit comparé. En France, depuis la modification apportée par la loi du 2 février 1981 à l'ancien article 435 du Code pénal, repris aux articles 322-6 et suivants du nouveau Code pénal, «l'élément matériel du délit d'incendie ne réside plus dans le simple fait de mettre le feu, indépendamment du résultat effectivement obtenu, mais bien dans le fait d'avoir détruit – c'est-à-dire d'anéantir complètement l'objet visé – ou d'avoir détérioré – c'est-à-dire d'en diminuer la valeur d'une façon plus ou moins importante – par le moyen du feu. L'infraction n'est donc consommée qu'au moment où, la propagation du feu devenant inéluctable, le bien visé est effectivement endommagé par l'incendie» (123). On se rapproche ici des conceptions de J.-J. Haus telles qu'exposées ci-dessus dans la mesure où l'événement fortuit (forte pluie, intervention inopinée d'un tiers...) venant mettre fin à l'embrasement d'un objet en arrêtant les premières flammes s'attaquant à celui-ci sans qu'il ait été véritable-

(118) Liège, 13 février 1869, *Pas.*, 1869, II, p. 329; Corr. Namur, 13 décembre 1900, *Pas.*, 1902, III, p. 49. Malgré les discussions parlementaires et la jurisprudence postérieure, J.-J. HAUS a maintenu sa conception de la consommation de l'incendie dans ses *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e éd., Gand, Hoste, 1879, t. I, p. 322, n° 429.

(119) Corr. Namur, 13 décembre 1900, *Pas.*, 1902, III, p. 49 (incendie d'une partie du toit d'une maison).

(120) Jos. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, 2^e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1948, p. 351, n° 3033.

(121) *Pand. b.*, v° Incendie, *op. cit.*, p. 99, n° 12.

(122) Jos. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, 2^e éd., t. II, p. 351, n° 3033.

(123) R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel – Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 2028.

ment détérioré ne laisserait subsister qu'une tentative (124). Il faut aussi dire qu'en France, la question présente beaucoup moins d'intérêt, dans la mesure où la tentative est assimilée à l'infraction consommée en vertu de l'article 322-11.

B. Infraction formelle ou de résultat ?

25. Pertinence de la question. La loi n'exigeant pas la destruction totale, ni même partielle, du bien incendié, autrement dit aucun véritable *résultat* n'étant requis, la question de savoir si l'incendie ne constituerait pas en réalité une infraction *formelle* ou de *mise en danger* mérite d'être posée. Le problème réside en réalité dans le fait de savoir ce que l'on entend par «résultat» : si on vise l'incendie au sens courant du terme, c'est-à-dire la survenance d'un grand feu non maîtrisé, ou bien le simple fait qu'un objet désigné par la loi ait été entamé par le feu. En effet, «dans l'infraction formelle, le législateur érige une infraction tentée en infraction consommée. L'action est censée être achevée alors que le résultat n'est pas survenu, ou pas encore, la survenance de ce résultat ne modifiant pas la qualification. L'intérêt est de réprimer comme infraction consommée un comportement particulièrement dangereux et sournois (125) et, corrélativement, de faire apparaître la tentative plus en amont, c'est-à-dire au stade des actes préparatoires» (126).

26. Dans son *Précis de droit pénal général*, J.-P. Doucet range l'incendie parmi les délits formels, car il s'agit d'un acte qui consiste à «enclencher un mécanisme aveugle, lequel, une fois mis en mouvement, aboutit normalement à la lésion d'un intérêt protégé, sans nouvelle intervention de l'agent. Tels sont les actes qui libèrent une force de la nature : fait de créer un foyer d'incendie, d'occasionner une inondation, de mettre en place un explosif ou d'administrer un poison. Dans tous ces cas, l'activité criminelle s'arrête au moment où le mécanisme est enclenché, l'existence et l'étendue de l'atteinte sont abandonnées au hasard. Il apparaît dès lors naturel d'incriminer l'acte indépendamment de son résultat concret» (127).

(124) *Ibid.*

(125) Ce qui s'applique particulièrement bien au comportement incendiaire.

(126) J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 288, n° 195.

(127) J.-P. DOUCET, *Précis de droit pénal général*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales, 1976, p. 68.

27. J.S.G. Nypels et J. Servais dénie toutefois à l'incendie le caractère d'un délit formel, car celui-ci exige, pour être consommé, un *résultat quelconque*, un mal produit, si peu considérable soit-il (128). Ils se fondent toutefois sur un argument qui avait été utilisé par J.-J. Haus pour faire triompher sa conception, à savoir l'emplacement des dispositions réprimant l'incendie sous l'intitulé «Destructions, dégradations, dommages» (129). Or il faut rappeler que sur ce point, J.-J. Haus n'a absolument pas été suivi ni par le législateur, ni par la jurisprudence ultérieure, en sorte que l'argument de l'emplacement desdites dispositions ne nous paraît pas très convaincant. L'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 1892 offre une base plus solide pour soutenir cette conception, car il exige pour la consommation du crime d'incendie un dommage au moins partiel (130), c'est-à-dire une *atteinte*, même infime, pour admettre l'existence d'une infraction consommée (131).

28. La «mise à feu» d'un bien nous paraît néanmoins se rapprocher bien davantage du concept juridique d'*attentat*, celui-ci étant tantôt dirigé contre les biens seulement, tantôt contre les biens et les personnes. Il ne peut toutefois être qualifié formellement de la sorte, en l'absence de dispositions similaires aux articles 105 et 374 du Code pénal et dans la mesure où la répression de la tentative est prévue par l'article 514 du même Code (132). Il y a lieu de noter toutefois que dans l'hypothèse où la tentative d'incendie a été commise dans l'intention de favoriser l'ennemi, elle sera assimilée à l'infraction consommée elle-même (C. pén., art. 122).

29. Si l'on peut donc concéder qu'en tant qu'infraction contre les seuls biens, l'incendie peut être considéré comme un délit à résultat, si minime soit-il, en revanche, lorsqu'il se mue en attentat contre les personnes, comme par exemple dans le cas d'un incendie de maison habitée, il devient clairement une infraction formelle ou de mise en danger

(128) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 227. Voy. aussi PAND. b., v° Incendie, op. cit., pp. 99-100, n° 13. Cela semble également être la position de Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN lorsqu'ils écrivent que «l'incendie implique comme résultat incriminé non la destruction totale ou partielle de la chose, mais simplement le fait 'que le feu ait été mis à l'objet'» (*Droit pénal général*, 3^e éd. avec la collab. de D. SPIELMANN et A. BRUYDONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 164) (c'est nous qui soulignons).

(129) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 227.

(130) *Pas.*, 1893, I, pp. 5-7.

(131) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, op. cit., p. 272.

(132) Les délits formels n'admettent pas la tentative, puisque celle-ci est assimilée à l'infraction consommée.

de personnes (133). En effet, dans ce cas, l'infraction est consommée même si les personnes présentes dans les lieux visés ont pu échapper à l'incendie sans la moindre blessure.

30. L'incrimination de l'incendie en tant qu'infraction formelle ou attentat est toutefois recommandée par divers auteurs, non seulement en raison de l'effet préventif accru de la répression du simple attentat (134), mais également pour tenir davantage compte des conséquences potentiellement désastreuses qui peuvent résulter de tels comportements (135). Ainsi en est-il, par exemple, dans le Code pénal autrichien de 1852, qui dispose, en son § 166 : «Commet le crime d'incendie volontaire celui qui entreprend une action qui, selon son dessein, devra provoquer un incendie de la propriété d'autrui, même si le feu n'a pas éclaté ou n'a causé aucun dommage» (136).

C. La notion de «mettre le feu»

31. Ces éléments étant acquis, il y a lieu de définir plus précisément ce que l'on entend par «mettre le feu». Si la torche ou l'allumette de l'incendiaire que celui-ci approche de l'objet qu'il veut brûler est l'image qui vient immédiatement à l'esprit, le juge peut toutefois s'arrêter à n'importe quel *acte positif* qui trahit les intentions de l'auteur (137) pour considérer que l'infraction a bien été consommée : «Peu importe le moyen employé pour atteindre ce but; tous sont punissables s'ils ont pour conséquence d'allumer le feu (...). On commettrait encore ce crime en disposant des matières chimiques qui, en se combinant, provoqueraient un court-circuit dans un courant électrique» (138).

32. La Cour de cassation a eu récemment l'occasion de confirmer qu'il n'était pas requis par la loi que l'auteur d'un incendie l'ait allumé de ses propres mains (139). Elle a décidé que l'incendie existe lorsque l'auteur *crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner ce feu*. En l'espèce, un individu avait été condamné par la Cour d'appel de Gand dans un arrêt

(133) R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel – Droit pénal spécial*, op. cit., p. 2030.

(134) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, op. cit., p. 272. L'auteur préconise alors l'adoption d'un mécanisme d'excuse atténuante de repentir actif.

(135) R. TAHON, «Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages», op. cit., p. 579.

(136) Cité par J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, op. cit., p. 271, note 37. C'est nous qui soulignons.

(137) *Ibid.*, p. 272.

(138) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 209, n° 16.

(139) Cass., 8 juin 2004, R.G. n° P.03.1740.N, www.cass.be.

du 7 novembre 2003 sur base des articles 510, 518 et 520 du Code pénal pour s'être enfermé dans les toilettes d'un bâtiment et pour avoir ouvert une bouteille de gaz et avoir inhalé son contenu en vue d'obtenir une «défonce psychédélique», voire pour se suicider. Ayant perdu connaissance, il ne pouvait plus fermer la bouteille de gaz et n'a pas pu empêcher le gaz de se répandre dans l'immeuble. Il a vainement allégué qu'il était absolument étranger aux foyers d'incendie qui ont été relevés dans d'autres pièces, dans la mesure où il s'est toujours trouvé dans les toilettes, fermées à clef de l'intérieur, et dans lesquelles il n'a pu être démontré par les experts qu'un feu y avait été bouté. Il n'est d'ailleurs pas impossible que ce soit le coup de hache porté par un des pompiers sur la clenche de la porte des toilettes qui ait provoqué une étincelle elle-même à l'origine de l'explosion et de l'incendie. Les préventions ont toutefois été déclarées établies quoique l'origine exacte de l'explosion, soit la source d'allumage de feu, soit restée inconnue ou indéterminée (140).

33. Cette solution était en fait déjà admise sous l'empire de l'article 434 du Code de 1810, notamment dans un arrêt rendu par la Cour de cassation de France le 20 juillet 1861 en matière de tentative. En l'espèce, une femme avait pratiqué une ouverture dans la cheminée du four d'une maison et y avait introduit un fagot de paille, de manière à ce qu'une extrémité plonge dans la cheminée, tandis que l'autre venait toucher le toit en chaume, de sorte qu'en allumant le four, le feu allait inmanquablement se propager au toit, puis au reste de la maison. Si, dans cette affaire, l'auteur n'était pas arrivée à ses fins, c'était uniquement en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, et la Cour avait considéré qu'elle n'avait plus, pour assurer la consommation du crime, rien à ajouter aux dispositions prises par elle pour produire un incendie; que le fait que le feu se serait probablement déclenché par le concours d'une main innocente ne la rendait pas moins coupable que celui qui allume personnellement et directement un feu (141).

34. Dans cette même optique, la Cour militaire belge, presque un siècle plus tard, appliquant en outre à des actes volontaires la jurisprudence établie un peu plus d'un an plus tôt par la Cour de cassation en matière d'incendie involontaire (142), a décidé que l'expression «mis le feu»

(140) Nous tenons ici à adresser nos plus vifs remerciements à Monsieur Thierry WERQUIN, avocat général près la Cour de cassation, pour nous avoir fait parvenir une copie des moyens développés devant la Cour, qui ne sont pas repris dans le corps de l'arrêt tel qu'il a été publié sur le site de la Cour de cassation.

(141) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 209, n° 20.

(142) Cass., 9 novembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 170 – voy. *infra*, n° 143.

prévue à l'article 510 du Code pénal s'appliquait aux incendies causés à l'aide de machines ou engins placés sous la direction de l'homme. En l'espèce, les prévenus, caporaux de la force aérienne, avaient introduit, dans les prises d'air ou bouches d'aspiration d'un certain nombre d'avions à réaction, une pièce métallique dans le but de provoquer la destruction des appareils (143). Ils avaient allégué en vain qu'ils n'avaient pas mis le feu à un avion, s'étant bornés à placer un corps métallique dans une prise d'air, dans la mesure où ils savaient que l'incendie de l'avion était une conséquence normale de leur acte (144).

D. Le domaine de la tentative

35. Au regard du moment où le crime d'incendie est réputé consommé, tel que nous venons de le définir ci-dessus au point A (*supra*, nos 21 à 24), certains auteurs ont pu légitimement conclure à la rareté des hypothèses de tentative dans cette matière (145). En effet, il semble à première vue que le domaine situé entre les actes préparatoires et la consommation du crime soit bien mince, ne laissant qu'une place théorique aux divers cas de tentative. Toutefois, à la faveur d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 2004, ainsi que nous l'examinerons ci-dessous, cette matière a connu un bouleversement important, remettant en cause le domaine respectif des actes préparatoires et du commencement d'exécution de l'infraction, tel qu'il était généralement admis et enseigné par la doctrine classique. L'incendie admet les deux formes de la tentative punissable : le délit suspendu involontairement (ou délit tenté proprement dit) et le délit manqué.

1. La tentative simple ou la suspension involontaire des actes

36. **Position du problème.** Dans l'hypothèse où l'agent avait en vue la commission d'un incendie mais qu'il est interrompu prématurément dans ses desseins, se pose la question de savoir si les actes matériels qu'il a déjà posés relèvent de la catégorie des actes préparatoires ou si, au contraire, on peut considérer qu'il a déjà entamé la phase d'exécution proprement dite du crime d'incendie. Ce n'est que dans ce dernier cas que l'on pourra conclure à l'existence d'une tentative punissable de

(143) Cour mil., 13 mai 1955, *Rev. dr. pén.*, 1955-1956, p. 130.

(144) *Ibid.*, p. 133.

(145) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 401 : « On peut en conclure dès à présent que les cas où la qualification de tentative d'incendie peut être retenue sont très rares ».

l'incendie projeté. La distinction est donc essentielle mais peut s'avérer très délicate à opérer dans certains cas.

37. **Les actes préparatoires.** Les actes préparatoires du crime d'incendie échappent à la répression au titre de tentative de ce crime que l'agent avait en vue. Cela n'équivaut pas, toutefois, à une promesse d'impunité totale en sa faveur. En effet, la loi incrimine toute une série de comportements qui, s'ils ne suffisent pas en eux-mêmes à caractériser juridiquement un dessein plus grave, n'en constituent pas moins des infractions distinctes et autonomes punissables en tant que telles. Il s'agit des « délits-obstacles », destinés à empêcher la réalisation d'infractions plus graves (146).

En matière d'incendies, on peut relever comme délit-obstacle l'interdiction de tenir en dépôt, de détenir ou d'être porteur d'une **arme incendiaire**, faits prévus par l'article 8 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes (147) et punissables selon l'article 23 de la même loi. L'arme incendiaire est définie à l'article 2, 6°, de cette loi comme « toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison de celles-ci, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible » (148), et relève de la catégorie des armes prohibées (art. 3, § 1^{er}, 2°). Ainsi en est-il par exemple du simple fait de détenir des « cocktails Molotov » à son domicile. Le cocktail Molotov apparaît en effet comme le prototype de l'arme incendiaire artisanale utilisée par les particuliers pour allumer des incendies criminels (149).

38. **Le commencement d'exécution.** Pour caractériser le commencement d'exécution et le distinguer des actes simplement préparatoires, il y a lieu de faire application de la théorie dite de « **l'univocité circonstancielle** », développée par le Professeur Jean Constant (150). En

(146) Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 173, n° 182.

(147) *M.B.*, 9 juin 2006, pp. 29840 et s.

(148) Cette définition, empruntée au droit de la guerre, est la transposition exacte de celle qui est contenue dans le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, faisant partie de la Convention de Genève du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, que la Belgique a ratifiée (*voy. Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2263/001, p. 19). Selon ledit Protocole, « les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires ».

(149) Gageons qu'entre les mains de particuliers, les autres types d'armes incendiaires décrites par le Protocole III susmentionné, relatif au droit de la guerre, se fassent plus rares !

(150) J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, t. I, Liège, Imprimeries nationales, 1965, pp. 261-262, n° 188.

vertu de cette théorie, le juge devra envisager l'acte qui lui est soumis, sur le plan de l'*iter criminis* (151), non seulement dans sa matérialité (théorie objective), mais également au regard des intentions qui animent son auteur (théorie subjective) (152). Si, à l'issue de ce double examen, le juge constate l'absence d'équivoque dans le comportement de l'auteur, il pourra conclure à l'existence d'un commencement d'exécution de l'infraction reprochée (153).

Dans le domaine qui nous intéresse, la Cour de cassation a fait une application remarquable de cette théorie dans un arrêt de principe du 3 novembre 2004 (154). Si celui-ci a été rendu sur base de l'article 520 du Code pénal, qui traite de la destruction par explosion, l'assimilation complète qui existe entre celui-ci et les articles 510 et suivants du même Code autorise son application par analogie aux incendies. En l'espèce, la Cour a considéré que le fait de s'être rendu à l'étranger pour y rencontrer le chef d'une organisation terroriste, d'y avoir reçu une formation sur l'utilisation des explosifs, d'être revenu clandestinement en Belgique, pays abritant l'objectif à détruire, d'avoir repris contact avec ses complices, d'avoir cherché une villa pour y fabriquer une bombe, d'avoir reçu et affecté des capitaux en provenance de l'étranger, d'avoir acheté des composants chimiques destinés à la fabrication de la bombe, d'avoir reconnu l'objectif et, enfin, d'avoir entretenu jusqu'à la veille de son arrestation des contacts téléphoniques avec une personne décrite comme étant le responsable de l'opération, pouvaient être considérés dans le chef de l'auteur qui avait mis en œuvre les moyens qu'il s'était procurés pour réaliser son projet criminel, et dont les actes décrits ci-dessus ne laissent subsister aucun doute sur sa volonté de détruire par

(151) C'est-à-dire le chemin parcouru par le délinquant entre la conception et la réalisation de l'infraction.

(152) En adoptant une approche purement objective, le Hoge Raad des Pays-Bas a considéré, dans son fameux arrêt des pyromanes de Eindhoven du 19 mars 1934, que les faits soumis à son analyse ne réunissaient pas les conditions d'un commencement d'exécution. En l'espèce, les deux personnes poursuivies du chef de tentative d'incendie avaient été acquittées «alors que, pour incendier l'immeuble, elles n'avaient plus qu'à tirer une ficelle qui pendait à l'extérieur et qui était reliée à un pistolet à gaz. Elles en ont été empêchées en raison de la présence massive, autour de la maison, de personnes qui avaient été alertées par l'odeur d'essence» (décision citée par N. HUSTIN-DENIES et D. SPIELMANN, *L'infraction inachevée en droit pénal comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 29). Nul doute que chez nous, en vertu de la théorie de l'univocité circonstancielle, de tels faits auraient assurément été considérés comme un commencement d'exécution.

(153) J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, t. I, op. cit., pp. 261-262, n° 188; R. DECLERCQ, «Tentative, participation, désistement», in *Rapports belges au XII^e Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 456.

(154) *Pas.*, 2004, n° 53; *R.W.*, 2005-2006, p. 1583, avec note C. DE ROY.

l'effet d'une explosion l'objectif qui lui avait été assigné, comme un commencement d'exécution de cette infraction (155).

Et la Cour de préciser ensuite, en se livrant à ce double examen – matérialité et moralité des actes posés –, que le commencement d'exécution est en relation nécessaire avec l'intention criminelle de l'auteur et ne peut s'expliquer que par la volonté de celui-ci de perpétrer une infraction déterminée à la commission de laquelle les actes accomplis tendent directement et immédiatement; qu'un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut donc constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable.

39. Un revirement. Cet arrêt, approuvé par la doctrine (156), marque un élargissement important de la notion de commencement d'exécution à des actes qui, naguère, auraient plutôt été considérés comme des actes préparatoires. Ainsi était-il traditionnellement enseigné que le fait de se procurer des matières inflammables, même dans le but avoué de provoquer un incendie, le fait de préparer lesdites matières en dehors du lieu de l'incendie, voire d'être trouvé porteur de celles-ci alors que l'on se dirige vers l'objectif à atteindre sans y avoir déjà pénétré, relevaient plutôt de la catégorie des actes préparatoires (157). Une telle position de la Cour de cassation trahit peut-être la volonté de transformer les incendies et destructions par explosion en infractions formelles ou en attentats, voire même de les atteindre dès le stade du «complot» ainsi que cela était préconisé par divers auteurs cités plus haut (158), en faisant apparaître la tentative plus en amont, au stade des actes préparatoires, de manière à sanctionner plus sévèrement des actes considérés en eux-mêmes pour leur dangerosité potentielle accrue et révélant une disposition d'esprit particulièrement

(155) La Cour se base notamment sur l'enseignement de J.-J. HAUS, selon lequel «la loi exige, pour l'existence de la tentative, que les actes extérieurs qui manifestent le projet résolu, forment un commencement d'exécution du crime que l'auteur a en vue, c'est-à-dire que l'agent ait déjà commencé, non pas le crime même, mais l'exécution de ce crime; ce qui n'est pas toujours la même chose. En effet, l'exécution se compose souvent (...) d'une série de faits plus ou moins longue. La tentative existe, dès que l'agent commence à exécuter son projet, dès qu'il met en œuvre les moyens qu'il a disposés pour son accomplissement» (*Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e éd., op. cit., t. I, p. 338, n° 449).

(156) Le Professeur A. DE NAUW, commentant ladite décision («Chronique semestrielle de jurisprudence», *Rev. dr. pén.*, 2005, n° 12, p. 1136), écrit qu'il s'agit d'un arrêt de principe qui doit être accueilli favorablement dans la mesure où il donne une consécration jurisprudentielle à la théorie développée par le Professeur CONSTANT.

(157) Voy. A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», in *Droit pénal et procédure pénale*, Mâlines, Kluwer (mise à jour du 10 novembre 2005), p. 34, n° 98, citant E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 209, n° 18.

(158) Le Procureur général TAHON, dans sa mercuriale précitée de 1955, préconisait en effet l'incrimination du complot afin d'armer le juge pour réprimer le processus criminel au stade qui précède la tentative (*J.T.*, 1955, p. 579).

inquiétante, notamment dans cette matière sensible que sont les infractions à visée terroriste. C'est aujourd'hui ce que réalise – indirectement toutefois, car cela ne vise pas une infraction en particulier – la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, en punissant la simple appartenance (159) à un groupe terroriste (160), voire l'aide apportée en dehors d'une telle appartenance (161), d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans.

40. Jurisprudence ultérieure. Se basant explicitement sur l'enseignement tiré de l'arrêt de la Cour de cassation précité, le tribunal correctionnel de Malines a ainsi considéré, dans un jugement du 23 décembre 2005, que le fait pour deux personnes de se trouver dans un véhicule contenant des cocktails Molotov, dont l'enquête a permis de révéler que, inspirées par les nombreux incendies de véhicules commis en France lors de la «révolte des banlieues» à l'automne 2005 (162), il entrerait également dans leurs intentions de lancer lesdits cocktails Molotov sur des véhicules, pouvait être considéré comme un commencement d'exécution de l'infraction prévue à l'article 512 du Code pénal (aggravée par la circonstance de nuit de l'art. 513), même si, en l'espèce, la mèche desdits cocktails n'avait pas encore été allumée (163).

2. Le délit manqué

41. Dans le délit manqué ou tentative achevée, l'auteur a tout fait pour réaliser l'infraction, l'exécution est complète en ce sens qu'il a accompli tous les actes devant conduire au but proposé (164), mais c'est le seul résultat qui fait défaut (165). Il s'agit d'un nouvel argument qui plaide en faveur de l'incendie comme infraction de résultat, dans la mesure où «cette forme de tentative ne se conçoit que pour les infractions dont la qualification légale comporte, comme élément essentiel, la réalisation d'un résultat» (166). Comme exemple, nous pouvons citer le

(159) C. pén., art. 140 : les dirigeants sont, quant à eux, passibles d'une peine de 15 à 20 ans de réclusion.

(160) Défini à l'art. 139 du C. pén. comme «l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137».

(161) C. pén., art. 141.

(162) Voy. *supra*, n° 9.

(163) Corr. Malines, 23 décembre 2005, *T. Strafr.*, 2006, pp. 155-157; décision citée par le Professeur A. DE NAUW dans sa «Chronique semestrielle de jurisprudence», *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 1074.

(164) F. GOYET, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 885.

(165) L'infraction manquée est celle qui est imparfaite quant à son résultat, tandis que l'infraction suspendue est celle qui est imparfaite du point de vue de son exécution (voy. A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 34, note 7).

(166) R. DECLERCQ, «Tentative, participation, désistement», *op. cit.*, p. 459.

cas déjà évoqué ci-dessus (167) du fagot de paille placé par l'auteur de manière à communiquer le feu à un toit de chaume : tous les actes relevant de lui ont été accomplis, et si l'incendie ne s'est pas déclenché, c'est en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Ou encore celui de l'individu qui place une torche enflammée contre l'objet à incendier, mais qu'une pluie battante soudaine vient à éteindre (168).

3. Les bases légales

42. La plupart des incendies prévus dans le Code pénal sont des crimes. En conséquence, la tentative de les commettre est toujours punissable en vertu de l'article 51 du Code pénal.

43. Lorsque l'incendie ne constitue qu'un délit, comme dans le cas de l'article 511, alinéa 2, et de l'article 512 (à condition que les faits n'aient pas été commis la nuit, ce qui aurait pour effet de les transformer en crimes), la tentative est expressément prévue par l'article 514 du Code pénal, ainsi que l'exige l'article 53 du même Code pour qu'elle soit punissable. Dans ce cas, la peine prévue est un emprisonnement de 2 mois à 2 ans, et une amende de 26 à 200 euros. Notons que l'amende est obligatoire, sauf application de l'article 85 du Code pénal, en cas d'admission de circonstances atténuantes.

44. Il faut toutefois signaler une hypothèse particulière de tentative prévue par l'article 516 du Code pénal, que nous examinerons plus loin (169). Par contre, comme nous le verrons également plus bas (170), les articles 517 et 518, qui prévoient des hypothèses particulières, n'admettent pas la tentative. Il en va de même de l'article 519, puisque la tentative d'une infraction involontaire ne se conçoit pas. Enfin, la tentative d'incendie d'objets dans l'intention de favoriser l'ennemi est assimilée au crime consommé, en vertu de l'article 122 du Code pénal.

IV. – La moralité de l'infraction

A. Les mobiles

45. Les mobiles qui animent l'auteur d'un incendie peuvent s'avérer très divers. Tantôt recherché en tant que tel pour nuire à la personne

(167) Voy. *supra*, n° 33.

(168) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 436, n° 43.

(169) Voy. *infra*, n° 92.

(170) Voy. *infra*, nos 98 et 109.

d'autrui ou à ses biens, dans un esprit de vengeance et de destruction, voire pour commettre un assassinat (171), l'incendie volontaire peut également constituer une manœuvre d'escroquerie ou être utilisé comme un moyen radical d'effacer les traces d'un vol ou d'un autre crime.

Érigé en élément constitutif de l'infraction dans le Code de 1791, qui punissait de mort quiconque était convaincu d'avoir mis le feu *par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui*, le mobile, c'est-à-dire la raison personnelle qui pousse l'incendiaire à agir, est aujourd'hui indifférent, à l'exception de plusieurs hypothèses de *dol spécial* que nous examinerons ci-dessous. Plusieurs études se sont néanmoins attardées à classer, sur un plan criminologique, les différents types d'incendiaires et les mobiles qui les poussent à agir (172).

B. Le *dol général*

46. Aujourd'hui, l'incendiaire est punissable dès qu'il a volontairement et sciemment mis le feu ou, plus précisément, dès qu'il a volontairement et sciemment créé les circonstances de fait dont il a dû raisonnablement savoir qu'elles pouvaient entraîner ou occasionner ce feu (173).

Si les articles 510 et 511 du Code pénal, à la différence de l'article 512, ne comprennent pas le terme «volontairement», c'est en raison d'une inadvertance du législateur (174), car si cet élément intentionnel est implicitement compris dans le crime d'incendie, il n'est pas interdit (175), et il est même plus sûr, de le faire figurer dans le libellé de l'incrimination, surtout lorsque cette infraction fait l'objet d'une question posée au jury.

La Cour de cassation de France a en effet annulé un arrêt rendu par une Cour d'assises pour ce motif. En l'espèce, le jury avait été interrogé, à plusieurs reprises, sur le point de savoir si l'accusée était «coupable d'avoir détruit, dégradé ou détérioré par l'effet d'un incendie des biens appartenant à autrui». Malgré l'absence du terme

(171) Mais alors, il s'agit d'un moyen peu sûr et peu discriminant.

(172) P. GRAPIN, «Incendies et incendiaires», *op. cit.*, pp. 16-19; R. STOQUART, «Contribution à l'étude de la psychologie de l'incendiaire», *Rev. dr. pén.*, 1958-1959, pp. 547-560.

(173) Cass., 8 juin 2004, R.G. n° P.03.1740.N, www.cass.be.

(174) En effet, si les infractions du Code pénal sont toutes censées avoir été commises volontairement, sans qu'il soit nécessaire que ce terme figure expressément dans l'incrimination, il n'en va pas de même lorsque, comme en l'espèce, cette infraction est également réprimée lorsqu'elle a été commise involontairement (à l'art. 519), comme c'est également le cas notamment en ce qui concerne l'homicide et les coups et blessures. Sur cette question, voy. les développements qui y sont consacrés par J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, pp. 431-432, n° 6.

(175) Cass., 27 janvier 1896, *Pas.*, 1896, I, pp. 78-79.

«volontairement» dans l'article 322-6 du Code pénal français (176), la Cour de cassation a décidé que ces questions, en omettant de mentionner le caractère volontaire des actes reprochés à l'accusée, n'ont pas fait état de l'un des éléments constitutifs de l'infraction et que l'accusée n'avait donc pas été légalement déclarée coupable de cette infraction (177).

47. En raison de la caractéristique particulière du feu – sa tendance à se propager et à consumer tout sur son passage –, la loi a prévu divers mécanismes permettant d'imputer moralement ses conséquences plus ou moins désastreuses à la volonté de l'auteur qui est à l'origine du déclenchement d'une telle force aveugle, selon diverses modalités du *dol*. Nous verrons plus loin, lors de l'étude des incendies par communication, comment le législateur impute à l'incendiaire d'un objet A la volonté d'incendier l'objet B, auquel le feu s'est communiqué ou aurait pu le faire (tentative), soit par le *dol direct* ou *indirect*. Enfin, nous verrons également comment le concept de *dol éventuel* permet d'imputer à l'auteur d'un incendie également comme *volontaires* les conséquences de ses actes sur le plan de l'intégrité physique des personnes (les blessures ou la mort), lors de l'examen de la circonstance aggravante prévue à l'article 518 du Code pénal.

48. Le législateur n'a donc pas prévu d'infractions *praeterintentionnelles* en matière d'incendie, c'est-à-dire l'hypothèse d'un concours du *dol*, pour le fait principal, et de la *faute*, en ce qui concerne ses conséquences non voulues, comme c'est le cas par exemple en matière de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (178). L'incendie volontaire pourrait toutefois constituer un terrain de prédilection pour de telles hypothèses en raison «des effets incontrôlables du feu, dépassant souvent de beaucoup les intentions, même criminelles, de celui qui l'allume et se trouve ainsi transformé en apprenti sorcier» (179). Ainsi, dans le cas où, par exemple, la mort ou les blessures causées à une personne par l'incendie ne peuvent être imputées à la volonté de l'incendiaire (180), le fait, aux conséquences

(176) Sans doute n'y figure-t-il pas en raison du fait qu'il est immédiatement précédé de l'art. 322-5, qui comprend le terme «involontaire».

(177) Cass. fr., 9 juin 1999, www.legifrance.gouv.fr.

(178) C. pén., art. 401 : le législateur y a érigé le concours entre le délit de coups et blessures volontaires et celui de l'homicide involontaire en un crime spécifique, puni donc plus sévèrement que le concours entre les deux.

(179) P. GRAPIN, «Incendies et incendiaires», *op. cit.*, p. 10.

(180) C'est-à-dire à un *dol* au moins *éventuel* dans son chef – voy. *infra* «les circonstances aggravantes», à propos de l'art. 518 du C. pén.

pourtant dramatiques, ne constituerait qu'un concours idéal entre un incendie volontaire et un homicide ou des blessures involontaires, sans que lesdites conséquences ne viennent aggraver la répression comme en matière de coups et blessures volontaires (181).

C. Le dol spécial

49. Le dol spécial intervient tantôt comme *élément constitutif* de certains incendies volontaires, soit ceux qui sont commis par un propriétaire sur ses propres biens dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, tantôt comme *circonstance aggravante subjective* : il s'agit des hypothèses, déjà mentionnées dans l'introduction générale, de mises à feu dans l'intention de favoriser l'ennemi, avec un mobile discriminatoire, ou dans une intention terroriste (182).

V. – L'incendie – attentat contre les personnes (C. pén., art. 510)

50. Il s'agit de l'hypothèse la plus grave, car le crime prévu à l'article 510 comprend, avec l'atteinte à un des biens qui y sont énumérés, un attentat à la sûreté des personnes dont la vie est compromise (183).

A. Historique et ratio legis

51. Le Code de 1867. Dans sa version antérieure à son remplacement par l'article 3 de la loi du 7 juin 1963, cet article était rédigé de la manière suivante :

«Seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ceux qui auront mis le feu :

À des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie;

À des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions;

À tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime.»

(181) Peut-être faut-il trouver l'explication de cette apparente carence de la loi dans les peines criminelles déjà très élevées qui répriment d'ordinaire les incendies volontaires.

(182) Voy. *supra*, n° 11.

(183) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 686.

52. La loi du 7 juin 1963. Toutes ces hypothèses distinctes ont été ramenées pour plus de clarté à une seule par le législateur de 1963, et l'élément clef de la disposition est devenu la *présomption de présence humaine* dans le chef de l'auteur (184). Si d'*exemplative*, la liste des biens protégés semble être devenue *exhaustive*, il y a tout de même lieu de relever avec le Professeur Verhaegen que tel ne semblait pas être le but principal du législateur, dont le souci résidait plutôt dans la simplification de cette disposition (185) : «En complétant l'énumération des lieux qui y est prévue, le projet les condense en un seul alinéa en les soumettant à une seule et unique condition : l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes» (186); Durant les travaux préparatoires, un parlementaire s'était inquiété du caractère plus restrictif de la nouvelle version de cette disposition, en donnant l'exemple bucolique d'amoureux s'étant réfugiés dans une meule de foin, dont la présence aurait été révélée par leurs bicyclettes abandonnées à proximité, hypothèse qui échapperait désormais aux prévisions de la loi, alors qu'elle tombait auparavant sous le coup de l'ancien article 510, alinéa 4, en tant que lieu inhabité où une présence humaine devait néanmoins être présumée. Il lui fut répliqué que l'énumération du nouvel article 510 était tellement étendue et complète que si une atténuation de la répression pouvait théoriquement se concevoir, ce qui paraît néanmoins douteux, elle serait en tout état de cause limitée à des cas tout à fait exceptionnels. Que par ailleurs, dans l'exemple donné de la meule de foin, c'est l'article 518 du Code pénal qui trouverait à s'appliquer dans le cas où l'incendie aurait au moins causé des blessures (187).

53. Une infraction dont les deux aspects sont indissociables. Ce faisant, le législateur de 1963 a mis sur un pied d'égalité l'attentat contre

(184) «Il a paru indiqué de simplifier l'article 510 en ramenant à un seul cas tous ceux qui sont actuellement visés par cet article, celui où le coupable a dû présumer qu'il se trouvait dans les lieux une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie» (*Pasin.*, 1963, p. 574).

(185) J. VERHAEGEN, «L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine», *op. cit.*, p. 715; «les articles 510, 520 et 521 du Code pénal punissent l'incendie volontaire et la destruction par explosion ou par d'autres moyens de certains édifices, ouvrages d'art ou véhicules, mais l'énumération qu'ils en font semble de nature à faire échapper à la répression des incendies ou destructions de propriétés que la logique impose de protéger de même. L'énumération de ces articles est dès lors dûment complétée» (*Pasin.*, 1963, p. 574); dans le même sens, P.E. TROUSSE, «Chronique de législation pénale – Chronique législative 1963», *op. cit.*, p. 856 : «La modification la plus importante est celle de l'article 510 qui a trait à l'incendie de lieux où se trouvaient des personnes. Elle donne une énumération plus complète des lieux où le crime peut être commis».

(186) *Pasin.*, 1963, p. 605.

(187) *Pasin.*, 1963, p. 606. J. VERHAEGEN relève toutefois que cette nouvelle formulation de l'article fait également échapper à son application l'incendie intentionnel d'un champ où l'on saurait pourtant que s'est endormi un promeneur ou d'une mine désaffectée où l'on sait que viennent jouer des enfants («L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine», *op. cit.*, p. 715, note 31).

les biens et celui contre les personnes que cette disposition contient, pour en faire une infraction unique dont les deux aspects sont indissociables. En effet, sous l'empire de la version antérieure de cette disposition, la Cour de cassation considérait que le fait principal de ce crime résidait dans l'attentat à la propriété d'autrui, par exemple un lieu servant à l'habitation, et que le point de savoir si ledit lieu contenait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ne constituait pas un élément de ce crime, mais une circonstance aggravante. Cette conception se traduisait dans la manière de poser les questions au jury : le fait de savoir si l'édifice servant à l'habitation contenait une ou plusieurs personnes au moment du crime devait faire l'objet d'une question séparée, comme ayant trait à une circonstance aggravante (188). Si le jury répondait de manière négative à cette question, on retombait alors dans l'hypothèse prévue par l'article 511, ce qui faisait finalement de celle-ci la disposition de base sur laquelle venaient éventuellement se greffer des circonstances aggravantes (189).

Aujourd'hui, l'article 510 du Code pénal fait l'objet d'une seule et même question posée au jury, renfermant à la fois l'atteinte à un des biens qu'il énumère et le fait que l'auteur devait y présumer une présence humaine, sans que l'on puisse considérer qu'il s'agisse d'une question complexe, ce qui donne aux observations de A. Chauveau et F. Helie, dans leur commentaire relatif à l'ancien article 434 du Code de 1810, une nouvelle actualité : «C'est ici la vie de l'homme que la loi protège, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit. (...) La loi ne s'occupe nullement du préjudice causé à la propriété, elle n'en fait point un élément de la répression, elle ne voit, elle ne punit que l'attentat contre les personnes» (190).

B. Énumération des lieux protégés

54. Règles d'interprétation. Le législateur de 1963 a donc voulu réunir toutes les anciennes hypothèses à une seule, en se montrant le plus exhaustif possible : il s'agit d'énumérer tous les lieux qui peuvent être occupés par des personnes, qui vont du plus majestueux palais à la sim-

(188) Cass., 29 janvier 1868, *Pas.*, 1868, I, p. 187; Cass., 20 octobre 1873, *Pas.*, 1873, I, p. 343 : «l'article 510 du Code pénal contient à la fois un attentat contre la propriété, qui constitue le fait principal, et un attentat contre les personnes, qui est la circonstance aggravante»; Cass., 14 avril 1913, *Pas.*, 1913, I, p. 194.

(189) Voy. J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 216.

(190) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 492 et 495, nos 3804 et 3813.

ple cabane, en passant par différents meubles, en réalité les divers moyens de transport qui peuvent contenir des personnes, dont certains auxquels le législateur de 1867 ne pouvait évidemment pas encore songer à son époque. D'une manière générale, et selon les principes exposés dans l'introduction générale (191), il y a lieu de donner aux termes contenus dans l'article 510 leur signification usuelle selon le langage commun, et non en s'appuyant sur les définitions éventuellement contenues dans les autres branches du droit, en vertu du principe de l'autonomie du droit pénal. Il n'en reste pas moins vrai que dans certains cas, on peut s'inspirer des définitions qui sont données par les législations particulières.

Il faut insister sur le fait que le critère principal qui doit guider l'interprète des termes contenus dans cet article est la possibilité de présence de personnes, et non l'importance des propriétés auxquelles le feu a été mis. L'article 510 doit donc être interprété de la manière la plus large, et c'est en cela qu'il diffère sensiblement de l'article 511, qui n'a égard qu'à l'importance du bien incendié. Il y a là une ambiguïté fondamentale de la loi, malheureusement entretenue par la référence explicite dans l'article 511 aux biens énumérés dans l'article 510, alors que le but de ces deux dispositions est radicalement différent : dans l'article 510, on vise à protéger la vie humaine en tentant d'être exhaustif quant aux lieux où l'on pourrait présumer sa présence, tandis qu'à l'article 511, on punit plus sévèrement les atteintes à certains biens jugés dignes d'une protection particulière en raison de leur grande valeur ou utilité, économique ou sociale. Les travaux préparatoires de la loi de 1963 ne nous sont pas d'une grande utilité à cet égard, dans la mesure où les deux critères (possibilité d'une présence humaine et importance des biens incendiés) semblent parfois avoir été purement et simplement confondus (192).

De lege feranda, il y aurait lieu de détruire tout lien de filiation entre ces deux dispositions (193), car celui-ci nous plonge dans un dilemme dont il est difficile de se dépêtrer : soit on interprète de manière stricte les termes énoncés à l'article 510, mais alors on risque de faire échapper à la répression des situations pourtant menaçantes pour l'être humain,

(191) Voy. *supra*, n° 6.

(192) *Pasin.*, 1963, p. 584 : «Des propriétés représentant une grande valeur intrinsèque ou ayant une grande importance pour la société ne figurent pas parmi l'énumération faite à l'article 510».

(193) En supprimant, par exemple, l'énumération actuelle de l'art. 510 du C. pén. et en la remplaçant par une formule tout à fait générale similaire à son ancien alinéa 4, soit «tout lieu dans lequel l'auteur, d'après les circonstances, a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime».

soit on opte pour une interprétation large desdits termes, mais dans ce cas, on expose aux rigueurs des peines prévues à l'article 511 des actes incendiaires pour lesquels une telle sévérité ne se justifie pas. Tout en gardant à l'esprit cette problématique particulière, il y a lieu de tenter de préciser le contenu des termes utilisés par le législateur, dont la définition pourrait donc s'avérer «à géométrie variable» en fonction du but que la loi s'est assigné : ici, relativement large; plus tard, lorsqu'il sera question de l'article 511, sensiblement plus restreinte.

55. Les édifices. Dans une acception large, il y a lieu de considérer comme édifices, «tous les bâtiments, toutes les constructions, toutes les maisons (...) depuis les monuments publics qui décorent les cités jusqu'aux plus humbles maisons : la loi n'a ici d'autre but que de protéger les propriétés; elle fait une complète abstraction de leur valeur (...); elle les confond toutes dans une disposition uniforme» (194). Dans un sens restreint, il y a lieu de réserver le terme «édifices» aux grands bâtiments, palais et temples (195), généralement érigés à grands frais par l'autorité publique, c'est-à-dire les chambres législatives, les grands bâtiments publics, les palais de Justice, les bourses de commerce, les théâtres, les écoles, les prisons, les hôpitaux, *etc.* (196).

56. Les ponts sont des constructions ou des ouvrages qui relient deux points séparés par une dépression ou par un obstacle, que ce soit une voie d'eau, un canal, une route ou une voie ferrée (197). **Les digues** sont de longues constructions destinées à contenir les eaux (198). Il y a lieu de noter que ponts et digues sont protégés par l'article 510 quels que soient les matériaux qui les composent, et quelque provisoire que soit leur durée (199). Quant à la **chaussée**, il s'agit de la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général, s'il l'on s'en tient à la définition contenue dans le Code de la route (200). L'expression «**chemins de fer**» est réservée aux voies ferrées et à leurs dépendances. **Les écluses** sont des ouvrages hydrauliques formés essen-

(194) A. CHAUVEAU et F. HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 497, n° 3820; Th. de SEBILLE, *De l'incendie en matière pénale*, *op. cit.*, p. 13.

(195) *Le Nouveau Littré 2006*.

(196) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 438, n° 67.

(197) *Le Petit Robert de la langue française 2006*.

(198) *Ibid.*

(199) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 438, n° 68 : ainsi, un pont en bois est protégé par cette disposition.

(200) Art. 2.1 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975; A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 10, n° 17.

tiellement de portes munies de vannes, destinés à retenir ou à lâcher l'eau selon les besoins (201).

S'il peut paraître assez malaisé de «mettre le feu» à un pont ou une digue qui ne serait pas en bois, à une chaussée, à une voie ferrée ou à une écluse, autrement qu'en imaginant une projection de napalm ou de pétrole (202), il y a lieu de souligner dès à présent que l'énumération des biens contenue à l'article 510 est entièrement commune à celle de l'article 520, qui traite des destructions par explosion, et est reprise également en partie à l'article 521, qui vise d'autres moyens de destructions, hypothèses dans lesquelles l'atteinte auxdits biens paraît beaucoup moins insolite (203).

57. Pour J. Sace, l'expression «**ou autres ouvrages d'art**» contenue dans l'article 510 vient compléter l'énumération des ponts, digues, chaussées, chemins de fer et écluses, examinée ci-avant, et concerne les travaux de maçonnerie, d'assemblage, de charpente, *etc.*, requis pour la construction des routes, des lignes de chemins de fer, des voies navigables, pour l'écoulement des eaux ou pour l'utilisation de la force motrice, tels que tunnels, barrages, aqueducs, batardeaux (204).

58. Viennent ensuite les magasins, chantiers et hangars. **Les magasins**, dans un langage vieilli, désigneraient plutôt les dépôts de marchandises, et non, selon le vocable actuel, un établissement de commerce où les marchandises sont exposées à la vente. Ceux-ci seraient de toute façon protégés, selon le cas, en tant qu'édifices ou autres constructions ... **Les chantiers** sont des lieux où sont rassemblés des matériaux et où l'on procède à des travaux importants de construction. Enfin, **les hangars** désignent les remises, ouvertes ou fermées, destinées à abriter des chariots, des instruments de labourage, des outils (205), du matériel, des marchandises, des récoltes, *etc.* On parle aussi de hangars pour désigner de vastes constructions closes servant d'abri aux avions et bateaux (206), voire pour des locomotives (rotondes).

(201) *Le Petit Robert de la langue française 2006*.

(202) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 438, n° 69.

(203) C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'art. 437 du Code de 1810, ancêtre de notre art. 521, comprenait une énumération plus étendue que celle des biens susceptibles d'être incendiés : «Certaines constructions, par leur nature même, ne permettent pas l'emploi du feu comme mode de destruction : on ne peut pas incendier une digue, une chaussée, un mur qui ne sont formés que de pierres et de mortier; mais il est évident qu'on peut les détruire par d'autres moyens» (E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 247, n° 11).

(204) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 439, n° 71.

(205) *Le Nouveau Littré 2006*.

(206) *Le Petit Robert de la langue française 2006*.

59. Les navires et bateaux. Le terme «bateau» est un terme générique qui désigne toute construction flottante destinée à la navigation. Dans une acception restreinte, il est toutefois réservé aux embarcations de faible tonnage, tandis que le terme «navire» vise plus spécifiquement un bâtiment à plus fort tonnage, destiné aux transports sur mer. Conformément aux principes d'interprétation dégagés ci-dessus (207), il y a lieu, dans le cadre de l'article 510, de donner à ces deux termes leur signification la plus large, c'est-à-dire qu'il faut entendre par navires et bateaux toute espèce d'embarcation, quelles que soient sa dénomination et son importance, comme par exemple un simple canot contenant des personnes, puisque c'est précisément la présence de celles-ci qui détermine la gravité de la peine (208). En revanche, comme l'a démontré J. SACE en s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 7 juin 1963, une interprétation aussi large ne saurait être admise dans le cadre de l'article 511, dont l'énumération a été complétée par les navires, bateaux et aéronefs, uniquement en raison de la grande valeur des dites propriétés mobilières.

60. Les voitures sont les véhicules, à l'exception des véhicules à moteur spécifiquement visés par ailleurs (209), qui transportent ou abritent des personnes, depuis les charrettes et roulottes foraines jusqu'aux caravanes remorquées par des voitures automobiles, servant au camping (210).

61. Les wagons sont des véhicules sur rails, tirés par une locomotive, servant au transport de voyageurs, de marchandises, de bestiaux, etc. Toutefois, il y aurait lieu de préférer le terme «voitures» pour les véhicules sur rails destinés au transport des personnes, et celui de «wagons» pour le transport du fret (211). Dans ce cas, l'article 510 protège les conducteurs et mécaniciens; il étendrait encore sa protection aux personnes chargées du nettoyage d'un wagon, dans l'hypothèse où celui-ci serait détaché du convoi et remis dans un hangar (212).

62. Les aéronefs. La loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation

(207) Voy. *supra*, n° 54.

(208) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 439, n° 75, faisant référence à E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 211, n° 34.

(209) Voy. *infra*, n° 64.

(210) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 439, n° 76.

(211) A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 11, n° 24.

(212) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 439, n° 77; A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 11, n° 24.

aérienne donne une définition particulièrement large des aéronefs dans son article 1^{er}, soit «tous appareils pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air». Sont visés tant les aéronefs d'État que les aéronefs privés.

Dans son arrêt du 30 mai 1955 déjà évoqué ci-dessus (213), la Cour militaire avait dû recourir à une interprétation évolutive de la loi pénale en considérant que les avions étaient implicitement compris dans l'énumération de l'ancien article 510, au même titre que les «navires et bateaux», ou plus généralement en tant que «lieu inhabité» dans lequel l'auteur devait néanmoins présumer une présence humaine. En outre, et plus fondamentalement, si les actes jugés par la Cour militaire n'avaient pas pu l'être sur base de l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 précitée, c'est parce que celle-ci ne prévoyait à cette époque que la répression des atteintes portées à la navigabilité ou à la sécurité de vol des aéronefs privés (214).

Aujourd'hui, cette lacune est largement comblée, et ledit article 30 est d'ailleurs devenu, depuis sa dernière modification par la loi du 20 juillet 1976 (215), la disposition de base permettant de sanctionner tout acte de nature à compromettre la navigabilité ou la sécurité de vol d'un aéronef privé ou d'État, la destruction de l'aéronef étant érigée en circonstance aggravante entraînant une peine de réclusion de 20 à 30 ans. Est-ce à dire que cet article, plus récent, tendrait à se substituer purement et simplement aux dispositions du Code pénal prévoyant les diverses atteintes aux aéronefs, contenues dans le Titre IX (art. 510, 511, 520 et 521)? Nous ne le pensons pas. Même si le législateur, déplorant l'éclatement et le caractère inégalement répressif des diverses infractions ayant trait aux aéronefs dans le Code pénal, a voulu faire dudit article 30 une disposition très générale couvrant l'ensemble des infractions prévues par la Convention de Montréal (216), les articles précités du Code pénal n'en demeurent pas moins le droit commun de la matière (217). En effet, même si l'article 30 de la loi du 27 juin 1937 paraît en quelque sorte «englober» toutes les hypothèses prévues dans le Code pénal relative-

(213) Voy. *supra*, n° 34.

(214) R. TAHON, «Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages», *op. cit.*, p. 577.

(215) Loi portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, et modifiant la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 19 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, *Pasin.*, 1976, p. 1806.

(216) *Pasin.*, 1976, pp. 1814-1815.

(217) A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, *Droit criminel - Traité théorique et pratique - Les infractions du Code pénal*, 3^e éd., t. III, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 393, n° 4866.

ment aux aéronefs, son objet est cependant beaucoup plus large en ce qu'il prévoit un véritable « délit de mise en danger » de la navigation aérienne regroupant, en tant que délits formels, toutes les cas de sabotage pur et simple, même en l'absence d'accident ou de dommage quelconque (218), les destructions, lésions corporelles et la mort de personnes étant érigées en circonstances aggravantes. Le cas échéant, il y aurait un concours idéal d'infractions avec les articles concernés du Code pénal.

Il y a lieu, enfin, de mentionner que quiconque endommage ou détruit volontairement un *équipement* de l'aéronef ou un bien ou y boute le feu, est désormais passible des peines prévues à l'article 27 de la loi du 27 juin 1937, tel qu'il a été remplacé par la loi du 15 mai 2006 portant diverses dispositions en matière de transport (219).

63. Les constructions. Conformément aux principes rappelés ci-dessus (220) et dans l'introduction générale (221), il y a lieu de donner au terme « construction » son sens usuel, sans avoir égard aux définitions plus restreintes proposées par les civilistes. Ainsi, il n'y a pas lieu d'exiger dans le cadre de l'article 510 que les constructions qui y sont mentionnées présentent une adhérence durable avec le sol, au point que leur déplacement ou leur retrait ne pourrait avoir lieu sans détérioration. À cet égard, on pourrait s'inspirer de la définition large donnée à l'époque par la Cour de cassation au terme « construire » contenu dans l'article 44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, soit « l'action d'élever un ouvrage destiné à rester sur place et dont l'appui sur le sol assure la stabilité, abstraction faite de toute permanence et de la possibilité théorique de le déplacer » (222). J. Sace relève d'ailleurs que l'article 510 n'exige pas expressément, comme le fait l'article 511, que la chose incendiée soit un immeuble, mais qu'il vise les constructions (223). Nous ne pouvons en outre qu'approuver l'analyse faite par cet auteur et sa conclusion, tout à fait conformes aux conceptions que nous défendons : « L'intérêt social n'est-il pas lésé de la même manière lorsqu'on met le feu à un baraquement, à une maison démontable ou à toute autre construction provisoire, qui,

(218) *Ibid.*, p. 386, n° 4836.

(219) *M.B.*, 8 juin 2006, p. 29390.

(220) *Voy. supra*, n° 54.

(221) *Voy. supra*, n° 6.

(222) Cass., 24 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 89.

(223) J. SACE, « Incendie », *op. cit.*, p. 440.

comme un bâtiment, serait destiné à abriter une présence humaine ou à contenir momentanément des personnes ? » (224).

64. Les véhicules à moteur. Il y a lieu d'entendre par véhicules à moteur, tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel agricole (225) ou industriel (226), qui peut être actionné par une force mécanique sous la direction de l'homme, outre les véhicules qui circulent sur rails (227) (c'est-à-dire les locomotives). Cette expression est donc plus étendue que la définition des véhicules *automoteurs* contenue à l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et qui exclut de son champ d'application les véhicules liés à une voie ferrée (228). En revanche, elle ne saurait comprendre, comme le fait ladite loi, les *remorques* construites spécialement pour être attelées à un véhicule automoteur en vue du transport de personnes ou de choses, qui doivent être considérées dans le cadre de l'article 510 comme des « voitures » (229).

C. Présence effective d'une ou plusieurs personnes – Mise en danger concrète

65. Présence effective. Comme dans l'ancienne version de cet article, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 7 juin 1963, la loi exige la *présence effective ou réelle* d'une ou plusieurs personnes dans les lieux incendiés au moment de la mise à feu (230). Par contre, la présence du *seul incendiaire* sur les lieux ne suffit évidemment pas à déclencher l'application de cet article, qui n'a pas pour but de défendre un individu contre ses propres actes (231). Remarquons que sur ce point, la jurisprudence française est beaucoup plus sévère, en ce sens qu'elle n'exige pas, pour l'application de l'article 322-6 du Code pénal français, la présence effective d'une personne dans les lieux où l'infraction est commise (232).

(224) *Ibid.*

(225) Si la rupture ou mise hors de service d'un « instrument d'agriculture », comprenant p. ex. les tracteurs et moissonneuses-batteuses, relève de l'art. 536 du C. pén. (*voy. infra*, n° 286), en revanche sa mise à feu est passible des peines prévues aux art. 510, en cas de présomption de présence humaine, ou 512, dans le cas contraire (*voy. infra*, n° 79).

(226) On peut faire à l'égard des machines, plus spécifiquement visées à l'art. 523 du C. pén., la même observation qu'à la note précédente (*voy. infra*, n° 79).

(227) J. SACE, « Incendie », *op. cit.*, p. 440, n° 81.

(228) A. LORENT, « Incendies et destructions par explosion », *op. cit.*, p. 12, n° 28.

(229) *Voy. supra*, n° 60.

(230) *Pasin.*, 1963, p. 584 : « (...) la gravité de la peine étant, en ce qui concerne ledit article (510), déterminée par la *présence* de personnes » (c'est nous qui soulignons).

(231) A. LORENT, « Incendies et destructions par explosion », *op. cit.*, p. 14, n° 32.

(232) Cass. fr., 30 septembre 2003; 17 janvier 2006, www.legifrance.gouv.fr.

66. Mise en danger concrète. Le crime prévu à l'article 510 est donc une infraction de *mise en danger concrète* (233). Ainsi, même si l'auteur devait présumer la présence de personnes dans les lieux qu'il incendie, il ne tombera toutefois pas sous le coup de cet article si lesdites personnes en étaient néanmoins absentes au moment de la mise à feu (234). Il s'agit d'un progrès par rapport à l'article 434 du Code de 1810, qui optait résolument pour le critère du *danger abstrait* pour la vie humaine, présumé irréfragablement, même s'il était concrètement inexistant dans le cas d'espèce soumis au tribunal (235), en ce sens qu'il était démontré que personne n'occupait les lieux au moment de la mise à feu (236). Il ne faut toutefois pas confondre cet aspect avec la question de savoir si, les personnes étant bien présentes dans les lieux incendiés, leur vie ou leur intégrité physique ont été concrètement mises en danger par l'acte posé. À ce niveau-ci, la présence d'une personne dans les lieux étant acquise, la loi se contente du danger purement *abstrait, général ou absolu* auquel elle a été exposée; elle n'exige pas qu'elle ait été réellement en danger de périr (237).

67. Présence au moment de la mise à feu. L'exigence d'une présence humaine au *moment* de la mise à feu a pour effet de refuser la protection de l'article 510 aux personnes qui auraient pénétré dans les lieux *après* la mise à feu, par exemple dans le but d'éteindre l'incendie ou de secourir d'éventuels occupants (238). Sur ce point, il y a toutefois lieu d'apporter une précision qui découle de la notion de «mise à feu» telle que nous l'avons examinée précédemment (239), soit la création de circonstances de fait dont l'auteur doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner ce feu. Il se peut donc qu'au moment de

(233) J. VERHAEGEN, «L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine», *op. cit.*, p. 715; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 61 : dans l'infraction de mise en danger concrète, la loi ne frappe le comportement que s'il est susceptible d'engendrer une lésion *compte tenu des particularités* que peut présenter la situation d'espèce : en l'occurrence, il s'agit de la présence réelle d'une ou plusieurs personnes au moment de la mise à feu.

(234) *Pand. b.*, v^o Incendie, *op. cit.*, p. 105, n^o 41.

(235) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 707, ce qui faisait de ce crime une infraction de mise en danger tout à fait abstraite.

(236) Sur ce point, remarquons que la jurisprudence française a, contrairement au droit belge, opté pour le critère de la mise en danger abstraite, dans la mesure où l'élément intentionnel de l'infraction définie à l'art. 322-6 du C. pén. est caractérisé par la *seule utilisation*, par l'auteur des faits, d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes sans qu'il soit nécessaire qu'il ait eu en vue de créer un tel danger : Cass. fr., 24 juin 1998, www.legifrance.gouv.fr; en l'espèce, le prévenu avait donné un coup de téléphone avant d'incendier un appartement; personne n'ayant répondu, il en avait conclu qu'il était vide d'occupants.

(237) *Pand. b.*, v^o Incendie, *op. cit.*, pp. 105-106, n^o 42.

(238) A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 14, n^o 33.

(239) *Voy. supra*, n^{os} 31 à 34.

poser son acte, aucune personne ne se trouve dans les lieux qu'il se propose d'incendier, mais que les dispositions prises par l'incendiaire entraîneront normalement un incendie *au moment où des personnes seront présentes*, comme c'était le cas de la femme qui place un fétu de paille dans la cheminée ou des caporaux qui introduisent des morceaux de ferraille dans les prises d'air des moteurs d'avions, hypothèses que nous avons précédemment examinées (240). Il est évident que de tels actes rentrent dans les prévisions de l'article 510. Dans son arrêt du 30 mai 1955 déjà cité (241), la Cour militaire avait pris soin de préciser que le moteur des avions sabotés ne pouvait être mis en marche que si le pilote se trouvait effectivement aux commandes, dans l'avion, ce que les saboteurs ne pouvaient évidemment pas ignorer. Autrement dit, au moment où les dispositions prises par eux devaient prendre effet, ils devaient savoir que des vies humaines seraient menacées, ce qui confère bien à leurs agissements le caractère d'un attentat contre les personnes.

68. Indifférence de la question de la propriété. Le fait que l'incendiaire soit éventuellement le propriétaire du bien incendié n'a évidemment aucune incidence sur l'existence du crime prévu à l'article 510 : «cette distinction si importante dans le cadre des articles 511 et 512, lorsque l'incendie ne s'attaque qu'aux choses, s'efface dans l'hypothèse de l'article 510 devant le péril qu'il fait courir aux personnes» (242). Par exemple, il est évidemment interdit au propriétaire de mettre le feu à un immeuble donné en location dans lequel il doit présumer la présence de locataires.

69. Présomption et charge de la preuve. Le ministère public devra donc seulement rapporter la preuve qu'au moment de l'incendie volontaire, une ou plusieurs personnes se trouvaient dans un des lieux mentionnés par l'article 510 du Code pénal et que l'auteur supposait ou devait supposer que des personnes s'y trouvaient à ce moment (243). La preuve que l'auteur le *savait* réellement ne doit pas être rapportée; la seule démonstration qu'en tant que personne raisonnable, il devait présumer cette présence, suffit (244). Le critère abstrait de l'homme raisonnable et prudent doit servir de guide au juge (245). La présomption de

(240) *Voy. supra*, n^{os} 33 et 34.

(241) *Voy. supra*, n^o 34.

(242) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 402.

(243) Anvers, 15 janvier 1987, *R. W.*, 1986-1987, col. 1977, avec note J.-F. MISSAL.

(244) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, *Code pénal - Lois particulières*, 4^e éd. revue et mise à jour par A. VANDEPLAS, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 467.

(245) A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 14, n^o 35.

présence humaine dans le chef de l'auteur d'un incendie pourrait être déduite de la *nature même* de l'objet qu'il veut incendier. Ainsi des personnes sont-elles d'ordinaire présentes dans les lieux servant à l'habitation. Même dans des bâtiments que l'on peut croire inoccupés à certaines périodes, par exemple la nuit, les jours fériés ou pendant les vacances, il faut néanmoins tenir compte de la présence toujours possible d'un concierge et de sa famille, ou d'un gardien. Ce genre de considération ayant trait à l'expérience commune et à la notoriété de certains faits de société est évidemment à la portée de l'homme raisonnable et prudent. Ainsi, dans un jugement inédit du tribunal correctionnel de Charleroi (246), confirmé en degré d'appel (247), il avait été fait application de l'article 510 à un prévenu ayant bouté le feu à un camion sur une aire d'autoroute; le chauffeur, qui dormait dans sa cabine, n'avait dû son salut qu'à l'intervention providentielle d'un témoin. Le prévenu avait vainement contesté la présomption de présence humaine dans son chef, dans la mesure où il est de notoriété publique que les chauffeurs de poids lourds sont toujours susceptibles de dormir dans la cabine de leur véhicule.

Dans les autres cas, il faudra tenir compte de tous éléments, de toutes circonstances particulières, qui auront appris à l'incendiaire ce que la nature des choses ne lui a pas immédiatement révélé (248). Par exemple, l'auteur ne peut pas ignorer certains indices de présence humaine, comme des bicyclettes déposées à proximité d'un immeuble pourtant réputé à l'abandon.

70. Élément moral. La loi requiert donc la *prise de conscience* positive dans le chef de l'auteur d'une présence *au moins possible* de personnes dans les lieux incendiés et *acceptation* du risque qui peut en découler pour elles (249). On suppose de la sorte l'existence, dans le chef de l'auteur, d'un *dol éventuel* qui porte sur l'acceptation de la mise en danger. L'incendiaire ne pourrait renverser cette présomption de *dol* éventuel qui pèse sur lui qu'en alléguant d'une manière non dépourvue de vraisemblance qu'il n'a pas pu croire à la présence effective de personnes et/ou qu'il n'a pas «accepté» de les mettre en danger (250).

(246) Corr. Charleroi (21^e ch.), 5 février 2004, inédit.

(247) Mons (3^e ch. corr.), 29 juin 2004, inédit.

(248) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 559.

(249) J. VERHAEGEN, «L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine», *op. cit.*, pp. 718-719 (c'est nous qui soulignons).

(250) *Ibid.*, p. 719.

VI. – L'incendie – attentat contre les biens (C. pén., art. 511 et 512)

71. Importance de la question de la propriété. Dans les articles 511 et 512 du Code pénal, ce n'est plus la vie de l'homme que la loi protège, c'est sa propriété; «tout à l'heure son but principal était l'attentat à la personne, ici c'est uniquement l'attentat aux biens» (251). «Mais ici où l'incendie n'est plus considéré que comme s'attaquant aux choses, une distinction profonde sépare le cas où l'infraction est dirigée contre la propriété de tiers, et celui où elle porte sur des biens que le propriétaire lui-même livre aux flammes» (252).

A. Attentat contre les biens d'autrui

1. Les biens immeubles et certains meubles (C. pén., art. 511, al. 1^{er})

72. Les propriétés immobilières de l'article 510 et les navires, bateaux et aéronefs. Le taux de la peine étant uniquement déterminé par *l'importance des propriétés* auxquelles le feu a été mis (253), il s'ensuit que tant les propriétés immobilières désignées à l'article 510 que les navires, bateaux et aéronefs doivent s'entendre de biens présentant une certaine *valeur*, que ce soit sur un plan économique ou social. Par conséquent, les divers termes dont l'examen a déjà été réalisé dans le cadre de l'étude de l'article 510 doivent recevoir ici une interprétation plus stricte ainsi que celle-ci a d'ailleurs déjà été présentée à l'occasion de ladite étude. C'est ainsi, par exemple, que les **constructions**, désignées ici expressément en tant que «propriétés immobilières», s'entendent uniquement des ouvrages ou installations présentant une adhérence durable avec le sol, ne pouvant être déplacés ou retirés sans détériorations (254). Il en va de même des **édifices** (255), **navires, bateaux** (256) ou **aéronefs** (257). Il ne saurait être question de réprimer d'une peine criminelle aussi sévère l'atteinte par les flammes à la moindre cabane ou à toute embarcation, aussi légère soit-elle, quand il n'y a pas lieu pour l'auteur d'y présumer une présence humaine. On aperçoit immédiatement la disproportion qui existerait entre l'acte posé et la peine

(251) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 496.

(252) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 559, n° 60.

(253) Pasin., 1963, p. 584; J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 441, n° 85.

(254) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 441, n° 86. Voy. *supra*, n° 63.

(255) Voy. *supra*, n° 55.

(256) Voy. *supra*, n° 59.

(257) Voy. *supra*, n° 62.

encourue, dès lors que l'on se situe sur le plan de la répression des atteintes aux seuls biens. C'est d'ailleurs uniquement la considération de la valeur des biens qui a incité le législateur à assimiler les navires, bateaux et aéronefs aux propriétés immobilières. C'est en vertu de la même considération que le législateur a exclu formellement du champ de protection de l'article 511 les **voitures, wagons et véhicules à moteur**, à la différence de l'article 510. Ceux-ci, jugés moins importants, ne reçoivent que la protection offerte par l'article 512, à l'instar de toute propriété mobilière présentant une certaine valeur.

73. «Hors les cas prévus par cet article (510)». Cette expression signifie tout simplement : lorsque l'auteur de l'incendie *n'a pas dû présumer une présence humaine* dans les lieux auxquels il a bouté le feu. C'est par cette expression laconique et un peu sibylline que la loi distingue fondamentalement les attentats aux biens des attentats contre les personnes dans le cadre de la répression des incendies. En outre, cette expression est devenue un peu inadaptée depuis que le législateur de 1963 a regroupé toutes les hypothèses de l'ancien article 510 en une seule : il aurait fallu dire «hors le cas...» (258), c'est-à-dire sans présomption de présence humaine dans le chef de l'auteur.

74. Les forêts, bois taillis ou récoltes sur pied. Le législateur a placé sur le même pied que les propriétés immobilières de l'article 510 et les navires, bateaux et aéronefs, les forêts, bois taillis et récoltes sur pied en raison, outre leur valeur également considérable, des *risques importants de propagation* de par la continuité des matières inflammables qu'ils constituent et des *ravages immenses* dont l'incendie de tels biens pourrait être à l'origine. En outre, il s'agit de biens laissés à la foi publique, nécessitant par conséquent une protection efficace contre la malveillance (259). Il est traditionnellement enseigné que si les forêts, bois taillis et récoltes sur pied ne figurent pas à l'article 510, c'est parce qu'ils ne servent pas à l'habitation et que l'incendie de telles choses ne menace par conséquent pas la sécurité des personnes (260). On pourrait préciser que c'est en raison de la menace par trop *diffuse et imprécise* que l'incendie de tels biens fait pourtant indiscutablement peser sur les

(258) Les cas visés par l'ancienne disposition étaient les suivants : l'incendie de bâtiments servant à l'habitation, mais dont les habitants étaient absents; des édifices servant à des réunions de citoyens, mais pendant le temps où ces réunions n'avaient pas lieu, ou de tout autre lieu, dans un moment où, habituellement, il n'était pas occupé par des personnes (J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 518, n° 62).

(259) F. GOYET, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 884.

(260) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 215, n° 61.

personnes (éventuels promeneurs, campeurs, *etc.*) qu'il serait peut-être malaisé de le faire figurer formellement au rang des infractions de mises en danger de personnes (261). Par contre, on pourrait appliquer les dispositions qui répriment les incendies par communication dans l'hypothèse d'une maison bâtie dans une forêt et occupée par un garde (262), et dont l'incendiaire devrait alors avoir connaissance (263). En ce qui concerne les éventuels promeneurs, campeurs ou bûcherons, on pourrait faire application de l'article 518 à l'auteur de l'incendie si des blessures ou des décès sont à déplorer, car celui-ci devait raisonnablement présumer leur présence (264).

75. Les forêts désignent les forêts et bois, soit les étendues plus ou moins considérables d'arbres, sans distinguer s'ils appartiennent à l'État, à d'autres collectivités publiques ou à des particuliers, à l'exclusion des groupes d'arbres isolés ne formant pas de telles étendues et dont l'incendie ne présente par conséquent pas la même dangerosité (265). Il résulte des explications fournies par J. SACE que la virgule qui figure dans l'article après le mot «bois» constitue une erreur matérielle de retranscription du législateur. Rien n'indique en effet dans les travaux préparatoires du Code de 1867 que celui-ci ait voulu se départir des notions figurant dans l'ancien article 434 du Code de 1810 (266). En conséquence, les «**bois taillis**» forment bien une seule et même expression qu'il n'y a pas lieu de scinder (267), et qui s'entendent des bois destinés à être coupés périodiquement et qui renaissent de leur souche. Il ne faudrait pas étendre cette notion à des arbres isolés qui sont soumis à une coupe réglée, puisque seuls les incendies de bois présentent un risque de propagation important (268).

76. Les récoltes sur pied s'entendent des récoltes qui adhèrent au sol et dont la nature inflammable permet au feu de se propager rapidement (269); par exemple, un champ de blé ou d'avoine parvenu

(261) Notons que c'est pourtant le cas dans l'hypothèse bien particulière d'une infraction terroriste, puisque l'art. 137, § 2, 8°, du C. pén., qui vise l'art. 511 dans son ensemble, ajoute comme condition d'existence de cette infraction «ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines».

(262) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 216, n° 64.

(263) A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 16, n° 42.

(264) Voy. *infra*, n° 105.

(265) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 497, n° 3822. Dans ce cas, c'est l'art. 537 du C. pén. qui trouverait à s'appliquer (abattage ou mutilation d'arbres): voy. *infra*, n° 291.

(266) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 518, n° 62.

(267) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 441, n° 89.

(268) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 497, n° 3822.

(269) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 441, n° 92; A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 497, n° 3823.

à maturité (270). Si les récoltes en question ne sont pas de celles qui sont susceptibles de s'embraser rapidement et de permettre une propagation du feu, leur destruction par le feu constituerait plutôt l'infraction prévue à l'article 535 du Code pénal, qui sanctionne le fait de couper ou de dévaster méchamment des récoltes sur pied (271). La mise à feu de telles récoltes qui ne constitueraient pas une proie certaine pour l'incendie s'analyserait en effet, sur le plan de l'article 511, comme un crime impossible (272).

77. Interprétation limitative. Les forêts, bois taillis et récoltes sur pied doivent donc, au regard des développements qui précèdent, recevoir une interprétation restrictive, dans la mesure où l'article 511 a pour objet de sanctionner les incendies les plus dangereux et qui peuvent occasionner des dommages considérables. Ainsi, un tas de broussailles ne pourrait être assimilé aux objets limitativement visés par cet article (273).

2. Les autres biens meubles (C. pén., art. 512, al. 1^{er})

78. Historique et ratio legis. Dans sa version originale issue du Code pénal de 1867, l'article 512 punissait de la réclusion ceux qui avaient mis le feu à des récoltes coupées ou à des bois abattus et mis en tas ou on stères. Si les bois abattus n'avaient pas été réunis, la peine devenait correctionnelle. La loi du 7 juin 1963 a généralisé cette disposition à tous les biens meubles, en punissant leur mise à feu de peines correctionnelles, pour autant qu'ils présentent une certaine valeur (274); c'est ainsi qu'il faut comprendre le sens des termes «de nature à occasionner à autrui un préjudice sérieux». Avant cette modification, l'incendie des biens mobiliers en général n'était puni que de peines de police (275), en vertu de l'article 559, 1^o, du Code pénal. Certains biens mobiliers, comme par exemple les véhicules à moteur, méritaient toutefois une protection pénale plus efficace, non seulement contre l'incendie, mais encore contre les destructions de toute nature ou mises hors d'usage; c'est dans cette optique qu'il faudra également comprendre la modification de l'article 521 que nous examinerons ultérieurement (276).

(270) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 216, n° 66.

(271) *Ibid.* Voy. *infra*, n° 279.

(272) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., p. 497, n° 3823;

A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», op. cit., p. 17, n° 46.

(273) Corr. Liège, 7 juillet 2005, www.barreaudeliege.be.

(274) *Pasin.*, 1963, p. 595.

(275) *Pasin.*, 1963, p. 584.

(276) Voy. *infra*, n° 165 et 168.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le souligner dans l'introduction générale (277), la loi du 7 juin 1963 a été adoptée dans la foulée de grandes grèves occasionnant de nombreuses destructions de biens mobiliers; en témoigne la référence expresse dans les travaux préparatoires aux exemples de mises à feu de voitures automobiles ou de motocyclettes par des manifestants pour justifier l'introduction de cette disposition destinée à protéger de manière générale les biens mobiliers contre de tels actes, lorsqu'ils sont susceptibles d'occasionner à autrui un préjudice réel (278).

79. Propriétés mobilières d'autrui. En généralisant le champ d'application de l'article 512 à toutes les propriétés mobilières, sans autre restriction que la considération d'une certaine valeur, le législateur n'a peut-être pas envisagé tous les concours d'infractions auxquels une telle extension de cette disposition légale est susceptible de donner lieu (279). C'est ainsi que les biens meubles qui sont visés en raison de leur nature particulière dans d'autres dispositions, comme par exemple les articles 521, alinéa 3, 523, 526 ou 536, peuvent présenter une certaine valeur et sont également susceptibles, outre les diverses destructions ou dégradations dont ils peuvent faire l'objet et qui sont réprimées spécifiquement par lesdites dispositions, d'être incendiés. Dans ce dernier cas, devra-t-on faire application de l'article 512 ou considérer que la protection spécifique qui est accordée à ces meubles dans des dispositions particulières interdit l'application d'une disposition plus générale? Dans de telles hypothèses, nous sommes d'avis, ainsi que nous en avons déjà exprimé les raisons dans l'introduction générale (280), que le *moyen* utilisé pour détruire ou dégrader – en l'espèce, le feu – doit primer sur la nature particulière de la chose visée (281).

80. «De nature à occasionner un préjudice sérieux». Il n'entrerait toutefois pas dans les intentions du législateur de punir de peines correctionnelles sévères la mise à feu de tout bien mobilier, ainsi que nous venons déjà de le souligner. C'est ainsi que la mise à feu d'objets de valeur dérisoire, tels que journaux, calicots portés par des manifestants, etc., ne rentre pas dans les prévisions de l'article 512 nouveau (282).

(277) Voy. *supra*, n° 9.

(278) *Pasin.*, 1963, p. 580.

(279) Sur cette question, voy. J. SACE, «Incendie», op. cit., pp. 442-444, n° 99-117.

(280) Voy. *supra*, n° 8.

(281) Sauf, p. ex., dans le cas de l'art. 527 (destruction de titres) pour les raisons que nous exposerons à l'occasion de l'examen de cette disposition – voy. *infra*, n° 214.

(282) *Pasin.*, 1963, p. 580: encore des exemples fournis par les manifestations ...

Lors des travaux préparatoires, un parlementaire s'était érigé contre l'introduction d'une notion aussi vague dans le Code pénal et se demandait où la limite devait être tracée entre un préjudice sérieux et celui qui ne l'est pas. Il donnait alors l'exemple d'un paquet de journaux par rapport à un exemplaire isolé. Le ministre de la Justice de l'époque lui répondit qu'il s'agissait d'une question de fait qui serait abandonnée à la sagacité des juges et que dans l'exemple des paquets de journaux, si ceux-ci étaient destinés à la vente, leur mise à feu était susceptible de causer un préjudice sérieux aux distributeurs et rentrait par conséquent dans les prévisions de la loi (283). En revanche, tel n'est pas le cas de journaux se trouvant dans des emballages en carton entreposés en tas au pied d'un immeuble pour être enlevés le lendemain par le service des immondices (284).

Sur ce point, nous ne pouvons donc pas approuver un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Anvers qui donne, à notre estime, une interprétation beaucoup trop large à l'article 512. Dans une espèce très similaire à celle que le tribunal correctionnel de Liège avait à juger, elle a considéré, au contraire, que l'incendie d'une boîte contenant papiers et ordures, placés devant une maison pour être emportés par la voirie, rentrait bien dans les prévisions de l'article 512, car pour l'application de celui-ci, la valeur minimale ou même le caractère sans valeur de l'objet incendié ne joue aucun rôle (285), ce qui est manifestement contraire à l'esprit des travaux préparatoires de la loi de 1963 tels que nous venons de les exposer. De même, la Cour d'appel d'Anvers semble suggérer qu'en réalité, les faits commis par les prévenus étaient susceptibles de causer à autrui un dommage considérable, en raison de la communication possible de l'incendie à l'immeuble devant lequel les ordures incendiées étaient placées. Ce n'est pas non plus le sens qu'il convient de donner aux termes «de nature à occasionner un préjudice sérieux», car ceux-ci concernent uniquement le bien incendié considéré en lui-même pour sa valeur (286), et non les autres biens auxquels l'incendie dudit bien est susceptible de se communiquer. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de craindre une quelconque impunité dans l'hypothèse où l'incendie d'un tas d'ordure se communiquerait à un immeuble, car les articles 516 et 517 sont applicables dès que des «objets quelconques» ont été incen-

(283) *Pasin.*, 1963, pp. 599-600.

(284) Corr. Liège, 7 juillet 2005, www.barreaudeliege.be.

(285) Anvers, 30 janvier 1986, *R.W.*, 1985-1986, col. 2345, avec note M. DE SWAEF.

(286) *Voy. supra*, n° 78.

diés, même si l'incendie de ceux-ci, considéré isolément, ne constituait aucune infraction à l'article 512 (287).

81. Consommation de l'infraction. Conformément aux principes dégagés plus haut (288), l'article 512 du Code pénal ne requiert pas que le bien meuble soit complètement brûlé. Il suffit que le feu y ait été mis volontairement et que cet acte *pouvait* causer à autrui un préjudice sérieux. En effet, l'expression «de nature à occasionner un préjudice sérieux» contenue dans ledit article ne requiert pas la réalisation *in concreto* dudit préjudice. L'infraction est consommée dès la mise à feu d'un tel bien, même en cas de dommage partiel, voire minimale (289). La Cour d'appel d'Anvers, dans son arrêt précité, avait en revanche fait une correcte application de l'article 512 à l'incendie d'un panneau de publicité apposé sur une palissade qui, bien que le feu se soit éteint de lui-même et n'avait causé qu'un dommage minimal, n'en était pas moins susceptible de causer un préjudice sérieux à la firme de publicité et au propriétaire de la palissade (290).

82. Exclusion des navires, bateaux et aéronefs. Il était logique d'exclure formellement de l'article 512 les navires, bateaux et aéronefs, puisque ceux-ci, en tant que biens mobiliers de très grande valeur auxquels le législateur a estimé pouvoir fournir une protection égale à celle des immeubles, figurent déjà à l'article 511 examiné ci-avant.

B. L'incendie manœuvre d'escroquerie – Incendie de ses propres biens (C. pén., art. 511, al. 2, et 512, al. 2)

83. Ratio legis. Les articles 511, alinéa 2, et 512, alinéa 2, du Code pénal répriment l'incendie des biens qu'ils énumèrent respectivement, par leur propriétaire généralement dans l'intention frauduleuse de toucher le capital versé par l'assureur – incendie qui représente la contre-valeur du bien détruit par les flammes. Ce type d'incendie particulier, qui n'est, au fond, qu'une manœuvre d'escroquerie (291), était inconnu du législateur de 1810 et exposait son auteur, comme tout incendiaire, à la peine de mort. On aperçoit immédiatement l'excessive sévérité d'une loi qui réserve un tel sort au propriétaire uniquement animé d'un esprit de lucre qui brûle son bien sans mettre en danger la vie ou la

(287) *Voy. infra*, n° 91.

(288) *Voy. supra*, n° 21 à 23.

(289) A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 20.

(290) Anvers, 30 janvier 1986, *R.W.*, 1985-1986, col. 2345, avec note M. DE SWAEF.

(291) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 513 (rapport HAUS).

propriété d'une autre personne. Le Code de 1867, et, avant lui, la loi française du 28 avril 1832, étaient donc venus atténuer la rigueur des peines qui frappent un tel incendiaire, qui n'en reste pas moins un dangereux malfaiteur aux yeux de la loi (292). Il ne faudrait en effet pas trop facilement classer les *incendiaires par intérêt* parmi les autres fraudeurs et escrocs à l'assurance, en raison de la dangerosité du moyen employé et de sa facilité de propagation, toujours susceptible d'atteindre les biens et la personne d'autrui (293), et, partant, de déclencher l'application des dispositions relatives aux incendies par communication, notamment l'article 517, ayant pour effet d'entraîner, le cas échéant, l'application de pénalités beaucoup plus graves à l'encontre de l'auteur (294). Enfin, si l'on ne peut assimiler l'incendie frauduleux au crime ordinaire d'incendie, il n'en reste pas moins «un attentat d'autant plus dangereux qu'il est difficile d'en convaincre les auteurs, car, gardiens de leurs propriétés, ils choisissent le moment qui convient le mieux à leurs coupables projets» (295). On a d'ailleurs pu déplorer à une époque l'impunité presque générale dont bénéficiaient de tels agissements en raison de la difficulté extrême des recherches en cette matière (296).

84. Propriété exclusive de l'auteur. Le terme «exclusivement» employé dans les deux dispositions soumises à notre examen interdit leur application à un copropriétaire (297). En effet, dans cette hypothèse, il y a lieu de considérer que l'incendiaire, qui n'est pas le propriétaire plein et entier du bien, met le feu, au moins pour partie, au bien d'autrui (298), et il relève alors des dispositions prévues aux alinéas 1^{er}

(292) VERHAEGEN, «Incendies volontaires», *Rev. dr. pén.*, 1938, pp. 395-400, spéc. pp. 399-400.

(293) P. GRAPIN, «Incendies et incendiaires», *op. cit.*, p. 17 : «C'est parce que cet aspect est perdu de vue que l'escroquerie à l'assurance ne soulève guère plus de réprobation dans l'opinion publique que la fraude fiscale, et se voile cyniquement en bien des cas, de l'apparence d'un bon tour joué à la compagnie d'assurances».

(294) *Voy. infra*, n° 95.

(295) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 514 (rapport HAUS). Remarquons d'ailleurs que la circonstance aggravante d'avoir mis le feu pendant la nuit, prévue à l'art. 513 du C. pén. (*voy. infra*), s'applique à ces délits et les transforme en crimes punissables de la réclusion de 5 à 10 ans.

(296) VERHAEGEN, «Incendies volontaires», *op. cit.*, p. 400.

(297) Cass., 3 avril 1911, *Pas.*, 1911, I, p. 198 : le mari n'étant pas propriétaire exclusif d'un immeuble dépendant de la communauté, l'art. 511, §2, du C. pén. ne lui sera jamais applicable s'il est seul convaincu d'avoir mis le feu à cet immeuble dans une intention frauduleuse. *Contra* : J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 559, n° 61 *in fine*. *Comp. infra*, n° 172.

(298) Le fait que le prévenu soit copropriétaire de la chose endommagée n'exclut pas qu'elle puisse être la propriété d'autrui : *voy. Cass.*, 2 juin 1992, *Pas.*, 1992, I, n° 517; *Cass.*, 27 mai 2003, *www.cass.be*. Il s'agit de deux décisions rendues sur base de l'art. 559, 1°, du C. pén., mais qui nous paraissent poser un principe général qui concerne toutes les destructions ou dégradations de biens. Le même principe a d'ailleurs été admis en matière de vol, où la circonstance que le voleur était copro-

de ces dispositions. Il en irait toutefois autrement si tous les copropriétaires d'un bien, par exemple, se mettaient d'accord pour l'incendier et se répartir le produit de la prime d'assurance. Dans ce cas bien particulier, l'alinéa 2 de l'article 511 demeurerait applicable, pourvu que le bien incendié appartienne exclusivement aux différents auteurs réunis (299). En outre, nous devrions également considérer que le coupable incendie la chose d'autrui «dès qu'un tiers ait eu une part dans la propriété ou la nue-propriété, ou un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation» (300). Par contre, «la propriété exclusive d'un bien doit être reconnue au propriétaire qui, soit a donné celui-ci à bail, en nantissement ou en gage, soit l'a grevé d'un privilège, d'une hypothèque ou d'une servitude» (301).

85. Le problème particulier du bail à ferme et des récoltes sur pied. Qu'en est-il du propriétaire d'un terrain qui met le feu à la récolte qui est le fruit du labeur du fermier avec lequel il a conclu un bail à ferme? Doit-on considérer qu'il met le feu à la chose d'autrui? Les travaux préparatoires du Code pénal répondent à cette question par la négative : les récoltes ne deviennent la propriété du fermier que lorsqu'elles sont séparées du sol, en vertu de l'article 520 du Code civil (302). J.S.G. Nypels et J. Servais ont vivement critiqué cette solution en concluant un peu vite, à notre estime, que dans un cas pareil, le fermier est seul propriétaire de la récolte même non détachée de la terre (303). En effet, à s'en tenir aux règles édictées par le Code civil en matière d'accession, aux articles 547 et suivants, le propriétaire du sol devrait également être considéré comme propriétaire de tout ce qui y croît, sauf éventuelle convention contraire (304). Même si les fictions de la loi civile n'ont pas cours en droit pénal s'agissant de la répartition

de la chose frauduleusement soustraite n'exclut pas l'existence du délit de vol (*Cass.*, 11 avril 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 142).

(299) *Cass.*, 30 octobre 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 440.

(300) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 559, n° 61; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 218, n° 6; *contra* : A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 21, n° 59, qui considère que le nu-propriétaire devrait pouvoir être considéré comme le propriétaire exclusif de la chose. Par contre, il est évident que tel n'est pas le cas d'un usufruitier ou du titulaire d'un autre droit réel sur la chose.

(301) A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 21, n° 59.

(302) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, pp. 559-560, n° 61, note 2.

(303) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, pp. 218-219, n° 6.

(304) Qui réputerait, en dérogation aux art. 520 et 521 du C. civ., meubles par anticipation les récoltes même non encore détachées du sol (*Cass.*, 13 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 886). Dans ce cas, la volonté commune des parties prévaudrait sur la règle légale.

des biens en meubles ou immeubles (305), le juge pénal ne saurait en revanche s'affranchir des règles civiles qui gouvernent l'acquisition ou la propriété desdits biens, en atteste d'ailleurs l'existence des articles 15 à 17 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale lorsqu'une constatation est élevée sur ce point (306).

86. Cause de justification ou d'excuse? Il est traditionnellement enseigné que le propriétaire puise dans son droit de propriété une cause de justification lorsqu'il agit sans intention frauduleuse ou de nuire, ou une cause d'excuse atténuante lorsqu'il agit animé d'une telle intention (307). Quoique intellectuellement séduisante, nous ne pouvons pas admettre une telle conception. Avec le Professeur A. De Nauw, nous pensons plutôt que le fait pour un propriétaire de mettre le feu à son propre bien dans un but frauduleux ou méchant constitue une infraction *sui generis* (308). En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'en principe, c'est l'incendie du *bien d'autrui* qui constitue un acte pénalement répréhensible, sauf dans l'hypothèse bien particulière de la mise en danger de la personne d'autrui dans le cadre de l'article 510. En brûlant sa propre chose, le propriétaire ne fait en réalité qu'exercer un droit découlant de son titre de propriété, soit celui de disposer absolument de son bien quitte à le détruire par le feu ou d'une autre manière, le *jus abutendi*. Il ne lui est donc pas, *a priori*, interdit de jeter au feu un meuble dont il veut se débarrasser ou de mettre le feu «à un vieux bâtiment, à une écurie, ou à sa maison qu'il voudrait faire disparaître, pour cause de vétusté ou parce qu'elle est infectée d'une maladie épidémique ou pour tout autre motif, fût-il un caprice irraisonné» (309). Dire qu'il est *justifié ou excusé* d'agir comme il l'a fait suppose la constatation préalable d'une infraction qui, en réalité, n'existe pas encore, puisque, en principe, il en avait le droit (310). Cela revient donc à poser le problème à l'envers. Ce n'est que lorsque le propriétaire agit au-delà des limites de son droit qu'il entre dans la sphère répressive, et pas avant. Et ce droit connaît une triple limite : tout d'abord, nous venons de le signaler, le fait qu'il puisse présumer une présence humaine dans le bien, fût-il sa

(305) Voy. *supra*, n° 6.

(306) Voy. *infra*, n° 131.

(307) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, pp. 217-218, n° 5; J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, pp. 444-446, n° 118-140.

(308) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 404.

(309) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 208, n° 13.

(310) Ce qui est confirmé par le passage suivant des travaux préparatoires du Code pénal : si l'incendiaire brûle sa propre maison «sans exposer aucune vie et sans léser personne, nulle disposition n'atteint cet usage du droit de propriété : usage bizarre, insensé, mais auquel la loi n'a rien à redire» (J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 687).

propriété, lui interdit évidemment d'y mettre le feu, sauf à s'exposer aux rigueurs de l'article 510. Ensuite, si son bien est placé de telle manière qu'il puisse communiquer le feu à la chose d'autrui, car alors on pourrait lui appliquer les dispositions relatives à l'incendie par communication (311). Et, enfin, si son acte, guidé par la cupidité ou la méchanceté, est susceptible de causer préjudice à autrui, par exemple un assureur, un créancier gagiste ou hypothécaire, telle que cette hypothèse est expressément prévue aux articles 511, alinéa 2, et 512, alinéa 2, du Code pénal.

87. Intention méchante ou frauduleuse. Dans ce type d'incendie, l'auteur agit la plupart du temps avec une intention *frauduleuse*, soit dans le but de se procurer un avantage patrimonial illégitime au détriment d'autrui, généralement une compagnie d'assurance. Mais il peut aussi n'être animé que d'une intention *méchante*, causant préjudice à des tiers sans en retirer aucun bénéfice, «s'il veut, par exemple, anéantir le gage de ses créanciers, frustrer son vendeur du privilège pour paiement du prix» (312). On pourrait également appliquer cette disposition au propriétaire qui met le feu à son bien pour nuire à son locataire (313), en l'absence de celui-ci bien entendu (314). Dans ce dernier cas de figure, il est évident que le propriétaire devrait également répondre, le cas échéant, de l'incendie des propriétés mobilières de son locataire et le fait constituerait un concours idéal d'infractions, mais cela ne changerait rien sur le plan de la peine, qui serait celle de l'article 511, alinéa 2, dont le minimum de l'amende est plus élevé que celui de l'article 512, alinéa 1^{er}.

88. Participation criminelle. Nous avons déjà envisagé plus haut le cas des copropriétaires qui s'entendent pour incendier la chose dont ils disposent en commun. Mais il se peut aussi qu'un propriétaire exclusif d'un bien le fasse incendier par un tiers, par exemple en promettant à celui-ci une récompense à prélever sur le montant versé par l'assureur incendie. Dans ce cas précis, le tiers, exécutant matériel, met le feu au bien d'autrui. Devra-t-il répondre d'un fait plus grave que son commettant? Cette question, spécialement envisagée lors des travaux préparatoires du Code pénal, a été résolue par la négative, dans l'extrait suivant : «Le propriétaire qui participe à la destruction de sa chose

(311) Voy. *infra*, n° 94 et s.

(312) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 560, n° 62.

(313) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 446, n° 137.

(314) Sinon, c'est l'art. 510 qui serait d'application.

d'une manière quelconque est toujours, dans la vérité des faits, le chef de l'infraction; son concours fait nécessairement disparaître l'attentat au bien d'autrui, en ce qui concerne au moins la chose matérielle livrée aux flammes; un élément essentiel de l'infraction disparaît ainsi, et la modification *réelle* que celle-ci subit doit profiter à tous les délinquants; le dommage aux droits de l'assureur subsiste seul, et il est impossible de le considérer comme plus grave lorsqu'il part d'un étranger que lorsqu'il est porté par l'assuré lui-même. Ce résultat, commandé par la nature des choses, sera clairement consacré par la loi en admettant la réduction de la peine dans le cas où la chose incendiée appartient à *l'un des participants à l'incendie* (315). Pour ceux qui soutiennent la conception d'une cause d'excuse atténuante aux articles 511, alinéa 2, et 512, alinéa 2, ils doivent d'ailleurs concéder le caractère *réel* de celle-ci (316), ayant dès lors pour effet de profiter à tous les participants. Il paraît préférable de résoudre cette question en appliquant simplement les règles de la participation criminelle : comme en matière de faux en écritures, le *dol spécial* n'est requis que dans le chef de l'auteur *principal* de l'infraction, et il suffit de constater dans le chef des participants la volonté de concourir à cette infraction (317).

VII. – *Les incendies par communication*

89. Ratio legis. «C'est l'aptitude particulière du feu à se propager, qui a incité le législateur pénal à faire un crime spécial de 'l'incendie par communication'» (318). L'incendiaire ne peut évidemment pas ignorer cette caractéristique fondamentale du feu – sa tendance à se propager –, et c'est la raison pour laquelle la loi a prévu deux hypothèses spécifiques de manifestation de sa volonté quant aux conséquences de ses actes, l'une expresse, l'autre présumée (319).

A. *La communication voulue expressément (C. pén., art. 516)*

90. Ratio legis. La première hypothèse prévue par le législateur est la plus simple. C'est celle dans laquelle l'incendiaire mise précisément sur la faculté du feu à se propager pour arriver à ses fins. Dans ce cas de figure, quelles qu'en soient les raisons (facilité, etc.), l'auteur met le feu à des

(315) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 559, n° 61.

(316) Alors que les causes d'excuse sont normalement *personnelles*, ce qui démontre bien l'inadéquation de la théorie de la cause d'excuse aux faits réprimés par ces dispositions.

(317) Cass., 23 décembre 2003, www.cass.be.

(318) P. GRAPIN, «Incendies et incendiaires», *op. cit.*, p. 11.

(319) *Pand. b.*, v° Incendie, *op. cit.*, p. 119, n° 102.

objets quelconques mais qui sont placés de manière à le communiquer à la chose qu'il veut en réalité détruire. Par exemple, l'auteur met le feu à un tas de bois placé contre une maison, dans le but avoué d'incendier celle-ci (320). L'auteur sera alors puni comme s'il avait mis directement le feu à cette seconde chose, dont l'incendie emporte une peine plus grave.

91. Les «objets quelconques» dont il est question dans cet article sont des objets quels qu'ils soient; dont la destruction constitue un crime, un délit ou une contravention, voire même quand elle constitue un fait non punissable (321), considérée isolément (322). Quand ce premier incendie constitue également une infraction, il y aura donc lieu de retenir une double qualification, et nous nous trouverions alors dans une hypothèse de concours idéal d'infractions, dont seule la peine la plus forte devra être prononcée (323).

92. Élément moral : le dol direct. Par rapport à cette seconde chose qu'il veut brûler, l'auteur est animé d'un *dol direct*, et c'est la raison pour laquelle, dans le cas où le feu ne se serait pas communiqué à cette seconde chose, on pourra retenir dans son chef une tentative de mise à feu de celle-ci (324). Il s'agit d'un *cas particulier de tentative*, contenu dans ledit article, à distinguer de la tentative de droit commun basée sur les articles 51, 52, 53 et 514 du Code pénal (325). Par exemple, un individu boute le feu à un divan dans le but de détruire par les flammes la maison dans laquelle il se trouve, mais il ne parvient pas à ses fins en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : il sera poursuivi à la fois pour la tentative d'incendie de l'habitation et pour l'incendie du divan. Cette affaire illustre d'ailleurs assez bien l'unité du fait pénal

(320) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 520 (rapport HAUS).

(321) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 235, n° 3 : l'art. 434 du Code de 1810 exigeait que le feu soit mis à des «matières combustibles»; ce terme, pouvant susciter des difficultés, a été abandonné dans le Code de 1867 et remplacé par une expression tout à fait générale; E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 223, n° 115.

(322) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 719 : «le feu mis à ces objets n'est pas un incendie réel. Ce n'est qu'un moyen d'exécution pour incendier un autre objet».

(323) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, *op. cit.*, p. 520 (rapport HAUS).

(324) En effet, selon les principes généraux du droit pénal, la tentative d'une infraction requiert un *dol direct* dans le chef de l'auteur, et non seulement un *dol indirect* ou éventuel.

(325) G. BELTIENS, *Encyclopédie du droit criminel belge*, Bruxelles, Bruyant, 1901, p. 691, n° 2 : «la tentative dont il est ici question ne doit pas être qualifiée dans les termes de l'article 51, sinon l'article 516 serait inutile. Cette disposition a précisément pour objet d'établir législativement que mettre le feu à l'objet désigné, c'est commettre l'acte constitutif de la tentative d'incendie. Il suffit donc d'indiquer que si l'incendie n'a pas été consommé, c'est par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur». En atteste, en effet, la mention expresse des termes «ou tenté» dans l'art. 516 du C. pén.

que suggère l'article 516. En effet, la chambre du conseil n'avait admis des circonstances atténuantes que pour la prévention A, qui consistait dans la tentative d'incendie d'une maison habitée, mais avait omis de le faire pour l'incendie du divan, prévention B, alors que, les faits ayant été commis la nuit, il s'agissait aussi d'un crime. La cour d'appel s'était déclarée incompétente à tort selon la Cour de cassation, car la peine prévue par la loi pour la prévention B étant moins sévère que celle prévue pour la prévention A, la correctionnalisation régulièrement décidée pour le fait considéré sous la qualification A était nécessairement valable pour la qualification B donnée au même fait (326).

93. Constatation expresse de l'intention. L'intention est l'élément fondamental de l'article 516 du Code pénal et elle doit être expressément constatée et qualifiée; notamment, elle doit faire l'objet d'une question particulière posée au jury, et la preuve doit en être rapportée par le ministère public. Dans le cas soumis au tribunal correctionnel de Liège déjà évoqué ci-dessus, le prévenu avait bouté le feu à divers détritrus contenus dans un container. Si l'incendie de ce dernier avait bien présenté un risque de propagation pour les constructions voisines, selon l'expertise réalisée, ce seul élément n'avait pas paru suffisant aux yeux du tribunal pour établir l'intention délictueuse requise par l'article 516 du Code pénal. En conséquence, les faits de tentative d'incendie desdites habitations voisines qui étaient reprochés au prévenu furent requalifiés sur base du seul article 512 du Code pénal, soit pour l'incendie du container (327). La Cour d'appel d'Anvers, dans son arrêt également déjà évoqué ci-dessus, avait considéré de même que les auteurs qui avaient bouté le feu à divers détritrus se trouvant devant la porte d'un immeuble n'avaient pas eu l'intention de détruire ou d'endommager celui-ci, car ils avaient commis les faits sous l'influence de l'alcool et par pur vandalisme (328).

B. L'intention présumée de communiquer le feu (C. pén., art. 517)

94. Présomption naturelle tenant à la configuration matérielle des lieux. Alors que la communication de l'incendie prévue à l'article 516 ne constitue en réalité qu'un des crimes ou délits prévus par les articles 510, 511 ou 512, dont seul le *mode de perpétration* est différent (329),

(326) Cass., 9 janvier 1980, *Pas.*, 1980, I, pp. 537-539.

(327) Corr. Liège (vac.), 7 juillet 2005, www.barreaudeliege.be.

(328) Anvers, 30 janvier 1986, *R.W.*, 1985-1986, col. 2345, avec note M. DE SWAEF.

(329) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 432, n° 17.

l'hypothèse prévue à l'article 517 est beaucoup plus délicate (330), en ce qu'elle présume dans le chef de l'auteur la *volonté* de communiquer le feu, sur base de la seule configuration matérielle des lieux (331). L'élément moral est donc totalement déduit de l'élément matériel du crime. Toutefois, l'incendie secondaire ou médiat ne doit pas résulter d'un accident exceptionnel, par exemple des braises amenées de l'objet A à l'objet B en raison d'un vent violent subit, communication du feu qui n'aurait pas eu lieu en temps normal (332). Il doit dériver du cours normal ou naturel des choses, ce qui « suppose donc nécessairement une contiguïté qui n'a pas pu échapper à l'inculpé » (333).

95. Élément moral : le dol indirect ou dol direct de second degré. Dans son rapport préalable à l'adoption du Code pénal, J.-J. Haus donne un exemple qui servira ensuite de base aux discussions parlementaires. Il prend le cas d'un propriétaire qui met le feu à sa maison A dans un but de lucre, mais qui ne peut ignorer que, ce faisant, le feu risque de se communiquer à la maison B voisine et d'entraîner des conséquences beaucoup plus graves : « il voulait donc tous les effets éventuels et également probables de son action; il préférerait en subir la responsabilité plutôt que de renoncer à son dessein; il voulait brûler sa maison, même au risque de brûler celle du voisin ». Pour J.-J. Haus, cette espèce d'intention coupable doit être qualifiée de *dol éventuel* (334). Il nous semble toutefois que l'emploi de l'adverbe *nécessairement* dans l'article 517 caractérise plutôt une forme de dol que certains auteurs ont appelé

(330) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 560, n° 66 : « Toute difficulté se concentre sur le point de savoir ce qu'il faut décider lorsque l'agent a voulu brûler certaines choses, et que le feu s'est communiqué à d'autres biens dont l'incendie est frappé de peines plus graves. La question se résume à décider s'il y a là, en qui concerne cet incendie médiat, un dol ou simplement une faute, très grave d'ailleurs, ou, en d'autres termes, si l'agent doit être considéré comme ayant voulu cet incendie ».

(331) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 503, n° 3850 : « C'est dans cette circonstance matérielle que réside toute la moralité de l'action (...). La communication est une conséquence si directe de l'action, que la loi la confond avec cette action elle-même »; J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 608 : « ... il est impossible de descendre dans la conscience d'un homme pour savoir exactement et dans tous les cas quelle était son intention. Ici l'intention et la volonté se manifestent par la situation même des lieux ... ».

(332) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, pp. 560 et 608 : si « le feu n'a été communiqué à une habitation qui se trouve éloignée qu'à cause de la violence des vents, il n'y aura pas lieu d'appliquer l'article »; voy. aussi *ibid.*, p. 519 (rapport HAUS) : ainsi, il est répondu à l'objection élevée par un parlementaire lors de l'adoption d'une loi française, selon laquelle, à son estime, c'était uniquement des vents que dépendrait la gravité de la peine; *ibid.*, p. 650 : « On conçoit que si le feu est mis à une meule éloignée d'une habitation, le coupable pense ne pas devoir être responsable de l'incendie de cette habitation, si des circonstances exceptionnelles communiquent le feu ».

(333) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 608.

(334) *Ibid.*, p. 520.

dol direct de second degré (335), *dol médiat* (336), ou encore *dol indirect* (337). En effet, en tant qu'il s'applique aux conséquences d'une action, le dol peut revêtir plusieurs modalités. Si lesdites conséquences sont recherchées en tant que telles, comme à l'article 516, on parlera de *dol direct de 1^{er} degré* ou *dol immédiat*; si leur survenance est seulement *probable* mais acceptée par l'auteur pour le cas où elles se produiraient, on parlera de *dol éventuel*. Mais il existe une troisième possibilité dans laquelle, même si lesdites conséquences ne sont pas recherchées en tant que telles par l'auteur, celles-ci devront immanquablement et inévitablement surgir. C'est le cas de celui qui, dans l'intention de faire périr un individu A, place une bombe dans sa voiture. Mais il sait que l'individu A est accompagné de deux autres individus B et C, dont il ne souhaite toutefois pas la mort. Or, la bombe est si puissante que B et C devront *nécessairement* mourir des suites de cette explosion. L'auteur a agi à leur égard avec un *dol direct de second degré* ou *dol indirect*, et leur mort lui sera imputée comme volontaire. Ainsi, dans le *dol indirect*, «quoique le résultat ne soit pas désiré, l'agent se le représente comme nécessaire» (338). Dans le cas de l'article 517, on suppose donc que, en raison de la configuration matérielle des lieux, l'auteur doit se représenter comme *nécessaire* la communication du feu de l'objet A qu'il incendie à l'objet B.

96. Présomption irréfragable. La seule manière pour l'auteur d'échapper à la présomption qui pèse sur lui est de contester d'une manière qui n'est pas dénuée de vraisemblance le caractère *nécessaire* de la communication du feu; il soutiendrait en vain que, malgré cette circonstance, il n'a pas *voulu* cette communication (339). La preuve de l'absence d'intention est, dans ce cas, irrelevante. Cette intention est présumée irréfragablement par la loi et ne doit donc pas, à la différence

(335) J. VERHAEGEN, «L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine», *op. cit.*, pp. 711-712 : «... la configuration des lieux peut également, d'une façon générale, faire présumer le *dol direct* au 2^{ème} degré : l'acceptation d'incendier 'aussi' l'objet contigu auquel le feu devait *nécessairement* se communiquer».

(336) J. JIMENEZ de ASUA, «La faute consciente et le 'dolos eventualis'», *Rev. dr. pén.*, 1959-1960, pp. 610-612.

(337) J. VERHAEGEN, «Le *dol éventuel* et sa place en droit pénal belge», in *Liber Amicorum Hermann Bekaert*, Gand, Snoeck-Ducaju & Zoon, 1977, p. 441, note 14.

(338) J. JIMENEZ de ASUA, «La faute consciente et le 'dolos eventualis'», *op. cit.*, pp. 611-612 : «L'essence du *dol éventuel* est donc l'*éventualité* - excusez la tautologie -, l'incertitude du résultat que l'agent se représente. Tandis que, dans le *dol direct de second degré*, il y faut la *nécessité* de la conséquence nuisible (...)».

(339) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 432, n° 12 : «la preuve contre cette présomption apparaît impossible lorsque les circonstances requises par l'article 517 se trouvent réunies».

de l'article 516, être constatée expressément (340). On aperçoit immédiatement toute l'importance de l'enjeu pour l'auteur dans le cas où l'incendie de l'objet B (dans notre exemple, la maison du voisin) est susceptible de l'exposer à la peine la plus élevée de l'arsenal pénal, hier la peine de mort, aujourd'hui la réclusion à perpétuité (en cas d'application de l'art. 518, p. ex. si le voisin pérît dans les flammes). Cette importance n'a pas échappé aux parlementaires et de vives discussions ont d'ailleurs entouré l'adoption de l'article 517 lors des travaux préparatoires du Code pénal. Beaucoup d'entre eux se sont insurgés contre l'application de la peine de mort dans un cas pareil, car ils y voyaient une trop nette différence avec l'assassinat (341). On peut effectivement s'interroger sur l'importance d'une telle peine qui résulterait de la combinaison d'un *dol indirect* pour la communication du feu et d'un *dol éventuel* pour la mort de la personne (342) se trouvant dans la maison contiguë. Il s'agit là d'une double présomption de culpabilité pesant sur la tête de l'accusé qui pourrait inciter un jury populaire, effrayé par la hauteur de la peine, sinon à prononcer un acquittement contraire à la réalité des faits, du moins à admettre de larges circonstances atténuantes en sa faveur. Dans un cas comme dans l'autre, ce ne sont pas les meilleurs moyens de corriger l'excessive sévérité d'une loi pénale (343); c'est celle-ci qui doit être mieux adaptée aux situations qu'elle entend prévenir et réprimer.

97. Communication effective du feu. À la différence de l'article 516, l'article 517 exige la communication *effective* du feu de l'objet A à l'objet B, et non la seule possibilité de communication. Conformément aux principes que nous avons exposés ci-dessus (344), et par identité de motifs, la loi n'exige point la destruction totale ni même partielle de

(340) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 503, n° 3848 : «Ainsi la communication, base matérielle du crime, est le résultat indirect d'un acte de volonté; mais la loi, en présumant qu'elle est elle-même un acte direct de cette volonté, n'exige point que cette circonstance soit expressément constatée; elle fait dériver cette seconde volonté des faits eux-mêmes».

(341) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 606 : «... il est bien dur de condamner, dans tous les cas, à la même peine l'homme qui aurait commis un fait dont les conséquences auraient dépassé considérablement ses prévisions et l'assassinat prémédité au moyen d'un incendie»; voy. aussi les discussions passionnées contenues aux pages 654 à 656, au cours desquelles un amendement fut même proposé pour interdire le prononcé de la peine de mort dans une telle hypothèse, mais qui fut néanmoins rejeté.

(342) Voy. *infra*, à propos de l'art. 518 du C. pén., n° 107.

(343) Cela revient à inciter le jury à s'ériger en juge du droit, et non plus seulement du fait. C'est l'accoutumer «à se faire juge de la conscience, mais avec la critique du législateur» (J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, pp. 520-521, passage cité par J.-J. HAUS dans son rapport pour critiquer la correction d'une loi trop sévère par le mécanisme des circonstances atténuantes).

(344) Voy. *supra*, n° 21 à 23.

l'objet B; «il suffit que certaines de ses parties intégrantes aient été atteintes par les flammes. Ainsi le crime d'incendie par communication sera consommé, si le feu ayant été mis à un tas de fagots adossé au mur d'une maison habitée, les poutres de la toiture, le contrevent d'une fenêtre ou une porte ont commencé à brûler, alors même que les dégâts seraient en eux-mêmes peu importants» (345). En revanche, faire roussir et déformer un panneau de porte ou une cloison capitonnée ne correspond pas à la notion de communiquer le feu au sens de l'article 517 du Code pénal (346). Dans cette affaire précitée jugée par la Cour d'appel d'Anvers, la chaleur dégagée par l'incendie d'une boîte à ordures devant la porte d'un immeuble avait seulement provoqué un dommage léger par brûlure du revêtement en plastique du portail, mais ni la maison, ni une partie de celle-ci n'avait pris feu.

98. Absence de tentative. L'article 517 n'admet pas la tentative. Si le feu ne s'est pas communiqué effectivement de l'objet A à l'objet B, l'auteur devra seulement répondre, le cas échéant, de la mise à feu de l'objet A, mais il ne pourrait en aucun cas être poursuivi pour tentative d'incendie de l'objet B, sur base de l'article 517. En effet, la tentative requiert un dol direct et immédiat, comme c'est le cas dans l'article 516, et non seulement un dol indirect, qui ne permet, à l'instar du dol éventuel, que de raccrocher un résultat *acquis* à une volonté criminelle. Il est impossible de tenter indirectement ou éventuellement.

VIII. – Circonstances aggravantes

A. La nuit (C. pén., art. 513)

99. Ratio legis. Le législateur a estimé devoir punir plus sévèrement l'incendie commis de nuit, car dans ce cas, le danger auquel ce crime expose la vie des hommes, l'alarme qu'il répand et la perversité qu'il révèle dans son auteur sont beaucoup plus grands (347). En outre, les secours sont plus lents et difficiles à obtenir et le développement de

(345) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 224, n° 119; A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 504, n° 3852: «Il ne suffit donc pas qu'un édifice ait été menacé par un incendie voisin, qu'il ait couru des risques et qu'il ait failli être incendié lui-même; il faut que le feu ait été réellement communiqué. Il est indifférent, ensuite, que ce second incendie ait occasionné des ravages; tout le crime est dans la communication du feu».

(346) Anvers, 30 janvier 1986, *R.W.*, 1985-1986, col. 2345, avec note M. DE SWAEF.

(347) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 518 (rapport HAUS).

l'incendie est plus à redouter (348). Enfin, le crime est plus facile et la répression est moins certaine (349).

100. Inapplicabilité de l'article 478 du Code pénal? La Cour de cassation a décidé, contrairement à l'enseignement de J.S.G. Nypels et J. Servais (350), que la définition que l'article 478 du Code pénal donne du mot *nuit* ne s'applique qu'en matière de vols (351). Mais, à l'époque, la Cour de cassation tirait argument de l'intitulé de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre IX du Code pénal («De la signification de certains termes employés dans le présent *chapitre*») pour décider que les définitions qui y figuraient n'étaient applicables qu'en matière de vols et ne pouvaient être étendues à d'autres infractions situées ailleurs dans le Code, comme par exemple à l'article 417 en ce qui concerne la légitime défense, ou encore dans notre article 513 relatif aux incendies. Or, à l'occasion de la modification des circonstances aggravantes des articles 471 et 472 du Code pénal, par la loi du 2 juillet 1975, le législateur a modifié l'intitulé de ladite section 3 («De la signification de certains termes employés dans le présent *Code*»), car une bonne partie des définitions qui y figuraient ne se retrouvaient plus parmi les nouvelles circonstances aggravantes desdits articles 471 et 472. Il fut alors décidé, sur proposition du Conseil d'État, de modifier l'intitulé de la section 3 de cette manière, car ces notions «existent toujours à d'autres endroits du Code pénal, notamment aux articles 412, 417, 439» (352). On peut dès lors raisonnablement conclure que le législateur a entendu donner aux définitions contenues dans cette section 3 une portée tout à fait générale qui concerne l'ensemble des articles du Code. Il est vrai, cependant, que l'article 478 mentionne toujours expressément le «vol» et que les articles visés par le Conseil d'État donneraient à penser que seules sont visées les notions de maison habitée et ses dépendances. C'est peut-être la raison qui a poussé la Cour de cassation, postérieurement à cette modification, à confirmer sa jurisprudence, en décidant notamment que la définition du mot *nuit* contenue à l'article 478 du Code pénal n'était pas applicable à l'article 417 de ce Code (353). Cette interprétation ne nous paraît toutefois guère conforme à la volonté du

(348) Anvers, 8 septembre 1981, *Pas.*, 1982, II, p. 6: il s'agit en effet d'une période où il peut être raisonnablement admis que les habitants dorment, que le secours arrive plus lentement et que le danger d'extension de l'incendie est plus grand.

(349) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 559.

(350) *Le Code pénal belge interprété*, t. IV, *op. cit.*, p. 225.

(351) Cass., 7 novembre 1898, *Pas.*, 1899, I, pp 11-12.

(352) *Pasin.*, 1975, p. 884.

(353) Cass., 22 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 470.

législateur et au nouvel intitulé de la section. Le terme «vol» contenu à l'article 478 ne nous paraît pas de nature à faire obstacle à son application générale dans le Code, sauf à considérer, ce à quoi nul ne songerait d'ailleurs, que cet article n'est pas applicable au crime d'extorsion ...

101. Définition autonome de la nuit en matière d'incendie (354). Ainsi, malgré la modification intervenue en 1975, il semble que la définition de la nuit en matière d'incendie conserve son caractère autonome et soit laissée à l'appréciation du juge du fond. Mais celui-ci ne pourrait pas donner à ce terme une signification manifestement contraire à son acception habituelle dans le langage courant, soit l'espace de temps qui s'écoule depuis le coucher jusqu'au lever du soleil (355). Or, il est généralement admis que le coucher du soleil ne fait pas disparaître immédiatement le jour; de même qu'il commence à faire clair avant le lever du soleil. Ces deux périodes, désignées respectivement par les termes de «crépuscule» et d'«aurore», bénéficient en effet des rayons du soleil réfractés dans l'atmosphère, alors que celui-ci se situe toutefois à ces moments en-dessous de la ligne d'horizon. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 478 répute «nuit» la période qui se situe entre une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (356). Ainsi, en se rapprochant finalement du critère donné par ledit article 478, des juges ont admis que pour définir l'heure de la nuit lors d'un incendie volontaire, le moment du début et de la fin de la période pendant laquelle règne l'*obscurité naturelle* est déterminante, soit le laps de temps entre la fin du crépuscule et le début de l'aurore (357). Par contre, il a aussi été décidé que la nuit s'achevant avec le début de l'aube, on ne peut pas dire qu'une heure avant le lever du soleil, le jour commence à poindre (358). Il serait sans doute préférable, au regard de ces diverses appréciations subjectives utilisant des termes approximatifs tels que «crépuscule», «aube» ou «aurore», de s'en tenir strictement au critère objectif de l'article 478, qui a le mérite de tenir compte de certaines réalités scientifiques et de ne réserver finalement le mot «nuit» qu'aux véritables ténèbres.

(354) Sur cette problématique particulière et les diverses conceptions en présence, voy. les développements substantiels qui lui ont été consacrés par A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, pp. 33-36, nos 76-83.

(355) *Le Petit Robert de la langue française 2006*.

(356) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. III, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1898, pp. 527-528.

(357) Gand, 21 mars 1990, *R.W.*, 1996-1997, p. 746, avec note G. VERSCHUEREN.

(358) Anvers, 30 janvier 1986, *R.W.*, 1985-1986, col. 2345, avec note M. DE SWAEF.

102. Enfin, d'aucuns ont soutenu que le juge devait toutefois vérifier, *in concreto*, si l'obscurité régnante a facilité ou non, ou rendu plus dangereux l'incendie, conformément aux motifs qui ont présidé à l'introduction de cette circonstance aggravante dans le Code pénal (359). Cette conception ne peut être admise. La loi n'a pas érigé la circonstance aggravante de nuit comme une présomption qu'il serait possible de renverser. Dès qu'elle est constatée par le juge, il doit en faire application, sous peine d'entrer dans des discussions interminables ou de donner au mot «nuit» une signification manifestement incompatible avec ses définitions courante ou légale, lesquelles, seules, doivent être retenues.

B. La discrimination (C. pén., art. 514bis)

103. L'article 514bis du Code pénal érige le mobile discriminatoire en circonstance aggravante subjective de tout incendie volontaire (360).

C. Les blessures ou la mort (C. pén., art. 518)

104. Ratio legis et historique. «Dans les articles qui précèdent, le législateur punit le crime ou délit d'incendie pour lui-même, c'est-à-dire abstraction faite des résultats plus ou moins graves pour les personnes qu'il a eus. Dans l'article 518, il s'occupe spécialement de ces résultats qui, nécessairement, doivent influencer sur la nature et le taux de la peine» (361). Avant sa modification par la loi du 7 juin 1963, l'article 518 subordonnait son application à la *connaissance positive* que l'incendiaire avait de la présence d'une ou plusieurs personnes dans les lieux incendiés. Il y avait là une asymétrie anormale par rapport à l'article 510, qui n'exige dans le chef de l'auteur que la *présomption* d'une telle présence, d'ailleurs déjà dénoncée par le Baron Dellafaille lors des travaux préparatoires du Code de 1867, en ces termes : «Mais l'article 510 établit que l'auteur de l'incendie d'un lieu inhabité sera puni comme l'auteur d'un endroit habité, *s'il a pu y présumer la présence d'une personne*. Pourquoi cette aggravation de peine est-elle établie? Précisément parce que les personnes qui se trouvent dans les lieux incendiés au moment où le crime est commis, sont exposées à recevoir des blessures par l'incendie. Hé bien, pourquoi, après avoir adopté ce principe, en rejeterions-nous les conséquences, et pourquoi exigerions-nous la con-

(359) J. SMETS, note sous Anvers, 8 septembre 1981, *R.W.*, 1982-1983, col. 579.

(360) Voy. *supra*, n° 11.

(361) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 237.

naissance effective de la présence de ces personnes dans les lieux incendiés? Ces deux articles (510 et 518) ne seraient pas d'accord» (362). La loi du 7 juin 1963 est donc venue corriger cette anomalie en exigeant seulement la *présomption* d'une présence humaine (363) dans le cadre de l'article 518.

105. Champ d'application. Ceci étant dit, l'article 518 ne constitue pas seulement une aggravation de l'article 510, même si ce sera le cas la plupart du temps en raison du caractère relativement complet de la liste des biens qui y figure. En effet, l'article 518 s'applique également à l'incendie de biens qui ne sont pas repris dans l'article 510, car là où le second contient une énumération précise des biens protégés, le premier ne mentionne que les «lieux incendiés», expression qui recouvre par sa généralité tout lieu où une présence humaine pourrait être présumée (364). Si, en tant qu'infraction de mise en danger de personnes, l'incendie est théoriquement limité aux biens énumérés à l'article 510, cette limite n'a plus lieu d'être à partir du moment où des conséquences de l'incendie sont à déplorer au niveau de l'intégrité physique des personnes. Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le signaler plus haut, l'article 518 s'appliquerait donc en cas de mise à feu d'une meule de foin occupée par des amoureux, d'une mine désaffectée où joueraient des enfants (365), et plus généralement des forêts, bois taillis et récoltes sur pied, figurant à l'article 511 mais non à l'article 510, et pour autant, bien évidemment, que l'auteur ait pu y présumer une présence humaine (366). En outre, il y a lieu de relever que l'article 518 est également applicable aux explosions (art. 520), aux destructions prévues à l'article 521 (art. 522) et aux inondations (art. 548).

106. Préméditation présumée. «Quelquefois la loi présume la réflexion ou préméditation, qui est une modalité, une forme particulière de la volonté criminelle. Lorsque, soit l'incendie ou la destruction d'un édifice, navire, etc., soit l'inondation d'une mine, a causé des blessures

(362) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 748.

(363) C'est donc à tort, selon nous, que la Cour de cassation décide, dans un arrêt du 11 octobre 2006 (R.G. n° P.06.0937.F, www.cass.be), que «la condition essentielle de l'application des peines portées par l'article 518 du Code pénal est que l'incendiaire ait eu connaissance de la présence de personnes dans les lieux incendiés» (c'est nous qui soulignons).

(364) Et qui, selon nous, ne doit dès lors pas se limiter aux choses énumérées aux art. 510 à 512 du C. pén.; quoique largement exhaustive, cette liste ne saurait limiter le champ d'application de l'art. 518 conçu en termes tout à fait généraux. Le parallélisme complet entre les articles 510 et 518, qui nous paraît souhaitable, pourrait être assuré par la modification de l'article 510 telle que nous l'avions préconisée ci-dessus au n° 54.

(365) Voy. *supra*, n° 52.

(366) Voy. *supra*, n° 74.

ou la mort d'une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés, détruits ou inondés au moment du crime, le coupable est condamné comme s'il avait fait les blessures ou donné la mort avec préméditation. (...) Dans la plupart des cas, en effet, la perpétration des crimes dont il s'agit, exige des préparatifs et des combinaisons qui révèlent un dessein réfléchi. Mais la règle n'est pas sans exception. Quoique généralement conforme à la réalité, cette présomption légale n'est donc pas irréfragable (...)» (367).

107. Élément moral : le dol éventuel. Mais, pour pouvoir imputer à la *volonté* de l'incendiaire les blessures ou la mort résultant de son geste, il faut que celles-ci en soient la conséquence *nécessaire* ou *au moins probable*. C'est la raison pour laquelle l'article 518 requiert *au minimum* le degré le plus faible du dol, c'est-à-dire le *dol éventuel*, dans le chef de l'auteur. Cela signifie que l'incendiaire, ayant mis le feu à un bien dans lequel il devait présumer une présence humaine, a pu prévoir les conséquences funestes de son action et que, même si son but principal et direct n'ait été, par exemple, que de frustrer une compagnie d'assurances, il a néanmoins prévu que son acte pouvait également avoir pour conséquences de blesser ou de tuer les personnes présentes dans les lieux incendiés. Mais, plutôt que de renoncer à son geste, il a préféré poser celui-ci et a dès lors accepté ces conséquences pour le cas où elles se produiraient (368). Mais il se pourrait aussi très bien que, malgré toutes les précautions prises par l'incendiaire pour éviter d'exposer des vies humaines au danger, une personne se trouve accidentellement dans les lieux incendiés (369). Dans un tel cas d'ignorance légitime par l'incen-

(367) J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e éd., *op. cit.*, t. I, pp. 320-321, n° 320. Pour illustrer le caractère réfragable de cette présomption, l'auteur donne l'exemple d'un campagnard se rendant la nuit chez son voisin dont il avait à se plaindre. Suite à une querelle, le visiteur est expulsé et dans un accès de rage, trouvant du feu sous la main, il lance un brandon sur le toit de la maison couverte de chaume. Toutefois, dans un cas pareil, l'art. 518 restera d'application si des blessures ou la mort sont la conséquence de ce geste d'empirement; J.-J. HAUS n'envisage cette situation particulière qu'en tant que circonstance atténuante à admettre dans l'application de la peine, non comme exception à l'incrimination.

(368) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, pp. 516-517 (rapport HAUS).

(369) J.-J. HAUS donne l'exemple d'un propriétaire qui, ayant mis en sûreté toutes les personnes de sa famille, met le feu à son habitation assurée, mais isolée de toutes autres maisons. Toutefois, le feu se communique à la grange dans laquelle, par hasard et à l'insu du propriétaire, un mendiant s'est introduit pour y passer la nuit. Si ce dernier décède dans l'incendie, le propriétaire ne tombe pas sous le coup de l'art. 518 : «... s'il a ignoré la présence, dans les lieux incendiés, de la personne dont il a causé la mort, il n'a pas prévu cet accident; il ne l'a point voulu, pas même éventuellement. Peut-être pouvait-il le prévoir; peut-être était-il en faute de ne pas l'avoir prévu. Mais cette simple faute (*culpa*) ne peut mériter la peine de mort, peine terrible, irréparable, qui ne doit frapper que les attentats contre la vie des hommes» (J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, pp. 520-521).

diaire, l'article 518 n'est pas applicable. En effet, à la différence de certaines autres dispositions du Code pénal qui érigent la mort en circonstance aggravante par la simple faute ou *culpa* (370), et ne requièrent dès lors quasiment qu'une simple causalité matérielle entre le fait volontaire et sa conséquence mortelle (371), l'article 518, en prévoyant, à la différence desdites dispositions, la peine prévue pour l'assassinat, exige «à l'endroit des conséquences mortelles, un élément moral *intentionnel* : le dol éventuel, à défaut duquel le fait ne réaliserait plus qu'un concours entre l'incendie intentionnel et l'homicide par imprudence» (372).

108. Présomption réfragable. C'est aussi la raison pour laquelle, à la différence de l'article 517 en ce qui concerne la communication *nécessaire* du feu, «l'article 518 du Code pénal ne porte pas atteinte au principe de l'appréciation souveraine des preuves par le juge en matière répressive et ne comporte, dès lors, *pas de présomption légale de culpabilité*. Au contraire, dans la mesure où il prévoit une peine plus forte lorsque l'auteur de l'incendie a dû présumer la présence d'une ou plusieurs personnes au moment de l'infraction, l'article précité applique uniquement le principe selon lequel, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, la preuve de l'existence de cette circonstance aggravante peut être fournie par tous les éléments de fait de la cause, *présomptions comprises*» (373).

109. Absence de tentative pour l'article 518. En raison du caractère éventuel du dol requis pour l'application de l'article 518, la tentative de commettre cette infraction ne se conçoit pas. En effet, s'il peut y avoir tentative d'incendie, il ne peut en revanche y avoir tentative des résultats nuisibles de celui-ci, car la tentative requiert un dol direct (374). «Il faut donc que ce mal ait été causé, pour que l'agent puisse être puni comme

(370) Et en font dès lors des crimes *praeterintentionnels*, comme p. ex. ceux qui sont prévus aux art. 401 (coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner), 408 (entrave méchante à la circulation ayant entraîné la mort) ou encore 474 (vol commis à l'aide de violences ou de menaces ayant entraîné la mort sans intention de la donner). Dans ces deux derniers articles, nous remarquerons dès lors qu'à la différence de l'art. 518, c'est la réclusion de 20 à 30 ans qui est prévue, et non la perpétuité. Il s'agit donc d'une différence de *nature* entre ces crimes, justifiée par l'élément intentionnel requis par l'art. 518.

(371) Voy., p. ex., en ce qui concerne l'art. 408 du C. pén., Bruxelles, 29 mai 1996, *Journ. proc.*, 1996, n° 308, pp. 25-31, avec note C. HENNAU-HUBLET, «L'infraction d'entrave à la circulation et son éventuelle aggravation».

(372) J. VERHAEGEN, «L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine», *op. cit.*, pp. 713-714.

(373) Cass., 8 juin 2004, R.G. n° P.03.1740.N, *www.cass.be*. C'est nous qui soulignons.

(374) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 239.

s'il l'avait déterminément voulu» (375). Mais si, par exemple, un individu incendiait une maison dans l'intention précise – et non seulement éventuelle – de faire périr ses habitants tout en ne parvenant pas à ses fins en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, il se rendrait alors coupable d'une tentative d'assassinat, et non d'une tentative de l'infraction prévue à l'article 518.

110. La présomption de présence humaine au moment du crime ou du délit. En exigeant la présence de personnes au *moment* du crime ou du délit, l'article 518 ne serait pas applicable aux blessures ou à la mort infligées aux personnes qui interviendraient *après* le déclenchement de l'incendie, soit pour tenter de l'éteindre ou pour porter secours aux occupants des lieux (376). Cette règle a d'ailleurs déjà été exposée dans le cadre de l'étude de l'article 510 (377), qui peut, pour le surplus, être tenue pour intégralement reproduite ici, par identité de motifs.

111. Causalité entre l'incendie et les blessures ou la mort. En revanche, dès que la présence de personnes est acquise au moment de la mise à feu, la manière dont celles-ci auront été blessées ou tuées importe peu pour l'application de l'article 518. En d'autres termes, il n'est pas requis qu'elles périssent dans les flammes. L'article 518 resterait d'application par exemple si une personne sautait par la fenêtre de son habitation pour échapper aux flammes et se blessait ou se tuait en tombant (378). Il en irait de même pour toutes les intoxications provoquées par les fumées : l'asphyxie par le CO, notamment, est un des phénomènes connexes aux incendies des plus redoutables, et il est d'ailleurs généralement constaté que dans bien des cas, les victimes périssent empoisonnées avant d'être carbonisées (379). On peut également songer à divers malaises, éventuellement causés par l'émotion (malaise cardiaque, p. ex.), dont pourraient être victimes les occupants du bien incendié, dans l'alarme générée par l'incendie et la précipitation de la fuite. Dans cette optique, il n'est pas non plus requis que la personne soit décédée au moment même de l'incendie et sur les lieux du sinistre (380). Il se peut en effet que, gravement intoxiquée par les fumées ou trop émue par l'évacuation des lieux, la personne décède quelque temps plus tard à l'hôpital. La circonstance aggravante de l'arti-

(375) J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e éd., *op. cit.*, t. I, p. 327, n° 433bis.

(376) *Pand. b.*, v° Incendie, *op. cit.*, p. 127, n° 132.

(377) Voy. *supra*, n° 67.

(378) *Pand. b.*, v° Incendie, *op. cit.*, p. 127, n° 132.

(379) P. GRAPIN, «Incendies et incendiaires», *op. cit.*, p. 8.

(380) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 225, n° 125.

cle 518 n'en demeurerait pas moins établie, tant qu'il subsiste entre l'incendie et la mort un lien de causalité, seule condition requise par ledit article.

112. Concours avec les blessures. C'est aussi parce que le champ d'application de l'article 518 ne se limite pas à celui de l'article 510 que le législateur a expressément prévu des règles dérogatoires au concours d'infractions lorsque des blessures résultent de l'incendie. Toutefois, dans la majorité des cas, la peine de l'incendie absorbera celle des blessures (381). Il n'y a que dans certaines hypothèses exceptionnelles telles que la mise à feu d'une meule de foin occupée par des amoureux ou l'incendie d'une mine désaffectée occupée par des enfants, telles que nous les avons déjà envisagées auparavant, ou encore dans les hypothèses d'incendies punis de peines correctionnelles, tels que ceux prévus aux articles 511, alinéa 2, et 512 du Code pénal, et qui ne rentreraient pas dans le champ d'application de l'article 510 à raison de la présomption de présence humaine, que cette règle particulière de concours trouve sa raison d'être. Dans de tels cas, les blessures causées par l'incendie seront considérées comme ayant été faites avec préméditation et la peine prévue pour celles-ci devra être appliquée si elle excède celle qui est encourue à raison de l'incendie.

Si, en revanche, l'incendie emporte une peine supérieure, ce n'est que lorsqu'elle consiste dans la réclusion de 15 à 20 ans ou d'un terme inférieur qu'elle sera élevée de 2 ans au-dessus du maximum. Dans l'hypothèse où le fait serait dès lors punissable d'une peine de 22 ans de réclusion, ce crime reste néanmoins correctionnalisable en vertu de l'article 2, alinéa 3, 5°, de la loi du 4 octobre 1867, tel qu'introduit par la loi du 6 février 1985. Par ailleurs, si les faits constituent le crime prévu à l'article 510 et que le feu a été mis la nuit, punissable d'une peine de 20 à 30 ans de réclusion, crime lui-même également correctionnalisable, les blessures éventuellement subies par les occupants n'aggravent en aucune manière la répression de ce fait, puisque la peine excède 15 à 20 ans de réclusion, ce qui peut paraître assez aberrant, même si le juge pourra tenir compte des blessures infligées pour augmenter la peine à l'intérieur de la fourchette établie par la loi.

Remarquons enfin que contrairement aux articles 473 et 531 du Code pénal, l'article 518 ne fait aucune distinction quant à la nature des blessures qu'il réprime, ce qui peut aussi paraître assez illogique quand on

(381) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 521 (rapport HAUS).

sait que la maladie paraissant incurable, la perte de l'usage absolu d'un organe ou la mutilation grave, conséquences qui pourraient également très bien résulter d'un incendie volontaire, figurent parmi les circonstances qui interdisent la correctionnalisation dans certaines hypothèses visées par les articles précités. En France, la répression des incendies volontaires varie d'ailleurs en fonction de la nature des blessures causées à la personne qui en est victime (382).

113. Quid si l'auteur agit avec un dol direct ou indirect? Une autre hypothèse mérite d'être envisagée dans le cadre de l'examen de l'article 518. C'est celle où, loin de se contenter de prévoir et accepter les blessures ou la mort de personnes pour le cas – éventuel – où elles se produiraient, l'auteur recherche précisément ce résultat (dol direct) ou se le représente comme conséquence inévitable ou nécessaire, et non seulement éventuelle, de son geste (dol indirect). La question s'est posée en Belgique à l'occasion d'une affaire assez particulière, dans laquelle un individu avait envoyé un colis piégé à son destinataire, dans l'intention précise de lui infliger des blessures. Toutefois, le colis ayant explosé à l'intérieur d'une habitation et ayant également causé des dommages à celle-ci, ne devait-on pas préférer la combinaison des articles 518 et 520 du Code pénal aux règles communes de concours entre les coups et blessures faits avec préméditation et la destruction partielle volontaire d'un immeuble dans lequel une présence humaine est présumée? Le tribunal correctionnel et, après lui, la Cour d'appel de Bruxelles ont répondu à cette question par l'affirmative (383). Le premier avait développé un raisonnement par l'absurde en comparant la hauteur de la peine dans un cas et puis dans l'autre (384), non infirmé par la seconde. Dans son commentaire des deux décisions, J. de Codt, d'abord étonné par une telle interprétation de la loi au regard de la doctrine classique (385), ne les avaient pas moins approuvées en tirant également argument de la version antérieure de l'article 518 avant sa modification par

(382) Voy. C. pén. fr., art. 322-7 à 322-9.

(383) Corr. Bruxelles, 8 avril 1991, et Bruxelles, 28 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, pp. 437-445, avec note J. de Codt, «D'une contestation sur la compétence à l'interprétation inédite d'une disposition pénale».

(384) Ainsi, dans le cas des art. 518 et 520 combinés, maximum 22 ans de réclusion, tandis que dans le cas du concours, en l'espèce, entre l'art. 400, al. 2, du C. pén., d'une part, et de l'art. 520, d'autre part, seule la peine de ce dernier, plus forte, devrait être appliquée, soit maximum 20 ans de réclusion : «l'on aboutirait au résultat qu'un incendie volontaire dans le but d'infliger des blessures serait moins sévèrement punissable que si les blessures n'étaient acceptées que comme conséquences possibles de l'incendie».

(385) Qu'il interprète comme n'admettant que l'hypothèse du dol éventuel dans le cadre de l'art. 518 : voy. «D'une contestation sur la compétence à l'interprétation inédite d'une disposition pénale», op. cit., p. 444, réf. citées notes 1 et 2.

la loi du 7 juin 1963 (386). Pour notre part, nous inclinons à penser que la véritable raison qui conduit à admettre l'application de l'article 518 aux individus agissant avec un dol direct ou indirect est ailleurs. Elle réside tout simplement, à notre estime, dans le fait que l'article 518 exige *au moins*, dans le chef de l'auteur, un dol éventuel pour l'exposer à ses rigueurs, et non une *faute*. C'est seulement pour éviter qu'il n'en soit fait une application abusive à des situations qu'il ne vise manifestement pas qu'il exige cet élément intentionnel *minimal* (387) à l'endroit des blessures ou de la mort, qui, ne le perdons pas de vue, sont réputées en outre avoir été commises avec préméditation. *A fortiori*, l'article 518 demeure-t-il applicable en cas de dol nettement plus caractérisé, comme le dol direct ou indirect.

114. Concours avec les homicides. Il suit de ce qui précède qu'en cas d'incendie volontaire ayant entraîné la mort de personnes *avec l'intention précise de la donner*, nous nous trouverions en présence d'un véritable concours idéal de crimes, prévus aux articles 394 et 518 du Code pénal. C'est d'ailleurs ce qui résulte du passage suivant des travaux préparatoires du Code pénal : «... s'il est démontré que l'incendie avait pour but la mort de personnes, il y aurait là un concours de crimes, il y aurait le meurtre, l'assassinat avec le crime d'incendie et, dans ce cas, ce serait évidemment la peine la plus forte que l'on appliquerait» (388). C'est aussi ce que la Cour de cassation de France a décidé dans le cas d'un individu ayant mis le feu à une maison, après en avoir bloqué la porte d'entrée pour empêcher ses occupants d'en sortir, en admettant que soit retenue à sa charge la double qualification d'assassinat et d'incendie de maison habitée (389). En revanche, si la

(386) En effet, la *connaissance* dans le chef de l'auteur de la présence de personnes dans les lieux incendiés, exigée par l'ancien art. 518, caractérisait sans doute davantage un dol direct que la seule *présomption* d'une telle présence, condition désormais requise par ledit article. Mais cette modification, ainsi que nous l'avions d'ailleurs souligné plus haut (*supra*, n° 104), n'avait pour but que d'assurer la concordance entre les art. 510 et 518 du C. pén. (J. de CODT, «D'une contestation sur la compétence à l'interprétation inédite d'une disposition pénale», *op. cit.*, p. 445).

(387) J. VERHAEGEN, «L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine», *op. cit.*, p. 714 : «On pourra néanmoins regretter que par l'ambiguïté de son texte, l'article 518 ait paru *prima facie*, inclure l'hypothèse de la faute consciente dans son champ d'application, ambiguïté que n'aura même pas contribué à éliminer l'expression 'a dû présumer' du texte de 1963...».

(388) J.S.G. NYPÉLS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 748 (intervention du ministre de la Justice BARA); voy. aussi *ibid.*, p. 520 (rapport HAUS) : «L'incendie a-t-il occasionné la mort d'une personne, même accidentellement, dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine capitale est juste, si l'auteur du crime a choisi l'incendie comme moyen d'assassinat...». C'est nous qui soulignons.

(389) Cass. fr., 17 décembre 1842 : «tout attentat contre la vie des personnes, quoiqu'il ait lieu en même temps que le crime d'incendie, n'en doit pas moins être distingué de ce crime, et former un chef d'accusation séparé» (décision citée par E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 226, n° 136).

conséquence mortelle recherchée en tant que telle venait à ne pas se réaliser en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, il faudrait admettre la coexistence d'une tentative d'assassinat et de l'infraction prévue, selon le cas, aux articles 510 ou 520 du Code pénal (mais non, dans cette hypothèse, l'art. 518, pour les raisons déjà exprimées plus haut). Cette solution a également été admise en France à la suite du célèbre arrêt *Ben Haddadi* rendu par la Cour de cassation le 3 mars 1960 (390).

Ces deux décisions illustrent bien le principe que nous venons de dégager au point précédent. Il s'agit de la conséquence logique de la distinction que nous avons esquissée dans l'introduction générale entre l'approche objective et l'approche subjective dans l'incrimination des faits, dont la coexistence dans un même Code va donner lieu à des qualifications concurrentes (391). C'est ici le lieu de constater que c'est bien le cas. En effet, dans l'approche objective, si l'on considère l'acte incriminé (l'incendie volontaire d'un bien) dans sa relation matérielle et morale avec ses conséquences mortelles, nous sommes bien évidemment obligés de conclure à l'existence de l'infraction prévue à l'article 518. À l'inverse, si l'on se base en premier lieu sur les intentions subjectives qui animent l'auteur, en l'occurrence celle de donner la mort, le moyen effectivement employé par celui-ci, fût-il le feu, est indifférent, et nous sommes également obligés de conclure à l'existence d'un assassinat (392). En conclusion, dans de telles hypothèses, on tronquerait une partie de la réalité des faits si l'on escamotait l'une de ces deux qualifications (393).

115. Peines applicables. Dans de telles hypothèses qui verraient, le cas échéant, deux crimes entrer en concours devant la Cour d'assises, il ne saurait toutefois être fait application de l'article 62 du Code pénal,

(390) A. LEGAL, «Chronique de jurisprudence», *Rev. sc. crim.*, 1961, pp. 105-107. En l'espèce, la Cour avait admis une double déclaration de culpabilité du chef de tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une substance explosive et de tentative d'homicide volontaire, à l'encontre de deux accusés qui avaient lancé une grenade dans un café dans lequel se trouvaient plusieurs personnes; voy. aussi J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de droit criminel*, Paris, Sirey, 1984, pp. 171-172. Cette décision est d'ailleurs citée également par des auteurs belges pour illustrer le concours idéal d'infractions, notamment J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, t. I, *op. cit.*, p. 290, n° 214; J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 275.

(391) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 274. Voy. *supra*, n° 2.

(392) *Ibid.*, p. 275 : «Les juges, saisis d'une affaire d'homicide intentionnel perpétré par le moyen d'une destruction volontaire de bien par incendie ou explosif, vont donc dans notre droit se trouver en présence de deux qualifications rivales entre lesquelles ils ne pourront pas choisir puisqu'elles relèvent de deux systèmes autonomes. Un seul fait donnera alors lieu à deux qualifications, qui ne pourront toutefois être assorties que d'une seule peine».

(393) J.-P. DOUCET, *Le jugement pénal*, *op. cit.*, p. 171.

moins favorable pour l'accusé, puisqu'il permet, le cas échéant, d'augmenter encore la peine de 5 ans au-dessus du maximum. Étant donné qu'il s'agit d'un seul et même fait qui entraîne deux qualifications distinctes, l'hypothèse rentre plutôt dans les prévisions de l'article 65, alinéa 1^{er}, dudit Code, qui traite du concours idéal d'infractions et qui, par la généralité de ses termes, autorise son application même devant la Cour d'assises (394). En conséquence, seule la peine la plus forte doit être appliquée. Toutefois, la tentation pourrait être grande pour le ministère public de ne retenir, par exemple dans un cas d'assassinat commis au moyen de l'incendie, qu'une seule qualification, celle de l'incendie ayant entraîné la mort, parce qu'elle est plus confortable pour l'accusation, dispensée de prouver l'intention homicide et la préméditation, déjà présumées par l'article 518. Il n'y a dans ce cas qu'à rapporter la preuve du caractère volontaire de l'incendie et du fait que l'auteur devait présumer une présence humaine dans les lieux incendiés. En outre, et c'est alors beaucoup plus problématique et injuste pour la défense, il lui serait impossible de faire poser la question de la provocation, prévue à l'article 411 du Code pénal, car celle-ci ne peut être invoquée que dans les cas limitativement énumérés par la loi, en vertu de l'article 78 dudit Code, au rang desquels ne figure pas l'article 518. Or, on pourrait très bien concevoir la réalité de celle-ci, tant dans l'hypothèse d'une mise à feu «spontanée» (395) que dans celle d'un incendie «prémédité», la doctrine et la jurisprudence ayant admis de longue date que la préméditation ne faisait pas obstacle en elle-même à l'admission d'une cause d'excuse de provocation, pour autant que les conditions d'existence de celle-ci soient réunies (396). Il y a là une différence de traitement entre deux qualifications pénales difficilement justifiable lorsqu'elles concernent exactement le même fait, qui pourrait le cas échéant donner lieu au questionnement par voie préjudicielle de la Cour constitutionnelle (397).

(394) Ainsi que la Cour de cassation l'a récemment précisé à propos de l'art. 65, al. 2, du C. pén., en ce qui concerne des peines de nature différente (Cass., 31 mai 2006, R.G. n° P.06.0403.F, *www.cass.be*); par identité de motifs et *a fortiori*, il nous paraît que la même règle doit s'appliquer à propos de l'al. 1^{er}, si cela s'avère plus favorable pour l'accusé.

(395) Comme dans l'exemple donné ci-dessus (*supra*, n° 106) par J.-J. HAUS du campagnard qui, dans un mouvement de colère, jette un brandon sur le toit en chaume de son voisin.

(396) Cass., 15 mars 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 116; Mons (mis. acc.), 12 août 1988, *Rev. dr. pén.*, 1989, p. 110; P.L. BODSON, «Homicide, coups et blessures excusés», in *Qualifications et jurisprudence pénales*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 2.

(397) Toutefois, dans un arrêt du 9 juin 2004 (R.G. n° P.04.0374.F, *www.cass.be*), la Cour de cassation a refusé de poser une telle question à la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, en ce qui concerne les vols et les destructions avec violences ou menaces, parce que la distinction dénoncée ne trouve pas son origine dans l'art. 411 – seul invoqué dans le moyen –, mais, d'une part, dans

Remarquons enfin que cette asymétrie ne semble pas non plus avoir été aperçue par le législateur en ce qui concerne la peine de travail : en cas d'admission de circonstances atténuantes par la Cour d'assises, cette peine pourrait théoriquement être appliquée pour une infraction à l'article 518, alors qu'elle est formellement exclue pour les articles 393 à 397, notamment, par l'article 37^{ter}, §1^{er}, alinéa 2, du Code pénal.

IX. – Les peines

A. Peines principales

116. Article 510. L'infraction prévue à l'article 510 du Code pénal est un crime passible d'une peine de réclusion de 15 à 20 ans, soit, après correctionnalisation, une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans en vertu des articles 25 et 80 du Code pénal. Si le feu a été mis pendant la nuit, la peine est de 20 à 30 ans de réclusion, mais l'infraction demeure correctionnalisable (398) en vertu de l'article 2, alinéa 3, 4^o, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 6 février 1985. Il en va de même si cet incendie, commis le jour, entraîne des blessures, dont la peine est alors portée à 22 ans de réclusion (L. 4 octobre 1867, art. 2, al. 3, 5^o). Nous avons déjà eu l'occasion de relever que si cet incendie commis la nuit entraîne des blessures, cela n'a aucune incidence sur le taux de la peine, qui demeure la réclusion de 20 à 30 ans, mais il s'agit d'un élément dont le juge pourra tenir compte dans la détermination de la peine concrètement infligée au prévenu à l'intérieur de la fourchette prévue. Par contre, si l'infraction prévue à l'article 510 a été commise dans le but de favoriser l'ennemi (399) ou dans une intention terroriste (400), elle n'est plus correctionnalisable et relève donc de la compétence de la Cour d'assises. Notons toutefois que dans le cas d'une infraction terroriste, l'article 137, §2, 8^o, exige en outre que l'infraction doit avoir pour effet de mettre en danger *des vies humaines*, alors que l'article 510 s'applique même dans le cas où la vie d'une seule personne serait menacée.

l'art. 78 du C. pén., aux termes duquel nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, et, d'autre part, dans l'abstention du législateur de prévoir, pour les infractions retenues à charge du prévenu, un régime d'excuse analogue à celui institué pour l'homicide, les blessures et les coups.

(398) Le minimum de l'emprisonnement est alors porté à 3 ans d'emprisonnement, conformément à l'art. 80 précité.

(399) C. pén., art. 122 : la peine est alors portée à la réclusion à perpétuité, outre le fait que la tentative est assimilée à l'infraction consommée.

(400) C. pén., art. 138 : la peine est portée à la réclusion de 20 à 30 ans, et si le feu a été mis pendant la nuit, elle devient la réclusion à perpétuité.

117. Article 511, alinéa 1^{er}. L'incendie des choses énumérées à l'article 511, alinéa 1^{er}, pour autant qu'elles appartiennent à autrui, est un crime punissable d'une peine de 10 à 15 ans de réclusion. Cette peine est portée à 15 à 20 ans de réclusion si le feu a été mis pendant la nuit, conformément à l'article 513 du Code pénal. Si des blessures sont à déplorer, le maximum de la peine est élevé de 2 ans, soit respectivement 17 et 22 ans de réclusion. Cette infraction est donc toujours correctionnalisable, sauf dans l'hypothèse bien particulière où elle aurait été commise la nuit *et* dans une intention terroriste, *et* si elle a eu pour effet de mettre en danger des vies humaines, car alors, par application des articles 137 et 138 du Code pénal, elle serait passible d'une peine de réclusion de 20 à 30 ans. En dehors de ce cas bien précis, la correctionnalisation permettrait d'infliger au prévenu devant le tribunal correctionnel une peine de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement, ou de 1 à 10 ans d'emprisonnement si le feu a été mis pendant la nuit, conformément aux articles 25 et 80 du Code pénal.

118. Article 511, alinéa 2. Si les objets énumérés à l'article 511 appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés, il s'agit d'un délit punissable d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 1.000 euros. Si le feu a été mis la nuit, ce délit se transforme en crime punissable de la réclusion de 5 à 10 ans, conformément à l'article 513 du Code pénal. Dans l'hypothèse où cette infraction, commise de jour, aurait entraîné une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte de l'usage absolu d'un organe, ce sont les peines de l'article 400 du Code pénal, auxquelles on ajoute la préméditation, qu'il faut appliquer en vertu de l'article 518, alinéa 1^{er}, du Code pénal, car l'article 400, alinéa 2, prévoit une peine de réclusion de 5 à 10 ans. En revanche, si elle est commise de nuit et entraîne des blessures, quelles qu'elles soient, c'est la peine de l'incendie qu'il faut appliquer en élevant le maximum de 2 ans, soit une peine de 5 à 12 ans de réclusion (C. pén., art. 518, al. 2) (401).

119. Article 512, alinéa 1^{er}. L'incendie des biens mobiliers d'autrui est un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100 à 1.000 euros. Comme pour l'article 511, alinéa 2, la circonstance que le feu a été mis pendant la nuit transforme ce délit en crime punissable de la réclusion de 5 à 10 ans, toujours en vertu de l'article 513 du Code pénal. En cas d'infraction terroriste, si les faits

(401) A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, p. 44, n° 110.

ont eu pour effet de mettre en danger des vies humaines, les peines sont portées respectivement à la réclusion de 5 à 10 ans dans le premier cas, et à la réclusion de 10 à 15 ans dans le second, en vertu des articles 137 et 138 du Code pénal. En tout état de cause, ces crimes demeurent donc correctionnalisables.

120. Article 512, alinéa 2. Si les propriétés mobilières appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiées, il s'agit d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 26 à 200 euros. Ce délit d'incendie volontaire est par ailleurs le seul qui ne se transforme pas en crime du fait que le feu a été mis pendant la nuit : l'article 513, dernier alinéa, prévoit une peine d'emprisonnement de 1 à 4 ans et une amende de 50 à 500 euros.

121. Si, dans les conditions prévues à l'article 518, l'incendie volontaire a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine est toujours la réclusion à perpétuité et l'infraction n'est donc pas correctionnalisable.

122. Peine de travail. Notons d'une manière générale que l'article 37ter, §1, alinéa 2, du Code pénal n'exclut pas de son champ d'application les articles 510 et suivants, en sorte qu'à la peine correctionnelle prévue ou résultant de l'admission de circonstances atténuantes, il est toujours possible de lui substituer une peine de travail.

B. Peines accessoires et mesures de sûreté

123. L'amende. Dans le cas des articles 511, alinéa 2, et 512, l'amende correctionnelle prévue par ces dispositions est obligatoire, sauf application éventuelle de l'article 85 du Code pénal. Dans tous les autres cas où la loi prévoit une peine criminelle pour sanctionner les incendies volontaires, la correctionnalisation entraîne pour le juge la faculté de prononcer une amende, en vertu de l'article 84 du Code pénal.

124. Interdiction des droits. L'interdiction des droits prévus à l'article 31 du Code pénal devra ou pourra être prononcée en fonction de la peine infligée. Les condamnés correctionnels pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie de ces droits, en vertu des articles 33 et 515 du Code pénal.

124bis. Mise à disposition facultative du tribunal de l'application des peines. La Cour d'assises peut prononcer une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq ans

minimum et de quinze ans maximum dans le cadre d'une condamnation rendue sur base de l'article 518, alinéa 3, du Code pénal (incendie volontaire ayant entraîné la mort), en vertu de l'article 34^{quater}, 3° du Code pénal (402). Il s'agit donc d'une peine complémentaire frappant les « personnes qui ont commis des infractions particulièrement odieuses » (403), mais qui est, dans le cadre de l'article 518, alinéa 3, du Code pénal, facultative et non obligatoire (404).

125. Interdiction professionnelle. Est irrecevable, la demande introduite auprès du gouverneur pour exercer des activités d'armurier ou d'intermédiaire, émanant d'une personne qui a déjà été condamnée comme auteur ou complice d'une infraction prévue aux articles 510 à 518 du Code pénal (405). De même, l'autorisation de détenir une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes ne peut être accordée à cette personne (406).

125bis. Enregistrement dans la banque de données ADN «condamnés». Toute personne condamnée sur base de l'article 518 du Code pénal verra son profil ADN enregistré dans la banque de données ADN «condamnés» créée au sein de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (407). «Le fait que cette peine soit assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel n'entre pas en ligne de compte. De même, le fait qu'elle ait été prononcée pour concours de plusieurs infractions dont une ou plusieurs figurent sur cette liste d'infractions, n'est pas non plus pris en considération» (408). En revanche, l'exigence d'une condamnation à une peine d'emprisonnement semble exclure l'enregistrement du profil des personnes ayant bénéficié d'une suspension du prononcé de la condamnation pour une telle infraction (409).

(402) Tel qu'inséré par la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, *M.B.*, 13 juillet 2007, pp. 38299 et s. L'article 34^{bis} du Code pénal, inséré par la même loi, définit la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines comme «une peine complémentaire qui doit ou peut être prononcée dans les cas prévus par la loi aux fins de protection de la société à l'égard de personnes ayant commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité de personnes». Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} août 2009 (article 13 de la loi).

(403) *Doc. parl.*, Sénat, n° 3-2054/001, p. 2.

(404) C'est-à-dire que comparée avec d'autres infractions pour lesquelles la mise à disposition est obligatoire, l'infraction prévue à l'article 518, alinéa 3, du Code pénal est considérée comme intolérable mais «moins odieuse» que les premières (*Doc. parl.*, Sénat, n° 3-2054/001, p. 6).

(405) L. 8 juin 2006 sur les armes, art. 5, § 4, 2°, b).

(406) L. 8 juin 2006 sur les armes, art. 11, § 3, 2°.

(407) L. 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, art. 5.

(408) *Doc. parl.*, ch. repr., 1047/2 - 96/97, p. 27.

(409) Ch. MEUNIER, «L'analyse génétique en procédure pénale» in *Le point sur les procédures (1^{re} partie)*, form. CUP, n° 38, 2000, p. 293.

X. – Règles particulières de droit pénal général

126. Participation criminelle (410). Certaines décisions rendues à propos d'incendies volontaires ont fait une application de la théorie de l'«abstention qualifiée» en matière de participation criminelle (411). Ainsi a-t-il été considéré que la participation peut consister en ce que le prévenu s'est abstenu d'agir, à condition que l'omission comportait une approbation de l'infraction commise, en l'espèce de l'incendie volontaire, et constituait une véritable contribution à la commission de l'infraction (412). De même, une forme de participation peut consister en ce que le coauteur au sens de l'article 66 du Code pénal se soit abstenu d'intervenir dans un jeu dangereux, alors qu'en tant qu'ami plus âgé qui possédait tout de même une certaine autorité sur son ami bien plus jeune, il avait l'obligation d'intervenir et d'empêcher l'incendie volontaire, en ne laissant pas s'accomplir le test d'inflammabilité des sapins à ce moment et dans cet espace dangereux et le jeu dangereux avec le feu qui lui a succédé. Son abstention a eu valeur d'approbation des faits commis et a constitué une contribution réellement nécessaire pour que le délit soit commis (413).

127. En ce qui concerne les questions liées à la tentative punissable, voy. *supra*, nos 35 à 44.

XI. – Questions particulières de procédure

128. Détention préventive. Étant donné le taux des peines prévues en matière d'incendies volontaires, un mandat d'arrêt peut toujours être délivré pour n'importe lequel d'entre eux (414). Si l'inculpé est placé sous mandat d'arrêt du chef d'une infraction à l'article 518, alinéa 3, du Code pénal (incendie volontaire ayant entraîné la mort), à la première confirmation mensuelle succédera une comparution trimensuelle de celui-ci devant la chambre du conseil en vue du maintien de sa détention, dans la mesure où il s'agit d'une infraction qui n'est pas correctionnalisable (415).

(410) Voy. aussi *supra*, n° 88, en ce qui concerne l'hypothèse où le propriétaire exclusif d'un bien mandate un tiers pour y mettre le feu.

(411) Consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1999, *Pas.*, 1999, p. 1550.

(412) Gand, 20 février 1992, *R.W.*, 1992-1993, p. 305, avec note J. SOENEN.

(413) Gand, 25 juin 1999, *T. Strafr.*, 2001, p. 32, avec note T. DESCHEPPER.

(414) L. 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, § 1^{er}, al. 1^{er}.

(415) Article 22, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, tel qu'introduit par la loi du 31 mai 2005.

129. Écoutes téléphoniques et autres méthodes d'enquête. La faculté de recourir à des écoutes téléphoniques (416) n'est permise que pour les infractions aux articles 510, 511, alinéa 1^{er}, et 516 du Code pénal, en vertu de l'article 90^{ter}, §2, 12°, du Code d'instruction criminelle. Par conséquent, ces infractions permettent également le recours à une enquête proactive (417), à une infiltration (418), à une observation effectuée à l'aide d'un moyen technique afin d'avoir une vue dans un domicile (419), à la déclaration d'un témoin anonyme complet (420), et à un contrôle visuel discret (421). Par ailleurs, le procureur du Roi peut également ordonner, pour les infractions susdites, un repérage téléphonique en urgence à confirmer dans les 24 heures par le juge d'instruction (422). En effet, toutes ces techniques d'investigation sont légalement autorisées dès que l'on se trouve en présence d'une des infractions énumérées à l'article 90^{ter}, §§2 à 4, du Code d'instruction criminelle.

130. Mandat d'arrêt européen. D'une manière générale, les incendies volontaires font partie des infractions qui, dans le cadre de la délivrance d'un mandat d'arrêt européen, ne nécessitent plus la «double incrimination», pour autant qu'elles soient punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans (423). Le fait qu'il soit seulement fait référence à l'infraction d'«incendie volontaire» sans autre précision dans la loi belge et dans la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne ne constitue ni une violation du principe de légalité en matière pénale, ni une violation du principe d'égalité et de non-discrimination (424). En effet, les incendies volontaires sont considérés, avec les 31 autres infractions visées par ces dispositions, comme faisant partie de celles «dont la gravité de l'atteinte à l'ordre et à la sécurité publics justifie que le contrôle de la double incrimination ne soit pas exigé» (425).

(416) Mais également à des écoutes «directes» avec placement d'un dispositif d'écoute dans un domicile privé à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, telle que cette possibilité est prévue à l'article 90^{ter}, §1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

(417) C. instr. crim., art. 28bis, §2.

(418) C. instr. crim., art. 47octies.

(419) C. instr. crim., art. 56bis.

(420) C. instr. crim., art. 86bis, §2.

(421) C. instr. crim., art. 46quinquies et 89^{ter}.

(422) C. instr. crim., art. 88bis, §1^{er}, al. 5.

(423) L. 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, art. 5, §2, 29°, M.B., 22 décembre 2003, pp. 60075 et s.; Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/584/JAI du 13 juin 2002, art. 2, 2°.

(424) C.J.C.E., 3 mai 2007, n° C-303/05, rendu suite aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, dans son arrêt 124/2005 du 13 juillet 2005.

(425) C.J.C.E., arrêt précité, n° 57.

131. Questions préjudicielles. Une personne poursuivie pour avoir incendié le bien d'autrui pourrait soutenir qu'au moment de la mise à feu, elle en était en réalité la propriétaire. Une telle exception soulevée par le prévenu, irrelevante dans le cas de l'article 510 du Code pénal, qui s'applique quel que soit le propriétaire du bien incendié (426), devient pertinente dans le cadre des articles 511 et 512 de ce Code (427). Le principe posé par l'article 15 de la loi du 18 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale est que le juge de l'action est le juge de l'exception et qu'il devra trancher lui-même cette question.

Mais si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique devra, le cas échéant, poser une question préjudicielle au juge civil, pour autant que l'exception préjudicielle soit fondée sur un titre apparent ou des faits de possession précis, et si les titres produits ou les faits articulés devant lui ôtent au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction (art. 17 de la même loi). Cette dernière condition est fondamentale, car «tout prévenu qui élève une question préjudicielle dit nécessairement : 'j'ai agi, mais à bon droit'; il faut donc que le droit qu'il articule lui ait, en effet, donné la faculté de commettre le fait qui motive les poursuites; sans cela, l'exception, fût-elle accueillie par le juge compétent, il resterait toujours un délit à punir» (428). Ainsi, le droit de propriété n'autorise pas le propriétaire du terrain à incendier les récoltes sur pied de son fermier, quoique celles-ci fassent partie de l'immeuble jusqu'à ce qu'elles soient détachées du sol (429).

§ 2. – LES INCENDIES INVOLONTAIRES (C. PÉN., ART. 519)

I. – *Ratio legis*

132. Il a paru indispensable au législateur de réprimer l'incendie involontaire. En effet, «l'incendie allumé par imprudence ou par inobserva-

(426) Voy. *supra*, n° 68. Toutefois, cette question pourrait redevenir pertinente si, en outre, le prévenu conteste la présomption d'une présence humaine dans son chef.

(427) Voy. *supra*, n° 71.

(428) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4^e éd. par A. VANDELPLAS, *op. cit.*, p. 484A, n° 3; J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, t. II, p. 460, n° 1253 : «il est inutile, en effet, de surseoir au jugement de l'action publique, si le droit allégué par la défense, en le supposant prouvé, laisse subsister la contravention ou le délit imputé au prévenu».

(429) J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, t. II, p. 460, n° 1253. Voy. *supra*, n° 85.

tion des règlements peut, comme l'incendie commis dans une intention criminelle, entraîner des malheurs incalculables; il peut réduire en cendre des quartiers d'une ville, des forêts entières, les récoltes sur pied de tout un canton, et exposer la vie des hommes aux plus grands dangers» (430). Si l'article 519 ne fait que reproduire le texte de l'article 458 du Code de 1810, moyennant certains aménagements, il en a toutefois augmenté la pénalité en ajoutant à l'amende, seule peine autrefois prévue, une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois mois.

II. – *Éléments communs aux diverses hypothèses d'incendies involontaires*

133. Propriétés visées. Le texte vise toutes les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, sans distinction : «La loi confond donc ici ce qu'elle distingue dans les articles précédents» (431). Toutefois, seule la propriété d'autrui est protégée par l'article 519, en sorte que celui-ci ne s'applique pas en cas d'incendie involontaire de sa propre chose. Mais si cet incendie cause des dommages à un tiers, le propriétaire imprudent devra éventuellement en répondre sur le plan civil (432).

134. Concours avec d'autres infractions. Il se peut aussi que l'incendie involontaire cause des blessures ou la mort de personnes, en plus des dégâts considérables dont il peut également être à l'origine. Dans de telles hypothèses, la loi ne fait aucune distinction sur le plan de la répression de l'incendie involontaire qui entrera, le cas échéant, en concours idéal avec les dispositions qui répriment les lésions corporelles ou homicides involontaires. Remarquons que sur ce point, le législateur français, contrairement à son homologue belge, a introduit toute une série de distinctions dans la répression des incendies involontaires qui s'aggravent en fonction du type de faute reprochée, du lieu où l'imprudence s'est commise, de la gravité du danger auquel les personnes ou l'environnement ont été exposés et des conséquences plus ou moins graves que l'incendie involontaire a entraîné sur le plan de l'intégrité physique des personnes, pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement en cas de mort d'une ou plusieurs personnes (433).

(430) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 523 (rapport HAUS).
 (431) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 244, n° 9.
 (432) *Pand. b.*, v° Incendie, *op. cit.*, p. 130, n° 45.
 (433) C. pén. fr., art. 322-5.

III. – *Les quatre hypothèses d'incendies involontaires incriminés*

135. Il nous faut d'emblée préciser que tout incendie involontaire n'est pas punissable. Il ne l'est que dans les hypothèses limitativement énumérées dans l'article 519 que nous allons examiner ci-dessous. En ce sens, il diffère sensiblement des articles 418 et suivants, qui punissent, de manière générale, tout défaut de précaution et de prévoyance ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort. L'article 519, comme les articles 418 et suivants d'ailleurs (434), n'a toutefois pas pu échapper longtemps à la «force d'attraction des doctrines civilistes» et a amené la jurisprudence à sanctionner, sur sa base, toute faute même très légère, ce qui rend, selon J.-P. Doucet, l'énumération limitative des cas d'imprudence quelque peu illusoire (435). Ce constat se vérifiera plus particulièrement au point C («feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes»), formulé en termes plus généraux, et ne constituant pas, à la différence des autres hypothèses, un renvoi à une obligation corrélatrice de prudence édictée par d'autres dispositions. Il n'en reste pas moins vrai que le juge doit toujours spécifier celle des quatre hypothèses énumérées à l'article 519 qu'il a entendu retenir pour qualifier les faits dont il est saisi (436).

A. *La vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines*

136. Les rapports avec l'ancien article 551, 1° du Code pénal. La première hypothèse sanctionne l'incendie qui résultait autrefois de la violation de l'article 551, 1°, qui punissait d'une peine de police «ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu» (437). À la différence de cet article, notre texte ne mentionne toutefois pas les termes «où l'on fait usage de feu». Il a donc une portée plus large que le premier et vise également l'emploi d'autres sources d'énergie que le feu, telle l'électricité. Ainsi un four électrique ou une usine électrique rentrent-ils dans les prévisions de l'article 519 (438). L'article 551, 1° ancien, du

(434) Ainsi que l'illustre la théorie de l'unité des fautes pénales et civiles.
 (435) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine, op. cit.*, p. 273.
 (436) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 449, n° 168, citant Cass., 20 mai 1935, *Pas.*, 1935, I, p. 253.
 (437) Cet article a été abrogé par la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale (voy. *infra*, n° 163).
 (438) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police, op. cit.*, t. I, pp. 13-14. Argument *a contrario*.

Code pénal n'avait qu'une visée préventive; il était précisément destiné à éviter les incendies. Mais si un incendie survenait, la contravention instaurée par cet article disparaissait et était absorbée entièrement dans le délit prévu à l'article 519, sans que l'on puisse considérer qu'il s'agisse d'un concours idéal d'infractions (439).

137. La notion de proximité. Le terme «prochaines» figurant à l'article 519 fait échapper à son application toutes les choses appartenant à autrui qui se situeraient à l'intérieur des biens énumérés où un incendie aurait éclaté. Contrairement à l'opinion émise par M. Rigaux et P.E. Trousse, qui considèrent que l'article 519 devrait pouvoir s'appliquer aux différents appartements occupés par des locataires situés dans le même immeuble (440), la Cour de cassation a en effet décidé que par «maisons prochaines», il faut entendre les *immeubles situés à proximité* des propriétés mobilières ou immobilières auxquelles le feu s'est communiqué (441).

138. Vétusté ou défaut de réparation ou de nettoyage. C'est de la violation d'une obligation particulière d'entretien de choses dangereuses, qui puise désormais sa source dans l'article 519 même en raison de l'abrogation de l'article 551, 1°, que naît la faute de celui à qui cette obligation incombait. Il s'agira, la plupart du temps, du propriétaire des choses énumérées à l'article 519. Mais si le bien en question est donné en location, certaines obligations relèvent des réparations locatives, telles que le ramonage d'une cheminée. Les défauts d'entretien autres que locatifs sont imputables au propriétaire, sauf si le locataire en avait expressément assumé la charge (442).

(439) *Ibid.*, pp. 12 et 16. Depuis l'abrogation de l'article 551, 1° par la loi du 17 juin 2004 (voy. *infra*, n° 163), il appartient aux communes, si elles le souhaitent, d'insérer le cas échéant une disposition similaire dans leur règlement communal, en prévoyant une peine de police ou des sanctions administratives pour sanctionner sa violation.

(440) *Ibid.*, p. 16 : «Rien n'y fait supposer que l'objet incendié doive être placé dans un immeuble distinct. On aperçoit immédiatement l'intérêt de la question depuis le développement de la propriété par étages».

(441) Cass., 24 février 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 778; ainsi en avait déjà décidé la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 20 octobre 1900, *Pas.*, 1901, II, p. 141.

(442) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police, op. cit.*, t. I, p. 14.

B. Les feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles

139. Rapports avec les Codes rural et forestier. La seconde hypothèse envisagée par l'article 519 est liée aux interdictions prévues et sanctionnées de peines de police, d'une part, par l'article 89, 8°, du Code rural du 7 octobre 1886, qui atteint «Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher», et, d'autre part, par l'article 167 du Code forestier du 19 décembre 1854, qui défend «de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à moins de cent mètres». Si ces articles limitent leur champ d'application aux biens qu'ils énumèrent, tel n'est pas le cas de l'article 519, qui vise aussi «tout autre dépôt de matières combustibles». L'article 519 ne punit pas le simple fait d'allumer un feu, puisque cet acte est déjà réprimé en tant que tel par les dispositions particulières des Codes rural et forestier (443). Il suppose que le feu se soit communiqué aux biens qu'il énumère (444) ou, tout au moins, un commencement d'incendie desdits biens (445). En effet, comme l'ancien article 551, 1°, ces dispositions particulières ont une visée essentiellement préventive; si un incendie venait à se déclarer, elles seraient entièrement absorbées par l'article 519 (446).

140. Dans les champs, à moins de cent mètres. Il faut donner au terme «champ» une portée tout à fait générale, sans distinguer entre les villes et les campagnes (447). Peuvent ainsi être considérés comme des «champs», les jardins situés dans un centre urbain ou dans une agglomération (448). La distance de cent mètres se mesure en ligne droite ou à vol d'oiseau (449).

(443) Aux termes desquelles «allumer un feu suppose embraser un foyer, allumer un amas de matières combustibles», mais «il n'est pas interdit de fumer, d'enflammer une allumette ou un briquet» (M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police, op. cit.*, t. II, p. 183).

(444) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police, op. cit.*, t. II, p. 183.

(445) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 243.

(446) Comme dans le point précédent, il n'y aurait pas lieu d'appliquer les règles du concours idéal d'infractions de l'art. 65 du C. pén. (J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 243).

(447) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police, op. cit.*, t. II, p. 184.

(448) Cass., 16 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 178.

(449) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police, op. cit.*, t. II, p. 184.

141. Cause d'excuse absolutoire. Le garde forestier, poursuivi du chef d'incendie volontaire du fait qu'il a allumé un feu à moins de cent mètres d'un bois, peut se prévaloir de l'article 260 du Code pénal s'il démontre qu'il a obéi à un ordre provenant d'un supérieur hiérarchique, pour autant qu'il n'ait pas outrepassé ou mal exécuté les directives qui lui avaient été données (450).

C. Les feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante

142. Terminologie. Même si la lecture de l'article peut laisser planer un doute sur ce point, les termes «sans précaution suffisante» s'appliquent aussi aux feux et lumières portés ou laissés. En effet, rien n'indique à ce sujet que le législateur de 1867 ait voulu s'écarter de l'ancien article 458 du Code de 1810 qui le mentionnait plus explicitement. Simplement, il a été considéré par J.-J. Haus que dans le cas de pièces d'artifice allumées ou tirées, le terme «négligence» du Code de 1810 était inadapté et que celui de «sans précaution suffisante» convenait mieux (451). Dès lors, celui-ci concerne aussi bien les feux ou lumières portés ou laissés que les pièces d'artifice allumées ou tirées. Il a simplement été placé à la fin de l'article car il concernait ces deux hypothèses.

143. Portée (452). C'est cette hypothèse-ci qui a permis plus particulièrement à la jurisprudence d'étendre la portée de l'article 519 à toute dispersion imprudente de feu (453), quelle qu'elle soit, où qu'elle ait eu lieu, et par quelque moyen qu'elle se fasse, et qui vient confirmer en quelque sorte les observations formulées par J.-P. Doucet que nous avons reproduites en guise d'introduction. Outre les exemples classiques rencontrés dans la jurisprudence (454), celle-ci a également tenu compte du développement industriel important qu'ont connu nos sociétés modernes, pour se livrer à une interprétation téléologique ou évolutive (455)

(450) Gand, 22 février 1912, *Pas.*, 1912, II, p. 133; Cass., 26 février 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 174.

(451) J.S.G. NYPPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 523 (rapport HAUS).

(452) Pour une liste exhaustive de la jurisprudence en la matière, nous nous permettons de renvoyer à A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, pp. 49-50, n° 151.

(453) Cass., 30 septembre 1957, *Pas.*, 1958, I, p. 61.

(454) Le fait de lancer imprudemment une allumette incandescente à proximité de matières inflammables (Corr. Liège, 12 décembre 1891, *Pas.*, 1892, III, p. 92); le fait de jeter à terre une cigarette allumée dans une pinède (Cass. fr., 18 décembre 1962, *Bull. crim.* n° 376, p. 773), etc.

(455) C'est-à-dire l'application d'une règle ancienne à des faits que le législateur était dans l'impossibilité absolue de pressentir, mais à la double condition que sa volonté de les comprendre dans l'incrimination soit certaine et que ces faits puissent être compris dans la définition légale de l'infraction (F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques*, 7^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 267).

de cette partie du texte de l'article 519. C'est ainsi que les tribunaux ont admis son application, non seulement à toute dispersion imprudente de feux, même lorsque ces faits se produisent à l'aide de machines ou d'engins sous la direction de l'homme (456), mais encore à l'utilisation imprudente de l'électricité (457). Il est évident que les court-circuits provoqués par des branchements hasardeux et non suffisamment sécurisés (fils dénudés, etc.), souvent à l'origine d'incendies dans les bâtiments, rentrent aussi dans les termes de l'article 519, en vertu de l'interprétation évolutive de la loi (458).

D. Les pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante

144. Les pièces d'artifice sont des compositions pyrotechniques destinées soit au divertissement (feu d'artifice), soit à la guerre (fusées, grenades, bombes, etc.) (459). La contravention correspondante (art. 553, 1^o) a été abrogée par la loi du 17 juin 2004 (460).

IV. - Règles spécifiques de droit pénal

145. Participation criminelle. La participation criminelle à une infraction involontaire n'étant pas concevable (461), en cas de pluralité d'auteurs d'un incendie involontaire, ceux-ci devront répondre de leur imprudence personnelle et individuelle et seront condamnés chacun comme auteur du délit (462).

V. - Questions particulières de procédure

146. Détention préventive. Vu le taux de la peine prévue par l'article 519, la loi ne permet pas qu'il soit délivré un mandat d'arrêt du chef de cette infraction. Mais si l'incendie involontaire a causé la mort d'une personne, un mandat d'arrêt pourrait être délivré sur base de l'article 419 du Code pénal, qui prévoit une peine d'un maximum de deux ans d'emprisonnement pour réprimer l'homicide involontaire.

(456) Cass., 9 novembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 170 : en l'espèce, il s'agissait d'une étincelle jaillie du tuyau d'échappement d'un tracteur, imprudemment utilisé à proximité d'une meule d'avoine; Civ. Mons, 13 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1055 : l'utilisation imprudente d'un chalumeau pour décapier une corniche, provoquant l'incendie de l'immeuble.

(457) Cass., 29 novembre 1954, *Pas.*, 1955, I, p. 276 : le fait de laisser trop longtemps un fourneau électrique en action, sans surveillance.

(458) Encore une fois, nous nous permettons de renvoyer aux judicieux développements qui ont été consacrés à cette question particulière par A. LORENT, «Incendies et destructions par explosion», *op. cit.*, pp. 50-51, n° 152.

(459) *Le Nouveau Littre 2006*.

(460) Voy. *supra*, n° 136 et *infra*, n° 163.

(461) Cass., 15 octobre 1986, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 166.

(462) Gand, 5 avril 1954, *R.W.*, 1954-1955, col. 974.

§ 3. – LES DESTRUCTIONS PAR EXPLOSION
(C. PÉN., ART. 520)

I. – *Ratio legis*

147. Assimilation complète avec les incendies. Cette disposition tend à l'assimilation la plus complète entre les destructions par explosion et les incendies, car elle ne fait que renvoyer aux dispositions et aux peines prévues pour ceux-ci. Le sort de l'article 520 est donc intimement lié à celui des dispositions relatives aux incendies, et s'il a fait l'objet d'une modification par la loi du 7 juin 1963, c'est uniquement pour faire correspondre l'énumération des biens protégés à celle de l'article 510 précédemment examiné (463). Tout ce qui vient d'être exposé pour les incendies demeure donc valable également en ce qui concerne les destructions par explosion, moyennant certaines particularités que nous allons examiner ci-dessous.

148. Critiques. Cette assimilation, si elle correspond à une réalité physique incontestable, en ce sens que les deux phénomènes vont souvent de pair (464), a néanmoins été considérée comme presque trop indulgente, en raison des effets plus terribles et plus instantanés de l'explosion, comparés à ceux de l'incendie : « au point de vue de l'attentat à la propriété, ils s'accomplissent en un instant, sans laisser aucun moyen de les combattre. À celui de l'attentat contre les personnes, ils ôtent aux habitants toute chance de retraite. L'auteur voue à une mort à peu près certaine tous ceux qui se trouvent dans les lieux minés, et son fait équivaut à l'assassinat » (465). Par rapport aux incendies, l'explosion entretient en effet avec l'assassinat des liens plus étroits. Nous avons déjà eu l'occasion de le souligner lors de l'examen de l'article 518, dont les exemples d'application sont souvent issus de destructions par explosion. L'auteur qui se sert d'un tel moyen de destruction agit en effet la plupart du temps, à l'égard des personnes victimes d'une explosion, avec un dol direct ou indirect plutôt qu'avec un dol éventuel, parce que les conséquences funestes d'un tel acte sont en effet plus cer-

(463) *Pasin.*, 1963, p. 574; P.E. TROUSSE, «Chronique de législation pénale – Chronique législative 1963», *op. cit.*, p. 857.

(464) Soit que l'explosion entraîne un incendie ou *vice-versa* (ex. : incendie d'un hangar contenant des matières explosives); les explosions ayant d'ailleurs été à juste titre considérées comme «un des phénomènes connexes de l'incendie les plus destructeurs», voy. P. GRAPIN, «Incendies et incendiaires», *op. cit.*, pp. 7-8 : l'auteur y décrit le processus physique des explosions concomitantes aux incendies.

(465) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 689, n° 42. Cette observation se vérifie d'autant plus à l'heure actuelle, où les explosions constituent un des moyens d'action privilégiés par les auteurs d'infractions terroristes, visant à causer des pertes humaines considérables.

taines que lors d'un incendie d'un bien qui, par la relative lenteur de son processus, laisse à ses occupants «plus de chances» de s'en sortir. D'ailleurs, en France, à une certaine époque, le seul dépôt d'un engin explosif dans un lieu public était purement et simplement assimilé à une tentative d'assassinat (466), car «celui qui met une bombe sur la voie publique, où tout le monde peut accéder librement, doit toujours prévoir qu'il s'expose à commettre des meurtres» (467).

II. – *Éléments constitutifs de l'infraction*

A. *Éléments matériels*

149. «Par l'effet d'une explosion». Lors des travaux préparatoires du Code pénal, il fut au départ question uniquement des termes «par l'effet d'une mine». Mais ce terme («mine») a été jugé trop restrictif dans le rapport fait devant le Sénat, en sorte qu'il lui fut substitué celui d'«explosion» (468). Et c'est en raison de cette formulation finalement retenue («par l'effet d'une explosion»), que la Cour militaire, dans son arrêt du 13 mai 1955 déjà mentionné précédemment (469), a précisé que le texte de l'article 520 ne visait pas seulement les destructions opérées à l'aide d'un *explosif* au sens restreint de ce terme, mais qu'il s'appliquait à «toute libération massive ou brutale d'une certaine quantité d'énergie, qu'il s'agisse d'une libération d'énergie provoquée par une déflagration de poudre, de gaz, d'air comprimé, de nature thermonucléaire ou autre» (470). Ainsi le champ d'application de l'article 520 n'est-il pas subordonné à l'emploi des substances énumérées dans la loi du 28 mai 1956 (471) et dans son arrêté royal d'application du 23 septembre 1958 (472). Il s'appliquerait aussi bien à la destruction provoquée par une explosion de gaz (473) ou de vapeur (474).

150. Le fait de «provoquer une explosion». Par ailleurs, comme il a été dit pour les incendies, «provoquer une explosion» ne requiert pas

(466) Dans l'ancien art. 435, §2, du Code de 1810, introduit par la loi du 2 avril 1892.
(467) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 240, n° 34; F. GOYET, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 893.

(468) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 689, n° 42.

(469) *Voy. supra*, n° 34.

(470) *Rev. dr. pén.*, 1955-1956, p. 132.

(471) Loi relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés.

(472) A.R. portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

(473) Comme dans l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 2004 – *voy. supra*, n° 32.

(474) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 237, n° 11.

que l'auteur ait déclenché une explosion *de ses propres mains*; il suffit que celui-ci crée sciemment les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion (475).

151. La consommation de l'infraction. La loi n'exige pas la destruction entière de l'édifice qui subit une explosion. En effet, il résulte du rapprochement de l'article 520 et des articles 510 à 519 du Code pénal que le fait de détruire ou de tenter de détruire un édifice par l'effet d'une explosion est assimilé à la destruction par incendie. Étant donné que la loi considère le crime d'incendie comme consommé même lorsque le feu n'a produit qu'un dommage partiel, il serait contraire à la saine raison de suivre une règle différente pour l'attentat perpétré par l'emploi de substances explosives et de restreindre l'application de l'article 520 au seul cas de destruction complète (476). Ainsi, dans l'hypothèse précédemment examinée de l'envoi d'un colis piégé à son destinataire, l'explosion n'avait causé que quelques dégâts peu importants à l'immeuble (477), mais ceux-ci ont suffi à provoquer l'application de l'article 520.

152. Le régime de la tentative. La tentative du crime visé à l'article 520 du Code pénal ne requiert pas que l'auteur ait déjà placé les explosifs auprès de l'objectif, ni qu'il ait été trouvé en possession de ceux-ci au moment où il se dirigeait vers la cible (478). Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'exposer à propos des incendies volontaires (479), la Cour de cassation, par cet arrêt, a étendu la portée de la notion de « commencement d'exécution » à des faits qui, naguère, auraient plutôt été considérés comme des actes préparatoires. Ainsi en était-il des « individus au domicile desquels on aurait saisi des bombes, eût-on la preuve certaine qu'ils se proposaient de s'en servir pour faire sauter des édifices publics ou privés, que ces engins étaient déjà chargés, préparés pour cet usage, et qu'enfin, le crime n'a été évité que par une intervention opportune de la police, quelques heures seulement avant le moment fixé pour son exécution » (480). Aujourd'hui, de tels faits devraient, si

(475) Cass., 8 juin 2004 – voy. *supra*, n° 32. En l'espèce, le fait de laisser volontairement se propager du gaz dans un immeuble.

(476) Cass., 24 octobre 1892, *Pas.*, 1893, I, pp. 5-7.

(477) Corr. Bruxelles, 8 avril 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 440. Voy. *supra*, n° 113.

(478) Cass., 3 novembre 2004, R.G. n° P.04.1191.F – voy. *supra*, n° 38.

(479) Voy. *supra*, n° 40.

(480) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 239, n° 27.

l'on s'en tient à la position de la Cour de cassation, être considérés comme une tentative de destruction d'un bien par explosion.

153. Actes préparatoires et délits-obstacles. Mais, dans les autres hypothèses de simple confection ou détention de matières et d'engins explosifs, sans que l'on puisse les rattacher à un projet d'attentat bien déterminé et arrêté (481), nous ne nous trouverions plus qu'en présence d'actes préparatoires échappant au champ d'application de l'article 520. En revanche, de tels préparatifs tomberaient assurément sous le coup de la loi du 28 mai 1956 et de son arrêté royal d'exécution du 23 septembre 1958, déjà mentionnés ci-dessus, dont les dispositions constituent en quelque sorte les « délits-obstacles » des destructions par explosions (482), comme les « armes incendiaires » le sont en ce qui concerne les incendies volontaires. Les articles 137 § 2, 7°, et 138 du Code pénal aggravent les peines prévues par ces législations particulières, si les faits qu'elles répriment ont été commis dans une intention terroriste (483).

154. Tentative impossible. Si l'engin ou la substance explosif n'était manifestement pas propre à produire le résultat escompté, comme dans le cas de l'usage d'un pétard inoffensif, utilisé dans une maison pour seulement effrayer le propriétaire (484), on ne saurait conclure à l'existence d'une tentative de l'infraction prévue à l'article 520. En effet, il s'agit d'une application à notre matière de la théorie de l'impossibilité *absolue* de tentative lorsque les moyens employés sont radicalement impuissants à produire le crime que l'agent a en vue (485). Mais, dans

(481) « Ainsi, lorsque les chefs d'un groupement révolutionnaire constituent un dépôt d'explosifs qu'ils ont l'intention d'utiliser ultérieurement pour commettre des attentats à la bombe, l'existence de ce dépôt présente déjà un certain danger pour les autorités constituées; mais peut-être, les révolutionnaires attendront-ils plusieurs mois avant de passer à l'acte. Peut-être même n'utiliseront-ils jamais les explosifs qu'ils ont rassemblés » (exemple fourni par J. CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, t. I, op. cit., p. 257).

(482) L'art. 5 de la loi du 28 mai 1956 punit d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans toutes les infractions aux dispositions qui règlent la fabrication, le dépôt, l'offre en vente, la cession, le transport, l'emploi, la détention et le port des substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et d'engins chargés de tels substances ou mélanges, tels que lesdits produits explosifs sont énumérés à l'art. 2 de l'A.R. du 23 septembre 1958 (celui-ci renvoyant aux peines prévues par la loi dans son art. 300). Si ces infractions ont eu lieu dans l'intention de commettre un crime contre les personnes ou les propriétés ou de participer à son exécution, la peine est portée à la réclusion de 5 à 10 ans (L. 28 mai 1956, art. 6, al. 1^{er}). S'il s'agit d'un autre délit, la peine est un emprisonnement d'un mois à 3 ans (L. 28 mai 1956, art. 6, al. 2). La confiscation de ces substances et mélanges s'applique même s'ils n'appartiennent pas au condamné (L. 28 mai 1956, art. 8, et A.R. 23 septembre 1958, art. 296) : il s'agit d'une mesure de sûreté.

(483) Dans les différentes hypothèses examinées à la note précédente, les peines sont donc portées à un emprisonnement de 3 ans au plus (L. 28 mai 1956, art. 5; C. pén., art. 138), à la réclusion de 10 à 15 ans (L. 28 mai 1956, art. 6, al. 1^{er}) ou à un emprisonnement de 5 ans au plus (L. 28 mai 1956, art. 6, al. 2).

(484) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 239, n° 31.

(485) *Pand. b.*, v° Tentative, op. cit., p. 483, n° 75.

le cas où la confection de l'engin explosif s'avérerait défectueuse ou même impropre à produire une quelconque destruction, la mauvaise connaissance des explosifs ou la maladresse de l'agent dans leur manipulation ne saurait le faire échapper à la répression, s'il entraînait manifestement dans ses intentions de faire sauter un édifice (486). Il ne s'agirait plus, en effet, que d'une tentative *relativement* impossible de ce crime, qui ne manque ses effets que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent (487), et donc punissable. Ainsi, dans son arrêt déjà évoqué du 3 novembre 2004 concernant le projet d'attentat contre l'aéroport militaire de Kleine Brogel, la Cour de cassation a considéré qu'à partir du moment où les éléments matériels corroborés par les aveux du suspect ne laissent aucun doute quant à l'existence d'une tentative punissable, les juges d'appel n'avaient pas à répondre en outre aux arguments déduits des «circonstances de la reconnaissance», des «explications farfelues de la mise à feu» ou de «la non-reconnaissance par le suspect dans les pharmacies d'achat» (488).

B. Élément moral

155. Dol général : la volonté de provoquer une explosion. Peu important les mobiles qui gouvernent l'action de l'agent dès lors qu'il a sciemment créé les circonstances de fait dont il doit raisonnablement savoir qu'elles peuvent entraîner ou occasionner cette explosion. Ainsi n'échappe pas à l'application de l'article 520, la personne qui, sciemment, laisse se propager du gaz dans un immeuble et provoque ainsi une explosion, même si c'est dans l'intention de se suicider (489). De même, si la destruction totale ou partielle d'un immeuble n'est pas le but principal poursuivi par l'auteur, mais que celle-ci devait inmanquablement se produire au regard des actes qu'il pose, il devra également en répondre sur le plan de l'article 520. Dans l'affaire du colis piégé envoyé à son destinataire, jugée à Bruxelles, si le but premier de l'auteur n'était pas de détruire l'immeuble dans lequel se trouvait sa victime, mais bien de blesser gravement celle-ci, il connaissait néanmoins les conséquences

(486) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 239, n° 32.

(487) *Pand. b.*, v° Tentative, *op. cit.*, p. 484, n° 76 : en effet, dans ce cas, l'impossibilité ne résulterait que d'une cause personnelle à l'agent «qui, par exemple, ne sait pas manier l'arme à feu ou les instruments dont il est muni».

(488) Cass., 3 novembre 2004, R.G. n° P.04.1191.F, www.cass.be.

(489) Cass., 8 juin 2004 – voy. *supra*, n° 32.

de l'explosion quant audit immeuble (490). Il en va de même dans l'hypothèse du lancer d'une grenade dans un café en vue de tuer les personnes qui s'y trouvent (491).

156. Les explosions involontaires. Une question particulièrement problématique se pose dans le cadre de l'article 520, à savoir s'il s'applique également dans le cas d'une explosion provoquée par un défaut de précaution suffisante, à l'instar des incendies involontaires : «Ne peut-il pas arriver, en effet, qu'en faisant jouer une mine pour faire sauter des rochers ou des ouvrages de fortification, on détruise, en tout ou en partie, des bâtiments voisins, sans le vouloir, mais par défaut de prévoyance ou de précaution?» (492). C'est la raison pour laquelle J.-J. Haus avait estimé devoir faire figurer le terme *volontairement* dans l'article en projet. Or, si la volonté du législateur, ainsi exprimée lors des travaux préparatoires du Code, paraît aller dans le sens de n'incriminer que les faits volontaires de destruction par explosion, à l'instar de l'ancien article 435 du Code de 1810, force est de constater qu'en ne reprenant pas le terme *volontairement* dans l'article 520, qui se réfère en outre indistinctement aux «articles précédents», sans donc en exclure l'article 519, il a ainsi formellement compris dans ses prévisions les explosions qui résulteraient d'une des causes prévues dans ce dernier article. En outre, même si les termes «ou tenté» figurant à l'article 520 peuvent laisser penser le contraire (493), leur insertion correspond seulement à la nécessité d'incriminer aussi formellement la tentative lorsque les faits volontaires de destruction ne constitueraient qu'un délit, pour pouvoir leur appliquer l'article 514 du Code pénal (494). Ils n'impliquent donc pas en tant que tels le caractère volontaire des faits prévus à l'article 520.

III. – Application des diverses modalités de l'incendie volontaire, de ses circonstances aggravantes et de ses peines

157. Les diverses formes de l'incendie volontaire et ses circonstances aggravantes, de même que les peines applicables, telles que nous les

(490) Corr. Bruxelles, 8 avril 1991, et Bruxelles, 28 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, spéc. pp. 440 et 443 : le colis était en effet destiné à être ouvert à l'intérieur de l'immeuble, et non sur la voie publique. Voy. *supra*, n° 113.

(491) Cass. fr., 3 mars 1960, *Rev. sc. crim.*, 1961, pp. 105-107, avec note A. LEGAL. Voy. *supra*, n° 114.

(492) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 522 (rapport HAUS).

(493) Puisque la tentative ne se conçoit pas pour les infractions involontaires.

(494) Arg. J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 522 (rapport HAUS).

avons examinées précédemment, s'appliquent aussi aux destructions par explosions (495). Prenons l'exemple suivant pour illustrer notre propos. Des terroristes font exploser un véhicule piégé, qu'ils avaient préalablement volé et placé sur la voie publique, à une heure de grande affluence, devant un bâtiment public. Des gens meurent des suites de l'explosion, tant sur la voie publique que dans le bâtiment. L'article 512 est d'application en ce qui concerne l'explosion d'un véhicule appartenant à autrui de nature à lui causer un préjudice sérieux. Comme l'explosion devait inévitablement atteindre la chaussée et le bâtiment, il faudra faire application des articles relatifs à la communication de l'incendie, ici vraisemblablement l'article 516, puisque l'intention était manifestement de communiquer l'explosion aux biens situés à proximité. Nous tombons alors dans l'hypothèse de l'article 510, car les terroristes devaient présumer une présence humaine tant sur la chaussée que dans le bâtiment public. En outre, ils devront alors également répondre des pertes humaines sur le plan de l'article 518. Enfin, il y a lieu d'appliquer évidemment la circonstance aggravante d'infraction terroriste.

IV. – Questions particulières de procédure

A. Possibilités de correctionnalisation

158. La destruction ou tentative de destruction d'un immeuble provoquée par une explosion est, vu le lien étroit entre, d'une part, l'article 520 du Code pénal et, d'autre part, les articles 510 à 519 du Code pénal, assimilée à la destruction ou tentative de destruction d'un immeuble par incendie, de sorte que l'article 2, alinéa 3, 4°, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, qui renvoie simplement au crime prévu à l'article 510 du Code pénal, est également d'application pour le crime visé à l'article 520 du Code pénal (496). Les infractions à l'article 520 du Code pénal sont donc correctionnalisables aux mêmes conditions que celles que nous avons précédemment exposées s'agissant des divers types d'incendies volontaires.

B. Écoutes téléphoniques et autres méthodes d'enquête

159. Les écoutes téléphoniques et autres méthodes d'enquête examinées à propos des incendies ne sont permises, en matière de destructions

(495) Voy. note sous Cass., 24 octobre 1892, *Pas.*, 1893, I, p. 5.

(496) Cass., 5 septembre 2000, R.G. n° P.98.0835.N, et 8 juin 2004, R.G. n° P.03.1740.N, www.cass.be.

par explosion, que dans les mêmes hypothèses que celles prévues pour les incendies volontaires (497). Remarquons toutefois que lorsque l'infraction prévue à l'article 520 s'inscrit dans un processus terroriste (498), puisqu'elle en constitue un des moyens d'action privilégiés, cette limitation aux articles 510, 511, alinéa 1^{er}, et 516, n'a plus lieu d'être, dans la mesure où l'article 90^{ter}, §2, 1^{er}, du Code d'instruction criminelle fait également référence à l'article 137 du Code pénal, qui lui-même énumère notamment les infractions aux articles 510 à 513, 516 à 518 et 520 du Code pénal. De la même manière, les actes préparatoires liés à la confection d'une bombe ou à l'achat d'explosifs permettent également la mise en œuvre de toutes ces possibilités d'investigation, dans la mesure où ledit article 137 du Code pénal vise par ailleurs les infractions à la loi du 28 mai 1956 et à l'arrêté royal du 23 septembre 1958, tels que nous les avons examinées ci-dessus (499). Enfin, même en dehors desdites infractions, les autorités judiciaires et policières disposent également des plus larges pouvoirs d'investigation dès qu'elles soupçonnent l'existence d'un groupe terroriste (500).

Section 2. – Autres destructions et dégradations

INTRODUCTION

160. Classification selon la nature des biens. Le législateur belge a donc préféré consacrer aux incendies et destructions par explosion une section spéciale en raison de la dangerosité particulière du moyen employé. Les autres destructions et dégradations sont ensuite réparties sur les huit autres sections que compte le chapitre III du titre IX du livre II du Code pénal. C'est ici davantage la considération de la *nature* des biens endommagés qui a présidé à la classification opérée par le législateur, à l'exception toutefois de trois sections, qui tiennent à nouveau principalement compte des *moyens* utilisés pour détruire ou dégrader : les violences et les menaces (section IV), les graffitis (section IV^{bis}), et les inondations (section IX).

161. Infractions de résultat. En outre, contrairement aux incendies et explosions, où la loi s'attache plus à sanctionner la *mise en œuvre* d'un

(497) C. instr. crim., art. 90^{ter}, §2, 13°. Voy. *supra*, n° 129.

(498) Voy. *supra*, n° 11.

(499) Voy. *supra*, n° 149 et 153.

(500) L'article 90^{ter}, §2, 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, fait en effet également référence aux articles 140 et 141 du Code pénal.

processus dévastateur que le dommage effectivement produit, les infractions que nous allons examiner dans cette seconde partie sont davantage axées sur la production du *résultat* que la loi veut prévenir. Ici, les infractions ne seront consommées que pour autant qu'une destruction, totale ou partielle, une mise hors d'usage ou une dégradation quelconque du bien protégé soient effectivement intervenues.

162. Infractions terroristes. Ainsi, la loi n'envisage-t-elle pas les autres moyens de destructions et de dégradations sous l'angle de la mise en danger de personnes (501), sauf dans les hypothèses bien particulières d'infractions terroristes. C'est ainsi que les destructions ou dégradations *massives*, prévues aux articles 521, alinéas 1^{er} et 3, 523, 525 et 526, ne seront considérées comme infractions terroristes, outre l'intention spécifique qui les caractérise, que si elles ont pour effet de *mettre en danger* des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables (502). Il en va de même pour les inondations, prévues aux articles 547 à 549 du Code (503).

163. Infractions «administratives». À l'autre extrémité sur l'échelle de la gravité des faits, se trouvent les destructions ou dégradations pour lesquelles le législateur a instauré un mécanisme permettant aux communes d'infliger des amendes administratives à leurs auteurs.

En insérant un article 119*bis* dans la nouvelle loi communale, la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes (504) avait introduit la faculté pour celles-ci de prévoir des sanctions administratives pour toute une série de comportements dérangeants ou incommodes, relevant de la «petite criminalité» ou des «incivilités», et face auxquels, à défaut de suite pénale concrète, elles se trouvaient désarmées (505). Mais les communes étaient toutefois encore relative-

(501) Toutefois, à l'instar des incendies et des explosions, les blessures ou la mort de personnes résultant de certaines destructions sont érigées en circonstances aggravantes, que ce soit par le renvoi pur et simple à l'art. 518 dans certaines dispositions (art. 522 et 548) ou par des dispositions spécifiques (art. 531 et 532).

(502) C. pén., art. 137, § 2, 4^o.

(503) C. pén., art. 137, § 2, 8^o.

(504) *M.B.*, 10 juin 1999, p. 21629.

(505) En effet, malgré l'existence des peines de police prévues par les règlements communaux pour sanctionner de tels comportements, les communes dépendaient des parquets afin que des poursuites soient intentées devant le tribunal de police. Or, étant donné la surcharge des parquets, de tels faits étaient systématiquement classés sans suite. La loi du 13 mai 1999 a donc introduit en matière communale le système de «l'inversion du contentieux», déjà en vigueur en matière sociale ou dans la loi «football» du 21 décembre 1998, qui permet l'infliction rapide de sanctions administratives aux contrevenants, à charge pour ces derniers, en cas de contestation, d'en saisir la juridiction compétente («Qui conteste, agit»). Sur cette question, voy. A. MASSET, «Les sanctions administratives dans les communes : en route vers le droit communal armé», *J.T.*, 2001, pp. 833-838.

ment limitées dans leur champ d'action par l'interdiction absolue de prévoir de telles sanctions administratives pour des comportements déjà sanctionnés pénalement par une loi fédérale (donc, principalement, le Code pénal) ou par un décret communautaire ou régional (506).

C'est en apportant une dérogation à ce dernier principe que la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale (507) a franchi une étape importante, en autorisant désormais la «double incrimination» pour toute une série d'infractions prévues dans le Code pénal (508), dont les articles 526, 537 et 545 pour celles qui nous intéressent dans le cadre du présent exposé. Les communes, en tant que «cellules de base de la démocratie» (509), dont les compétences avaient déjà été étendues au combat de toutes les formes de «dérangement public» (510) par la loi de 1999, voient ainsi leur rôle encore se renforcer en matière de répression des «incivilités» (511). Dans le domaine qui nous intéresse, cette notion a trait aux faits de vandalisme mineurs, qui peuvent néanmoins s'avérer particulièrement perturbateurs à l'échelon local d'une ville, d'un quartier ou d'une rue.

(506) A. MASSET, «Les sanctions administratives dans les communes : en route vers le droit communal armé», *op. cit.*, pp. 834-835, n^o 8. Si la «double incrimination» demeurait exclue, en revanche, rien n'empêchait les communes de sanctionner, dans leurs règlements, des comportements déjà appréhendés par une norme supérieure, mais qualifiés différemment : hypothèse du «concours d'infractions».

(507) *M.B.*, 23 juillet 2004, p. 57001.

(508) Parallèlement, la loi du 17 juin 2004 avait également abrogé purement et simplement le titre X du Code pénal relatif aux contraventions, ainsi que l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique, en laissant désormais aux communes l'exclusivité de la répression dans ces domaines. Toutefois, étant donné que la commune ne peut infliger de sanctions administratives qu'aux majeurs et aux mineurs de plus de 16 ans, cette abrogation laissait subsister la vide juridique concernant les faits commis par des mineurs de moins de 16 ans, car le tribunal de la jeunesse se trouvait dès lors sans compétence pour prendre une mesure à leur égard. C'est principalement la raison pour laquelle certaines contraventions, dont les art. 559, 1^o, et 563, 2^o, dans le domaine qui nous intéresse, furent «repénalisées» par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33810), tandis que la répression des «tags», mise en péril par l'abrogation de l'arrêté-loi précité du 29 décembre 1945 qui complétait utilement l'art. 526 du C. pén., vint également réintégrer le champ pénal par l'insertion d'un art. 534*bis* dans le C. pén. par la loi du 25 janvier 2007 sur les graffitis (*M.B.*, 20 février 2007, p. 8169) : sur cette dernière loi, voy. *infra*, n^{os} 259 et s.

(509) *Doc. parl.*, Ch. repr., n^o 50 2366/003, p. 4.

(510) NLC, art. 135, § 2, 7^o, tel qu'inséré par la loi du 13 mai 1999. Cette notion, non autrement définie dans la loi, recouvre, selon la circulaire OOP 30*bis* du SPF Intérieur (*M.B.*, 20 janvier 2005, p. 1717), «des comportements matériels, essentiellement individuels, qui sont de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale. On peut considérer les dérangements publics comme des formes légères de troubles à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publique» (pt 6). Voy. aussi A. MASSET, «Les sanctions administratives dans les communes : en route vers le droit communal armé», *op. cit.*, p. 837, n^o 19.

(511) *Doc. parl.*, Ch. repr., n^o 50 2366/003, p. 4.

La loi du 17 juin 2004 a donc mis en place un régime procédural particulier (512) pour régler le concours entre la répression pénale et la répression administrative des infractions aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal, auxquels la loi sur les graffitis (513) a ajouté les articles 534*bis* et 534*ter*. Si le traitement pénal demeure prioritaire, il doit néanmoins intervenir très rapidement sous peine de forclusion de l'action publique. Nous nous pencherons plus en détail sur ces particularités procédurales lors de l'examen des dispositions concernées (514).

164. Présentation de la matière. Si, dans les pages qui vont suivre, nous présenterons les diverses infractions contenues aux articles 521 à 550 dans leur ordre chronologique, qu'il nous soit permis en revanche de ne pas reproduire les sections telles qu'elles apparaissent dans le Code. En effet, celles-ci ne nous ont pas toujours paru adaptées à la spécificité des infractions qu'elles contiennent et réunissent parfois en leur sein des articles qui n'entretiennent que peu de rapports les uns avec les autres (515). C'est la raison pour laquelle nous nous proposons de suivre la classification suivante, qui nous paraît plus logique et plus respectueuse de la particularité des infractions étudiées :

§1. Destructons ou mises hors d'usage à dessein de nuire de constructions ou de véhicules (art. 521, 522 et 525*bis*);

§2. Destructons de machines (art. 523 à 525*bis*);

§3. Destructons ou dégradations des tombeaux, monuments et objets d'art (art. 526);

§4. Destructons de titres (art. 527);

§5. Destruction des propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences ou de menaces (art. 528 à 532*bis*);

§6. Altération ou détérioration de marchandises ou de matières premières (art. 533);

(512) Encore modifié par la suite par l'art. 21 de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33810).

(513) Art. 5 de la loi du 25 janvier 2007 (*M.B.*, 20 février 2007, p. 8169).

(514) Voy. *infra*, n° 207 et 208.

(515) À l'inverse, certains articles situés dans des sections différentes auraient pu être réunis dans une même section, comme p. ex. les art. 523 et 533, qui punissent respectivement la destruction des machines et l'altération ou la détérioration des marchandises ou des matières premières, et qui, par là, se complètent pour assurer de manière générale la protection des intérêts de l'industrie, et réprimer le «sabotage» au sens restreint de ce terme (voy. *supra*, n° 9). De même, les art. 526, 534*bis*, 534*ter* et 534*quater* auraient pu être réunis dans une seule et même section, eu égard au souci commun de maintien de la propriété et de l'intégrité des espaces publics, et de lutte contre le sentiment d'insécurité, qui découlent de leur non-respect, qui les sous-tend.

§7. Destruction des liens ou obstacles retenant un bateau, un wagon ou une voiture (art. 534);

§8. Graffiti et dégradation des propriétés immobilières (art. 534*bis*, 534*ter* et 534*quater*);

§9. Destructons et dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes – Destructons d'instruments d'agriculture (art. 535 à 537);

§10. Destructons d'animaux (art. 538 à 542);

§11. Destructons de clôtures – Déplacement ou suppression de bornes (art. 545 et 546);

§12. Destructons et dommages causés par les inondations (art. 547 à 550).

§ 1. – DESTRUCTIONS OU MISES HORS D'USAGE
À DESSEIN DE NUIRE DE CONSTRUCTIONS OU DE VÉHICULES
(C. PÉN., ART. 521, 522 ET 525*BIS*)

I. – *Ratio legis et historique*

165. Dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 7 juin 1963, l'article 521 du Code pénal était principalement destiné à sanctionner les faits de destruction les plus graves atteignant, en général, les propriétés immobilières (516), par d'autres moyens que le feu ou les explosions, c'est-à-dire par des moyens moins redoutables que ceux-ci (517). La loi du 7 juin 1963 a élargi le champ d'application de cet article, de manière à le mettre en concordance avec l'énumération contenue à l'article 510, c'est-à-dire en l'étendant à d'autres immeubles et à certains meubles, moyens de communication ou de transport, sur lesquels nous avons déjà eu l'occasion de nous étendre, lors de l'examen de cette disposition. Il instaure toutefois une distinction parmi les biens protégés. C'est ainsi que les voitures, wagons et véhicules à moteur forment une catégorie séparée, située à l'alinéa 3, qui est moins sévèrement protégée. Par ailleurs, la notion de «renversement», susceptible d'interprétations excessives s'agissant de meubles (518), a été abandonnée au

(516) J.S.G. NYPÉLS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 561, n° 71.

(517) Cass., 24 octobre 1892, *Pas.*, 1893, I, pp. 5-7; A. CHAUVÉAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 509, n° 3875: «Les mêmes destructions peuvent être produites par d'autres moyens; mais comme ces moyens ont une moindre puissance, que les résultats en sont moins désastreux, la loi n'a pas attaché à l'emploi de ces moyens une peine aussi grave; elle a pensé que la criminalité des deux agents, fût-elle la même, se mesure en partie sur la somme du dommage que l'action peut produire».

(518) *Pasin.*, 1963, p. 586: p. ex., le renversement d'une moto ou d'une motocyclette, sans occasionner de la sorte une destruction partielle.

profit de celle de «mise hors d'usage à dessein de nuire», contenue dans un alinéa 2, notion jugée moins grave que la destruction totale ou partielle, toujours en vigueur dans cet article (519). La mise hors d'usage à dessein de nuire concerne aussi bien les biens énumérés à l'alinéa 1^{er} que ceux de l'alinéa 3, même si, en témoignent les exemples fournis par les travaux préparatoires de la loi du 7 juin 1963 que nous examinerons dans un instant, elle semble en réalité n'avoir été envisagée que pour cette dernière catégorie de biens, et plus précisément pour les véhicules à moteur. Enfin, comme c'était déjà le cas auparavant, les simples *dégradations* n'amenant pas la destruction totale ou partielle du bien protégé ne tombent pas sous le coup de l'article 521 (520).

II. — Les immeubles et certains meubles (C. pén., art. 521, al. 1^{er})

166. Énumération des biens et règles d'interprétation. Les biens qui sont énumérés dans le premier alinéa de l'article 521 du Code pénal doivent recevoir ici l'interprétation stricte qui prévalait déjà dans le cadre de l'étude de l'article 511 de ce Code (521). En effet, c'est encore une fois en raison de la grande valeur intrinsèque desdits biens que la loi prévoit une peine criminelle pour sanctionner les destructions, totales ou partielles, de ceux-ci, mais par d'autres moyens que le feu ou les explosions. Comme nous l'avons déjà mentionné dans l'introduction générale de cet exposé (522), il n'y a pas lieu, toutefois, de tenir compte des catégories du droit civil pour déterminer l'appartenance du bien détruit aux meubles ou immeubles, sous peine d'application abusive de l'article 521 à des faits de destruction mineurs. C'est ainsi que la destruction des *accessoires* d'un bien immobilier, comme les tuyaux servant à la conduite des eaux provenant des toits des maisons (523), les châssis et les vitres d'une fenêtre, réputés immeubles par destination par le droit civil, ne pourraient suffire à déclencher l'application de notre article.

En effet, il y a lieu d'entendre par «*constructions*», terme qui clôture l'énumération des biens de l'article 521, alinéa 1^{er}, uniquement les biens immeubles, c'est-à-dire les constructions bâties ou élevées sur le sol et présentant une masse solide qui doit y rester, comme, par exemple, un

(519) P.E. TROUSSE, «Chronique de législation pénale — Chronique législative 1963», *op. cit.*, pp. 857-858.

(520) *Pasin.*, 1963, p. 586. Celles-ci, lorsqu'elles concernent un bien immobilier, sont désormais punies par l'art. 534^{ter} du C. pén. — voy. *infra*, n° 269.

(521) *Voy. supra*, n° 72.

(522) *Voy. supra*, n° 6.

(523) Cass., 3 mars 1856, *Pas.*, 1856, I, p. 157.

mur (524) ou un moulin (525), mais pas les machines employées dans une fabrique (526). Toutefois, même si une chose n'est qu'une partie d'un immeuble, mais qu'elle est assez considérable en elle-même, elle pourrait aussi être considérée comme une construction, telle une balustrade (527). En revanche, la destruction d'un ouvrage de maçonnerie isolé et peu important ne faisant pas partie du corps d'un bâtiment ne tombe pas sous le coup de l'article 521 (528). Un échafaudage, ouvrage purement mobilier et temporaire, qui n'est pas la construction mais un moyen de construction, ne rentre pas non plus dans les termes de notre article (529). Un système informatique ne peut être considéré comme un bâtiment, un ouvrage d'art ou une construction (530).

Enfin, il nous paraît évident, malgré l'existence d'une doctrine en sens contraire (531), que la *destruction* totale ou partielle d'un monument ou autre objet immobilier, destiné à l'utilité ou à la décoration publique, rentre bien dans le champ d'application de l'article 521, et non de l'article 526. En effet, ce dernier article a spécialement pour objet de protéger lesdits monuments ou objets contre la moindre *dégradation*, mais il serait absurde de leur refuser la protection supérieure offerte par l'article 521 en cas de destruction totale ou partielle. Prenons à cet égard l'exemple d'un pont, dont J.S.G. Nypels et J. Servais concèdent d'ailleurs bien volontiers le caractère d'objet destiné à l'utilité publique (532). Il est évident qu'en cas de destruction totale ou partielle — et non d'une simple dégradation — de ce pont, c'est l'article 521 qui prend le pas sur l'article 526. Il en irait de même des cathédrales ou autres édifices publics de grande valeur qui se distinguent par leur intérêt architectural,

(524) Même si la maison est en voie de construction, les murs qui n'atteignent qu'une hauteur d'environ deux mètres rentrent dans les prévisions de l'art. 521 (Civ. Oudenaarde, 7 décembre 1907, *Pand. pér.*, 1908, p. 161).

(525) Cass., 17 juin 1844, *Pas.*, 1845, I, p. 36 : un moulin à vent en bois, construit sur une base de pierre, est un édifice.

(526) Cass., 24 janvier 1859, *Pas.*, 1859, I, p. 86 : il s'agit d'ouvrages de mécanique, mobiliers par leur nature, qui se transportent facilement d'un lieu dans un autre et qui, après avoir été adaptés à une usine, peuvent en être détachés pour recevoir une autre destination. De plus, depuis la modification de l'art. 523 par la loi du 7 juin 1963, c'est ce dernier article qui devra être appliqué auxdites machines — voy. *infra*, n° 185.

(527) Bruxelles, 13 mars 1929, *Rev. dr. pén.*, 1929, p. 414.

(528) Corr. Termonde, 10 avril 1872, *Pas.*, 1873, III, p. 19.

(529) C. ass. Liège, 26 juillet 1828, *Pas.*, 1828-1829, p. 270.

(530) Bruxelles, 24 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, pp. 340-345 (arrêt «Bistel»). Les systèmes informatiques sont désormais protégés par des dispositions spécifiques introduites dans le Code pénal par la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique.

(531) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 252.

(532) *Ibid.*, p. 265, n° 4.

historique ou esthétique. Admettre le contraire reviendrait à protéger moins sévèrement les édifices publics que les édifices privés contre les destructions totales ou partielles, ce qui n'entraîne certainement pas dans les intentions du législateur. D'ailleurs, il a été jugé que le mot «constructions» comprend tous les ouvrages faits de main d'homme dans un but d'utilité publique ou privée (533).

167. Destruction totale ou partielle ou mise hors d'usage à dessein de nuire. À la différence des articles 526 et 534^{ter} que nous étudierons plus loin, et ainsi que nous venons déjà de le mentionner au n° 165, l'article 521 ne comprend pas dans ses prévisions la simple *mutilation* ou *dégradation* d'une construction. «Or, il est très difficile de déterminer où finit la dégradation et où commence la destruction partielle. C'est aux juges qu'il appartient, sous le contrôle de la Cour de cassation, de déterminer cette distinction dans chaque espèce concrète. Ils ne devront pas oublier que la loi n'a voulu punir d'une peine criminelle que des faits graves, une atteinte sérieuse à la propriété, et qu'enfin le doute s'interprète en faveur de l'accusé» (534).

La Cour de cassation a justement eu récemment l'occasion de rappeler, dans le cadre d'un règlement de juges, que la qualification donnée au fait et la sévérité de la peine indiquent assez que, par cette disposition, la loi a voulu atteindre la ruine des édifices, la démolition totale ou partielle des constructions, l'acte grave portant, lorsqu'il est consommé, une atteinte définitive à la propriété, et non une simple dégradation, un bris de clôture ou un dommage mineur (535). En l'espèce, la Cour a considéré que l'article 521, alinéa 1^{er}, ne s'appliquait pas à la présence d'un «impact de balle» dans une fenêtre du rez-de-chaussée et à l'existence «d'éclats dans les murs intérieurs» de la maison atteinte par le coup de feu (536).

Sur base de ce principe, il faut admettre que le fait de briser les vitres d'une habitation ne tombe pas sous le coup de l'article 521, mais bien de l'article 545 relatif au bris de clôture (537); il en va de même de l'individu qui pratique une ouverture dans le mur d'une maison pour s'y

(533) Liège, 5 juillet 1872, *Pas.*, 1872, II, p. 283, cité par G. BELTIENS, *Encyclopédie du droit criminel belge*, p. 694, n° 12.

(534) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 246, n° 4.

(535) Cass., 23 juin 2004, R.G. n° P.04.0812.F, *www.cass.be*; R.W., 2005-2006, p. 1338, avec note A. VANDEPLAS; voy. aussi A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 510, n° 3878.

(536) Les dégâts immobiliers intérieurs seraient désormais punissables sur base de l'art. 534^{ter} du C. pén., tel qu'il a été introduit par la loi du 25 janvier 2007 sur les graffiti. Voy. *infra*, n° 271.

(537) Voy. *infra*, n° 304.

introduire (538). Mais tout est une question d'appréciation : l'article 521 «deviendrait applicable à la destruction de murailles ou de portes monumentales, qui, à raison de leur style architectural et de leur importance, cesseraient en réalité d'être de simples clôtures» (539). Le fait d'arracher quelques dalles formant le revêtement d'un pont ne relève pas de l'article 521, car il s'agit d'une simple dégradation qui rentre plutôt dans les prévisions de l'article 526 (540). En revanche, le fait de déparer une chaussée sur toute sa largeur ne relève plus de la simple dégradation, mais bien de la destruction punissable par l'article 521 (541). Il en va de même pour celui qui creuse, sur toute la longueur d'une route, une tranchée large et profonde d'un mètre cinquante, rendant ainsi la circulation impossible (542). Enfin, les biens prévus à l'article 521, alinéa 1^{er}, peuvent également faire l'objet d'une mise hors d'usage à dessein de nuire, punissable moins sévèrement que la destruction. La jurisprudence n'en fournit toutefois aucun exemple.

III. – Les voitures, wagons et véhicules à moteur (C. pén., art. 521, al. 3)

168. Ratio legis. Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le souligner dans l'introduction générale de cet exposé et à l'occasion de l'étude de l'article 512 du Code pénal (543), la loi du 7 juin 1963 est venue combler une lacune de celui-ci en ce qui concerne les incendies et les destructions de biens mobiliers d'une certaine valeur. S'agissant plus précisément des véhicules à moteur, leur usage s'est généralisé depuis 1867 et leur valeur est devenue très importante. Or, ceux-ci stationnent la plupart du temps sur la voie publique et se trouvent de ce fait exposés non seulement aux incendies volontaires, mais encore aux autres formes de destructions et mises hors d'usage par vandalisme ou pour tout autre motif (544). Cette constatation se vérifie d'autant plus en période de troubles, où lesdits véhicules constituent une cible de choix

(538) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 250, n° 4.

(539) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 248, n° 19.

(540) Liège, 18 novembre 1892, *Pas.*, 1893, I, p. 94.

(541) Bruxelles, 19 octobre 1960, *Pas.*, 1960, II, p. 250.

(542) Liège, 5 juillet 1872, *Pas.*, 1872, II, p. 283.

(543) Voy. *supra*, nos 9 et 78.

(544) F. GOYET, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 898; R. SCREVEVS et B. BULTHE, «Le vandalisme», *op. cit.*, p. 5 : «Pour un grand nombre de personnes, les actes de vandalisme, tout au moins ceux qui ne sont pas toujours considérés comme des infractions, représentent un problème mineur. Pourtant, chacun est, à un moment ou à un autre, confronté avec de tels actes. Ceux qui sont commis sur des véhicules automobiles constituent peut-être l'aspect le plus apparent de cette forme de violence».

pour les manifestants. En Belgique, ce sont les grandes grèves des années 1960-1961, nous l'avons déjà signalé, qui ont été à l'origine de l'adoption de la loi du 7 juin 1963 sur ce point (545). En France, ce sont les événements liés à la guerre d'Algérie qui ont amené le législateur à introduire une incrimination nouvelle et spécifique de destruction ou de dégradation par incendie ou par tout autre moyen de véhicule appartenant à autrui (546). Auparavant, comme c'était le cas en Belgique, de tels faits n'étaient sanctionnés que de peines contraventionnelles.

On remarquera que dans le Code belge, la protection des véhicules à moteur se trouve ainsi éparpillée dans plusieurs dispositions en fonction du moyen utilisé ou de l'importance des dégâts occasionnés : l'article 512 en cas d'incendie (ou 520 en cas d'explosion), ou 510 si l'auteur devait y présumer une présence humaine, l'article 521, alinéa 3, pour les autres moyens de destructions ou de mises hors d'usage, les articles 528 et suivants si leur destruction s'effectue à l'aide de violences ou de menaces contre les personnes, l'article 534*bis* en cas de réalisation de graffitis sur un véhicule et, enfin, la contravention de l'article 559, 1°, en ce qui concerne les autres types de dégradations (547).

169. Voitures, wagons et véhicules à moteur. Ces termes doivent recevoir ici la même signification propre que dans l'article 510 précédemment examiné (548), sans être limités par des définitions contenues dans d'autres législations. Ainsi les motocyclettes et les cyclomoteurs sont-ils compris dans l'expression «véhicules à moteur», sans devoir répondre en outre aux définitions précises contenues aux articles 2.16 à 2.21 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (549). L'article 521, alinéa 3, ne fait en outre aucune distinction selon que les véhicules appartiennent à des particuliers ou non (550). Il y a lieu d'excepter toutefois les véhicules qui feraient l'objet d'une protection plus spécifique par une autre disposition. C'est ainsi que la «rupture» ou la mise hors de service, commises «méchamment», d'un tracteur ou d'une moissonneuse-batteuse relèvent de l'article 536, qui

(545) Voy. *supra*, n° 9.

(546) F. GOYET, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 898.

(547) Pour une critique de ce système, voy. *infra*, nos 171 et 268.

(548) Voy. *supra*, nos 60, 61 et 64.

(549) Corr. Bruxelles, 30 avril 1971, inédit, cité par G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4^e éd. par A. VANDELPLAS, *op. cit.*, p. 473, n° 8.

(550) Cass., 21 avril 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 766.

concerne les instruments d'agriculture (551), et non de l'article 521, alinéa 3.

170. Destruction en tout ou en partie ou mise hors d'usage à dessein de nuire. La mise hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons ou véhicules à moteur est une notion qui a été introduite par la loi du 7 juin 1963 pour atteindre, outre les destructions totales ou partielles, certains actes de sabotage tout autant dommageables, tels que l'introduction de sucre dans l'essence ou le fait de dévisser la tête d'un distributeur d'allumage (552). Par contre, le législateur de 1963 a estimé qu'on ne pouvait considérer comme mise hors d'usage punissable, le fait de dégonfler des pneus ou détacher le trolley d'un tram (553). Les travaux préparatoires de la loi de 1963 ne sont donc pas d'une très grande aide pour les tribunaux qui ont dû appliquer cette nouvelle notion aux divers cas qui leur ont été soumis. Or, ici comme dans le premier alinéa de l'article 521, se pose la question de savoir comment distinguer entre une simple dégradation et une destruction ou une mise hors d'usage. En effet, dans le premier cas, le fait n'est puni que comme contravention à l'article 559, 1°, du Code pénal, puisqu'il concerne une propriété mobilière, tandis que dans le second cas, il relève de la sphère correctionnelle.

C'est aux défunes juridictions militaires que revient principalement le mérite d'avoir, au fil d'une jurisprudence abondante (554), tracé la ligne de démarcation entre le délit visé à l'article 521 et la contravention visée à l'article 559, 1°. Le critère dégagé par un jugement du Conseil de guerre de Liège du 21 janvier 1993 pour retenir l'infraction à l'article 521 du Code pénal est l'atteinte à un accessoire nécessaire au bon fonctionnement du véhicule ou indispensable à la régularité de sa mise en circulation (555). L'accent est donc mis tantôt sur l'aspect fonctionnel, tantôt sur l'aspect réglementaire (556) de la mise

(551) Voy. *infra*, n° 286.

(552) *Pasin.*, 1963, p. 586.

(553) *Ibid.* : ce qui est d'ailleurs difficilement compréhensible. En effet, dans les deux cas, la mise hors d'usage est effective, sans que l'on aperçoive vraiment quel est le critère qui a amené le législateur à faire de telles distinctions. Ce n'est pas le *dommage*, puisque dévisser une pièce du moteur n'a également pour effet que d'immobiliser temporairement le véhicule, sans l'endommager...

(554) Recensée dans les «Chroniques annuelles de droit pénal militaire», ci-après «Chronique», de Messieurs J.-Y. MINE et G. WAILLIEZ, qui paraissent chaque année dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

(555) Cité dans la «Chronique 1992-1993», *Rev. dr. pén.*, 1993, p. 1051.

(556) On peut néanmoins se poser la question de savoir, à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 7 juin 1963, si le législateur entendait bien réprimer de tels actes, les exemples donnés au cours des discussions ne concernant en effet que les hypothèses de destruction ou de mise hors d'usage physique (et non juridique) d'un véhicule.

en circulation du véhicule. La première catégorie regroupe les actes de sabotage ou de destruction proprement dits, qui empêchent le véhicule de rouler ou d'être mis en circulation en toute sécurité, comme, par exemple, le fait de crever les pneus (557), de briser les vitres (558) ou le pare-brise (559), ou y provoquer des éclats (560), d'arracher le dossier du siège avant (561), tandis que la seconde catégorie vise des hypothèses touchant aux aspects réglementaires de la mise en circulation, le sabotage en quelque sorte «légal», comme, par exemple, le fait d'arracher méchamment la plaque d'immatriculation (562). Dans certains cas, on se trouve à mi-chemin entre les deux catégories, comme le fait d'arracher un rétroviseur extérieur (563), de briser les phares ou les clignoteurs (564). Quoi qu'il en soit, tous ces actes relèvent de l'article 521.

171. Exclusions. En revanche, ne constituent que la contravention de l'article 559, 1° : le fait de griffer (565) ou de bosseler la carrosserie d'un véhicule (566), de vider sur celui-ci le contenu d'un extincteur, de jeter des cailloux sur la carrosserie (567) ou de donner un coup dans son aile (568). De même, plier l'antenne d'un véhicule (569) ne relève pas des actes sanctionnés par l'article 521, sauf s'il s'agit d'un véhicule de police (570). La simple dégradation, explicitement exclue du champ

(557) Bruxelles, 15 mai 1974, *Pas.*, 1975, II, p. 20; Conseil de guerre permanent, 15 septembre 1997, cité dans la «Chronique 1997-1998», *Rev. dr. pén.*, 1998, p. 1178.

(558) Corr. Bruxelles, 26 septembre 1973, inédit, cité par G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4^e éd. par A. VANDELPLAS, *op. cit.*, p. 472, n° 5.

(559) Anvers, 13 septembre 1990, *R.W.*, 1990-1991, p. 674.

(560) Cons. guerre permanent, 11 mars 2002, cité dans la «Chronique 2001-2002» *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 1035.

(561) Bruxelles, 16 juin 1970, inédit, cité par G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4^e éd. par A. VANDELPLAS, *op. cit.*, p. 472, n° 5.

(562) Cons. guerre permanent, 16 septembre 1997, cité dans la «Chronique 1997-1998», *Rev. dr. pén.*, 1998, p. 1178.

(563) Cour mil., 22 avril 1999, inédit, cité dans la «Chronique 1998-1999», *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 1289.

(564) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4^e éd. par A. VANDELPLAS, *op. cit.*, p. 472, n° 5.

(565) Liège, 3 octobre 2000, *R.R.D.*, 2000, pp. 370-373.

(566) Cour mil., 26 septembre 2001, cité dans la «Chronique 2001-2002», *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 1035.

(567) Cons. guerre permanent, 15 septembre 1997, cité dans la «Chronique 1997-1998», *Rev. dr. pén.*, 1998, p. 1178.

(568) Cour mil., 9 novembre 1999, cité dans la «Chronique 1999-2000», *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 1226.

(569) Cour mil., 10 avril 2000, «Chronique 1999-2000», *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 1226.

(570) Selon Y. MINE et G. WAILLIEZ, la radio d'un véhicule est un accessoire qui, tout utile qu'il soit, est étranger à sa fonction propre. Il en irait cependant autrement d'un véhicule de police. Dans ce cas, les auteurs considèrent qu'il y a destruction partielle du véhicule, la radio étant essentielle à l'exercice de sa mission spécifique («Chronique 1998-1999», *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 1290).

d'application de l'article 521, a été définie comme «l'acte duquel il résulte la détérioration d'une chose, c'est-à-dire duquel il résulte la mise dans un mauvais état ou une perte de valeur, ou l'action d'endommager» (571). Le terme «endommager» se retrouve d'ailleurs dans l'article 559, 1°, du Code pénal. C'est donc à tort que certaines décisions ont fait une application particulièrement large de l'article 521, alinéa 3, en assimilant les dégradations à des destructions partielles ou à une mise hors d'usage (572). L'argument utilisé dans ce dernier cas consiste à considérer que le véhicule serait mis hors d'usage le temps nécessaire à la réparation. Messieurs Y. Mine et G. Wailliez y répondent avec beaucoup d'à propos : «Autant vaudrait retenir pénalement une incapacité temporaire de travail du chef de coups volontaires ayant causé un simple préjudice esthétique que la victime décide de réparer par une opération chirurgicale. Quant à l'inadéquation d'une amende de simple police pour des dégradations volontaires, voire méchantes, pouvant se chiffrer à des centaines de milliers de francs, c'est au législateur que cette critique peut éventuellement s'adresser et elle vaudrait tout autant, voire plus, pour d'autres cas auxquels nul ne songerait à appliquer une autre qualification que celle de l'article 559, par exemple la lacération d'un tableau de maître appartenant à un particulier» (573).

Les mêmes considérations conduisaient à refuser l'application de l'article 521 au fait de subvertir esthétiquement la banalité d'un wagon de train en y apposant des «tags» (574), acte relevant également de la seule dégradation. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 2007 sur les graffitiis, l'article 534bis du Code pénal est applicable à de tels faits, à l'exclusion de l'article 521, alinéa 3. Il nous paraît toutefois que dans l'hypothèse où les graffitiis auraient été réalisés sur le pare-brise d'un véhicule, par exemple, impliquant par là une mise hors d'usage dudit véhicule, ce dernier article pourrait néanmoins trouver à s'appliquer.

Enfin, les autres moyens utilisés pour commettre les faits prévus à l'article 521, alinéa 3, du Code pénal peuvent conduire, ainsi que nous l'avons déjà signalé plus haut (575), à lui préférer l'application de dis-

(571) Liège, 6 décembre 1971, *J.T.*, 1972, p. 504.

(572) Pol. Hasselt, 8 février 1991, *L.R.L.*, 1991, p. 231.

(573) «Chronique 1997-1998», *Rev. dr. pén.*, 1998, p. 1179. Pour une critique de l'art. 559, 1°, voy. aussi *infra*, n° 217 à 219.

(574) Civ. Dinant, 26 février 2003, *Journ. proc.*, 2003, n° 455, p. 28. En revanche, de tels faits auraient pu tomber sous le coup de l'art. 526, dans la mesure où ledit wagon devrait être considéré comme un objet destiné à l'utilité publique, avant l'entrée en vigueur de l'art. 534bis du C. pén.

(575) Voy. *supra*, n° 168.

positions plus sévères. Ainsi en est-il en cas d'incendie ou d'explosion d'un véhicule à moteur (C. pén., art. 510, 512 ou 520, selon le cas), ou de destruction ou dégât de celui-ci commis à l'aide de violences ou de menaces contre les personnes (C. pén., art. 528 et s.).

IV. – *Bien d'autrui*

172. Même si la condition d'appartenance à autrui du bien protégé ne figure expressément qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 521, elle est également sous-entendue en ce qui concerne les biens figurant à l'alinéa 3. Ainsi le mari qui brise volontairement la vitre de la portière du véhicule automobile faisant partie de la communauté de bien tombe sous le coup de l'article 521, car le bien ne lui appartient pas exclusivement (576). Par contre, contrairement à ce qui est prévu en matière d'incendie, le propriétaire exclusif d'un bien, par exemple un immeuble frappé d'une saisie immobilière, qui détruit celui-ci méchamment, autrement que par le feu ou une explosion, n'est passible d'aucune peine (577). Il s'agit d'une lacune regrettable dans la loi (578).

V. – *Élément moral des infractions prévues à l'article 521*

173. **Dol général.** La destruction totale ou partielle d'un bien visé à l'article 521 ne requiert que la connaissance et la volonté de commettre l'acte que la loi défend. Même si le terme «volontairement» ne figure pas dans le texte de l'article, il est plus sûr de le mentionner dans le libellé de la qualification, pour les mêmes raisons que celles déjà exposées à propos des incendies volontaires (579).

174. **Dol spécial.** En revanche, la mise hors d'usage suppose le «dessein de nuire» qui caractérise l'intention méchante. Même si aucune explication n'est donnée dans les travaux préparatoires de la loi du 7 juin 1963 à ce sujet, il nous paraît de nature à éviter son application à des faits de mise hors d'usage qui n'impliquent pas aussi sûrement que la destruction, la volonté de nuire. Dans l'exemple donné ci-dessus de l'enlèvement d'une plaque d'immatriculation, le Conseil de guerre

(576) R. SCREVEN, F. GORLE, H. BOSLY et P. QUARRE, «Chronique semestrielle de jurisprudence», *Rev. dr. pén.*, 1982, p. 440. Voy. aussi *supra*, n° 84.

(577) Liège, 3 octobre 1873, cité par G. BELTIENS, *Encyclopédie du droit criminel belge, op. cit.*, pp. 694-695, n° 14.

(578) G. BELTIENS, *Encyclopédie du droit criminel belge, op. cit.*, p. 695, n° 14.

(579) Voy. *supra*, n° 46; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 248, n° 1.

avait constaté que le prévenu avait agi de la sorte pour empêcher son épouse de se servir du véhicule, ce qui caractérise l'intention méchante (580). Mais il aurait également pu l'enlever pour d'autres raisons, par exemple pour la remplacer. De même, à l'instar de l'infraction prévue à l'article 533 en ce qui concerne l'altération des marchandises (581), l'agent peut avoir agi sur le moteur d'un véhicule dans l'espoir d'améliorer ses performances mais provoque maladroitement sa mise hors d'usage : il n'est passible d'aucune peine.

VI. – *Circonstances aggravantes*

175. **Les blessures ou la mort.** Si l'article 521 ne tient pas compte du danger auquel les personnes présentes dans le bien protégé ont été éventuellement exposées par les faits qu'il réprime, en revanche les blessures ou la mort dont celles-ci seraient victimes sont punissables dans les mêmes conditions (582) que pour les incendies et explosions, car l'article 522 rend l'article 518 applicable aux faits prévus par l'article 521. Telles sont les hypothèses de blessures ou de la mort résultant, par exemple, de la destruction d'un immeuble à l'aide d'un engin de chantier (aggravation de l'article 521, alinéa 1^{er}), ou du fait de desserrer les boulons de direction d'un autocar, de saboter ses freins, etc. (aggravation de l'article 521, alinéa 3), ainsi que nous les avions déjà évoquées précédemment (583).

176. **Aggravations liées au mobile.** Si les faits prévus à l'article 521 ont été commis en vue de favoriser l'ennemi, les peines sont aggravées conformément à l'article 122 du Code pénal. S'ils ont été commis dans une intention terroriste, dans les conditions définies plus haut (584), les peines sont augmentées conformément à l'article 138 du Code pénal. La loi du 10 mai 2007 a également érigé le mobile discriminatoire en circonstance aggravante subjective des infractions prévues à l'article 521, en introduisant un article 525bis dans le Code pénal (585).

(580) Cons. guerre permanent, 16 septembre 1997, cité dans la «Chronique 1997-1998», *Rev. dr. pén.*, 1998, p. 1178.

(581) Voy. *infra*, n° 250.

(582) Voy. *supra*, n° 104 à 115.

(583) Voy. *supra*, n° 10.

(584) Voy. *supra*, n° 162.

(585) Voy. *supra*, n° 11. C'est erronément que l'art. 40 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination mentionne que l'art. 525bis avait été inséré par la loi du 25 février 2003. En effet, l'art. 525bis, comme l'art. 534quater, ont été introduits par la loi du 10 mai 2007, suite à des amendements déposés au cours des discussions parlementaires (voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51 2722/003, pp. 7-8).

VII. – *Les peines*A. *Peines principales*

177. Les faits prévus à l'article 521, alinéa 1^{er}, sont des crimes punissables d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans. Si des blessures sont à déplorer, la peine est la réclusion de 5 à 12 ans. S'ils ont été commis en vue de favoriser l'ennemi, la peine est la réclusion de 15 à 20 ans (586). S'ils revêtent le caractère d'une infraction terroriste, la peine est la réclusion de 10 à 15 ans (587). Ces faits sont donc toujours correctionnalisables, sauf évidemment s'ils ont provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, car dans ce cas, la peine est la réclusion à perpétuité (C. pén., art. 518, al. 3).

178. S'il s'agit d'une mise hors d'usage à dessein de nuire des biens prévus à l'alinéa 1^{er}, la peine est un emprisonnement de 15 jours à 3 ans et une amende de 50 à 500 euros.

179. Les faits prévus à l'article 521, alinéa 3, sont passibles de la peine correctionnelle prévue à l'alinéa précédent. Mais s'ils entraînent des blessures de la nature de celles prévues à l'article 399 du Code pénal, c'est la peine prévue au second alinéa de cette disposition qui est applicable, soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 100 à 500 euros, car le minimum de l'emprisonnement est plus élevé que celui de l'article 521, alinéa 2 (art. 518, al. 1^{er}). À plus forte raison en est-il de même si les blessures sont de la nature de celles prévues à l'article 400 du Code pénal, car la peine est alors la réclusion de 5 à 10 ans (art. 400, al. 2, toujours en vertu de l'art. 518, al. 1^{er}). En cas de mort, la peine est la réclusion à perpétuité (art. 518, al. 3) (588). Enfin, si ces faits ont été commis dans l'intention de favoriser l'ennemi, la peine est la réclusion de 10 à 15 ans (589), et s'ils sont commis dans une intention terroriste, le maximum de la peine est porté à 5 ans d'emprisonnement (590).

(586) C. pén., art. 122, al. 3.

(587) C. pén., art. 138, § 1^{er}, 6^o.

(588) Par ex., si quelqu'un, à l'aide de son véhicule, rentre délibérément en collision avec un autre véhicule et provoque la mort des occupants de celui-ci.

(589) C. pén., art. 122, al. 2.

(590) C. pén., art. 138, § 1^{er}, 4^o.

B. *Peines accessoires et mesures de sûreté*

180. **L'amende.** Dans le cas de l'article 521, alinéa 2, l'amende est obligatoire.

181. **Interdiction professionnelle.** L'interdiction d'exercer la profession d'armurier est également applicable en cas de condamnation antérieure à une infraction à l'article 521 du Code pénal (591).

VIII. – *Règles spécifiques de droit pénal*

182. **Tentative.** Seule la tentative de commettre les faits prévus à l'article 521, alinéa 1^{er}, est punissable, car il s'agit d'un crime (C. pén., art. 52). En revanche, la tentative de commettre les faits prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 521 n'est pas punissable, car, concernant des délits, elle n'est pas prévue expressément (C. pén., art. 53).

IX. – *Questions particulières de procédure*

183. Les peines prévues à l'article 521 autorisent dans tous les cas la délivrance d'un mandat d'arrêt (592).

§ 2. – DESTRUCTIONS DE MACHINES
(C. PÉN., ART. 523 À 525BIS)I. – *Ratio legis et historique*

184. Un arrêt de la Cour de cassation avait mis en lumière une lacune du Code de 1810 concernant les atteintes aux machines utilisées dans les usines. En effet, échappant à la notion de *constructions* de l'article 521, car celles-ci ne peuvent être étendues aux immeubles par destination, les machines ne pouvaient pas plus rentrer dans la catégorie des *matières servant à la fabrication*, spécialement protégées par l'ancien article 443 du Code de 1810, devenu aujourd'hui l'article 533, car cette notion ne s'étend pas aux *instruments* servant à la fabrication (593). C'est la raison pour laquelle une section spécifique leur fut consacrée dans le Code de 1867, car même dans l'hypothèse où lesdites machines auraient pu être considérées comme des constructions, la peine prévue par l'article 521 était considérée comme trop sévère pour sanctionner

(591) Voy. *supra*, n° 125.

(592) L. 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, § 1^{er}, al. 1^{er}.

(593) Cass., 24 janvier 1859, *Pas.*, 1859, I, pp. 82-89 : en l'espèce, un ouvrier, dans une foulrière, avait, dans le but de se procurer un chômage forcé, fait sauter un engrenage de sa machine.

leurs atteintes (594). En outre, la «destruction» dont pouvaient faire l'objet les machines répondait à une définition bien spécifique visant des objectifs propres, contenue à l'alinéa 2 de l'article 523, qui ne coïncidait pas avec celle l'article 521 (595). Étant donné l'évolution des techniques de production et la découverte de nouvelles sources d'énergie, la modernisation de l'article 523 s'imposait et son champ d'application fut étendu par la loi du 7 juin 1963 aux machines utilisant ou produisant toute forme d'énergie motrice, et non seulement les machines à vapeur, seules initialement visées par cet article, et celles produisant ou distribuant de l'énergie électrique, protégées spécialement par la loi du 10 mars 1925 (596).

II. – *Éléments matériels de l'infraction*

185. Machines visées. La loi du 7 juin 1963 a donc généralisé le champ d'application de l'article 523 à toutes les machines appartenant à autrui destinées à produire, transformer ou distribuer l'énergie motrice. Quant aux machines destinées à *consommer* l'énergie motrice, elles ne sont protégées que pour autant qu'elles soient destinées à des fins autres que purement domestiques (597). Dans la jurisprudence extrêmement rare en la matière, il a toutefois été fait application de cette disposition à des canons d'artillerie, dont les niveaux avaient été détruits, empêchant par là leur utilisation. Faute de pouvoir qualifier autrement les faits, le Conseil de guerre d'Anvers, dans un jugement du 8 novembre 1973, avait considéré que les canons en question étaient des machines consommant de l'énergie motrice à des fins non domestiques et que les effets desdites machines avaient été empêchés en tout ou en partie (598).

186. Exclusions. En revanche, l'article 523 ne s'applique pas au sabotage d'un programme informatique, ainsi que la Cour de cassation en a décidé dans un arrêt du 10 novembre 2004 (599). En l'espèce, les juges d'appel avaient considéré que des programmes informatiques, une fois installés sur un ordinateur, faisaient partie intégrante de celui-ci et que le fait d'empêcher le bon fonctionnement desdits programmes en affectant le disque dur de l'ordinateur avait pour conséquence que «les

(594) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 524 (rapport HAUS).

(595) *Voy. infra*, n° 187.

(596) *Pasin.*, 1963, pp. 574 et 606.

(597) P.E. TROUSSE, «Chronique de législation pénale – Chronique législative 1963», *op. cit.*, p. 858; *Pasin.*, 1963, p. 587.

(598) Décision citée par F. vander VORST, «Chronique annuelle de droit pénal militaire (1972-1973)», *Rev. dr. pén.*, 1976-77, pp. 99-100.

(599) R.G. n° P.04.0974.F, www.cass.be.

effets» de celui-ci avaient été empêchés en partie, ce qui correspondait à une destruction au sens de l'article 523. La Cour de cassation s'est refusée à cautionner une telle interprétation, premièrement parce que les juges d'appel n'avaient pas constaté l'existence d'un fait portant soit sur les appareils moteurs, soit sur ceux mis en mouvement, mais aussi et surtout parce que l'introduction dans le Code pénal, par la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique, d'un article 550ter visant expressément une telle hypothèse de «sabotage informatique» démontrait qu'il subsistait une lacune dans ce Code, qu'aucune des dispositions ne permettait de réprimer jusqu'alors.

187. La définition spécifique de la «destruction». L'alinéa 2 de l'article 523 contient une définition propre de la destruction en ce qui concerne les machines visées à l'alinéa 1^{er}. Il s'agit d'une reproduction textuelle de l'alinéa 2 ancien (600), dont l'adoption était motivée par les considérations suivantes : «Dans le sens ordinaire des mots, on n'entend par (...) destruction que les dommages qui comprennent au moins un bris ou une rupture d'appareils. La loi doit cependant aller plus loin : (...) il faut aussi punir ceux qui, sans rompre aucune pièce des appareils, les forceraient et en arrêteraient le mouvement» (601). Ainsi l'article demeure applicable, «non pas seulement quand les appareils sont détruits en tout ou en partie mais encore lorsque, indépendamment de toute destruction proprement dite, l'agent a causé à ces appareils un dommage quelconque de nature à arrêter, empêcher ou entraver l'action de la machine. Mais il faut un dommage. Le simple arrêt obtenu, sans causer de dommage à la machine, ne tombe pas sous le coup de notre article» (602). Toutefois, lors des travaux préparatoires de la loi du 7 juin 1963, un parlementaire, soucieux de ne pas porter démesurément atteinte au droit de grève, avait proposé de compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : «de telle manière que les dégâts occasionnés à la machine rendent impossible la remise en marche instantanée» (603). Il illustrait son amendement en citant l'exemple d'un travailleur qui, en temps de grève et pour y participer, arrêterait sa machine en enlevant un plomb, et paralyserait de la sorte le fonctionnement d'une usine, mais dont la simple remise assurerait la remise en marche de l'usine. Il estimait inapproprié d'assimiler ce fait à une destruction. Il lui fut

(600) P.E. TROUSSE, «Chronique de législation pénale – Chronique législative 1963», *op. cit.*, p. 858.

(601) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 561, n° 74.

(602) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 257.

(603) *Pasin.*, 1963, pp. 590 et 595.

répondu qu'un acte de sabotage insignifiant en apparence pouvait avoir des conséquences très graves : « Toute une ville – y compris les hôpitaux et autres institutions extrêmement importantes qui y sont situées – pourrait de cette manière être privée de courant électrique, et ce pendant une période plus ou moins longue, c'est-à-dire jusqu'à ce que la cause de l'interruption de courant ait été découverte. Entre-temps, des dommages irréparables auraient pu être causés » (604). L'amendement fut donc rejeté, mais ce rejet implique dès lors une extension de la notion de « destruction » au simple arrêt d'une machine, sans causer de dégâts, contrairement à l'interprétation plus stricte donnée ci-dessus par J.S.G. Nypels et J. Servais. Le même texte reçoit dès lors, à la faveur d'un amendement rejeté, une nouvelle signification, la volonté du législateur de 1963 paraissant tout à fait claire sur ce point. Il faut dire que l'extension du champ d'application de l'article 523 aux machines servant à la production ou à la distribution de l'énergie électrique, toutefois déjà assurée par la loi du 10 mars 1925 (605), et dont l'exemple donné ci-dessus est issu, commandait une nouvelle interprétation de son alinéa 2.

III. – Élément moral de l'infraction

188. Dol général. La destruction d'une machine appartenant à autrui est punissable, quels que soient les mobiles qui aient animés l'auteur, fussent-ils d'exercer un droit de grève, ainsi que nous venons de l'examiner au point précédent.

IV. – Circonstances aggravantes

189. Étant donné l'abrogation de l'article 524, l'article 525 ne concerne plus que l'article 523. Selon J.S.G. Nypels et J. Servais, la disposition de l'article 525 était nécessaire malgré l'existence des articles 528 et 529 du Code pénal, en raison de l'incertitude quant à la nature mobilière des choses visées à l'article 523 (606). Lors des travaux préparatoires de la loi du 7 juin 1963, un amendement avait été déposé pour étendre l'application des circonstances aggravantes de l'article 525 aux articles 512 et 521, alinéas 2 et 3, du Code pénal, en raison du fait qu'il

(604) *Pasin.*, 1963, p. 587.

(605) P.E. TROUSSE, « Chronique de législation pénale – Chronique législative 1963 », *op. cit.*, p. 858. Voy. l'art. 27 de cette loi, abrogée pour ce qui concerne les compétences régionales par le décret du Conseil flamand du 17 juillet 2000 et par le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001.

(606) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 259; voy. aussi J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 524 (rapport HAUS).

n'y avait pas lieu de scinder la matière et de ne réserver une telle circonstance aggravante qu'à certaines destructions et pas à d'autres (607). Cet amendement fut rejeté au motif qu'il n'entraînait pas dans les intentions des rédacteurs du projet de loi de revoir de manière générale toutes les circonstances à prendre en considération pour telle ou telle infraction, au risque de créer un déséquilibre dans le Code pénal (608).

190. De lege feranda, les circonstances aggravantes de violences, de menaces et d'agissement en bande ou en réunion devraient pourtant pouvoir concerner l'ensemble des infractions commises volontairement contenues dans notre chapitre, sans devoir être réservées à l'une ou l'autre forme de destruction de tel ou tel bien, meuble ou immeuble, que ce soit celles des articles 523, 512, ou encore 521, ainsi que cela est d'ailleurs le cas dans le nouveau Code pénal français (609).

191. Aggravation liée au mobile. Les faits prévus aux articles 523 et 525 s'aggravent aussi s'ils sont commis dans l'intention de favoriser l'ennemi, avec un mobile discriminatoire (610) ou dans une intention terroriste (611).

V. – Les peines

192. Les faits prévus à l'article 523 constituent un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 500 euros. Il se transforme en crime punissable de la réclusion de 5 à 10 ans lorsque les faits ont été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces. Les chefs et provocateurs sont passibles de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 500 à 1.000 euros (612). Ces peines sont respectivement portées à la réclusion de 10 à 15 ans, à la réclusion de 15 à 20 ans et à la réclusion

(607) *Pasin.*, 1963, p. 601.

(608) La réponse du ministre de la Justice de l'époque sur ce point est d'ailleurs particulièrement révélatrice de cette absence de volonté d'une refonte globale de l'ensemble du chapitre III du titre IX du livre II du Code pénal que nous déplorions dans l'introduction générale de cet exposé (voy. *supra*, n° 10) : « ce que nous faisons pour le moment, c'est apporter certains éléments nouveaux dans certains articles sans porter atteinte à l'ensemble des autres dispositions du Code » (*Pasin.*, 1963, p. 602).

(609) Ainsi les destructions, dommages et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes de l'art. 322-1 sont-ils aggravés lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (art. 322-3, 1°), tandis que ceux qui présentent un tel danger le sont, également d'une manière générale, lorsqu'ils sont commis en bande organisée (art. 322-8, 1°).

(610) C. pén., art. 525bis, tel qu'introduit par la loi du 10 mai 2007. Voy. *supra*, n°s 11 et 176.

(611) Voy. *supra*, n°s 11 et 162.

(612) Il s'agit donc d'une amende *criminelle*, à réduire, en cas d'admission de circonstances atténuantes, conformément à l'art. 83 du C. pén. L'interdiction visée *supra*, n° 125, est également applicable ici.

de 20 à 30 ans si les faits ont été commis dans l'intention de favoriser l'ennemi (613), et à un emprisonnement maximal de 5 ans à la réclusion de 10 à 15 ans et à la réclusion de 15 à 20 ans dans le cas d'infractions terroristes (614).

VI. – Règles spécifiques de droit pénal

193. Provocation publique non suivie d'effet. La loi du 25 mars 1891 réprime les provocations publiques à commettre, d'une manière générale, des faits qualifiés crimes par la loi, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet (615) (art. 1^{er}, al. 1^{er}). Mais elle érige aussi en infraction punissable d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1.000 euros, le fait d'avoir provoqué publiquement à commettre certains délits, au rang desquels figure l'article 523 (art. 1^{er}, al. 2), car il s'agit d'infractions «que d'ordinaire les fauteurs de troubles engagent à commettre; elles sont plus ou moins visées (...), dans les discours violents prononcés dans les meetings» (616).

VII. – Questions particulières de procédure

194. Les peines prévues par les articles 523 et 525 autorisent la délivrance d'un mandat d'arrêt (617).

§ 3. – DESTRUCTIONS OU DÉGRADATIONS DE TOMBEAUX, MONUMENTS ET OBJETS D'ART (C. PÉN., ART. 526)

I. – Ratio legis et historique

195. Dans le Code de 1810, la destruction ou dégradation de monuments publics faisait l'objet d'un article 257, compris dans une section IV intitulée «Résistance, désobéissance, et autres manquements envers l'autorité publique», elle-même comprise dans un chapitre III consacré aux «Crimes et délits contre la paix publique» (618). L'on considérait en effet que le caractère d'utilité publique du monument détruit ou

(613) C. pén., art. 122.

(614) C. pén., art. 138, § 1.

(615) *Pasin.*, 1891, p. 141. Si la provocation a été suivie d'effets, nous retombons dans l'hypothèse de la corréité prévue à l'art. 66, al. 4, du C. pén.

(616) *Pasin.*, 1891, p. 143. Les délits visés aux articles 528 (voy. *infra*, n° 243), 533 (voy. *infra*, n° 253) et 534 (voy. *infra*, n° 257) sont également concernés par cette incrimination particulière qui constitue en quelque sorte un «délit-obstacle» visant à prévenir essentiellement des faits de «sabotage» au sens restreint de ce terme (voy. *supra*, n° 9).

(617) L. 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, § 1^{er}, al. 1^{er}.

(618) <http://ledroitcriminel.free.fr> (rubrique législation criminelle, anciens textes).

dégradé le différenciail des autres destructions ou dégradations figurant ailleurs dans le Code (619), sa mutilation étant susceptible de nuire à la tranquillité publique (620). Ainsi, par cette disposition, le législateur de 1810 avait-il moins en vue l'atteinte portée à la propriété que celle portée aux intérêts généraux de la cité ou à sa bonne police (621). Dans le Code de 1867, les diverses atteintes aux objets figurant à l'article 526 ne constituent plus qu'une catégorie spécifique de destructions ou dégradations, en fonction de la destination ou de l'utilité publique du bien protégé, qu'il soit meuble ou immeuble, et qu'il appartienne ou non à l'État ou à des collectivités publiques. Elles caractérisent une certaine forme de vandalisme qui «s'exprime dans la dégradation des éléments collectifs du cadre de vie» (622). Il n'est dès lors pas étonnant que les infractions à l'article 526 aient été reprises parmi celles qui permettent aux communes d'infliger des amendes administratives aux contrevenants, car leur répression correspond précisément aux objectifs de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, qui consiste à «faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics» (623). En effet, une bonne communal trouvent leur origine dans une certaine forme de déliquescence du milieu urbain, génératrice d'insécurité et de mal-être.

Par sa *ratio legis*, l'article 526 se rapproche donc fortement des pré-occupations qui ont conduit le législateur à adopter la loi du 25 janvier 2007 sur les graffitis. En effet, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, c'est principalement sur la base de l'article 526 que la pratique des «tags» était réprimée, à condition toutefois qu'ils aient été réalisés sur un des objets énumérés dans cet article (624). On peut donc regretter que le législateur ait estimé devoir créer une nouvelle section distincte

(619) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. I, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 605, n° 3.

(620) *Ibid.*, p. 606, n° 12.

(621) *Ibid.*, p. 606, n° 11.

(622) R. SCREVENs et B. BULTHE, «Le vandalisme», *op. cit.*, pp. 3 et 6. Dans son acception originelle et restreinte, le concept de vandalisme était toutefois réservé à la détérioration gratuite et stupide des objets d'art ou des biens de valeur. Son contenu a en quelque sorte évolué de concert avec la loi, qui l'a étendu à tous les objets destinés à l'utilité publique, et non seulement à la décoration publique (sur cette question, voy. aussi E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. I, 1^{ère} éd., *op. cit.*, pp. 605-606, nos 10-11 : de «protectrice des intérêts généraux de l'art», la disposition de l'art. 257 du Code de 1810 était devenue «protectrice des intérêts généraux de la cité»).

(623) *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 50-2366/001 et 2367/001, p. 4.

(624) Dans le cas contraire, c'est l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique, jusqu'à son abrogation par la loi du 17 juin 2004, qui permettait de sanctionner les graffitis apposés sur d'autres biens, mais à la condition qu'ils soient visibles à partir de la voie publique. Sur cette question, voy. *infra*, nos 259 à 261.

pour réprimer de tels agissements, ce qui trahit encore un manque de réflexion globale dans la matière des destructions et dégradations.

II. – Éléments matériels de l'infraction

A. Les objets protégés

196. Les tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales. Dans son rapport précédant les discussions parlementaires, J.-J. Haus avait tout d'abord proposé de punir plus sévèrement la mutilation des tombeaux que celle des monuments publics, «car le premier de ces deux faits renferme un double délit : il constitue un outrage aux cendres d'un mort et un dommage causé à la propriété d'autrui» (625). À l'inverse, la Chambre des représentants avait proposé la suppression des tombeaux de l'article 526, estimant que cette disposition allait faire double emploi avec l'article 453 du Code en projet, qui punit la violation de sépulture et qui comprenait déjà, en tant que manquement au respect dû aux morts, tous les actes portant une atteinte matérielle à la tombe (626). Le Sénat n'a toutefois pas approuvé ce raisonnement, car la dégradation d'une tombe n'implique pas *ipso facto* la volonté d'outrager un mort et peut avoir été commise dans un simple but de vandalisme (627), ce qui ne rentrerait pas dans les prévisions de l'article 453. En conséquence, les tombeaux, signes commémoratifs et pierres sépulcrales ont été maintenus dans l'article 526, qui pourrait dès lors, dans certains cas où l'intention outrageante vis-à-vis des morts accompagne l'atteinte matérielle qui est portée aux tombes, entrer en concours idéal avec l'article 453 (628). L'article 526 réprimant donc la destruction ou dégradation des monuments funéraires comme infraction à la *propriété*, dépourvue du caractère d'insulte (629), il est irrelevante que le tombeau détruit ou dégradé ait déjà reçu une dépouille mortelle ou non (630). Peu importe également qu'il se trouve, le cas échéant, placé dans une église (al. 4), puisque l'article 526 est de toute façon applicable (631). Les signes

(625) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 524, n° 77 (rapport HAUS).

(626) *Ibid.*, p. 562, n° 76.

(627) *Ibid.*, p. 690, n° 45.

(628) Dans cette hypothèse, il n'y aurait lieu d'appliquer que les peines de l'art. 453, plus fortes que celles de l'art. 526, en raison du minimum de l'emprisonnement, moins élevé dans le cas de l'art. 526.

(629) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 690, n° 45.

(630) Trib. Diekirch, 29 mars 1933, à propos de l'art. 526 du C. pén. luxembourgeois, identique à celui qui figure dans le Code belge (www.legilux.public.lu).

(631) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 269.

commémoratifs ont un sens général et absolu. Par cette expression, la loi désigne tous les signes qui «rappellent le respect à la mémoire des morts, signes variables selon la fortune, le rang des survivants» (632). Ainsi, le fait d'arracher ou de détruire les fleurs placées sur une tombe constitue une infraction à l'article 526 (633).

197. Les monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique. Ainsi que nous l'avons déjà signalé ci-dessus, si les commentaires ayant entouré l'adoption de l'ancien article 257 du Code de 1810 glorifiaient surtout, en termes emphatiques, la magnificence des monuments destinés à la décoration publique et des monuments des arts (634), l'article 526 ne s'applique pas moins à tous les objets, peut-être plus pragmatiques, tel l'urinoir public, destinés à l'utilité publique. Sont ainsi également considérés comme monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique : une cloche d'église, une conduite d'eau alimentant une fontaine publique, les poteaux d'éclairage public, mais aussi les objets à destination religieuse qui ne se trouveraient pas dans les églises (auquel cas ils relèvent de l'alinéa suivant), telles les croix, les chapelles (635). On peut encore citer les exemples suivants tirés de la jurisprudence : le drapeau national (636), les plaques indicatrices du nom des rues (637), les bâtiments publics et les chaussées (638), les bâtiments universitaires (639).

(632) *Ibid.*, p. 264, n° 2.

(633) *Ibid.*

(634) «Les monuments destinés à l'utilité et à la décoration publique sont sous la sauvegarde de tous les citoyens; ils sont l'embellissement de nos villes; ils rappellent la grandeur des peuples qui nous ont précédé, les grands talents de leurs artistes, la magnificence de leurs souverains; ils appartiennent aux siècles futurs comme au temps présent, et ils sont la propriété de tous les âges. Ceux qui sont créés de nos jours doivent nous être plus chers encore : ils attesteront à nos successeurs les faits glorieux du plus grand des monarques, et serviront à en éterniser la mémoire. Mais quand les nombreux cités qui composent ce vaste empire s'empressent à l'envi de transmettre à la postérité, par des monuments pompeux, leurs sentiments d'amour et d'admiration pour sa personne auguste et sacrée; quand nos artistes, animés par son génie, rivalisent avec les anciens pour éterniser son grand nom, la loi ne peut rester muette, elle doit déployer sa sévérité contre les sacrilèges mains qui oseraient mutiler, dégrader ou détruire ces belles créations du génie; défendre avec le même soin les restes précieux de l'antiquité et les produits des temps modernes, et empêcher que le vandalisme qui a si longtemps souillé nos contrées y rapporte encore ses ravages» (extrait cité par A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 659, n° 2201).

(635) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, pp. 264-268, n° 4 à 6.

(636) Cass., 15 avril 1929, *Pas.*, 1929, I, p. 158.

(637) Cass., 8 mars 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 80; Bruxelles, 18 juin 1975, *Pas.*, 1976, II, p. 74.

(638) Liège, 6 décembre 1971, *J.T.*, 1972, p. 504.

(639) Cass., 22 juillet 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 1135. En effet, une université doit être considérée comme une «institution d'utilité publique» par les buts qu'elle poursuit, c'est-à-dire la réalisation d'une œuvre scientifique et pédagogique. Partant, les bâtiments d'une université sont des monuments destinés à l'utilité publique.

198. Élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation. Par cette expression, l'alinéa 3 de l'article 526 vise non seulement les monuments et autres objets élevés par l'autorité publique, mais encore «ceux qui le sont avec son autorisation, fût-ce par des particuliers» (640). Ainsi en est-il, par exemple, des bâtiments érigés par des institutions privées dans un but d'utilité publique, telles les bourses de commerce et les universités. Mais les monuments ou autres objets élevés par des particuliers sans autorisation ne rentrent donc pas dans les termes de notre disposition (641). Sur base de ces principes, il faut admettre que si, en certaines circonstances, le drapeau national peut être considéré comme un des objets énumérés par l'article 526 du Code pénal, notamment lorsqu'il a été arboré à l'occasion de festivités officielles, sur des bâtiments publics ou à des endroits déterminés par les agents du pouvoir (642), ou bien chez des particuliers, à la demande ou avec l'autorisation de l'autorité, il n'en est point de même lorsque ce drapeau a été arboré par un particulier sans l'intervention de l'autorité compétente (643). Enfin, l'auteur de l'infraction exciperait en vain du caractère illégal de l'élévation ou de son autorisation : il n'a aucun droit individuel au respect par l'administration des prescriptions légales relatives aux objets détruits (644).

199. Les monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics. L'article 257 du Code de 1810 ne visait que les objets visés à l'alinéa 3 de l'article 526. J.-J. Haus considérait cette incrimination trop restreinte (645), raison pour laquelle elle fut complétée par ce nouvel alinéa, qui n'exige donc pas, à la différence de l'alinéa précédent, que les objets qu'il protège soient destinés à l'utilité ou à la décoration publique – même si ce sera souvent le cas – ou qu'ils aient été élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation. Ainsi l'article 526 serait-il

(640) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 267.

(641) A. CHAUVEAU et F. HELJE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., p. 660, n° 2207.

(642) Ainsi, dans l'arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1929 cité plus haut, il avait été constaté que le drapeau national avait été arboré en vue de la fête nationale du 21 juillet et que, sur les instructions de leur administration, les préposés des douanes avaient fixé ce drapeau, par une hampe, à un arbre de la grand'route, en face de leur aubette (*Pas.*, 1929, I, p. 159).

(643) Gand, 7 novembre 1931, *Pas.*, 1932, II, pp. 12-13. En l'espèce, la dégradation du drapeau élevé sans autorisation tombe dès lors sous le coup de l'art. 559, 1^o, du C. pén.

(644) Cass., 8 mars 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 80; Bruxelles, 18 juin 1975, *Pas.*, 1976, II, p. 74 : en l'espèce, des individus s'étaient crus autorisés à dégrader des panneaux indicateurs du nom des rues, établis dans les deux langues, parce qu'à leur estime, ils avaient été érigés en violation de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

(645) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 524 (rapport HAUS).

applicable à des objets placés dans les églises, temples ou édifices, dont un particulier aurait fait don (646).

200. Distinction entre les alinéas 3 et 4 de l'article 526. La lecture des travaux préparatoires du Code pénal et l'interprétation donnée par J.S.G. Nypels et J. Servais (647) donnaient à penser que le critère de distinction entre les deux alinéas résidait dans l'*emplacement* des biens protégés : dans les rues ou sur les places publiques en ce qui concerne les biens visés à l'alinéa 3, et à l'intérieur des églises, temples ou édifices publics pour les biens énumérés à l'alinéa 4. La Cour de cassation a néanmoins décidé que la distinction entre les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 526 ne se fonde pas sur le lieu où se trouvent les objets qui y sont respectivement énumérés, mais sur la circonstance que les objets visés au troisième alinéa «ont été élevés» par l'autorité compétente ou avec son autorisation, tandis que le quatrième alinéa vise des objets appartenant à des particuliers (648). En conséquence, la dégradation de tableaux d'information placés au-dessus de guichets dans les locaux publics d'une administration, placés par l'autorité communale, relève du champ d'application de l'article 526, alinéa 3, malgré le fait qu'ils se situent à l'intérieur d'un édifice (649). Sur base de ce principe, il faut admettre que le prévenu qui dégrade la porte intérieure d'une brigade de gendarmerie est justiciable de l'article 526 du Code pénal (650), et non de l'article 559, 1^o, de ce Code. En cas de *destruction* de la porte d'une cellule de la part d'un détenu, c'est également l'article 526 qui serait donc d'application, et non l'article 545, contrairement à ce qui était admis (651) avant l'arrêt de la Cour de cassation du 16 octobre 1974.

(646) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., pp. 268-269.

(647) *Ibid.*, p. 268, n° 7.

(648) Cass., 16 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 174.

(649) Voy. aussi, même hypothèse, Cass., 22 juillet 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 1066.

(650) Cour mil., 27 janvier 1999, inédit, cité par G. WAILLIEZ et J.-Y. MINE, «Chronique annuelle de droit pénal militaire», *Rev. dr. pén.*, 1999, pp. 1290-1291, n° 46.

(651) Corr. Bruxelles, 19 janvier 1970, *R.W.*, 1970-1971, col. 712. En effet, ce jugement était basé sur l'ancienne conception selon laquelle l'al. 3 de l'art. 526 ne s'appliquait qu'aux objets situés le long de la voie publique (G. WAILLIEZ et J.-Y. MINE, «Chronique annuelle de droit pénal militaire», op. cit., p. 1290).

B. *Les actes matériels prohibés : le fait de détruire, abattre, mutiler ou dégrader*

201. En reprenant ces diverses expressions redondantes (652) déjà contenues dans l'article 257 du Code de 1810, le législateur a voulu atteindre, par cette formule aussi complète que possible, « toutes les formes de destruction et par quelque moyen qu'elle se produise » (653), « les moins graves comme les plus graves » (654). Il n'est pas nécessaire que les objets énumérés par cette disposition aient été détruits, pas même qu'ils aient été sérieusement endommagés; il suffit qu'ils aient été simplement dégradés (655). La **dégradation**, terme en quelque sorte générique et englobant tous les autres, est l'acte duquel il résulte la détérioration de la chose, c'est-à-dire duquel il résulte la mise dans un mauvais état ou une perte de valeur, ou l'action d'endommager. Ainsi les inscriptions à la chaux, à la couleur ou au goudron sur les chaussées ou sur les bâtiments publics constituent des dégradations (656). Par exemple, l'enlèvement d'une dalle d'un pont relève de la dégradation, et non de la destruction partielle (657). Sur ce point, il conviendra d'être attentif au fait que si l'objet désigné par l'article 526 peut aussi être considéré comme rentrant dans les termes des articles 510, 511, 512, 520 ou 521, précédemment examinés, sa mise à feu, sa destruction totale ou partielle, par l'effet d'une explosion ou par un autre moyen, relèveront par préférence du champ d'application de ces derniers articles, selon le cas envisagé. De même, la destruction à l'aide de violences ou de menaces de tels objets, s'ils sont mobiliers, provoquera par préférence le déclenchement des articles 528 et suivants (658).

202. **Concours éventuel avec les graffitis et autres dégradations immobilières.** Avant l'adoption de l'article 534*bis* du Code pénal, le fait

(652) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. I, 1^{ère} éd., op. cit., p. 605, n° 6.

(653) J.S.G. NYPÉLS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 260.

(654) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. I, 1^{ère} éd., op. cit., p. 605, n° 6.

(655) *Ibid.*

(656) Liège, 6 décembre 1971, *J.T.*, 1972, p. 504 : la Cour précisait que la remise en état des biens en question avait généré un certain coût, notamment en raison du fait qu'il avait fallu procéder au sablage et au rejointoyage des pierres abîmées; voy. aussi Cass., 22 juillet 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 1136 : le fait de peindre des slogans sur un bâtiment universitaire entre dans les prévisions de l'art. 526. Aujourd'hui, de tels faits seraient punissables sur base de l'art. 534*bis* du Code pénal, à l'exclusion de l'art. 526, voy. *infra*, n° 202.

(657) J.S.G. NYPÉLS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 265 – voy. *supra*, n° 167.

(658) Ainsi, p. ex., si des individus pénètrent dans une administration communale pour la saccager, en utilisant des violences ou des menaces contre les fonctionnaires présents, il est évident que l'on ne pourrait se contenter de l'application de l'art. 526 relativement aux objets d'utilité publique qui auraient été détruits ou dégradés.

d'apposer des graffitis sur un des objets désignés à l'article 526 suffisait à déclencher son application, car il s'agit bien d'une dégradation (659). Aujourd'hui, il nous paraît que, de par son appréhension par une disposition plus spécifique, la problématique des graffitis a été extraite du champ d'application de l'article 526 quand bien même il s'agirait d'un bien protégé par cette dernière disposition (660). Mais, à notre estime, si les graffitis sont apposés sur des tombeaux, et s'ils sont commis dans l'intention d'outrager les morts (661), l'article 534*bis* entrerait en concours idéal, non pas avec l'article 526 (662), mais bien avec l'article 453 du Code pénal. Ce seraient les peines prévues par ce dernier article, éventuellement aggravées si elles sont commises dans l'intention spécifique prévue à l'article 453*bis* (663), qui s'appliqueraient, étant donné qu'elles sont plus fortes. En effet, dans ce cas particulier, le graffiti porterait atteinte à d'autres valeurs que celles, relativement similaires, qui sous-tendent les articles 526 et 534*bis*. En revanche, l'article 534*ter*, qui vise de manière générale toute dégradation immobilière, doit céder le pas à l'article 526 dès que l'objet immobilier dégradé rentre dans la catégorie des biens énumérés et protégés plus sévèrement et plus spécifiquement par ce dernier article (664).

III. – *Élément moral de l'infraction*

203. **Dol général.** L'élément moral requis par l'article 526 consiste dans la seule volonté d'accomplir le fait puni par la loi pénale, sans avoir égard aux mobiles de l'auteur. Il suffit qu'il ait eu la connaissance qu'il dégradait ou détruisait un objet destiné à la décoration ou à l'utilité publique « et que cette destination lui avait été donnée par l'autorité publique ou résultait de son autorisation » (665). Ainsi est-il irrelevant pour l'auteur de soutenir qu'il a dégradé des panneaux indicateurs de

(659) Voy. *supra*, n° 201, et Liège, 6 décembre 1971, *J.T.*, 1972, p. 504.

(660) La primauté des moyens employés par rapport à la nature des biens protégés pour déterminer le régime répressif applicable, principe que nous avons développé dans l'introduction générale (voy. *supra*, n° 8), nous paraît également commander cette solution. Dans cette hypothèse particulière, la peine prévue pour sanctionner la pratique des tags est donc moins sévère qu'auparavant. Il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi sur les graffitis que la possibilité de mandat d'arrêt n'est envisagée qu'en cas de récidive (voy. *infra*, n° 274).

(661) Voy. *supra*, n° 196.

(662) Sauf, évidemment, si les graffitis s'accompagnent d'autres types de dégradations.

(663) Par ex., le fait d'apposer des croix gammées sur des tombes où reposent des personnes d'origine juive.

(664) Voy. *infra*, n° 271.

(665) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. I, 1^{ère} éd., op. cit., p. 608, n° 43 : mais « l'erreur de fait que l'agent aurait commise, soit sur l'usage de la chose, soit sur son caractère officiel, pourrait donc faire disparaître l'élément intentionnel ».

noms de rue, établis dans les deux langues, non avec la volonté de dégrader, mais uniquement en vue de faire respecter la loi sur l'emploi des langues en matière administrative (666). De même, la volonté d'un individu de faire connaître à ses condisciples son opinion sur un match de football en badigeonnant les murs d'une université de slogans, n'enlève pas aux faits leur caractère volontaire et délibéré (667). Il est donc indifférent que le but direct et principal de l'auteur d'une infraction à l'article 526 «n'ait pas été de nuire à la décoration ou à l'utilité publique, si, pour atteindre ce but, il a su qu'il détruisait ou dégradait une chose qui, dans les conditions où elle se trouvait, était protégée par cette disposition» (668).

IV. – *Circonstances aggravantes*

204. Les faits prévus par l'article 526 s'aggravent s'ils sont commis dans l'intention de favoriser l'ennemi ou dans une intention terroriste (669).

V. – *Les peines*

205. La peine prévue par l'article 526 est un emprisonnement de 8 jours à 1 an et une amende de 26 à 500 euros. Si les faits ont été commis dans l'intention de favoriser l'ennemi, la peine est portée à la réclusion de 10 à 15 ans (670), et s'ils sont commis dans une intention terroriste, le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à 3 ans (671).

VI. – *Questions particulières de procédure*

206. La peine prévue par l'article 526 autorise la délivrance d'un mandat d'arrêt (672).

207. **Répression administrative communale.** L'article 526 figure parmi les infractions du Code pénal qui autorisent les autorités communales à prévoir des amendes administratives dans leurs règlements et ordonnances pour sanctionner, subsidiairement aux poursuites pénales,

(666) Bruxelles, 18 juin 1975, *Pas.*, 1976, II, p. 74.

(667) Cass., 22 juillet 1974, *Pas.*, 1974, I, pp. 1135-1137.

(668) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. I, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 608, n° 43.

(669) *Voy. supra*, n° 11 et 162.

(670) C. pén., art. 122, al. 2.

(671) C. pén., art. 138, §1, 3°.

(672) L. 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, §1^{er}, al. 1^{er}.

leurs violations (673). Mais il ne s'agit que d'une faculté dans le chef des communes (674), et non d'une obligation. Il faudra donc, préalablement, vérifier si le règlement de la commune où se sont commis les faits prévoit *effectivement* une amende administrative pour sanctionner les faits prévus à l'article 526 du Code pénal (675). Ce n'est qu'à cette condition que la procédure particulière régissant le concours entre la répression pénale et administrative de tels faits trouvera à s'appliquer (676).

Dans l'hypothèse où le règlement communal prévoit bien une amende administrative pour sanctionner les faits prévus à l'article 526, si le traitement pénal demeure néanmoins prioritaire (677), il doit intervenir très rapidement de la part des autorités judiciaires. En effet, dans ce cas, l'article 119bis, §7, 1°, de la nouvelle loi communale prévoit que l'original du constat est envoyé au procureur du Roi au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction. Dès la réception de ce procès-verbal (678), le procureur du Roi dispose alors d'un délai de deux mois pour prendre attitude : soit il informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou qu'une instruction a été ouverte, ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charge suffisantes (679). Dans ces trois hypothèses, cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative (680). Mais si le procureur du Roi n'a rien fait savoir passé ce délai de deux mois, les faits ne pourront plus être sanctionnés *que de manière administrative* (art. 119bis, §8, al. 2). Il s'agit donc d'une nouvelle cause d'extinction ou de forclusion de l'action

(673) *Voy. supra*, n° 163.

(674) L'art. 119bis, §2, al. 3, de la nouvelle loi communale dispose en effet que «le conseil communal peut, dans ses règlements et ordonnances, prévoir la sanction administrative (...)».

(675) Conformément au pt 14 de la circ. n° OOP30bis du SPF Intérieur, la commune peut se contenter d'un renvoi pur et simple à la disposition du Code pénal concernée («une amende de x euros sera due par toute personne qui commet une infraction à l'article y du Code pénal»), sans devoir la redéfinir dans son règlement de police.

(676) Circ. n° COL 1/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, p. 10, pt e) : «nécessité d'une réglementation communale». *Voy. toutefois infra*.

(677) Pour les infractions qui figurent dans le Code pénal, l'art. 119bis de la nouvelle loi communale a en effet instauré le principe de la subsidiarité de la poursuite administrative par rapport à l'action publique (*Doc. parl.*, Ch. repr., n° 50-2366/001 et 2367/001, p. 6).

(678) Vu l'importance du point de départ de ce délai, le Collège des Procureurs généraux, dans sa circ. n° COL 1/2006, insiste sur «l'application rigoureuse d'un cachet d'entrée qui, en cas de contestation, pourrait être pris en considération» (p. 19).

(679) En revanche, si le procureur du Roi fait savoir au fonctionnaire communal qu'il classe le dossier pour des raisons d'opportunité, ce dernier conserve la possibilité d'infliger une amende administrative (circ. n° COL 1/2006 du Collège des Procureurs généraux, p. 9).

(680) Cette communication a en outre un caractère *irréversible* : si malgré tout, le procureur du Roi estime par la suite qu'il doit classer le dossier pour des motifs d'opportunité, aucune amende administrative ne pourra plus être infligée (circ. n° COL 1/2006 du Collège des Procureurs généraux, p. 17).

publique relativement à cette infraction particulière (681), en cas d'absence de réaction du procureur du Roi dans le délai légal (682).

L'article 119*bis*, § 8, alinéa 2, laisse toutefois incertaine la question de savoir si cette nouvelle cause d'extinction de l'action publique est d'application, si le règlement communal du lieu où les faits se sont produits n'a pas prévu d'amende administrative pour les sanctionner. En effet, les termes utilisés par cet article («si l'infraction est *passible*...») pourraient donner à penser que même dans ce cas, à défaut pour le procureur du Roi d'avoir donné l'avis au fonctionnaire sanctionnateur dans les deux mois, l'action publique est irrecevable.

C'est cette interprétation *in abstracto* qui a été retenue par la Cour d'appel de Liège dans un arrêt inédit (683). En effet, la Cour décide, à propos de l'infraction prévue à l'article 545 du Code pénal (bris de clôture), qu'en l'absence au dossier de la procédure de la preuve de l'envoi par recommandé adressé par le procureur du Roi au fonctionnaire communal, l'action publique est irrecevable concernant ce fait, sans toutefois vérifier ni constater que le règlement communal du lieu où celui-ci s'est produit a bien prévu une amende administrative pour le sanctionner (684).

Cette interprétation ne nous paraît toutefois guère conforme à la volonté du législateur. En effet, c'est le principe *non bis in idem* qui a présidé à l'introduction de ce mécanisme procédural particulier dans l'article 119*bis*, § 8, de la nouvelle loi communale (685) : cet article n'a d'autre but que d'éviter qu'une personne puisse se voir infliger à la fois une sanction pénale et une amende administrative pour le même fait, en se faisant s'exclure mutuellement les deux systèmes de répression. Dans l'hypothèse où le règlement communal ne prévoit pas d'amende administrative pour une infraction du «deuxième groupe», ce risque est inexistant : l'auteur d'une telle infraction est seulement exposé à la

(681) Il en va de même pour les art. 534*bis*, 534*ter*, 537 et 545, qui forment, avec l'art. 526, les infractions du «deuxième groupe». Les infractions du «troisième groupe», soit les art. 327 à 330, 398, 448 et 461 à 463 du Code pénal, pour lesquelles la «double incrimination» est également autorisée, ne sont en revanche pas concernées par cette nouvelle cause d'extinction de l'action publique.

(682) Circ. n° COL 1/2006 du Collège des Procureurs généraux, pp. 18 et 31.

(683) Liège (4^e ch.), 30 mars 2007, n° 988/07.

(684) Dans son arrêt susmentionné, la Cour tranche en effet la question sur base de ce seul attendu : «Attendu que la prévention E5, fût-elle établie, les faits qui la constituent relèvent de l'article 545 du Code pénal; que l'action publique est éteinte à défaut pour le procureur du Roi d'avoir procédé à l'information visée à l'article 119*bis* § 8 alinéa 2 de la nouvelle loi communale dans le délai de deux mois qui y est prévu».

(685) A. MASSET, «Les sanctions administratives dans les communes : en route vers le droit communal armé», *op. cit.*, p. 835, n° 10.

répression pénale classique, et la cause particulière de forclusion de l'action publique n'a plus aucune raison d'être dans ce cas.

Nous optons dès lors résolument pour une interprétation *in concreto*, même si cela implique que, dans chaque cas d'espèce, les autorités judiciaires vérifient concrètement si l'infraction reprochée est passible d'une amende administrative dans le règlement communal du lieu où cette infraction a été commise.

208. Critiques. Sans vouloir remettre en cause la philosophie du système qui consiste à préférer au sentiment d'impunité qui découle d'une absence de réaction de la part des autorités judiciaires, l'infliction rapide par les instances communales d'amendes administratives aux auteurs d'incivilités, sa traduction légale dans l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale nous paraît cependant poser un certain nombre de difficultés, parfois particulièrement épineuses (686), que la pratique aura à résoudre.

Tout d'abord, était-il vraiment nécessaire de prévoir, pour les infractions qui nous occupent, une nouvelle cause d'extinction de l'action publique en cas d'absence de réaction de la part du procureur du Roi dans un délai aussi court? À ce sujet, les concepteurs du «système en cascade» (687) semblent avoir perdu de vue une réalité pourtant incontournable du terrain, à savoir que de nombreux faits, sinon la plupart, ne sont pas élucidés ou, en tout cas, pas immédiatement. Toutefois, à défaut de toute précision à cet égard dans la loi, force est de constater que les délais prévus à l'article 119*bis*, § 8, alinéa 2, de la nouvelle loi communale restent d'application même lorsque l'auteur des faits n'a pas été identifié. Dans cette hypothèse, «sauf à considérer – ce qui paraît hasardeux – que le délai de deux mois dont dispose le procureur du Roi pour prendre attitude ne commencerait à courir qu'après l'identification de l'auteur, il n'est d'autre choix que de donner au fonctionnaire communal l'avis prévu par l'article 119*bis*, § 8, 2^{ème} alinéa, de la nouvelle loi communale, qu'une information a été ouverte ou qu'un classement est intervenu à défaut de charges suffisantes contre une personne déterminée» (688). En effet, il s'agit du seul moyen pour le procureur du Roi de se ménager des possibilités de poursuite ultérieure contre l'auteur d'une infraction «administrative» qui n'aurait été identifié que

(686) Dont celle que nous venons de relever au point précédent n'est pas des moindres...

(687) Circ. n° COL 1/2006 du Collège des Procureurs généraux, p. 9.

(688) *Ibid.*, p. 38 : «À défaut, tant l'action publique (après deux mois) que l'action administrative (après six mois) pourraient ou devraient être considérées comme définitivement éteintes».

plusieurs mois après la commission des faits (689). On ne peut donc que déplorer la lourdeur administrative d'un tel système qui oblige les services du parquet à envoyer systématiquement un courrier au fonctionnaire communal dans les dossiers «auteur inconnu». En outre, cette communication éteint de manière irréversible la possibilité ultérieure d'infliction d'une amende administrative par la commune. Cela a paradoxalement pour effet de vider de sa substance le système des amendes administratives, en ne le réservant qu'aux cas – relativement rares car proches des hypothèses de flagrant délit – où l'auteur est immédiatement identifié, sans autres devoirs d'enquête.

Ensuite, aucun mécanisme pour indemniser les victimes de l'infraction n'a été mis en place (690).

Enfin, à force de multiplier les systèmes de répression «parallèles» basés sur des infractions de droit commun, on en arrive à créer des aberrations comme celle qui veut que l'article 526, un peu à la croisée des chemins, puisse constituer tantôt une infraction terroriste, tantôt une infraction «administrative», ce qui ne paraît, *a priori*, pas très compatible ...

§ 4. – DESTRUCTION DE TITRES (C. PÉN., ART. 527)

I. – *Ratio legis*

209. L'article 527 est la reproduction de l'ancien article 439 du Code de 1810, mais il s'en distingue par les peines désormais prévues. Le législateur de 1867 a en effet opté pour l'assimilation complète entre la destruction et le vol, au point de vue de la répression des actes commis : «La destruction et la soustraction de titres sont deux faits dont l'immoralité, le danger et les effets préjudiciables peuvent être placés sur la même ligne. La loi ne fait aucune distinction entre la soustraction commise dans les dépôts publics et celle qui est commise chez les particuliers; aucune raison ne se montre d'introduire cette distinction quand il s'agit de destruction. Par contre, toutes les circonstances qui aggravent un vol, comme l'effraction et la violence, augmentent la criminalité de la destruction» (691). Le législateur a limité la protection

(689) Ce qui, en matière de tags p. ex., auquel ce système est également applicable, sera souvent le cas (voy. *infra*, n° 276).

(690) H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 265.

(691) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 562, n° 78.

particulière de l'article 527 aux écritures qu'il énumère «parce qu'elles revêtent un caractère privilégié dans le domaine de la preuve littérale, et que leur perte engendre par conséquent un préjudice particulièrement grave pour l'intérêt public ou l'intérêt privé» (692).

II. – *Éléments matériels de l'infraction*

210. Quiconque. Il faut toutefois excepter du champ d'application de l'article 527 «toute personne exerçant une fonction publique, qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres, dont elle était dépositaire en cette qualité, qui lui avaient été communiqués ou auxquels elle avait eu accès à raison de sa fonction», qui est passible des peines prévues à l'article 241 du Code pénal (693). Toutefois, à la différence de l'article 241, le dépôt de la pièce n'est pas une condition du délit prévu par l'article 527, en sorte que ce dernier régit également le cas du fonctionnaire, de l'officier public ou de la personne chargée d'un service public «qui détruit méchamment ou frauduleusement des actes ou des titres publics, hors des greffes et des dépôts publics, ou qui ne leur avaient pas été communiqués en raison de leur charge» (694).

211. Registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique. La première catégorie d'écrits protégés regroupe ceux qui émanent de l'autorité publique. Le texte vise les originaux et non les simples copies, mais lorsque le titre original n'existe plus, on peut y assimiler les grosses et copies qui font foi, selon les distinctions énumérées par l'article 1335 du Code civil (695). Peuvent être rangés dans cette catégorie : les procès-verbaux constatant des infractions (696), les registres, minutes et actes originaux de la perception des contributions ou de tous autres droits établis par la loi (697). On peut également considérer que les registres et minutes des greffiers, notaires et huissiers de justice rentrent dans cette catégorie (698).

(692) R.P.D.B., v° Titres (destruction de), Bruylant, Bruxelles, 1953, p. 580, n° 117.

(693) Pour une énumération complète des personnes qui sont visées par l'art. 241 et non par l'art. 527, voy. R.P.D.B., v° Titres (destruction de), *op. cit.*, pp. 574-575, n° 22-47.

(694) R.P.D.B., v° Titres (destruction de), *op. cit.*, pp. 580, n° 118; A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 526, n° 3938-3939.

(695) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 273, n° 4; R.P.D.B., v° Titres (destruction de), *op. cit.*, pp. 580, n° 119.

(696) En cas de destruction d'un procès-verbal par son rédacteur, c'est l'art. 241 qui s'applique (Cass., 25 mai 1964, *Pas.*, 1964, I, pp. 1012-1013).

(697) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 527, n° 3942.

(698) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{er} éd., *op. cit.*, p. 258, n° 17.

212. Titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. Si le texte de l'article 527 peut laisser planer une incertitude sur ce point, l'expression «contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge» ne nous paraît concerner que cette seconde catégorie d'actes, soit les actes privés, et non les actes de l'autorité publique (699). En effet, dans le cas contraire, il aurait fallu une virgule après le mot banque dans le libellé de l'article, ce qui n'est pas le cas. Il paraît logique de protéger les actes originaux de l'autorité publique quels qu'ils soient. En revanche, lorsqu'il s'agit d'actes privés, la loi ne peut étendre sa sévérité à la destruction du moindre écrit : «la loi a fait du préjudice matériel, de la lésion d'autrui, la condition nécessaire du délit : c'est un attentat à la propriété qu'elle a voulu punir» (700). Par conséquent, les termes de l'article 527, lorsqu'ils concernent cette seconde catégorie d'écrits, «ne doivent être étendus qu'aux seuls actes qui intéressent la fortune et les biens» (701). Ainsi, «les papiers les plus indifférents, les simples lettres, pourraient être considérés comme intéressant à un certain degré la réputation et la probité des personnes; les conditions du délit seraient trop incertaines; il fallait une limite, et la loi a dû la tracer» (702).

213. Valeur juridique de l'écrit. L'article 527, lorsqu'il parle d'un titre ou billet contenant ou opérant obligation ou décharge, ne fait pas un élément matériel du délit de la validité intrinsèque et inattaquable du titre détruit ou, s'il est sous seing privé, de sa reconnaissance par celui auquel on l'oppose. Il vise la destruction méchante ou frauduleuse de tout écrit qui *peut* être la base d'un droit ou engendrer une obligation. En effet, il manquerait son but si, tant que la force probante n'en a pas été reconnue en justice ou que la vérification n'en a pas été faite, l'intéressé ou un tiers pouvait impunément, par une destruction partielle ou totale, rendre cette vérification plus difficile ou impossible (703). Même l'allégation d'une nullité radicale du titre ne saurait enlever à celui-ci la protection spéciale qui lui est accordée par l'article 527, aussi longtemps qu'une vérification ordonnée en justice ne l'a pas dépouillé de sa

(699) *Ibid.*, pp. 260-261, n° 30-32; dans le même sens, J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 274, n° 5.

(700) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., p. 527, n° 3944.

(701) *Ibid.*, n° 3945.

(702) *Ibid.* La destruction d'un écrit non protégé par l'art. 527 serait uniquement punissable comme contravention sur base de l'art. 559, 1^o, du Code pénal (*R.P.D.B.*, v° Titres (destruction de), op. cit., p. 580, n° 124).

(703) Cass., 29 octobre 1906, *Pas.*, 1907, I, p. 29; Cass., 20 février 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 84.

force probante (704). En effet, il suffit, pour que l'article 527 soit applicable, qu'il s'agisse d'une pièce qui puisse être invoquée comme titre jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée en justice ou reconnue par les parties intéressées (705); que le titre détruit, même annulable, puisse être le fondement d'un droit ou faire naître une obligation (706).

214. Destruction. La destruction prohibée par l'article 527 doit non seulement s'entendre d'une destruction matérielle qui anéantit le titre et le fait disparaître, mais encore «de toute action qui consiste à mettre le titre dans un état tel qu'il ne puisse plus conserver les effets qu'il était destiné à produire» (707). En d'autres termes, il suffit que l'écrit soit mis hors d'état de remplir le but auquel il était destiné, «encore bien que la destruction matérielle ne soit pas entière» (708). Ainsi, «toute voie de fait commise sur l'acte et qui a pour effet d'altérer le lien de droit qu'il consacre, est un acte de destruction» (709). Toutefois, si l'altération du titre par certaines ratures ou biffures n'a pour effet que de modifier la portée des droits qu'il consacre, et qu'il devienne alors mensonger, il faudrait par préférence conclure à l'existence d'un faux en écritures (710). Ce n'est que lorsque l'altération est telle qu'elle prive le titre de tout effet juridique que l'on pourrait conclure à la destruction (711). Ces éléments étant acquis, le moyen utilisé pour détruire le titre est indifférent, que celui-ci soit lacéré, déchiré en petits morceaux (712), brûlé ou maculé de manière telle qu'il devienne illisible.

Pour J. Sace, le fait d'employer le feu pour détruire un titre ne tombe pas sous le coup de l'article 512 du Code pénal, en raison du dol spécial

(704) Cass., 19 mars 1906, *Pas.*, 1906, I, p. 169, à propos de la dénégation de signature d'un testament olographe; voy. aussi Cass., 1^{er} décembre 1930, *Pas.*, 1931, I, p. 1.

(705) Cass., 20 février 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 84 : il en est ainsi d'un acte pouvant servir de commencement de preuve par écrit.

(706) Cass., 25 novembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 381 : la validité du titre, en l'espèce un écrit non daté et uniquement signé du prénom de la défunte n'exprimant que des vœux, était peut-être contestable, mais des tiers auraient éventuellement pu y puiser un droit.

(707) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., p. 526, n° 3940.

(708) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 272, n° 3.

(709) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., p. 526, n° 3940.

(710) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 272, n° 3 : «la biffure ou rature de l'acquit apposé au dos d'un billet, à l'effet d'en exiger une seconde fois le paiement», constitue non pas le délit prévu par l'art. 527, mais le crime de faux en écritures, prévu aux art. 193 et s.; voy. aussi *R.P.D.B.*, v° Titres (destruction de), op. cit., p. 580, n° 114-115.

(711) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 257, n° 6-7.

(712) Et ce, même si le créancier dont le titre avait été déchiré en petits morceaux parvient à le reconstituer en le recollant, la destruction n'en est pas moins consommée (J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 271, n° 3, note 4).

requis par l'article 527 (713). Nous inclinons à penser que la raison pour laquelle il ne doit pas être fait application de l'article 512 dans un tel cas est ailleurs. En effet, dans l'ancien article 439 du Code de 1810, le texte mentionnait «brûlé ou détruit d'une manière quelconque» : le feu est en effet un moyen classique pour se débarrasser efficacement d'un écrit gênant; partant, il n'y avait pas lieu de faire appel à une autre disposition pour incriminer ce moyen de destruction spécifique. Si le législateur de 1867 n'a pas conservé le terme «brûler» dans l'article 527, c'est seulement parce qu'il le trouvait inutile, étant inclus dans les termes «de manière quelconque» (714) : ce moyen est donc toujours compris implicitement dans notre article. Par contre, la «suppression» du titre, soit l'action de le faire disparaître, n'est pas assimilable à une destruction, mais relève du vol ou de l'abus de confiance, selon le cas (715).

III. – Élément moral de l'infraction

215. Dol spécial. L'article 439 du Code de 1810 exigeait seulement que l'acte ait été commis volontairement. J.-J. Haus a considéré qu'il valait mieux remplacer ce terme par ceux de «méchamment ou frauduleusement», parce que le simple fait de détruire des documents ne révèle pas en soi une volonté criminelle : «on peut vouloir les détruire, sans vouloir nuire à personne ou se procurer un avantage quelconque; par exemple, parce qu'on les croit inutiles» (716). Agit frauduleusement, celui qui, par exemple, détruit un testament qui le dés-herite, pour s'emparer illégitimement d'un patrimoine (717).

IV. – Les peines et les circonstances aggravantes

216. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler que le législateur avait opté pour l'assimilation, sur le plan de la répression de l'infraction, des destructions de titres au vol de ceux-ci, qui constitueront donc, selon le cas, des crimes ou des délits en fonction des circonstances aggravantes

(713) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 443, n° 103.

(714) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 271, n° 3; J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 485; R.P.D.B., v° Titres (destruction de), *op. cit.*, p. 579, n° 112.

(715) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 272, n° 3; R.P.D.B., v° Titres (destruction de), *op. cit.*, p. 579, n° 109.

(716) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 525, n° 79 (rapport HAUS).

(717) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 270, n° 2, note 1.

que la loi attache au vol. À l'inverse, les dispositions plus favorables concernant le vol doivent également pouvoir s'appliquer. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'article 462 du Code pénal s'appliquait à la destruction de titres entre les personnes qu'il énumère, mais pour autant que cette destruction ne porte pas atteinte aux droits de tiers, auquel cas l'exemption de peine n'est plus admissible (718).

§ 5. – DESTRUCTIONS DE PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES À L'AIDE DE VIOLENCES OU DE MENACES (C. PÉN., ART. 528 À 532BIS)

I. – Ratio legis et historique

217. Asymétrie partielle entre les destructions et les vols. Lors des travaux préparatoires du Code pénal, le Ministre Bara avait estimé qu'il était impossible d'assimiler la destruction d'objets mobiliers au vol de ces objets. Pour lui, le vol devait surtout être puni à raison de l'instinct de lucre qu'il décèle chez son auteur, «mais quand il s'agit de la destruction d'un objet, c'est-à-dire d'un fait accompli par esprit de vengeance ou de méchanceté, alors la criminalité n'est évidemment pas aussi grande» (719). Pour les rédacteurs du Code pénal, ce n'est que lorsque la destruction d'un objet mobilier est commise à l'aide de violences ou de menaces, et implique généralement une pluralité d'auteurs, que ce fait, relevant autrefois de la notion de «pillage» (720), retrouve un caractère de gravité qui autorise la comparaison aux vols commis à l'aide de violences ou de menaces (721). C'est la raison pour laquelle la destruction ou la dégradation d'un objet mobilier, qui ne rentre pas dans une des catégories du chapitre III, et qui ne s'accompagne pas de violences ou de menaces contre les personnes, ne constitue encore à l'heure actuelle qu'une simple contravention, prévue à l'article 559, 1°, du Code pénal. Il y a là une asymétrie entre le vol et la destruction simples d'un objet, fondée sur ce qui est présenté comme une évidence,

(718) Cass., 1^{er} décembre 1930, *Pas.*, 1931, I, p. 1.

(719) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 738, n° 64.

(720) *Ibid.*, p. 691, n° 47 : «Il est inutile de s'appesantir sur la nécessité de réprimer sévèrement les dévastations violentes, surtout quand, commises en bande et à force ouverte, elles prennent le caractère et le nom, sinon légal, au moins universellement appliqué, de pillage».

(721) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 691, n° 47 : «Nous ne rendons pas compte de cette distinction entre le pillage-vol et le pillage-destruction. Les deux faits se valent. Pour le citoyen dont la vindicte publique doit protéger la propriété et la personne, il est indifférent que ses dépouilles soient emportées ou détruites. La lésion est la même».

mais qui relève plutôt de la tradition historique (722), qui paraît encore difficilement justifiable aujourd'hui. Le vol comme la destruction – ou même la simple dégradation – d'un objet mobilier peuvent entraîner pour son propriétaire un préjudice non négligeable (723), quelle que soit par ailleurs l'intention qui a guidé l'auteur des faits. À la vérité, nous n'apercevons pas très bien en quoi l'un serait plus grave que l'autre.

218. Droit comparé. Il est d'ailleurs intéressant de relever que sur ce point, le Code pénal luxembourgeois s'est nettement démarqué de son homologue belge. Une loi du 15 juillet 1993 est en effet venue abroger l'article 559, 1^o, du Code pénal luxembourgeois et a introduit à l'article 528 un premier alinéa, libellé comme suit : «Ceux qui auront volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui seront punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement». Les violences ou menaces sont ensuite érigées en circonstances aggravantes dans un second alinéa. Il en va de même en droit français, où l'échelon le plus bas des atteintes à l'intégrité des biens, soit la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui et ne présentant pas de danger pour les personnes, relève également de la sphère correctionnelle (724), sans autres circonstances aggravantes (art. 322-1).

219. Proposition de réforme. *De lege feranda*, il ne paraîtrait que logique de donner au juge la faculté de réprimer les destructions ou dégradations simples des propriétés mobilières d'autrui dans une fourchette de peines correctionnelles (725), qui, à l'instar des vols, lui permettra de tenir compte, dans la fixation de la peine, du préjudice parfois important subi par la victime. En outre, il paraîtrait tout aussi logique, à l'instar du Code pénal français, et comme pour les vols, de faire figurer une telle disposition générale de base en tête de toutes les autres et

(722) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 267 : «La gravité du crime tient ici moins au préjudice effectivement causé qu'au moyen employé pour le commettre. Si le Code pénal n'a point pour les meubles la même indifférence que le Code civil, il faut reconnaître cependant qu'il les protège faiblement contre les destructions».

(723) Comme, p. ex., le fait, déjà examiné *supra* n^o 171, de griffer la carrosserie d'un véhicule, ou de lacérer un tableau de grande valeur.

(724) À l'exception du «dommage léger», qui reste dans le domaine des contraventions. En droit français, la répression est principalement axée autour du dommage effectivement produit : voy. *supra*, n^{os} 6 et 10.

(725) Le Procureur général TAHON préconisait également, dans sa mercuriale déjà citée de 1955 (*J.T.*, 1955, p. 579), «qu'une disposition telle que l'article 559, 1^o, du Code pénal, destinée à combler les lacunes du chapitre III du titre IX du livre II, ait une portée augmentée et passe du domaine des contraventions dans celui des délits».

de prévoir, dans les dispositions subséquentes, toutes les aggravations possibles de ce fait, que ce soit en fonction des moyens employés ou de la nature particulière des biens protégés (726).

Et pourtant, le législateur s'est, à un moment donné, engagé dans la voie exactement inverse, en abrogeant purement et simplement, avec les autres contraventions, l'article 559, 1^o, du Code pénal (727). Celui-ci fut toutefois rétabli peu de temps après (728). On peut regretter à cet égard que le législateur n'ait pas profité de la loi du 25 janvier 2007 sur les graffitis pour correctionnaliser de manière générale toutes les dégradations mobilières, comme il l'a fait en matière immobilière avec l'article 534^{ter} du Code pénal. En limitant, au contraire, aux graffitis la protection des biens mobiliers contre les dégradations dans l'article 534^{bis} du Code pénal, il vient de créer des différences de traitement difficilement justifiables entre des situations comparables (729).

II. – Éléments matériels de l'infraction

220. Les violences ou les menaces. Le pillage, ancêtre des actuelles dispositions soumises à notre examen, contenait déjà en lui-même l'idée d'une certaine violence (730). Mais l'ancien article 440 du Code de 1810 exigeait en outre que ce crime ait été commis «à force ouverte», soit l'emploi public et flagrant de cette violence (731). C'est d'ailleurs cette circonstance qui imprimait à l'action le caractère du pillage, à défaut de laquelle il ne subsistait plus qu'un vol commis par plusieurs personnes (732). Pour rompre avec les dispositions de 1810 et démarquer nettement les vols des destructions, J.-J. Haus avait remplacé le terme de «pillage», qu'il associait plutôt au vol, par celui – justement – de «destruction», aux côtés de celui de «dégât», qui figurait déjà dans l'ancien article 440 (733). Par ailleurs, il estimait pouvoir abandonner la notion de «force ouverte» pour la remplacer par celle de «violences ou menaces» déjà utilisée pour les vols, ainsi que d'autres matières (734).

(726) Voy. *supra*, n^o 10.

(727) Par la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale – voy. *supra*, n^o 163.

(728) Par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses – voy. *supra*, n^o 163.

(729) Par ex. entre le fait d'apposer des graffitis sur un véhicule ou de griffer sa carrosserie : voy. *infra*, n^o 268.

(730) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 616.

(731) A. CHAUVÉAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 517, n^o 3903.

(732) *Ibid.*

(733) La cohabitation de ces deux termes (pillage et dégât) se justifiait par le fait que «L'expérience apprend que le pillage et le dégât s'accompagnent presque toujours : les coupables qui cassent, brisent, détruisent, se laissent facilement entraîner à enlever et à s'approprier certains objets, et les pillards détruisent ce qu'ils ne peuvent emporter» (E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 267).

(734) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 525 (rapport HAUS).

Ainsi les violences doivent-elles s'entendre des «actes de contrainte physique exercés sur les personnes», tandis que les menaces désignent «tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent», conformément à l'article 483 du Code pénal (735). Les violences ou les menaces sont donc des *éléments constitutifs* du délit (736), à défaut desquels le fait ne constituerait plus qu'une contravention à l'article 559, 1^o, du Code pénal (737). En ce qui concerne la menace, celle-ci «n'a pas besoin d'être expressément proférée. Elle est réalisée (...), même si elle se dissimule sous des artifices de langage ou résulte d'une mise en scène» (738). Les menaces visées à l'article 483 du Code pénal ne se réduisent donc pas au sens restreint qui est le leur dans le cadre des articles 327 et suivants du même Code (739).

221. Destruction et dégât. C'est précisément parce que le terme «dégât» figurait aux côtés de celui de «pillage» dans l'ancien article 440 du Code de 1810 que le premier était réservé à «la dévastation, le saccagement, la ruine, lors même que les agents n'en ont retiré aucun profit», alors que le second s'entendait plutôt d'un «vol commis violemment» (740). Aujourd'hui, nul doute que le terme «dégât» conserve la même signification, dans la mesure où il avait été fait expressément référence à la définition donnée ci-dessus lors des travaux préparatoires du Code pénal (741).

222. Propriétés mobilières d'autrui. Par sa généralité, cette expression couvre tous les biens meubles, dans leur acception proprement «pénale», telle que nous l'avions déjà envisagée dans l'introduction générale (742). Nous avons également cru devoir y exposer qu'en principe, la nature particulière des biens meubles qui feraient, le cas

(735) *Pand. b.*, v^o Destructions de propriétés mobilières, Bruxelles, Larcier, 1889, p. 595, n^o 15; J. SACE, note sous Cass., 24 septembre 1986, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 93.

(736) G. BELTIENS, *Encyclopédie du droit criminel belge*, op. cit., p. 701, n^o 4.

(737) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 280; Anvers, 3 novembre 1988, *R.W.*, 1988-1989, p. 1237.

(738) *R.P.D.B.*, v^o Vol, t. XVI, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1961, p. 638, n^o 610. Ainsi la destruction du contenu d'un café en présence des propriétaires et de consommateurs implique au moins l'usage de menaces, à défaut desquelles il est évident que les spectateurs seraient intervenus pour mettre fin à la mise à sac (Cass., 24 septembre 1986, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 91).

(739) Cass., 18 décembre 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 435. En effet, dans le cadre des art. 327 et s., les menaces ne peuvent résulter implicitement de leur contexte (Cass., 20 décembre 2006, R.G. n^o P.06.0807.F).

(740) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., pp. 514-515, n^o 3895; dans le même sens, E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 267, n^o 6: «Le pillage, c'est une sorte de dévastation pour s'emparer des choses pillées; le dégât, c'est la destruction pour la dévastation, sans profit pour qui que ce soit».

(741) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 525 (rapport HAUS).

(742) *Voy. supra*, n^o 6.

échéant, l'objet d'une protection spécifique par une autre disposition du chapitre III devait céder le pas aux *moyens* utilisés pour dégrader ou détruire, parmi lesquels les violences ou les menaces (743). Sur ce point, nous nous écartons dès lors de ce qui est traditionnellement enseigné (744). C'est ainsi que, hormis l'hypothèse bien spécifique de l'article 523, qui comprend déjà de telles circonstances aggravantes à l'article 525 (745), nous estimons que, le caractère mobilier des objets visés étant acquis, les articles 528 et suivants doivent pouvoir s'appliquer, par exemple, à la destruction violente des objets normalement protégés par l'article 526 (746). Il serait absurde, en effet, de refuser aux biens meubles plus spécifiquement protégés contre la moindre dégradation ou mutilation, la protection supérieure offerte par les articles 528 et suivants, en cas d'usage de violences ou de menaces, accompagnées, le cas échéant, de la circonstance de réunion ou de bande, et de lésions corporelles à leurs propriétaires.

La loi n'incrimine donc pas les destructions violentes de biens immobiliers, «parce que le crime commis en réunion ou en bande, et à l'aide de violences ou de menaces, s'applique généralement à des propriétés mobilières» (747). Cela a pour conséquence inattendue que, dans ce cas particulier, même s'il est théorique, les immeubles sont moins bien protégés que les meubles, alors que c'est généralement le principe inverse qui domine l'ensemble du chapitre.

223. Suppression des denrées, marchandises et effets. Par rapport à l'ancien article 440, le législateur a supprimé les termes «denrées, marchandises et effets» qui figuraient avant ceux de «propriétés mobilières». En effet, l'expression «*propriétés mobilières*» est si générale qu'elle comprend évidemment tous les meubles et rend ainsi inutile l'énumération qui la précède» (748). En ce qui concerne les *denrées*, leur pillage ou destruction était érigé en circonstance aggravante à l'article 442 du Code de 1810. Cette disposition avait été maintenue dans le

(743) *Voy. supra*, n^o 8.

(744) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., pp. 279-280; G. BELTIENS, *Encyclopédie du droit criminel belge*, op. cit., p. 701, n^o 3; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 418.

(745) Encore que l'art. 525 exige la concomitance des violences ou des menaces et de la bande ou de la réunion, ce qui n'est pas le cas dans le cadre des art. 528 et s., comme nous le verrons ci-après. En outre, l'art. 525 ne comprend pas les blessures et la mort comme circonstances aggravantes; dans ce cas, nous estimons que la nature *mobilière* de la machine appartenant à autrui autoriserait l'application des art. 531 et 532 du C. pén.

(746) *Voy. supra*, n^o 201.

(747) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., pp. 524-525, n^o 75 (rapport HAUS).

(748) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 267, n^o 8.

projet de Code pénal, mais le Sénat a estimé pouvoir la supprimer purement et simplement, car «les substances alimentaires et les boissons se volent, mais ne se détruisent pas et leur soustraction rentre alors dans les termes du vol violent» (749). C'est ce qui explique pourquoi le terme «denrée» figure toujours dans l'intitulé de la section IV du chapitre III, mais ne se retrouve dans aucun texte : on a simplement omis de l'y supprimer (750). Quant aux marchandises, elle figurent à l'article 533. En effet, ce n'est pas seulement leur destruction ou dégât à l'aide de violences ou de menaces qui est envisagé en ce qui les concerne, mais aussi leur altération ou détérioration dans une intention particulière (751).

224. Causalité entre les violences ou menaces exercées sur les personnes et la destruction ou le dégât. Les infractions prévues aux articles 528 et suivants n'existent pas chaque fois qu'il y a eu en même temps des coups volontaires et des actes de destruction ou dégradation; elles impliquent l'emploi de violences *pour* perpétrer ou faciliter ces atteintes à la propriété mobilière (752). En d'autres termes, le concours fortuit de coups volontaires et de dommages ou destructions d'objets mobiliers ne suffirait pas à déclencher l'application des dispositions précitées; il faut que, comme dans les articles 468 et suivants du Code pénal en ce qui concerne les vols, les violences ou les menaces aient eu pour but et pour effet d'amener la destruction incriminée (753). De même, l'agressivité qui n'est pas dirigée contre les personnes pour dégrader des biens ne suffit-elle pas à entraîner l'application des articles 528 et suivants (754). Il faut en effet que les violences aient été exercées contre une ou plusieurs personnes, et non seulement contre les

(749) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 733; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 281, n° 4.

(750) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 278, n° 2.

(751) Voy. *infra*, n°s 247 à 250.

(752) Bruxelles, 27 décembre 1880, *Pas.*, 1881, II, p. 46.

(753) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 280.

(754) Corr. Liège, 19 avril 2001, www.barreaudeliege.be; ce qui est généralement le cas dans les bagarres de café, où le lancer de bouteilles, et autres gestes de renverser des verres, s'analysent sous l'angle de l'art. 559, 1°, relativement aux dégâts «collatéraux» provoqués par la bagarre (M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police, op. cit.*, t. I, p. 260).

biens (755). À défaut de cet élément, le fait ne constitue plus qu'une contravention punie sur la base de l'article 559, 1°, du Code pénal (756).

III. – *Élément moral de l'infraction :* *l'intention de détruire*

225. Ce point-ci est intimement lié au précédent, qui exige une causalité entre les violences et la destruction. C'est l'intention de détruire des propriétés mobilières qui anime l'auteur desdites destructions, et les violences ou menaces exercées contre les personnes ne constituent dans son chef qu'un moyen pour parvenir à son but principal qui est de détruire. Ainsi, doit être totalement désapprouvé, un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles qui décide que celui qui porte un violent coup de poing dans le visage d'une personne âgée, ayant pour effet de casser son dentier et ses lunettes, se rend coupable de l'infraction prévue à l'article 528 relativement aux effets mobiliers détruits (757), sans constater que l'intention du prévenu tendait précisément à la destruction desdits effets, ce qui paraît d'ailleurs douteux. Dans un cas pareil, l'intention qui anime l'auteur des coups est celle de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui, prévue à l'article 392 du Code pénal, et la destruction ne constitue qu'un effet collatéral fâcheux, à prendre en considération sur le plan de la réparation civile des conséquences de l'infraction de coups et blessures volontaires, mais non recherché en tant que tel. En revanche, l'arrêt qui constate, par une appréciation en fait des éléments de la cause, que le prévenu, auteur des dégradations, s'est rendu coupable de violences ou au moins de menaces sans lesquelles son objectif de destructions des propriétés mobilières d'autrui n'aurait pu être atteint, relève, au moins implicitement, que ces violences ou ces menaces ont eu pour but et pour effet de perpétrer ou de faciliter les actes de dégradation ou de destruction des propriétés mobilières d'autrui et justifie de la sorte sa décision de condamnation sur base de l'article 530 du Code pénal (758).

(755) Au cours des travaux préparatoires du Code pénal, il fut toutefois proposé de ranger la destruction d'un bien parmi les délits, pour ne laisser que le *dommage* à l'art. 559, 1°, du C. pén. (J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 691), car «la destruction, qui est un acte violent dans son essence, doit être assimilé au vol violent» (*ibid.*, p. 733). Cette distinction, pour intéressante qu'elle soit, n'a toutefois pas été adoptée.

(756) Anvers, 3 novembre 1988, *R.W.*, 1988-1989, p. 1237.

(757) Corr. Bruxelles (50^e ch.), 23 mai 2001, inédit.

(758) Cass., 24 septembre 1986, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 90, avec note J. SACE. En l'espèce, l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 16 juin 1986, soumis à la censure de la Cour de cassation, avait constaté que le but principal des prévenus était de détruire l'intérieur du café pour «châtier la cabaretière».

IV. – *Circonstances aggravantes*

226. Assimilation partielle aux vols avec violences. Dans l'ancien article 440 du Code de 1810, le pillage impliquait non seulement comme éléments constitutifs le fait d'avoir été commis «à force ouverte», mais encore en réunion ou en bande. Dans le système du Code de 1867, les divers aspects du pillage ont été en quelque sorte «démembrés» et répartis sur plusieurs articles selon une échelle de gravité croissante jusqu'à la circonstance aggravante de meurtre prévue à l'article 532. Ainsi, la réunion ou la bande ne constituent plus qu'une circonstance aggravante du fait principal (759). Au fil des discussions parlementaires, diverses autres circonstances aggravantes ont été ajoutées, suite à la comparaison avec les vols commis à l'aide de violences ou de menaces (760), mais auxquels le législateur s'est refusé à une assimilation complète (761), en raison des «circonstances différentes de celles qui se rencontrent dans le vol ordinaire» (762).

227. Circonstances aggravantes objectives. Il était traditionnellement admis que dans le système du Code pénal, les circonstances que nous allons examiner dans la présente section sont inhérentes au fait principal (763) et aggravent l'imputabilité de chacun des auteurs ou des complices de la destruction des propriétés mobilières quand bien même il les aurait ignorées : «En conséquence, il n'y a pas lieu de demander au jury si chaque accusé s'est rendu coupable d'avoir personnellement coopéré aux faits d'escalade, d'effraction ou autres circonstances aggravantes. Il suffit que l'existence de ces circonstances soit constatée par le verdict» (764). Cette jurisprudence, faisant application dans notre matière de la théorie de l'application automatique des circonstances aggravantes dites «objectives» à chacun des participants à l'infraction, devrait assurément être revue aujourd'hui à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juin 2005 (*Goktepe c. Belgique*). En effet, même si cette affaire concernait un arrêt d'une Cour d'assises rendu en application de l'article 474 du Code pénal, la Cour européenne, dans sa motivation, semble remettre en cause de manière générale la théorie de l'emprunt matériel de criminalité, jugée

(759) J.S.G. NYPPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, pp. 738-739.

(760) *Ibid.*, p. 724.

(761) *Pand. b.*, v° Destructures de propriétés mobilières, *op. cit.*, p. 598, n° 32.

(762) J.S.G. NYPPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 617.

(763) À l'exception de celles, bien évidemment, qui ont trait à la qualité de chef ou de provocateur, et qui constituent quant à elles des circonstances aggravantes subjectives dans le chef de ces personnes.

(764) Cass., 8 novembre 1886, *Pas.*, 1886, I, p. 398.

incompatible avec le prescrit de l'article 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme (765).

A. *La réunion ou la bande (trois personnes au minimum)*

228. À la différence de l'article 471 du Code pénal, qui prévoit une aggravation de la peine dès lors que le vol à l'aide de violences ou de menaces a été commis par «deux ou plusieurs personnes», les destructions violentes ne sont aggravées que lorsqu'elles sont commises en réunion ou en bande, ce qui suggère au minimum l'intervention de trois personnes, ainsi que cela résulte assez clairement des discussions intervenues lors des travaux préparatoires du Code pénal (766). En effet, comme c'était autrefois le cas pour le pillage de l'ancien article 440 du Code de 1810 (767), c'est davantage la considération de l'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, plus sérieusement menacés que dans les cas de vols violents (768), qui a guidé le législateur dans la répression des destructions violentes commises par une réunion ou une

(765) N. COLETTE-BASECQZ, «La théorie de l'emprunt matériel de criminalité jugée incompatible avec le procès équitable et les droits de la défense», obs. sous Cour eur. D.H., 2 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1564-1568.

(766) J.S.G. NYPPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 739, notamment : «On a puni les faits commis par une seule personne ou deux personnes. Maintenant, il faut punir les mêmes faits commis par une bande».

(767) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 267 : «Ainsi ce crime est à la fois un crime contre les particuliers puisqu'il est une atteinte à la propriété et un crime contre l'ordre public qui participe de la nature de l'attroupement, de l'émeute, de la rébellion, et qui menace ainsi directement l'ordre et la sécurité sociale».

(768) J.S.G. NYPPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 691 : le citoyen «se garantira plus difficilement du pillage (...) que du vol violent (...). Assailli chez lui par des voleurs, il a ses obstacles défensifs, souvent le secours de ses voisins : au moins, avec des armes et du courage, il a la chance de se défendre utilement. Contre une bande agissant à force ouverte, il ne peut compter ni sur ses propres efforts, ni sur ses voisins isolés, ni même parfois sur la force publique, qu'on ne peut pas toujours rassembler en nombre suffisant et en temps utile. Sa sûreté est plus menacée. Dans le vol violent, même quand ce crime prend le caractère de pillage, la cupidité seule conduit les auteurs. La spoliation est le but, et la violence sur les personnes n'est qu'un moyen éventuel. Loin d'être excités à l'employer facilement, les voleurs sont intéressés à ne pas charger sans motifs leur compte judiciaire. Dans le pillage de destruction, au contraire, la haine de l'individu est le mobile, et la lésion matérielle est le moyen. Avec de pareilles intentions, les pillards se laissent entraîner bien aisément, par le futile mobile, ou par le seul effet d'une exaltation croissante, à étendre les résultats de leur fureur, des objets inanimés aux personnes. Pour l'ordre public mis en cause par des actes violents opérés par bande et à force ouverte, il y a tout autre chose à considérer que l'usage fait des objets volés ou détruits. Des excès de cette espèce tourment très facilement à l'émeute, même à la rébellion; ils peuvent exiger une sanglante répression et compromettre au plus haut point la paix publique»; voy. aussi *ibid.*, p. 733 : s'il y avait une différence à faire entre le vol violent et la destruction violente, «ce ne serait pas en faveur du dernier moyen. Il est plus dangereux, par le nombre de coupable, par le scandale de son audace, par l'émotion qu'il cause et par ses conséquences pour l'ordre public, que le vol commis par un petit nombre de personnes, opéré avec violences et menaces, mais furtif et ne compromettant pas la sécurité sociale»; en comparant les vols et le pillage, E. GARÇON (*Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, pp. 267-268) décrivait ce dernier plutôt comme un «crime de foule» : «Il ne s'agit pas même comme dans le vol en réunion d'un acte combiné par plusieurs malfaiteurs agissant comme coauteurs ou complices, mais d'une manifestation des instincts et des volontés criminelles d'une réunion d'individus, d'une bande, d'un attroupement».

bande. La **réunion** est un rassemblement fortuit et purement accidentel, formé sous l'impulsion d'une cause instantanée (769), tandis que la **bande** se caractérise davantage par son organisation : «elle suppose un chef qui la dirige, une certaine discipline, un concert, un but» (770). Cependant, la distinction ne présente aucune utilité pratique puisque, «qu'il y ait bande organisée ou réunion accidentelle, la circonstance aggravante existe» (771).

B. Les chefs et provocateurs

229. Ratio legis. En raison de l'aggravation résultant de l'existence d'une bande ou d'une réunion, et de cette espèce d'exaltation commune dans la destruction qui s'en empare, il s'indiquait de punir plus sévèrement, parmi cette «foule criminelle» propice à la dilution des responsabilités individuelles (772), les véritables meneurs. Il s'agit d'une nouvelle différence par rapport aux vols commis à l'aide de violences ou de menaces, où «tous les auteurs sont placés sur la même ligne» (773). Mais là où le Code de 1810 prévoyait une espèce de cause d'excuse atténuante (774) en faveur des «suiveurs» qui se seraient laissés entraîner par des provocations ou sollicitations (775), le Code de 1867 a préféré «comminer d'abord la peine qui doit atteindre la masse des coupables, et ensuite le châtement plus rigoureux qu'encourent ceux qui ont organisé l'infraction» (776).

230. Définition. Par l'usage des termes «chefs et provocateurs», la loi vise tous ceux qui ont provoqué au crime ou au délit par des moyens quelconques (777). Le terme «instigateur» contenu dans le Code de

(769) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., p. 515, n° 3899.

(770) *Ibid.*, p. 516, n° 3902.

(771) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 281.

(772) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., op. cit., p. 269, n° 21.

(773) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 617.

(774) Mais non une cause d'excuse absolutoire comme aux art. 134 et 273 dont bénéficient les membres d'une bande séditeuse ou rebelle qui se seraient retirés au premier avertissement de l'autorité publique, car le participant à un pillage «doit toujours être puni parce qu'il a ainsi commis un acte grave, dont le préjudice se trouve réalisé et consommé» (E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., op. cit., p. 269, n° 22).

(775) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., p. 518 : «le législateur a pensé que, dans une action à laquelle un grand nombre de personnes prend part, les instigateurs et les provocateurs sont les plus coupables, et qu'un degré assez marqué sépare de ces premiers agents ceux qui n'ont fait que suivre leur impulsion, bien qu'ils aient également participé à l'exécution».

(776) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 562 : «l'entraînement est ainsi plus coupable chez ceux qui le provoquent en exploitant les préjugés et les passions vivaces du peuple, mais son caractère ne change pas chez ceux qui y cèdent».

(777) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., pp. 526 (rapport HAUS) et 610.

1810 n'a pas été repris, mais il est compris dans les provocateurs (778). Ainsi le terme «provocateur» doit-il être pris dans son sens le plus absolu, et non dans le sens restreint que lui donne l'article 66 du Code pénal (779). Il n'exige donc pas des «dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables». Il suffit que les chefs ou provocateurs «aient exercé une action directrice, encore bien que leur ascendant résulte de simples déclamations orales et qu'ils n'aient eu recours qu'à la persuasion» (780). Enfin, la loi ne requiert pas une coopération personnelle du chef ou provocateur dans la destruction ou le dégât des propriétés mobilières (781), «ce fait constituant une infraction spéciale» est-il généralement précisé (782). Cette expression n'est pas juste. Il s'agit d'une circonstance aggravante *subjective* dans le chef des meneurs.

C. Dans une maison habitée ou ses dépendances, et avec une des circonstances de l'article 471 du Code pénal

231. Ratio legis. L'article 530 du Code pénal, comme du reste les articles 531 et 532, dont l'examen va suivre, est une des manifestations les plus caractéristiques de l'assimilation que le législateur a entendu opérer entre les vols violents et les destructions violentes. Le parallélisme entre les articles 471 et 530 du Code pénal n'apparaissait toutefois clairement que jusqu'au remplacement de l'article 471 par la loi du 2 juillet 1975 (783). En effet, jusqu'alors, ce dernier était rédigé de la manière suivante :

«Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de 10 ans à 15 ans :

S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs;

(778) *Ibid.*, p. 610.

(779) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 283, n° 8.

(780) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., op. cit., p. 270, n° 28.

(781) *Ibid.*, p. 270, n° 29 : «Il arrive, en effet, que des meneurs excitent la foule, fixent les lieux de rassemblement, indiquent à l'avance le but à atteindre et les moyens à employer, recrutent et payent les agents chargés de se mêler aux groupes et de leur imprimer la dernière impulsion, mais en se gardant soigneusement de paraître eux-mêmes sur les lieux du désordre. Ils sont alors les véritables auteurs responsables du crime et leur prudence ou leur lâcheté ne peut les soustraire à la peine».

(782) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 283, n° 7, citant Cass., 2 octobre 1886, *Pas.*, 1886, I, p. 336; voy. aussi Cass., 18 décembre 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 436.

(783) Loi modifiant certaines dispositions du Code pénal en vue de la répression des agressions à main armée et des prises d'otages, *Pasin.*, 1975, p. 880.

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes;

Si des armes ont été employées ou montrées.

Il sera puni des travaux forcés de 15 ans à 20 ans, s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées».

C'est en effet à cet article 471-là que l'article 530 faisait référence lors de l'adoption du Code pénal. Et c'est donc le critère du *lieu* où il avait été commis qui en faisait un crime plus grave, s'il s'accompagnait en outre d'une des autres circonstances qui y figuraient. Par conséquent, la conjonction *et* – en lieu et place de *ou* – qui figure à l'article 530, et qui implique dès lors non seulement que les faits se soient déroulés dans une maison habitée, mais encore avec une des circonstances de l'article 471, ne nous paraît pas résulter d'une erreur, ainsi que certains auteurs se sont plu à le souligner (784), mais illustre au contraire parfaitement le parallélisme que le législateur avait entendu opérer entre les deux articles. En effet, dans le système de l'ancien article 471, l'aggravation de la peine se justifiait par le fait que les violences ou les menaces avaient été accomplies dans le domicile du citoyen, là où une protection particulière devait lui être assurée (785). Mais ce n'était pas cette circonstance qui, à elle seule, aggravait le crime : il fallait au moins une des autres circonstances énumérées dans cet article, à défaut de laquelle le vol violent, même commis dans une maison habitée ou ses dépendances, ne restait passible que des peines prévues à l'article 468 (786).

232. Maison habitée ou ses dépendances. Ce lien de filiation étant précisé entre les articles 530 et 471 du Code pénal, le premier empruntant d'ailleurs sa structure au second dans sa version antérieure (787), les termes «maison habitée» et «dépendances d'une maison habitée» doivent s'entendre tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 479 (788),

(784) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 285.

(785) R.P.D.B., v^o Vol, *op. cit.*, p. 639, n^o 624.

(786) *Ibid.*, p. 639, n^o 625.

(787) Ce qui explique aussi pourquoi l'art. 530, à l'instar de l'ancien art. 471, commence par une simple répétition des termes de l'art. 528, dont la signification est rigoureusement la même; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, pp. 279 et 284, précisent que les art. 528 et 530 prévoient le même fait, si ce n'est que le second est aggravé par le lieu où il a été commis.

(788) «Est réputée maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation».

480 (789) et 481 (790) de ce Code, et selon l'interprétation qu'en a donné la jurisprudence. La Cour de cassation a ainsi considéré que la notion de «maison habitée» doit s'entendre d'un lieu servant à l'habitation d'une ou de plusieurs personnes, ladite habitation pouvant résulter de la circonstance qu'une ou plusieurs personnes demeurent momentanément dans les lieux ou les occupent habituellement ou temporairement pour les besoins des affaires, tels les membres du personnel d'une exploitation commerciale ou industrielle (791). En l'espèce, il s'agissait d'une grande surface dans laquelle un hold-up avait été commis. En effet, le seul critère à retenir est celui de la destination du bien qui doit servir, au moins temporairement, à l'habitation de ceux qui s'y retrouvent pour certaines affaires ou certains devoirs. L'article 479 n'exige pas qu'il s'agisse d'une habitation permanente ou continue. Sont ainsi également visés, les édifices publics, tels que les hospices, les bâtiments des stations de chemin de fer, un bateau dans lequel le batelier habite avec sa famille, les bureaux d'une banque ou un bureau de poste (792). En revanche, «on ne peut considérer comme maison habitée les lieux où se font, *accidentellement*, de grandes réunions d'hommes comme des églises, théâtres, salles de réunions, cafés, bourses de commerces, etc. La solution serait toutefois différente si ces lieux étaient habités par un *concierge* ou un *gardien*, car leur habitation donne le caractère de maison habitée à toutes les portions du bâtiment dans lequel ils ne logent pas» (793). Un véhicule ne peut pas non plus être considéré comme un lieu réputé habité.

233. Par ailleurs, les violences doivent avoir été commises *dans* la maison habitée ou ses dépendances; l'article 530 n'atteint pas les violences qui se sont produites *à l'extérieur* de celle-ci, car ce n'est que dans le domicile du citoyen que le législateur a estimé devoir lui assurer une protection particulière (794). Par contre, la qualité des habitants des lieux importe peu; qu'ils soient ou non propriétaires des lieux ou des biens détruits, mais il faut au moins qu'une personne se trouve *effecti-*

(789) «Sont réputés dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardins et tous autres terrains clos, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général».

(790) «Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens».

(791) Cass., 1^{er} mars 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 588.

(792) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. III, *op. cit.*, pp. 531-532.

(793) R.P.D.B., v^o Vol, *op. cit.*, p. 641, n^o 662-663.

(794) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. III, *op. cit.*, p. 503, n^o 3; R.P.D.B., v^o Vol, *op. cit.*, p. 640, n^o 637-638.

vement dans les lieux, car le législateur a incriminé les violences contre les personnes et non contre les seuls biens. Sur ce point, il nous paraît indifférent que la personne arrive par la suite sur les lieux, et soit alors victime de violences pour permettre la poursuite des destructions violentes, par identité de motifs avec l'article 469 du Code pénal (795). Enfin, la seule circonstance que l'auteur a toujours un droit d'habitation dans une maison ou ses dépendances encore habitée par une ou plusieurs autres personnes dans laquelle des biens mobiliers ont été sciemment détruits, ne fait pas obstacle au fait qu'il peut être déclaré coupable de ces destructions avec la circonstance aggravante d'effraction (796).

234. Avec une des circonstances prévues à l'article 471 du Code pénal. Le renvoi à l'article 471 du Code pénal illustre bien les dangers de ce que certains auteurs ont désigné sous le concept de « législation par référence » en droit pénal (797). En effet, c'est à l'ancienne version de l'article 471, tel que nous l'avons reproduit ci-dessus, que l'article 530 faisait initialement référence. Or, depuis la modification intervenue en 1975, l'article 471 énumère désormais toute une série de circonstances aggravantes modifiées spécialement pour les besoins de la répression des « hold-up ». Ainsi la circonstance de nuit a-t-elle été séparée du fait que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes. Par ailleurs, l'usage d'un véhicule fait maintenant aussi partie des causes légales d'aggravation du fait principal. Plus problématique est le déplacement de la circonstance aggravante d'exhibition ou d'usage d'armes de l'article 471 vers l'article 472, alors qu'il entrainait également dans les intentions du législateur de réprimer plus sévèrement les destructions violentes commises dans un domicile si elles étaient le fait d'une bande armée. Quoi qu'il en soit, c'est donc à cette série de circonstances aggravantes nouvelles, et à elles seules, qu'il faudra se référer pour déterminer l'éventuelle aggravation des faits prévue par l'article 530.

D. Conséquences sur l'intégrité physique des personnes

235. Ratio legis. Le projet initial de Code pénal ne contenait aucune disposition spécifique quant aux conséquences des destructions violentes commises en réunion ou en bande sur l'intégrité physique des personnes. Or, « le pillage peut entraîner des lésions corporelles ou la mort, même

(795) R.P.D.B., v° Vol, *op. cit.*, p. 640, n° 642 et 651.

(796) Cass., 16 décembre 2003, R.G. n° P.03.0939.N, www.cass.be.

(797) M. NIHOUL, et C. VISART de BOCARMÉ, « Le risque accru de légiférer par référence en droit pénal : un exemple récent en matière d'écoutes téléphoniques », *J.T.*, 2002, pp. 318-320.

sans intention directe de ses auteurs, par la chute des débris, par la suite des désordres, par l'effet seul de l'effroi, surtout sur le sexe le plus faible. Ce cas, prévu contre les auteurs du vol violent (...), et contre ceux qui opèrent la destruction par l'incendie ou la mine (...), ne l'est pas, à la présente section, contre les auteurs d'une destruction de propriétés mobilières commise en bande et avec violences. Il est cependant autant et plus à redouter dans le pillage-destruction que dans le pillage-vol » (798). La comparaison avec les vols violents a donc également porté ses fruits dans la création des circonstances aggravantes énumérées aux articles 531 et 532 du Code pénal, qui constituent en quelque sorte le pendant des articles 473 à 475 dudit Code (799).

236. Une maladie ou une lésion corporelle de la nature de celles qui sont prévues à l'article 400 du Code pénal. L'article 400 du Code pénal comprend dans ses prévisions « soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ». Par maladie, on entend une maladie sérieuse; la maladie paraissant incurable n'implique aucune certitude absolue et dépend de l'évolution de la science (800). Elle peut consister, par exemple, en des troubles psychologiques persistants entraînant une souffrance et nécessitant une thérapie (801). L'incapacité de travail personnel est l'incapacité, totale ou partielle, pour la victime de se livrer à un travail manuel ou corporel quelconque (802), mais d'une certaine importance (803). L'incapacité est dite permanente « quand elle ne doit cesser qu'avec la vie de la personne qui en est atteinte » (804). La perte de l'usage absolu d'un organe doit être entendue dans le sens de la perte de l'usage absolu d'une fonction physiologique, telle que la vue, l'ouïe, la parole (805). Enfin, « il y a mutilation grave lorsque la victime a perdu le nez, un œil, un bras, une

(798) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 691.

(799) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, pp. 286-287.

(800) R. CHARLES, « Coups et blessures », *R.P.D.B.*, compl. t. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 256, n° 195, et p. 259, n° 232; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 238.

(801) Cass., 28 juin 2000, *J.T.*, 2001, p. 381; Corr. Liège, 7 octobre 2004, www.barreaudeliège.com.

(802) Cass., 19 avril 2006, R.G. n° P.06.0040.F, www.cass.be : cette circonstance aggravante, qui n'a en vue que la gravité des blessures, sans égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel, s'applique même si la victime, comme en l'espèce un enfant, n'exerce aucune activité rémunératrice et quelle que soit l'importance de l'incapacité.

(803) A. MASSET, « Coups et blessures - incapacité - invalidité », note sous Cass., 31 mars 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 184.

(804) R. CHARLES, « Coups et blessures », *op. cit.*, p. 260, n° 238.

(805) Cass., 16 avril 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 790; Cass., 8 septembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 33, avec note : si la perte de l'usage d'un œil ne constitue pas la perte de l'usage absolu d'un organe, elle constitue une mutilation grave.

jambe, un pied, lorsqu'elle a été absolument privée de l'usage de l'un de ces membres, ou lorsqu'elle est demeurée boiteuse. La castration est une mutilation grave (...). La perte d'une phalange ou d'un doigt n'est par contre pas une mutilation grave» (806). Par contre, le texte ne vise donc pas les conséquences prévues à l'article 399 du Code pénal : le juge pourra toutefois y avoir égard dans la fixation de la peine à l'intérieur de la fourchette établie par les dispositions précédentes (807).

237. Aux termes des deux articles précédents. Il convient d'être attentif au fait que la circonstance aggravante de blessures de l'article 400 ne s'applique donc qu'aux articles 529 et 530, à l'exclusion de l'article 528, «de telle sorte que si une ou deux personnes, en commettant des destructions ou dégâts ailleurs que dans une maison habitée ou ses dépendances, occasionnent par leurs violences ou leurs menaces des maladies ou lésions de l'espèce, il n'y aura pas circonstance aggravante, mais concours idéal d'infractions, et les peines de l'art. 400 devront être seules prononcées, comme étant les plus fortes» (808).

E. La discrimination

238. L'article 532bis du Code pénal érige le mobile discriminatoire en circonstance aggravante subjective des infractions prévues aux articles 528 à 532 de ce Code (809).

V. – Les peines

A. Peines principales

239. Article 528. L'infraction de base de l'article 528 est un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou d'une amende de 26 à 500 euros.

240. Article 529. Le fait que le délit prévu à l'article 528 ait été commis en réunion ou en bande le transforme en crime punissable de la réclusion de 5 à 10 ans. Les chefs et les provocateurs y encourent la peine supérieure de 10 à 15 ans. Si ces faits occasionnent des blessures telles que visées à l'article 400 du Code pénal, les peines sont portées

(806) R. CHARLES, «Coups et blessures», *op. cit.*, p. 260.

(807) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 287, n° 2.

(808) *Pand. b.*, v° Destruction de propriétés mobilières, *op. cit.*, p. 600, n° 41.

(809) *Voy. supra*, n° 11.

respectivement à la réclusion de 10 à 15 ans pour les membres de la bande, et à la réclusion de 15 à 20 ans pour les chefs et provocateurs.

241. Article 530. Le fait principal est puni de la réclusion de 10 à 15 ans. S'il est commis en réunion ou en bande, la peine ne sera pas inférieure à 12 ans (ce qui ne change rien en cas de correctionnalisation). Les chefs et provocateurs encourent, quant à eux, une peine de réclusion de 15 à 20 ans. Si ces faits occasionnent des blessures telles que visées à l'article 400 du Code pénal, les peines sont portées respectivement à la réclusion de 15 à 20 ans pour les membres de la bande et à la réclusion de 20 à 30 ans pour les chefs et provocateurs. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, cette infraction n'est correctionnalisable, en vertu de l'article 2, alinéa 3, 6°, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, que si les violences ou les menaces n'ont pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente de travail personnel. Par conséquent, les chefs et provocateurs d'une destruction violente en réunion ou en bande dans une maison habitée ou ses dépendances, ayant eu pour conséquence une maladie paraissant incurable, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave dans le chef d'une ou plusieurs victimes, devront répondre de leurs actes devant une Cour d'assises.

242. Article 532. En cas de meurtre pour faciliter la destruction ou le dégât, la peine prévue est la réclusion à perpétuité. La Cour d'assises est également seule compétente pour connaître de tels faits (810).

B. Peines accessoires et mesures de sûreté

242bis. Mise à disposition facultative du tribunal de l'application des peines. La Cour d'assises peut prononcer une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq ans minimum et de quinze ans maximum dans le cadre d'une condamnation rendue sur base de l'article 532 du Code pénal (meurtre pour faciliter la destruction), en vertu de l'article 34quater, 3°, du Code pénal (811).

242ter. Enregistrement dans la banque de données ADN «condamnés». Toute personne condamnée sur base des articles 531 et 532 du Code pénal verra son profil ADN enregistré dans la banque de

(810) Notons toutefois que, contrairement à l'art. 475, l'art. 532 ne fait pas partie des infractions excluant la possibilité de prononcer une peine de travail, telles qu'elles sont énumérées à l'art. 37ter, §1, al. 2, ce qui est difficilement compréhensible.

(811) *Voy. supra*, n° 124bis.

données ADN «condamnés» créée au sein de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (812).

VI. – Règles spécifiques de droit pénal

243. Provocation publique non suivie d'effets. Le délit prévu à l'article 528 fait également partie de ceux qui sont repris à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1891 (813).

244. Provocation. Les faits prévus par les articles 528 et suivants ne sont pas excusables en vertu de l'article 411 du Code pénal (814).

VII. – Questions particulières de procédure

245. Les peines prévues par les articles 528 et suivants autorisent dans tous les cas la délivrance d'un mandat d'arrêt (815).

§ 6. – ALTÉRATION OU DÉTÉRIORATION DE MARCHANDISES OU DE MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION (C. PÉN., ART. 533)

I. – Ratio legis

246. Le but de cette disposition est de protéger les intérêts du commerce et des manufactures (816). La sévérité des peines prévues, par rapport à la destruction de toute autre chose mobilière, est justifiée par le fait que l'on a voulu protéger les commerçants et les fabricants contre tous actes de malveillance tendant à détériorer des marchandises ou des matières premières et susceptibles de «compromettre le commerce et l'industrie et troubler la production et l'échange de la richesse nationale» (817). Si l'article 533 fait partie de la section IV du chapitre III, au même titre que les destructions violentes de propriétés mobilières d'autrui, nous avons toutefois préféré l'examiner séparément, étant donné le peu de rapports qu'il entretient avec ces dernières. Il est davan-

(812) L. 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, art. 5. Voy. *supra*, n° 125bis.

(813) Voy. *supra*, n° 193.

(814) Cass., 9 juin 2004, R.G. n° P.04.0374.F, *www.cass.be*. Voy., à propos de cet arrêt, *supra*, n° 115.

(815) L. 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, §1^{er}, al. 1^{er}.

(816) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 518, n° 3908; J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 526, n° 83 (rapport HAUS).

(817) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 274, n° 1.

tage à rapprocher de l'article 523 au regard du but de *protection de l'industrie* qui lui est assigné (818).

II. – Éléments matériels de l'infraction

247. L'altération ou la détérioration. Il n'est pas nécessaire que les choses prévues à l'article 533 aient été détruites, ni même qu'elles aient perdu toute leur valeur; il suffit qu'elles aient été assez altérées pour perdre une partie de cette valeur (819). Par rapport à la disposition correspondante du Code de 1810 (l'art. 443), le terme «gâter» a été remplacé par celui de «détériorer», qui comprend toute atteinte légère ne portant pas atteinte à la substance du bien lésé.

248. Les marchandises comprennent «toutes les choses mobilières destinées ou livrées au commerce, et qui se trouvent dans les mains soit du producteur, soit de celui qui en fait négoce» (820). Cette définition inclut les objets d'art ou les œuvres d'un artiste, tant que ceux-ci se trouvent dans l'atelier de l'artiste ou tant qu'ils sont exposés dans un magasin pour être vendus. Mais lorsque la vente est effectuée et que l'objet d'art est définitivement placé, celui-ci «abdique ce caractère momentanément commercial» (821) et sort du champ de protection de l'article 533. Il pourrait toutefois relever alors de l'article 526 du Code, pour autant que les conditions d'application de ce dernier article soient réunies (822).

249. Les matières servant à la fabrication sont les matières premières destinées à alimenter la fabrication (823), c'est-à-dire ce qui entre dans la *composition* des produits fabriqués, à l'exclusion des machines, appareils ou ustensiles à l'aide desquels les matières sont mises en œuvre (824). Les machines ou autres instruments servant à la fabrication relèveraient en effet plutôt du champ d'application de l'article 523 du Code, précédemment examiné (825).

(818) Et qu'il complète pour assurer de manière générale la répression du «sabotage» au sens restreint de ce terme (voy. *supra*, n° 9 et 164).

(819) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 526, n° 83 (rapport HAUS).

(820) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 290, n° 4.

(821) *Ibid.*, pp. 290-291, n° 4 (voy. les développements consacrés à cette question).

(822) Voy. *supra*, n° 197 à 200.

(823) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 291, n° 5.

(824) Cass., 24 janvier 1859, *Pas.*, 1859, I, spéc. pp. 87 et 88.

(825) Voy. *supra*, n° 184.

III. – *Élément moral de l'infraction*

250. Dol spécial. Les termes *méchamment ou frauduleusement* supposent le dessein de nuire à autrui ou celui de s'enrichir à ses dépens. Ils ont été insérés pour éviter l'application de l'article 533 à l'agent qui aurait agi volontairement mais dont l'action n'aurait été que le résultat d'une erreur : «Tel serait, par exemple, le cas où il aurait gâté les marchandises par des procédés qu'il n'aurait employés qu'avec l'intention de les améliorer» (826). La bonne foi est donc élisive de l'infraction.

IV. – *Circonstance aggravante*

251. La peine est aggravée si le délit est commis par une personne employée dans la fabrique, l'atelier ou la maison de commerce, en raison des facilités que lui procure son emploi pour commettre les faits incriminés. Cette disposition, dans sa philosophie, est à rapprocher de l'article 464, qui punit plus sévèrement le vol domestique (827). Les termes «personne employée» ont été préférés à celui d'«ouvrier» pour atteindre également les contremaîtres et les personnes ayant une autre qualité (828).

V. – *Les peines*

252. L'article 533 prévoit une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et une amende de 26 à 300 euros. Si les faits ont été commis par une personne employée dans la fabrique, la peine d'emprisonnement est de 6 mois à 3 ans, et l'amende de 50 à 500 euros.

VI. – *Règles spécifiques de droit pénal*

253. Provocation publique non suivie d'effets. Le délit prévu à l'article 533 fait également partie, à l'instar des articles 523 et 528, de ceux qui sont repris à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1891 (829).

(826) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 526, n° 83 (rapport HAUS).

(827) *Ibid.*, p. 692, n° 48.

(828) *Ibid.*, p. 725, n° 45.

(829) *Voy. supra*, n° 193.

VII. – *Questions particulières de procédure*

254. Les peines prévues par l'article 533 autorisent la délivrance d'un mandat d'arrêt (830).

§ 7. – DESTRUCTION DES LIENS OU OBSTACLES
RETENANT UN BATEAU, UN WAGON OU UNE VOITURE
(C. PÉN., ART. 534)

I. – *Ratio legis*

255. Comme l'article 533, l'article 534 n'entretient que peu de rapports avec les autres dispositions qui figurent dans la même section. Il a été rajouté un peu à la hâte suite à l'intervention d'un parlementaire qui s'inquiétait uniquement du sort des bateaux : «Il arrive parfois que méchamment des personnes détachent l'ancre ou la corde qui retient un bateau, et laissent aller celui-ci à la dérive. Le bateau naviguant ainsi, et ordinairement la nuit sans pilote, peut causer divers accidents. Il y a collision quelquefois avec un autre bateau, ce qui cause des dommages à l'un et à l'autre. Le bateau va se briser contre les piles d'un pont. Le bateau, dans un fleuve comme l'Escaut, rencontre un bas-fond, il tombe en travers de la rivière, il sombre et interrompt pendant plusieurs jours, quelquefois pendant plusieurs semaines, la navigation» (831). Au cours des discussions, il fut considéré que ce type d'acte «s'applique encore à des faits semblables, dont les conséquences ne sont guère moins redoutables : par exemple, l'enlèvement des cales qui retiennent un wagon sur un chemin de fer en pente ou des pierres qui arrêtent une voiture sur une route montante» (832).

II. – *La peine*

256. La peine maximale de l'homicide involontaire pour sanctionner ce type d'acte a été justifiée de la manière suivante : «Cet acte (...), non seulement peut causer des dommages à la propriété, peut amener l'interruption du commerce, mais il peut aussi causer mort d'homme. Ainsi une famille se trouvant dans le bateau peut être noyée pendant la nuit. Je ne crois pas que l'on pourrait condamner comme assassin celui qui, en enlevant une ancre ou une corde, aurait amené ce résultat, car il

(830) L. 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, §1^{er}, al. 1^{er}.

(831) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 609, n° 49.

(832) *Ibid.*, p. 651, n° 72.

aurait agi peut-être dans l'intention de détruire le bateau et non une famille. Peut-être n'y aurait-il lieu que d'appliquer la peine d'homicide par imprudence» (833).

III. – Règles spécifiques de droit pénal

257. Provocation publique non suivie d'effets. Le délit prévu à l'article 534 est également repris à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1891 (834).

IV. – Questions particulières de procédure

258. La peine prévue par l'article 534 autorise la délivrance d'un mandat d'arrêt (835).

§ 8. – GRAFFITI ET DÉGRADATION DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES (C. PÉN., ART. 534BIS À 534QUATER)

I. – Ratio legis

259. Loi de réparation. L'adoption de loi du 25 janvier 2007 visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la nouvelle loi communale (836), insérant une section IVbis dans le chapitre III du titre IX du livre II du Code pénal, comprenant les articles 534bis et 534ter, est intrinsèquement liée à la législation relative aux sanctions administratives dans les communes, puisqu'elle en constitue en quelque sorte une (nouvelle) loi de réparation (837). Nous avons en effet déjà évoqué plus haut le vide juridique laissé par l'abrogation de l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans (838).

(833) *Ibid.*, p. 609, n° 49.

(834) *Voy. supra*, n° 193.

(835) L. 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, § 1^{er}, al. 1^{er}.

(836) *M.B.*, 20 février 2007, Ed. 3, pp. 8169-8170. En vigueur à partir du 2 mars 2007.

(837) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2654/002, intervention du député Charles MICHEL, qui attire l'attention sur «le parcours chaotique déjà parcouru par la législation en matière de sanctions administratives».

(838) *Voy. supra*, nos 163 et 195; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 5. Étrangement, ce vide juridique laissé par la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale n'avait pas été comblé à l'occasion de la première loi de réparation du 20 juillet 2005 repénalisant certaines contraventions, alors qu'il s'agit exactement de la même problématique : l'absence de base légale pour saisir le juge de la jeunesse en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans, auxquels la commune ne peut infliger d'amendes administratives.

260. Répression générale des graffitis. Mais, même à l'époque où l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 était toujours en vigueur, certains graffitis échappaient à toute forme de répression (839). Les graffitis ou les tags contribuant au sentiment d'insécurité dans les villes ou communes, «une disposition pénale générale qui punit les graffitis illégaux n'est donc pas un luxe» (840). C'était, par exemple, déjà le cas en droit français, où la pratique des «tags» est appréhendée spécifiquement par l'article 322-1, alinéa 2, du Code pénal, à condition qu'il n'en résulte qu'un dommage léger.

261. Lutte contre le sentiment d'insécurité. Selon les travaux préparatoires de la loi, «les graffitis contribuent fortement au sentiment d'insécurité des citoyens dans les villes et communes» (841). À ce sujet, nous avons déjà eu l'occasion d'insister sur les motivations communes qui sous-tendent les articles 534bis et 534ter, et l'article 526 du Code pénal (842). La répression des graffitis ou tags ne constitue en effet qu'un des aspects d'une préoccupation plus générale qui tend à préserver les espaces publics contre toutes formes de dégradations, et à en maintenir la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité. Les politiques dites de «tolérance zéro» à la délinquance s'appuient d'ailleurs sur les considérations selon lesquelles «un délit impuni, une cabine téléphonique endommagée, un tag ou un simple carreau cassé sont le début de la paupérisation de tout un quartier» (843).

(839) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 4. En effet, les graffitis n'étaient appréhendés qu'indirectement, par toute une série de dispositions légales disséminées dans le Code pénal (art. 526, 559, 1^o, et 563, 2^o) ou dans les législations particulières (art. 25, al. 3, de l'A.R. du 2 août 1977 relatif aux dispositions de sécurité et à la signalisation des passages à niveau sur les voies ferrées ainsi qu'à la circulation sur les voies ferrées et leur dépendances; art. 2, C, de l'A.R. du 4 avril 1895 contenant règlement concernant les mesures à observer pour le transport des voyageurs sur les chemins de fer de l'État et les chemins de fer concédés). L'arrêté-loi de 1945 ne punissait, quant à lui, que les graffitis visibles à partir de la voie publique.

(840) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 5. Le projet de loi du gouvernement intègre d'ailleurs deux propositions de loi antérieures, déposées à la Chambre : l'une visant à rétablir l'arrêté-loi de 1945 (n° 51 2220/001) et l'autre visant à reproduire son contenu dans un article 527bis du Code pénal (n° 51-2231/001).

(841) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/002, p. 4. En effet, si les graffitis peuvent, d'un certain point de vue, être considérés comme un moyen d'expression ou un art visuel, ils constituent également une source importante de nuisance publique lorsqu'ils se multiplient de manière anarchique dans les villes et communes.

(842) *Voy. supra*, n° 195.

(843) <http://fr.wikipedia.org/wiki/Graffiti>. Il s'agit de la politique menée notamment à New York pendant le mandat du maire Rudolph Giuliani à partir de l'année 1994, dont le graffiti urbain non autorisé constituait une des cibles prioritaires.

II. – Les graffitis (C. pén., art. 534bis)

A. Éléments matériels de l'infraction

262. Les graffitis comprennent les «inscriptions, dessins griffonnés ou gravés sur les murs, les portes», tandis que le tag (844) est une «signature codée formant un dessin d'intention décorative, sur une surface (mur, voiture de métro, ...)», selon les travaux préparatoires de la loi qui reprennent les définitions contenues dans «Le Petit Robert» (845). Il a toutefois été décidé de ne pas définir le graffiti dans la loi, «car il s'agit en effet d'une notion évolutive qui doit être concrétisée par la jurisprudence» (846).

Au regard de ces définitions, il semblerait qu'il faille réserver le terme «graffiti» aux inscriptions ou aux gravures sur une surface définie, portant une légère atteinte à celle-ci, que ce soit à l'aide de peinture, de marqueur, de craie, voire d'acide (847), ou d'un autre objet permettant d'entamer l'intégrité de ladite surface, à l'exclusion des affiches ou autocollants (848). De même, il nous paraît également que, sauf à s'éloigner de la définition communément admise du graffiti, il faille réserver celui-ci à toute forme d'expression intelligible d'une pensée quelconque, que ce soit par un signe, un code, un dessin, *etc.*, à l'exclusion de la simple apposition de peinture sur une surface, ou du fait de griffer celle-ci, sans que l'on puisse y déceler la moindre signification autre que celle de la simple volonté de dégrader (849). Dans le Code pénal français, il est également question du «fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins» (850).

263. Sans autorisation. Les graffitis apposés avec une autorisation ne sont pas punissables (851). Suite à la remarque du Conseil d'État, les

(844) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 8 : «Par graffitis, il faut aussi comprendre les tags».

(845) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 8. Étymologiquement, le terme «graffiti» provient du pluriel du mot italien «graffito», lui-même dérivé du terme grec *graphein* (écrire) «qui signifie indifféremment écrire, dessiner ou peindre» (<http://fr.wikipedia.org/wiki/graffiti>). On peut également préciser que le graffiti constitue «une inscription calligraphiée ou un dessin tracé, peint ou gravé sur un support qui n'est normalement pas prévu à cet effet» (*ibid.*).

(846) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2654/002, p. 8.

(847) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2220/001, p. 5.

(848) Sur ce point, la définition du graffiti est donc plus restreinte que les comportements visés dans l'arrêté-loi de 1945, qui visait également les affiches, reproductions picturales et photographiques, tracts et papillons. Mais, contrairement audit arrêté-loi, le graffiti ne doit plus être apposé sur les objets définis dans celui-ci et à proximité immédiate de la voie publique.

(849) On retomberait alors dans les hypothèses prévues aux art. 526, 534ter ou 559, 1°, du C. pén., selon le cas.

(850) C. pén. fr., art. 322-1, al. 2.

(851) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 7.

travaux préparatoires de la loi apportent des précisions sur la personne habilitée à donner ladite autorisation : il s'agit du propriétaire des biens en question ou de la personne habilitée à utiliser ces biens à condition que le propriétaire ait donné son accord (852). L'exposé des motifs préconise en outre que la personne qui réalise des graffitis dispose d'une autorisation écrite du propriétaire, pour éviter toute discussion ultérieure (853). Lors des discussions parlementaires, on a également évoqué le cas d'une autorisation implicite : «par exemple, le fait d'écrire des paroles d'encouragement à la craie sur une route à l'occasion d'une course cycliste est toléré» (854).

On peut regretter que le texte de l'article 534bis ne soit pas plus précis à cet égard et n'ait pas repris les termes de l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 qui interdisait les inscriptions et affiches «à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit» (855). En outre, il n'est donc plus question, dans l'article 534bis – ni, au demeurant, dans l'exposé des motifs –, d'une quelconque intervention des autorités communales, alors qu'elles sont les premières intéressées dans la lutte contre les graffitis (856). Il peut paraître étonnant à cet égard que des autorisations privées, même théoriques, puissent potentiellement tenir en échec la politique communale dans ce domaine. Il aurait fallu, à notre estime, exiger explicitement une double autorisation : celle des autorités communales et celle du propriétaire du bien visé.

264. Biens mobiliers ou immobiliers. En généralisant le champ d'application du graffiti à tous les biens quels qu'ils soient, l'article 534bis nous paraît faire passer la nature particulière de ceux-ci au second plan, en se focalisant sur la nature de l'acte posé ou le moyen utilisé pour dégrader n'importe quel bien. Par conséquent, l'article 534bis nous semble exclure, malgré l'avis contraire du Conseil d'État sur ce point (857), l'application d'autres dispositions protectrices de

(852) *Ibid.*, p. 8.

(853) *Ibid.*

(854) *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2654/002, p. 8 : intervention du député Thierry GIER.

(855) *Pasin.*, 1945, p. 1044.

(856) En effet, l'art. 534bis fait également partie des infractions du Code pénal sur base desquelles les autorités communales peuvent infliger des amendes administratives : voy. *infra*, n° 276.

(857) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 13. Selon le Conseil d'État, il conviendrait de faire application de l'art. 65 du C. pén. dans de telles hypothèses.

biens telles que les articles 526, 534^{ter}, 559, 1^o, et 563, 2^o, du Code pénal (858).

265. Concours avec d'autres infractions. Par contre, les graffitis punis par l'article 534^{bis} pourraient, à notre estime, entrer en concours idéal avec des dispositions protégeant d'autres intérêts, figurant ailleurs dans le Code ou dans des législations particulières. En effet, la teneur de certaines inscriptions peut parfois constituer un délit distinct. Dans de tels cas, le graffiti ne constitue en quelque sorte qu'un moyen pour commettre une autre infraction. Ainsi un graffiti peut-il également constituer : une menace (C. pén., art. 327 et s.), une calomnie, une diffamation, voire une injure (respectivement C. pén., art. 443 et 448) (859), une violation de sépulture (C. pén., art. 453) (860), ou encore une incitation à la haine ou à la discrimination raciale ou autre (861). On peut encore envisager le cas où le graffiti ne constitue que l'acte préparatoire d'un vol (862).

B. Élément moral de l'infraction

266. Dol général : la volonté de détériorer. À défaut d'indication sur l'élément moral requis dans le texte de loi, les graffitis sont punissables dès qu'ils ont été réalisés sciemment et volontairement. Les mobiles de l'auteur sont donc indifférents (863), mais la volonté de détériorer doit ressortir des actes posés : «un dessin à la craie tracé sur le trottoir par un enfant pour jouer à la marelle n'a pas pour objectif de causer des détériorations, alors qu'il en va tout autrement d'une représentation de

(858) Voy. *supra*, n^{os} 8 et 202.

(859) En effet, dans les conditions prévues par l'art. 444 du C. pén., figure celle des «écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public», dans laquelle paraissent pouvoir rentrer les graffitis.

(860) Voy. *supra*, n^o 202.

(861) En vertu de l'art. 22 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, de l'art. 27 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et de l'art. 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, telle que cette dernière loi a été modifiée par une autre loi du 10 mai 2007. Ainsi que nous venons de le préciser ci-dessus, les conditions visées par l'art. 444 du C. pén., exigées par ces différents articles, nous paraissent réunies en matière de graffitis. Il ne faut toutefois pas confondre ces infractions avec la circonstance aggravante de discrimination, également prévue en matière de graffitis (voy. *infra*, n^o 272^{bis}) : dans ce dernier cas, le minimum de la peine est élevé en raison de la qualité de la victime directe du graffiti. En revanche, les infractions d'incitation à la discrimination ont une portée et un objet différents.

(862) Ainsi en est-il, p. ex., des marques apposées par les bandes de voleurs sur le trottoir devant une maison pour indiquer à leurs complices l'absence des propriétaires : dans ce cas, selon les travaux préparatoires, les voleurs seront poursuivis à la fois pour vol et réalisation de graffitis (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n^o 51-2654/002, p. 7).

(863) Voy. *supra*, n^o 203 et les considérations développées à propos de l'élément moral requis pour l'application de l'art. 526, transposables, *mutatis mutandis*, à l'art. 534^{bis}.

Che Guevara dessinée par un adolescent sur la maison d'autrui» (864). L'auteur doit également savoir qu'il ne dispose pas d'une autorisation, même implicite (865), pour réaliser des graffitis. Échappent ainsi, par exemple, à la répression, les encouragements apposés à la craie sur la route à l'occasion d'une course cycliste ou les marquages routiers apposés pour un programme télévisé (866).

III. – Les dégradations immobilières (C. pén., art. 534^{ter})

267. Ratio legis. Il a paru nécessaire aux auteurs du projet de loi visant à réprimer de manière générale les graffitis d'atteindre également, par une nouvelle disposition pénale, les autres formes de dégradations apportées à un bien immobilier. En effet, jusqu'alors, seuls les biens immobiliers énumérés à l'article 526 du Code pénal étaient protégés contre les dégradations, tandis que l'article 521 de ce Code ne punit que la destruction totale ou partielle, ou la mise hors d'usage à dessein de nuire, de l'ensemble des biens immobiliers (867). Selon l'exposé des motifs, «il serait en effet illogique que la réalisation de graffitis sur des biens immobiliers soit réprimée mais pas la dégradation de biens immobiliers alors que pour l'atteinte à des propriétés de victimes, cela peut être pour le moins aussi grave» (868). L'article 534^{ter} devient donc la disposition résiduaire permettant de sanctionner, de manière générale, toutes les formes possibles d'atteintes légères à un bien immobilier, comme l'est, en matière mobilière, l'article 559, 1^o, du Code pénal.

268. Critiques. On peut difficilement comprendre qu'en matière de dégradations, le législateur n'ait pas estimé devoir étendre son raisonnement aux biens mobiliers. En effet, nous avons déjà eu l'occasion d'insister sur l'inadéquation de peines contraventionnelles pour sanctionner les dégradations commises sur des biens mobiliers, pouvant parfois se chiffrer à des sommes considérables (869). Ainsi, par exemple, le fait de griffer ou de bosseler la carrosserie d'un véhicule ne constitue encore, à l'heure actuelle, qu'une simple contravention à l'article 559, 1^o, du Code pénal, alors que le fait d'y apposer un tag est désormais

(864) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n^o 51-2654/002, p. 8.

(865) Dans certains cas, l'auteur pourrait donc invoquer avec succès une erreur de fait quant à l'existence ou à la portée de l'autorisation.

(866) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n^o 51-2654/002, p. 7.

(867) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n^o 51-2654/001, p. 6. Voy. aussi *supra*, n^o 167.

(868) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n^o 51-2654/001, p. 7.

(869) Voy. *supra*, n^{os} 171 et 217 à 219.

passible des peines correctionnelles prévues par l'article 534*bis* dudit Code. L'exposé des motifs, qui reprend d'ailleurs cet exemple pour répondre aux judicieuses remarques du Conseil d'État (870), justifie cette différence de traitement par le fait que «les graffitis sont considérés plus gravement (...). En outre, l'effacement des graffitis est un travail vraiment coûteux» (871).

Cette explication ne nous paraît guère convaincante. Elle est même en contradiction totale avec celle qui est fournie à propos des biens immobiliers. En effet, l'atteinte résultant d'une dégradation quelconque à un bien meuble peut se révéler «pour le moins aussi grave» que celle qui découle d'un graffiti (872), en sorte que l'argument du coût des réparations semble très peu relevant. Même si la suppression de toutes les incohérences du Code pénal peut constituer un travail immense (873), pourquoi ne pas avoir justement saisi l'occasion d'en corriger une que la doctrine dénonce depuis des années (874), au lieu de l'aggraver? Une telle différence de traitement pénal entre des actes comparables pourrait d'ailleurs donner lieu au questionnement par voie préjudicielle de la Cour constitutionnelle, qui a récemment déclaré inconstitutionnelle une disposition pénale pour ce motif (875).

A. *Éléments matériels de l'infraction*

269. Les dégradations. À défaut de toute précision à cet égard dans le texte de loi ou dans les travaux préparatoires, il convient de donner au terme «dégradation» la définition que la jurisprudence a dégagée à propos de l'article 526 du Code pénal, soit «l'acte duquel il résulte la détérioration de la chose, c'est-à-dire duquel il résulte la mise dans un mauvais état ou une perte de valeur, ou l'action d'endommager» (876). Les dégradations couvrent ainsi toutes les atteintes les plus légères, ne

(870) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 14.

(871) *Ibid.*, p. 6.

(872) Si on reprend l'exemple du fait de griffer ou de bosseler la carrosserie d'un véhicule, cet acte peut évidemment entraîner des frais importants, voire supérieurs à ceux qui devraient être exposés pour l'effacement d'un tag.

(873) Réponse du ministre de la Justice face aux interpellations des parlementaires à ce sujet (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2654/002, p. 8).

(874) *Voy. supra*, n° 171 et 217 à 219.

(875) C.A., 28 mars 2007, arrêt n° 55/2007. Il s'agit de l'art. 145, §3, 2°, de la loi sur les communications électroniques (l'utilisation malveillante d'un système de communication électronique), dont la peine, sensiblement plus lourde que celle prévue pour le harcèlement de l'art. 442*bis* du C. pén., a été déclarée contraire aux art. 10 et 11 de la Constitution. Le même sort avait déjà été réservé à l'art. 114, §8, 2°, de la loi du 21 mars 1991, prédécesseur de l'article en cause, dans un arrêt n° 71/2006 du 10 mai 2006.

(876) Liège, 6 décembre 1971, *J.T.*, 1972, p. 504.

portant pas atteinte à la substance du bien lésé (877), à l'exclusion des destructions totales ou partielles, ou des mises hors d'usage à dessein de nuire, relevant quant à elles de l'article 521 du Code pénal (878). Les moyens utilisés pour dégrader importent donc peu (inondation, substance corrosive, tir par arme à feu sur une façade, *etc.*), pourvu qu'ils ne rentrent pas dans la définition d'une autre disposition pénale (879).

270. Propriétés immobilières d'autrui. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner la définition propre que le droit pénal donne des biens immeubles, sans avoir égard aux catégories du droit civil (880). Par conséquent, l'article 534*ter* du Code pénal ne s'applique pas à la dégradation des *accessoires* d'un bien immeuble, tels que les portes, fenêtres ou autres tuyaux servant à la conduite des eaux, néanmoins réputés immeubles par destination par le droit civil (881). Dans de tels cas, ce sont respectivement les articles 563, 2° (dégradation de clôture), ou 559, 1° (dégradation de meubles), du Code pénal qui trouveront application.

271. Concours avec d'autres infractions. Comme l'article 559, 1°, du Code pénal en ce qui concerne les meubles, l'article 534*ter* a, en matière d'immeubles, un caractère résiduaire. Il ne trouvera donc à s'appliquer qu'à défaut d'autres dispositions pertinentes, comme les articles 526 (882) ou 534*bis* (883) du Code pénal. Mais il peut, en revanche, entrer en concours avec d'autres dispositions, relativement aux dégradations immobilières connexes, non visées par l'infraction principale, causées par certains comportements. Ainsi en est-il de la destruction à l'aide de violences ou de menaces de propriétés mobilières dans un domicile, si les auteurs dégradent par la même occasion l'immeuble dans lequel les faits sont commis. De même, l'article 534*ter* est appli-

(877) La dégradation en droit pénal belge correspond donc plutôt à la notion de «détérioration» en droit pénal français, qui vise les atteintes les plus légères, tandis que la dégradation est réservée à l'hypothèse où un bien est gravement endommagé mais peut encore remplir son office (*voy. J.-P. DOUTER*, <http://ledroitcriminel.free.fr>, rubrique «Dictionnaire criminel», v° Détérioration).

(878) *Voy. supra*, n° 167.

(879) *Par ex.*, les dégradations commises par le feu rentrent bien évidemment dans le champ d'application des art. 510 ou 511 du C. pén., selon le cas.

(880) *Voy. supra*, n° 6.

(881) *Voy. supra*, n° 166.

(882) *Voy. supra*, n° 202.

(883) À ce sujet, le Conseil d'État se demandait «s'il est bien nécessaire d'incriminer la réalisation, sans autorisation, de graffitis sur un bien immobilier, alors que l'article 534*ter* en projet punit déjà la dégradation volontaire des propriétés immobilières d'autrui, ce qui englobe la réalisation de graffitis et que, sous réserve des règles relatives à la récidive (...), les peines sont identiques» (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 13).

cable aux dégradations immobilières internes consécutives à un tir par arme à feu à travers une fenêtre (884).

B. Élément moral de l'infraction

272. Dol général. Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer ici aux développements consacrés à propos des articles 526 et 534*bis* du Code pénal (885).

IV. – Circonstance aggravante

272bis. La loi du 10 mai 2007 a ajouté le mobile discriminatoire comme circonstance aggravante subjective dans le chef de l'auteur d'une infraction aux articles 534*bis* et 534*ter* tels que nous venons de les examiner, en insérant un article 534*quater* (886).

V. – Les peines

273. Les faits prévus aux articles 534*bis*, §1^{er}, et 534*ter* sont punissables d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 26 à 200 euros, ou d'une de ces peines seulement. Mais, en vertu de l'article 37*ter* du Code pénal, ces peines correctionnelles peuvent être remplacées à titre principal par une peine de travail dont la durée est comprise entre 46 et 300 heures. Une telle peine, dont le contenu consisterait, par exemple, à nettoyer les graffitis ou réparer les dégradations commises, pourrait s'avérer tout à fait adaptée pour sanctionner ces infractions. Elle aurait en effet le mérite de «punir le délinquant par où il a péché» (887).

274. Récidive spécifique (C. pén., art. 534*bis*, §2). Le législateur a estimé devoir créer un régime de récidive spécifique en ce qui concerne les graffitis uniquement, car il ressort de la pratique «que certains auteurs de graffitis, malgré des condamnations précédentes poursuivent leur activité illégale» (888). Dans ce cas, la peine maximale de 6 mois d'emprisonnement a été jugée insuffisante, et celle-ci est portée à un an.

(884) Hypothèse au cœur d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 2004, déjà examiné *supra*, n° 167. Le bris de la fenêtre s'analyse, quant à lui, sous l'angle de l'art. 545 du C. pén., relatif aux bris de clôture : voy. *infra*, n° 304.

(885) Voy. *supra*, n°s 203 et 266.

(886) Art. 42 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51-2722/003, p. 8, et *supra*, n° 11.

(887) La peine de travail d'intérêt général et l'amende sont d'ailleurs les seules peines prévues par le Code pénal français pour réprimer les tags n'ayant entraîné qu'un dommage léger (art. 322-1, al. 2).

(888) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 9.

Le but avoué du législateur est de permettre la délivrance d'un mandat d'arrêt ou l'imposition de mesures alternatives par le juge d'instruction dans «des cas extrêmes de graffitis», en vue d'éviter une nouvelle récidive (889). L'auteur d'un graffiti sera considéré en état de récidive spécifique s'il commet les nouveaux faits dans un délai de cinq ans à compter de la date d'un jugement antérieur portant condamnation sur base de l'article 534*bis* et passé en force de chose jugée. Il ne se trouvera donc pas dans cet état s'il a commis le délit qui lui est imputé après avoir fait l'objet non pas d'une condamnation, mais d'un jugement déclarant la prévention établie et ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation (890).

VI. – Questions particulières de procédure

275. Détention préventive. Un mandat d'arrêt n'est donc envisageable que pour les auteurs de graffitis récidivistes. Dans ce cas, se pose la question de savoir si l'extrait du casier judiciaire est suffisant pour permettre au juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt. Il nous paraît plus sûr de joindre au dossier une copie certifiée conforme de la précédente décision portant condamnation, même si celle-ci ne sera pas immédiatement disponible dans l'hypothèse où elle émane d'un autre arrondissement judiciaire.

276. Répression administrative communale. Les nouvelles infractions réprimant les graffitis et dégradations immobilières ont, contrairement aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal qui préexistaient à ce système, été spécialement conçues pour permettre aux communes d'infliger des amendes administratives aux contrevenants. Dans cette procédure, dont nous avons déjà exposé précédemment le mécanisme (891), la question des dossiers «auteur inconnu» se pose avec une acuité particulière en matière de graffitis. En effet, dans la plupart des cas, un auteur donné réitère systématiquement la même signature ou la même inscription. Il s'agit d'un comportement typique lié à la

(889) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2654/001, p. 9, et sess. 2006-2007, n° 51-2654/002, p. 9 : une telle possibilité n'a pas été jugée utile en ce qui concerne les dégradations intentionnelles de biens immobiliers, «qui sont vécues socialement de manière moins grave que la réalisation de graffitis». Encore une fois, on peut douter de la pertinence d'une telle justification, si on songe, p. ex., aux tirs par arme à feu sur une façade... (même si, dans un tel cas, des infractions à la loi du 8 juin 2006 sur les armes seront vraisemblablement également retenues).

(890) Cass., 19 décembre 1984, *Pas.*, 1985, I, pp. 497-498, par identité de motifs.

(891) Voy. *supra*, n°s 163, 207 et 208.

culture propre du «tag» (892). L'auteur d'un «tag» donné ne sera peut-être identifié qu'après avoir commis de nombreux forfaits, soit parce qu'il est pris en flagrant délit à l'occasion d'un de ceux-ci, ou grâce à la constitution d'albums photographiques et la récolte de divers témoignages par les services de police. L'identification de l'auteur permettra ainsi d'élucider les nombreux autres faits commis antérieurement. Dans un telle hypothèse, si le procureur du Roi n'a pas veillé à faire parvenir l'avis prévu à l'article 119*bis* §8, alinéa 2, de la nouvelle loi communale après la réception de chaque procès-verbal (893), l'auteur démasqué pourrait bénéficier de l'impunité pour ses précédents forfaits, car l'action publique sera forclosée en ce qui les concerne. Or, il est difficile de savoir, à la réception du premier procès-verbal, si l'on se trouve en présence d'un «tag» isolé ou si celui-ci n'est que le commencement d'une longue série de la part d'un «tagueur frénétique». Il n'est donc d'autre choix pour les services du parquet d'envoyer systématiquement l'avis au fonctionnaire communal dans tous les dossiers «auteur inconnu», sauf à risquer l'impunité de certains tagueurs démasqués ultérieurement.

Par ailleurs, se pose maintenant la question de savoir si le régime des amendes administratives est encore possible si les faits prévus aux articles 534*bis* et 534*ter* sont aggravés conformément à l'article 534*quater*. En effet, même si cela semble provenir d'un oubli de la part du législateur, force est de constater que ce dernier article n'a pas été inséré dans la liste figurant à l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale ...

Enfin, dans les hypothèses de concours avec des infractions non concernées par le système des amendes administratives (894), le procureur du Roi devra également veiller à envoyer l'avis au fonctionnaire communal selon lequel une information ou une instruction a été ouverte, afin de «garder la main» (895).

(892) <http://fr.wikipedia.org/wiki/Graffiti> : «Chaque tagueur a un pseudonyme et une signature qu'il utilise pour revendiquer des œuvres ambitieuses mais aussi (plus couramment, car c'est plus facile), pour signaler sa présence dans un lieu et se faire connaître, transformant la ville en une sorte de jeu de piste et de stratégie géant».

(893) Voy. *supra*, n° 208.

(894) Voy. *supra*, n° 265 et 271.

(895) Voy. en effet l'art. 119*bis*, §8*bis*, de la nouvelle loi communale, tel qu'introduit par la loi du 20 juillet 2005; circ. n° COL 1/2006 du Collège des Procureurs généraux, pt IV, 4, pp. 28-29 : même si, dans un tel cas, l'extinction de l'action publique paraît discutable, il vaut mieux rester prudent ...

§ 9. – DESTRUCTIONS ET DÉVASTATIONS DE RÉCOLTES,
PLANTS, ARBRES, GREFFES – DESTRUCTIONS D'INSTRUMENTS
D'AGRICULTURE (C. PÉN., ART. 535 À 537)

I. – *Ratio legis*

277. Les dispositions qui forment la présente section du Code pénal ont pour objet commun de protéger spécialement les intérêts de l'agriculture (896). Elles organisent la «police des campagnes» et assurent «le respect de la propriété rurale qui, le plus souvent, se trouve confiée à la foi publique» (897). Si le Code pénal sanctionne de peines correctionnelles les faits les plus graves, le Code rural et le Code forestier contiennent, quant à eux, toute une série d'infractions, généralement de nature contraventionnelle, qui viennent compléter le système répressif mis en place par le législateur dans cette matière particulière (898). Mais, tant les dispositions des articles 535 à 537 du Code pénal que celles du Code rural ne se limitent pas à la protection des biens qu'elles énumèrent dans les campagnes. Il s'agit de dispositions de droit commun qui, si elles trouveront généralement à s'appliquer en matière rurale, n'en concernent pas moins l'ensemble du territoire de l'État, en ce compris les villes (899).

II. – *La dévastation méchante des récoltes
sur pied et des plants (C. pén., art. 535)*

278. *Ratio legis*. L'article 535 du Code pénal vise de manière générale les cultures, «non seulement en raison de leur importance vitale pour l'être humain, mais encore parce qu'il est pratiquement impossible de leur assurer une protection matérielle efficace. L'incrimination pénale apparaît en ce domaine comme la seule sauvegarde sérieuse» (900).

A. *Éléments matériels de l'infraction*

279. *Couper ou dévaster*. La dévastation emporte «l'idée d'un fait grave, d'une ruine, d'une destruction des choses dans leur totalité ou tout au moins dans leur plus grande partie. La simple destruction de

(896) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 520, n° 3913.

(897) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, pp. 275-276, n° 1.

(898) Voy., d'une manière générale, M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, *op. cit.*, t. II. Il conviendra toutefois d'être attentif au fait que cette matière a été en partie régionalisée.

(899) Voy. concl. proc. gén. TERLINDEN sous Cass., 30 octobre 1911, *Pas.*, 1911, I, pp. 539-541; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, *op. cit.*, t. II, pp. 7-8.

(900) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 266.

quelques plants, les dégâts commis sur une partie peu importante des récoltes ne constitueraient pas le délit de l'article (535)» (901). Le Code belge a ajouté, par rapport à la disposition correspondante du Code de 1810 (art. 444), le fait de «couper» (902), mais cela n'enlève rien à l'importance du préjudice qui doit nécessairement être constaté, au regard de la sévérité de la peine prévue par l'article 535 : celui-ci exige une destruction de tout ou d'une partie notable de la récolte (903). Le moyen employé pour opérer la dévastation est indifférent (904), mais s'il consiste à répandre de la graine d'ivraie ou autre plante ou herbe nuisible, nous nous trouvons alors dans l'hypothèse prévue à l'article 536, punie moins sévèrement. De même, en cas d'incendie de récoltes sur pied, c'est l'article 511, qui prévoit formellement ce fait, qui trouvera application, sauf dans le cas où ces récoltes ne seraient pas de nature à s'embraser et à propager le feu au loin : dans ce cas, nous retomberions dans l'hypothèse prévue à l'article 535 (905).

280. Chose d'autrui. Le législateur n'a pas estimé devoir faire figurer dans l'article 535 le fait que les récoltes appartiennent à autrui, car cette condition découle naturellement de l'intention méchante qui anime l'auteur d'une dévastation : «on ne dévaste pas ses récoltes volontairement pour nuire à autrui» (906). Mais une autre raison l'a également poussé à ne pas faire figurer formellement cette condition : dans le cas d'un propriétaire donnant un terrain à bail à un fermier, ce dernier ne devient propriétaire de la récolte qu'au fur et à mesure qu'elle est détachée du sol (907). Partant, si le propriétaire du sol dévaste méchamment cette récolte tant qu'elle est encore pendante par racine, il ne se rendrait pas coupable d'une atteinte au bien d'autrui. Comme pour l'article 511 précédemment examiné s'agissant de l'incendie de telles récoltes, J.S.G. Nypels et J. Servais ont vivement critiqué ce motif du législateur, qu'ils tiennent pour dénué de pertinence (908). Nous avons toutefois signalé

(901) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 276, n° 5.

(902) En effet, «couper des récoltes encore vertes est même le moyen le plus usuel employé pour les dévaster» (E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 276, n° 9).

(903) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 295, n° 3.

(904) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 276, n° 7.

(905) *Ibid.*, p. 280, n° 34. Voy. *supra*, n° 76.

(906) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 294, n° 2. On peut toutefois imaginer le cas où un individu dévaste ses récoltes volontairement pour nuire à autrui dans l'hypothèse d'une saisie-brandon (C. jud., art. 1529 à 1538).

(907) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 563, n° 82.

(908) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, pp. 294-295, n° 2.

qu'à notre estime, sur ce point, les règles civiles du droit d'accession devaient trouver application (909), rendant la position du législateur moins absurde que ces auteurs veulent la laisser paraître.

281. Récoltes sur pied ou plants venus naturellement ou faits de main d'homme. Les récoltes sur pied désignent toutes les productions utiles de la terre attenant au sol par leurs racines (910). La disposition de l'article 535 ne s'appliquerait donc pas à la dévastation de récoltes déjà abattues, par exemple du blé coupé et mis en gerbe ou en meules (911). Les plants concernés visent les plants d'arbres, d'arbustes, de plantes ligneuses, *etc.* (912), qui ne peuvent être considérés comme récoltes (913). Le fait que les récoltes ou plants soient illégaux ou sujets à certaines controverses quant à leur nocivité pour l'être humain (914) n'enlève pas aux faits de dévastation leur caractère punissable (915).

B. Élément moral de l'infraction

282. Dol spécial. Le terme «méchamment» (916) est seul utilisé dans cette disposition, à l'exclusion du terme «frauduleusement». En effet, on ne dévaste pas un champ dans un but frauduleux, pour s'en approprier les produits (917). Échapperait donc à la répression prévue par cet article, l'agent ayant agi *volontairement* mais sans intention de nuire, par exemple s'il «cause la dévastation d'une récolte en y laissant passer ses bestiaux, en y pratiquant des chemins pour exploiter son fonds» (918). Dans l'affaire du saccagement de champs transgéniques jugée à Namur, le tribunal correctionnel a estimé, pour des motifs peu convaincants, que les prévenus étaient bien animés d'une intention méchante. En effet, il

(909) Voy. *supra*, n° 85.

(910) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 521, n° 3918.

(911) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., *op. cit.*, p. 276, n° 9. Dans ce cas, l'art. 559, 1^o, serait seul d'application, à moins que des violences ou menaces ne soient exercées pour ce faire, hypothèse des art. 528 et s.

(912) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, pp. 295-296, n° 5.

(913) Par ex., le colza est une récolte (Gand, 26 novembre 1854, *Pas.*, 1857, II, p. 78).

(914) Il s'agit de la problématique particulière des plantations d'OGM (organismes génétiquement modifiés) : voy. D. de BEER, «Les O.G.M., les délinquants et le juge», *Rev. dr. pén.*, 2004, pp. 865-888.

(915) Corr. Namur, 26 janvier 2004, *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 965.

(916) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 528, n° 90 : «l'intention de l'agent doit être la méchanceté, l'envie, la volonté de nuire; car il ne peut être poussé ni par la cupidité, ni par aucun intérêt personnel; c'est une espèce de dévastation; il détruit pour détruire; il ne peut avoir d'autre mobile que la malice ou la vengeance».

(917) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 527 (rapport HAUS). Mais «si la dévastation était suivie de vol, il y aurait concours de délits» (J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 295, n° 3).

(918) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 563, n° 82.

ne constate en réalité rien d'autre que le caractère *volontaire* des actes posés (919), sans qualifier autrement l'intention méchante (920).

III. – *Le ravage méchant d'un champ ensemencé* (C. pén., art. 536)

283. Sous l'empire du Code de 1810, il subsistait un doute quant à savoir si le fait de répandre de la graine d'ivraie dans un champ ensemencé pouvait être considéré comme la «dévastation d'une récolte» (921). C'est ce qui a amené le législateur belge à incriminer ce fait dans une disposition spécifique (922). Comme dans l'article précédent, la loi exige que les faits aient été commis «méchamment» et ne mentionne pas la condition de la propriété d'autrui (923). La quantité de graine d'ivraie nécessaire pour constituer le délit est laissée à l'appréciation du juge (924), mais elle doit entraîner le «ravage» d'un champ, ce qui suppose un dommage considérable. Enfin, ce n'est pas le fait de répandre des herbes nuisibles qui est incriminé dans cet article, mais uniquement le fait de répandre les *graines* de telles herbes (925).

IV. – *Rupture ou mise hors service* *d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux* *ou de cabanes de gardiens* (C. pén., art. 536)

284. Il est étonnant de voir figurer cette autre infraction dans le même article 536, alors qu'elle vise des faits tout à fait distincts (926). Il eût été plus logique au contraire de faire figurer le ravage méchant d'un champ ensemencé dans l'article 535, car il constitue une simple variante de la dévastation de récoltes, et de réserver une disposition spécifique pour la destruction d'instruments d'agriculture, comme c'était le cas dans le Code de 1810.

(919) Motivés par le souci de mettre en évidence les pratiques illicites auxquelles, selon eux, s'adonnait la société responsable des plantations contestées (Corr. Namur, 26 janvier 2004, *op. cit.*, p. 967).

(920) Corr. Namur, 26 janvier 2004, *op. cit.*, p. 967 : «C'est en toute connaissance de cause qu'ils ont décidé de pénétrer dans la ferme de la S.A. M. et de procéder aux destructions qu'ils savaient être illégales». Le tribunal aurait toutefois pu constater l'intention méchante vis-à-vis de cette société.

(921) A. CHAUVEAU et F. HELIE (*Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 520, n° 3916) y répondaient par la négative, tandis que E. GARÇON (*Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 276, n° 7) considérait que ce fait rentrait bien dans les prévisions de l'art. 444 du Code de 1810.

(922) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 526, n° 85 (rapport HAUS).

(923) *Ibid.*, p. 527, n° 85 (rapport HAUS) : «on ne dévaste pas volontairement ses propres récoltes ou son propre champ, et l'on n'y répard pas volontairement de la graine d'ivraie».

(924) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 298, n° 3.

(925) *Ibid.*, citant Bruxelles, 17 mars 1882, *J.T.*, 1882, col. 276.

(926) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 298, n° 4.

A. *Éléments matériels de l'infraction*

285. **Rupture ou mise hors service.** L'article mentionne ces deux types d'acte alors que le titre de la section mentionne la «destruction» des instruments d'agriculture. Étant donné que la mise hors service, à rapprocher de la notion de l'article 523, alinéa 2 (927), est une notion très large qui englobe, par exemple, le simple fait de démonter une pièce de l'instrument (928), à plus forte raison sa destruction totale ou partielle est-elle également visée par notre disposition.

286. **Les instruments d'agriculture** «comprennent toutes les machines et tous les outils qui servent à la culture et à l'exploitation de la terre, depuis les coûteuses machines à battre et à moissonner, jusqu'aux charrues les plus simples et aux outils qui ont moins de valeur encore. Quelquefois, ailleurs, ce n'est pas la nature de l'objet, mais sa destination et l'usage qui en est fait, qui le fera rentrer dans la catégorie des instruments d'agriculture. Tels seront par exemple les charrettes, tombereaux ou brouettes : employés, en ville, à transporter des fardeaux, ce ne sont point des instruments agricoles, mais ils le deviennent entre les mains d'un paysan cultivateur» (929). Depuis la modification de l'article 512 en 1963, telle que nous l'avons précédemment examinée (930), il faudrait conclure par préférence à son application si le moyen utilisé pour détruire un instrument d'agriculture était le feu, à condition que ledit instrument présente une certaine valeur.

287. **Les parcs de bestiaux** «sont les barrières mobiles qu'on place dans les prés pour maintenir le bétail dans certaines limites, et qu'on déplace lorsque le pâturage est épuisé» (931), tandis que **les cabanes de gardiens** sont les «cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens dans les campagnes» (932). Dans les deux cas, «la nature des matériaux employés pour former ces parcs et cabanes est indifférente, mais il faut qu'ils aient conservé le caractère de meubles» (933). En effet, si la clôture du parc était fixe, il faudrait alors appliquer l'article

(927) *Voy. supra*, n° 187.

(928) L'incrimination est donc plus étendue que sous l'empire de l'art. 451 du Code de 1810; comp. E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 292, n° 4; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 299, n° 7.

(929) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 293, n° 6.

(930) *Voy. supra*, n° 79; J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 444, n° 117.

(931) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 293, n° 7.

(932) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 299, n° 6.

(933) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 293, n° 7.

545 du Code pénal pour sanctionner sa destruction (934). Selon E. Garçon, ce n'est que si la cabane devenait immeuble qu'elle pourrait être considérée comme un «édifice» au sens des dispositions qui répriment les incendies, explosions et destructions (935) (respectivement art. 510, 511, 520 et 521 du C. pén.), et donc entraîner par préférence l'application desdites dispositions par rapport à l'article 536. J.S.G. Nypels et J. Servais citent, quant à eux, un arrêt de la Cour de cassation de France pour dénier la qualité d'édifice à une cabane «qui consiste en quatre pieux plantés en terre et supportant quelques traverses couvertes de tiges de maïs et de broussaille» (936), et conclure à l'application de l'article 536 en cas d'incendie d'une telle cabane. Quant à A. Chauveau et F. Helie, ils décident de manière assez péremptoire que tous les moyens de destruction étant visés par notre disposition, même l'incendie rentre dans ses termes (937). Nous devons nuancer tous ces points de vue en fonction des distinctions que nous avons précédemment dégagées lors de l'étude des incendies (938). Si l'auteur de l'incendie d'une cabane, même provisoire comme celle décrite par J.S.G. Nypels et J. Servais, devait y présumer une présence humaine – celle du gardien endormi, par exemple –, alors il faudrait conclure à l'application de l'article 510 du Code pénal, qui atteint toute «construction», même non destinée à rester en place (939), à la différence de l'article 511. En revanche, si l'auteur d'un tel acte ne devait pas présumer une telle présence, on ne pourrait conclure à la qualité d'édifice ou de construction d'une telle cabane au sens des articles 511, 520 et 521 du Code pénal, et c'est l'article 536 qui demeurerait applicable.

B. Élément moral de l'infraction

288. Dol spécial. En raison de la structure de l'article 536, il y a lieu de conclure que le terme «méchamment», figurant en tête de tous les comportements qu'il énumère par la suite, s'applique aussi à la destruction des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens. Il s'agit aussi d'une conséquence inattendue de l'incorporation de cette infraction dans l'article 536, dans la mesure où l'ancien

(934) Voy. *infra*, n° 308.

(935) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 293, n° 7.

(936) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue*

de la pratique, t. IV, *op. cit.*, p. 299, n° 6.

(937) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 525, n° 3935.

(938) Voy. *supra*, nos 54, 55 et 63.

(939) J. SACE, «Incendie», *op. cit.*, p. 440, n° 79. Voy. *supra*, n° 63.

article 451 du Code de 1810 exigeait seulement que les faits aient été commis sciemment et volontairement (940).

V. – Destructures d'arbres ou de greffes (C. pén., art. 537)

289. Ratio legis. «Ce fait peut causer un très grave préjudice aux propriétaires ruraux et compromettre gravement la sûreté des campagnes et les intérêts généraux de l'agriculture. Il paraît même plus grave que la dévastation de récoltes. Celle-ci ne détruit que l'espoir d'une année, la mort d'un arbre est susceptible de priver le propriétaire de nombreuses récoltes successives sur lesquelles il avait le droit de compter; en tout cas la perte d'un arbre qui a exigé un long temps pour croître ne pourra être réparée qu'au bout d'un grand nombre d'années» (941). Mais, conformément au principe dégagé ci-dessus (942), les arbres des villes sont tout autant concernés par cette disposition : «un arbre, en ville, est un objet de luxe, une chose précieuse et rare et, à ce titre, plus encore que l'arbre des campagnes, il doit être protégé» (943).

A. Éléments matériels de l'infraction

290. Un ou plusieurs arbres ou une ou plusieurs greffes. Contrairement à l'interprétation restrictive préconisée par J.S.G. Nypels et J. Servais, qui refusent l'assimilation des arbustes aux arbres (944), la Cour de cassation a décidé qu'il fallait entendre par «arbres» toutes les plantes ligneuses, les arbustes et les arbrisseaux (945). Dans le même sens, la Cour d'appel d'Anvers a considéré que par «arbres», il fallait entendre toute plante d'arbre ou tout arbre tels que les arbres à hautes tiges, les arbres à large ramure, les arbres fruitiers, les arbres nains ou les arbres d'ornement (946). L'article 537 vise «tous les arbres qui sont plantés sur des propriétés urbaines ou rurales, publiques ou privées» (947), à l'exclusion des bois et forêts. Dans ce dernier cas, ce sont les articles 154 à 156 du Code forestier qui sont alors d'appli-

(940) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 293, n° 11.

(941) *Ibid.*, p. 282, n° 1.

(942) Voy. *supra*, n° 277.

(943) Concl. proc. gén. TERLINDEN sous Cass., 30 octobre 1911, *Pas.*, 1911, I, pp. 539-541.

(944) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, pp. 302-304, n° 3.

(945) Cass., 30 octobre 1911, *Pas.*, 1911, I, pp. 537-541, avec concl. proc. gén. TERLINDEN.

(946) Anvers, 20 juin 1985, *R.W.*, 1985-1986, col. 2283, avec note P. ARNOU.

(947) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 521, n° 3922; Cass., 30 octobre 1911, *Pas.*, 1911, I, pp. 537-541, avec concl. proc. gén. TERLINDEN.

tion (948). Enfin, le législateur a aussi incriminé spécialement la destruction de greffes, car un tel acte n'est normalement pas de nature à faire périr l'arbre (949).

291. L'abattage ou la coupe, la mutilation, ou l'écorçage de manière à faire périr l'arbre. L'article 537 punit toute destruction d'arbres, quel que soit le moyen employé pour les faire périr, par exemple en creusant un trou dans le tronc pour y verser un poison ou en arrosant les racines avec un produit corrosif (950). Le feu peut également être rangé au nombre des moyens utilisés pour faire périr un ou plusieurs arbres isolés ou un petit bosquet (951), mais s'il s'agit de l'incendie d'un bois ou d'une forêt, c'est l'article 511 du Code pénal qui sera d'application (952). Si l'acte posé n'était pas de nature à faire périr l'arbre, nous retomberions dans l'hypothèse prévue à l'article 90, 9°, du Code rural, qui a spécialement pour but de compléter la disposition de l'article 537 du Code pénal (953). Toutefois, la réalisation de graffitis sur un arbre, que ce soit par l'apposition de couleurs ou en y gravant sur l'écorce un message quelconque, relève dorénavant de l'article 534bis du Code pénal, tel que nous l'avons précédemment examiné (954), pour autant, bien entendu, que l'auteur ne dispose pas d'une autorisation (955).

B. Élément moral de l'infraction

292. Dol spécial. Comme dans les deux articles précédents, l'article 537 ne s'applique qu'aux individus ayant agi «méchamment». J.-J. Haus n'avait pas estimé devoir reprendre en outre le terme «frauduleusement», car l'agent animé d'une telle intention se rendrait alors coupable du vol des arbres qu'il abat (956). Mais, lors des discussions à la Chambre, il est apparu que le terme «frauduleusement» pouvait conserver son utilité en dehors des hypothèses de vol, pour comprendre ceux qui agiraient dans le but d'éviter les désagréments du

(948) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 302, n° 2.

(949) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 287, n° 35.

(950) *Ibid.*, p. 282, n° 5 et 6.

(951) *Ibid.*, n° 5.

(952) Voy. *supra*, n° 75.

(953) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. II, p. 223.

(954) Voy. *supra*, n° 262.

(955) Il est évident que les marques apposées sur des arbres pour désigner, p. ex., ceux qui doivent être légalement abattus, sont exclues du champ d'application de l'art. 534bis du C. pén.

(956) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 527, n° 86 (rapport HAUS).

voisinage : «Qu'un propriétaire coupe un arbre qui masque ses fenêtres ou qui projette sur son fonds un ombrage nuisible, qu'un fermier fasse périr des arbres qui entretiennent sur ses terres une humidité nuisible, ils n'auront ni commis un vol, ni agi dans l'intention de nuire, mais ils auront voulu, par un acte illégitime, améliorer leur position; or, ce dessein essentiellement frauduleux doit suffire pour constituer l'infraction» (957).

Force est toutefois de constater que le terme «frauduleusement» n'a pas été repris dans l'article 537 et que les actes décrits ci-dessus devraient par conséquent échapper à ses prévisions. Nous ne pouvons admettre, comme le font J.S.G. Nypels et J. Servais, que l'adverbe «méchamment» ne constitue que la violation consciente d'un droit qu'on sait appartenir à autrui (958). Ils comparent d'ailleurs cet état d'esprit avec celui qui se rend coupable d'un bris de clôture, alors que l'infraction prévue à l'article 545 n'exige justement aucun dol spécial. Il nous est donc difficile d'admettre avec ces auteurs que la personne qui coupe un arbre d'autrui dont l'ombre ou le voisinage le gêne tombe sous le coup de l'article 537, à défaut d'être animé d'une intention méchante. Enfin, l'exigence de cet état d'esprit particulier dans le chef de l'auteur aurait également pour effet d'exonérer le fermier qui, erronément persuadé que son contrat de location l'y autorise, aurait abattu illégalement les arbres poussant sur les terres qu'il exploite (959). Ici encore, la bonne foi est élisive de l'infraction.

VI. – Circonstances aggravantes

293. L'article 543 prévoit que le minimum de la peine d'emprisonnement sera doublé si les faits prévus aux articles 535, 536 et 537 ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit.

VII. – Les peines

294. Article 535. La peine prévue est un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et une amende de 26 à 500 euros. Si les faits ont été commis

(957) *Ibid.*, p. 563, n° 84.

(958) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 302, n° 1.

(959) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 527, n° 86 (rapport HAUS).

avec une des circonstances de l'article 543, le minimum de la peine d'emprisonnement est porté à 2 mois d'emprisonnement.

295. Article 536. Dans ce cas particulier, la peine est réduite à un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et à une amende de 26 à 200 euros. Si les faits ont été commis avec une des circonstances de l'article 543, le minimum de la peine d'emprisonnement est porté à 2 mois d'emprisonnement.

296. Article 537. Cet article contient une dérogation formelle aux règles habituelles du concours d'infractions en ce qu'il prévoit des peines cumulatives pour chaque arbre (960) ou greffe (961) détruit, avec un plafond maximal de 3 ans d'emprisonnement et 500 euros d'amende. Mais il s'agit là d'une opération que le juge doit faire mentalement pour ne prononcer en fin de compte qu'une seule peine (la totalité de la peine...) (962), qui tiendra compte du nombre d'arbres ou de greffe détruits.

VIII. – Questions particulières de procédure

297. Si le taux des peines prévues aux articles 535 et 536 autorise la délivrance d'un mandat d'arrêt, il n'en va pas de même dans le cadre de l'article 537, même dans l'hypothèse où un individu aurait détruit 5 arbres, par exemple, ce qui aurait pour effet de porter le maximum théorique de la peine à 15 mois d'emprisonnement, car les règles relatives au concours, notamment, n'ont pas été prises en considération par le législateur pour déterminer le taux de la peine donnant droit à la délivrance d'un mandat d'arrêt, au sens de l'article 16, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi sur la détention préventive (963).

298. Question préjudicielle. Les articles 535, 536 et 537 sont susceptibles de donner lieu à des contestations portant sur le titulaire d'un droit réel immobilier et d'ouvrir, par conséquent, la faculté au prévenu d'une telle infraction de soulever la question préjudicielle prévue à l'article 17 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dont nous avons déjà exposé le mécanisme à l'occasion de l'étude des incen-

(960) Pour chaque arbre, une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une amende de 26 à 100 euros.

(961) Pour chaque greffe, une peine d'emprisonnement de 8 à 15 jours et/ou une amende de 26 à 50 euros.

(962) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 306, n° 8.

(963) D. VANDERMEERSCH, «Le mandat d'arrêt», in *La détention préventive* (B. DEJEMPEPE dir.), Bruxelles, Larcier, 1992, p. 109, n° 22 et note 3.

dies (964). Rappelons toutefois que cette exception soulevée par le prévenu, fût-elle fondée, doit être élisive de l'infraction reprochée : «Ainsi le droit de propriété n'autorise pas le propriétaire à ravager le champ ensemencé, à couper ou dévaster les récoltes sur pied de son fermier, quoique celles-ci fassent partie de l'immeuble jusqu'à ce qu'elles soient détachées du sol» (965). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les articles 535, 536 et 537 ne prévoient pas la condition d'appartenance à autrui du bien détruit ou ravagé : le propriétaire convaincu d'avoir agi méchamment ne saurait échapper à la répression en alléguant d'un titre de propriété sur ledit bien (966). Le propriétaire indelicat pourrait aussi alléguer d'un titre de propriété non pas à l'égard du bien détruit ou ravagé lui-même, mais uniquement par rapport au bien immobilier, soit le terrain sur lequel croissent récoltes et arbres. Dans ce cas, l'exception préjudicielle n'est pas non plus recevable si les agissements du prévenu constituent une voie de fait, et s'il «reconnaît au plaignant la possession légale de ce même terrain; car une pareille possession doit être protégée comme la propriété elle-même» (967). Mais si l'agent a pu croire qu'il ne lésait pas un droit et n'excédait pas ses propres droits, sa bonne foi suffit à le justifier (968).

299. Répression administrative communale. Les arbres protégés par l'article 537 peuvent constituer une cible privilégiée pour certains actes de vandalisme dont le législateur a estimé pouvoir confier, de manière subsidiaire, la répression aux communes par le biais d'amendes administratives (969).

§ 10. – DESTRUCTION D'ANIMAUX

(C. PÉN., ART. 538 À 542; L. 14 AOÛT 1986 RELATIVE À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX)

300. Protection des animaux en tant qu'objets de propriétés, utiles à l'homme. Parmi les diverses sections du chapitre que le Code pénal consacre aux «Destructions, dégradations, dommages», celle qui concerne les destructions d'animaux est sans nul doute la plus désuète. Les animaux n'y sont considérés que comme des choses présentant une cer-

(964) Voy. *supra*, n° 131.

(965) J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., t. II, p. 460, n° 1253.

(966) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 563, n° 82. Voy. *supra*, n° 280.

(967) J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., t. II, p. 460, n° 1253.

(968) Cass., 11 mai 1937, *Rev. dr. pén.*, 1937, p. 659.

(969) Voy. *supra*, n° 163, 207 et 208.

taine valeur ou utilité (970), et les atteintes qui leur sont portées ne sont envisagées que sous l'angle d'une violation du droit de propriété d'autrui (971). Il s'agit d'une conception relativement archaïque des animaux, dont la répression des atteintes varie seulement en fonction du type d'animal, du lieu des agissements et du moyen employé. En revanche, en raison du caractère quasiment absolu du droit de propriété à l'époque de l'adoption du Code pénal (972), le *jus abutendi* permet au propriétaire de maltraiter ou de tuer ses propres animaux sans être inquiété (973).

301. Protection des animaux en tant qu'êtres vivants. La loi du 22 mars 1929 est la première en Belgique qui s'inscrit dans la conception selon laquelle l'interdiction générale des violences à animaux contribue à l'amélioration de la nature humaine (974). Le *jus abutendi* du propriétaire ne l'autorise plus à maltraiter ses propres animaux (975). La loi du 22 mars 1929 a par la suite été remplacée par la loi du 2 juillet 1975, elle-même remplacée par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, dont nous limiterons à reproduire l'article 1^{er}, car il illustre le principe que nous venons d'exposer :

«Nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la présente loi, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances» (976).

(970) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 564, n° 90 : «ces articles punissent la destruction des animaux que la loi croit devoir, à raison de leur importance, entourer d'une protection spéciale (...)». Plus loin, il est encore question des «animaux les plus précieux».

(971) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 269 : «le législateur peut ne voir dans les animaux que des choses et ne les protéger en conséquence que par les dispositions de droit commun relatives au droit de propriété».

(972) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4^e éd. par A. VANDEPLAS, *op. cit.*, p. 482.

(973) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 270.

(974) *Pasin.*, 1929, p. 112 : «... la protection des animaux consiste à moraliser les hommes (...). Il n'est pas douteux que le spectacle des cruautés envers les animaux constitue une cause certaine de démoralisation et de vice (...). L'habitude d'actes cruels envers les animaux peut conduire insensiblement à la cruauté envers les hommes et enfin au crime». Dans le même sens, J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, *op. cit.*, p. 270, citant BENTHAM : «c'est un moyen de cultiver le sentiment général de bienveillance, et de rendre les hommes plus doux, ou du moins de prévenir cette dépravation brutale qui, après s'être jouée des animaux, a besoin, en croissant, de s'assouvir de douleurs humaines».

(975) *Pasin.*, 1929, p. 113 : «Le droit de propriété absolue dont se réclame le propriétaire d'un animal, droit exorbitant que la loi a consacré jusqu'à ce jour, au point que le propriétaire de l'animal peut dire de celui-ci ce que disait le maître de l'esclave antique : «J'en fais ce qu'il me plaît, je l'ai payé, il est à moi», ce droit, disons-nous, n'est plus admissible aujourd'hui».

(976) L. 14 août 1986, art. 1^{er}, tel que remplacé par la loi du 19 mars 2007 modifiant les articles 1^{er}, 35 et 39 de la loi 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en vue d'augmenter la peine en cas de sévices occasionnés à un animal et d'interdire les relations sexuelles avec les animaux, *M.B.*, 13 juillet 2007, pp. 38260 et s. Comparé à l'ancienne version de cet article, les

La violation de cette interdiction est désormais passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 26 à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement (977). Par ailleurs, les relations sexuelles avec des animaux ont également été récemment érigées en infraction, punissable d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 26 à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement (978).

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les articles du Code pénal que nous nous sommes bornés à reproduire, en raison de leur caractère particulièrement obsolète, inadapté et inappliqué (979). On pourra seulement regretter que le législateur ait préféré à la révision complète de cette section du Code pénal, la création d'une législation parallèle (980), qui comporte, outre les dispositions auxquelles nous venons de faire référence, toute une série de prescriptions relatives à la détention, au commerce, au transport, à l'importation, à la mise à mort, aux interventions et enfin aux expériences sur les animaux, sanctionnées pénalement par les articles 34 à 43 de la loi de 1986, et auxquelles nous nous permettons de renvoyer le lecteur.

C'est ainsi qu'en France, par exemple, la protection pénale des animaux se distingue de celle des biens et fait l'objet d'un chapitre spécifique du Code pénal intitulé «Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux», composé des articles 521-1 et 521-2. L'article 521-1 punit d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende,

mots «sciemment», «qui ont pour but» et «inutilement» ont été supprimés en raison de certaines difficultés d'interprétation auxquelles ils pouvaient donner lieu. Par ailleurs, l'exception de la «force majeure» a été inscrite pour exclure du champ d'application de la loi le cas où, par exemple, un animal était tué lors d'un accident de la circulation (*Doc. parl.*, ch. repr., n° 51-2823/004, p. 4).

(977) L. 14 août 1986, art. 35, alinéa 2, tel qu'introduit par la loi du 19 mars 2007 mentionnée ci-dessus. Remarquons qu'en cas de récidive dans les 3 ans après une condamnation sur base de cet article, le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à un an et la peine d'amende est portée au double, conformément à l'article 39, §2, tel que également inséré par la loi du 19 mars 2007, ce qui autoriserait dans ce cas la délivrance d'un mandat d'arrêt à charge de l'auteur.

(978) L. 14 août 1986, art. 35, alinéa 1^{er}, 9^o, tel qu'inséré par la loi du 19 mars 2007 mentionnée ci-dessus. Cette disposition a été introduite suite à l'acquiescement par la cour d'appel d'Anvers d'un violeur d'animaux parce qu'elle estimait que la loi du 14 août 1986 ne lui permettait pas de sanctionner pareil comportement (*Doc. parl.*, ch. repr., n° 51-2823/004, p. 3).

(979) Sur ce sujet, on consultera utilement : J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, pp. 307-328 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, *op. cit.*, t. I, pp. 227-242 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4^e éd. par A. VANDEPLAS, *op. cit.*, pp. 476-483.

(980) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4^e éd. par A. VANDEPLAS, *op. cit.*, p. 482 ; *Pasin.*, 1986, p. 1123. Le même regret a été exprimé au cours des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2007 susmentionnée, mais uniquement en ce qui concerne la question des relations sexuelles avec les animaux. C'est ainsi qu'une intervenante avait déploré «que la responsabilité pénale en matière de relations sexuelles avec les animaux soit réglée dans la loi relative au bien-être des animaux alors que, du point de vue légistique, il eût été préférable d'insérer une telle disposition dans le Code pénal, en vue d'une meilleure coordination du droit pénal» (*Doc. parl.*, Sénat, n° 3-11467, p. 2).

«le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité». L'article 521-2 punit des mêmes peines «le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales» en dehors des prescriptions en vigueur dans ces matières (981).

§ 11. — DESTRUCTION DE CLÔTURES —
DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION DE BORNES
ET PIEDS CORNIERS (C. PÉN., ART. 545 ET 546)

I. — *Ratio legis*

302. Les dispositions des articles 545 et 546 du Code pénal ont pour double objet de protéger la démarcation des propriétés et garantir la paix entre les voisins (982), mais également, en ce qui concerne plus spécifiquement les clôtures, d'empêcher l'introduction dans lesdites propriétés (983) et de les préserver ainsi contre les entreprises des tiers (984) : elle servent de garantie à la vie privée et touchent dès lors particulièrement la personne humaine (985). Ces articles visent donc à assurer tant le respect des propriétés que la protection des personnes qui en jouissent (986).

II. — *Éléments matériels de l'infraction*

303. L'article 545 vise en réalité deux types de faits qu'il convient d'examiner séparément. Il y a, d'une part, les faits de destruction de clôture, qui englobent le fait de combler des fossés et de couper ou arracher des haies vives ou sèches, et, d'autre part, le déplacement ou la suppression de bornes, pieds corniers et arbres, destinés à établir les limites entre les propriétés.

(981) Les autres atteintes involontaires à un animal, mauvais traitements et atteintes volontaires à sa vie sont des contraventions punies respectivement par les articles R653-1, R654-1 et R655-1 de la partie réglementaire du Code pénal français.

(982) M. RIGAUD et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. I, p. 413.

(983) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 310, n° 17 : «souvent d'ailleurs une clôture répond à ce double besoin et une haie ou un mur limitent un champ et, à la fois, le ferment».

(984) M. RIGAUD et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. I, p. 413.

(985) J.-P. DOUCET, *La protection pénale de la personne humaine*, op. cit., p. 268.

(986) Corr. Gand, 7 janvier 1999, *T.G.R.*, 1999, p. 35.

A. *Les destructions de clôtures*

304. Par l'expression «*clôtures rurales ou urbaines*», le législateur de 1867 a entendu donner au mot *clôtures* son acception la plus large (987), bien plus étendue que dans le langage courant (988), et a ainsi mis fin à une controverse née sous l'empire de l'article 456 du Code de 1810 sur le point de savoir s'il s'appliquait aux clôtures urbaines (989). Est ainsi compris dans le mot *clôtures*, «tout ouvrage fait pour empêcher qu'on ne s'introduise dans les édifices ou les maisons, ou pour délimiter les héritages ruraux ou les chemins publics» (990); il englobe «toutes les fermetures qui ont pour but d'empêcher l'introduction ou le passage sur une propriété immobilière et qui ont un caractère défensif aussi bien que délimitatif» (991). Partant, les murs d'une maison, les vitres d'une porte ou d'une fenêtre (992) sont des clôtures au sens de l'article 545 (993). C'est logique : la clôture des habitations mérite au moins la même protection que celle d'un simple espace de terre (994). On pourrait aussi y ajouter les vitrines d'un magasin (995).

305. «*De quelques matériaux qu'elles soient faites*». La loi ne fait aucune distinction selon que la clôture constitue un véritable obstacle solide à l'introduction dans une propriété (mur, clôture en pierre ou en fer, en bois, etc.) ou qu'elle ne présente en réalité, de par sa fragilité et la facilité avec laquelle elle peut être franchie, «qu'une espèce d'obstacle moral placé par le propriétaire pour indiquer sa volonté d'interdire le passage sur son fonds» (996). Ainsi doit-on conclure à l'existence d'une clôture même si celle-ci n'est constituée que d'un seul fil de fer tendu simplement entre une haie et un pieu, et permettant donc à quiconque, bêtes ou gens, de passer au-dessus ou au-dessous suivant la

(987) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 336, n° 5.

(988) M. RIGAUD et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. I, p. 414.

(989) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 530, n° 96 (rapport HAUS); J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 536, n° 4; A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., pp. 535-536, n° 3977-3978.

(990) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 336, n° 5.

(991) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 311, n° 17.

(992) Même si cette fenêtre est située dans un toit : Gand, 22 novembre 1955, *R.W.*, 1955-1956, col. 1922.

(993) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 337, n° 5.

(994) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 311, n° 19.

(995) Corr. Verviers, 29 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 1461-1462.

(996) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 311, n° 18.

hauteur à laquelle il est placé (997). Des pierres destinées à empêcher la circulation sur un chemin public peuvent constituer une clôture urbaine (998). Il en va de même d'un seul piquet en béton ou un pilastre, érigé comme obstacle immobilier destiné à protéger la propriété, placé dans ce but et propre à cet effet (999).

306. Appréciation souveraine du juge. Le juge du fond décide souverainement si l'objet détruit constitue ou non une clôture (1000). Il s'agit d'une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (1001).

307. État de la clôture. La vétusté (1002) ou la dégradation antérieure (1003) de la clôture, pas plus que son caractère discontinu (1004), ne sauraient constituer des raisons suffisantes pour lui refuser le bénéfice de la protection légale de l'article 545.

308. Clôture immobilière ou fixe. Mais, en revanche, il faut que la clôture soit destinée à rester en place, qu'elle présente un caractère fixe et permanent, et non mobile et intermittent (1005). En vertu du caractère immobilier de la clôture, ne tombent pas sous le coup de l'article 545, les destructions de matériaux simplement juxtaposés sans adhérence au sol, telles les barrières Nadar (1006). De même, en cas de destruction

(997) Cass., 12 mai 1930, *Pas.*, 1930, I, p. 207.

(998) Cass., 19 décembre 1955, *Pas.*, 1956, I, p. 392.

(999) Cass., 2 décembre 1957, *Pas.*, 1958, I, p. 342; voy. aussi Pol. Thielt, 7 juillet 1910, *J.J.P.*, 1911, p. 18 : un pieu planté dans un chemin d'exploitation pour empêcher le passage avec véhicule doit être considéré comme suffisant pour former une clôture.

(1000) Cass., 14 janvier 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 103; G. BELTIENS, *Encyclopédie du droit criminel belge*, op. cit., p. 712, n° 5bis; Corr. Tournai, 6 septembre 1930, *Pas.*, 1930, III, p. 144.

(1001) Cass., 21 février 1916, *Pas.*, 1916, I, p. 35 : en l'espèce, le juge du fond avait constaté souverainement que des groseilliers qui constituaient une haie depuis près de trente ans formaient une clôture du côté du chemin; Cass., 19 décembre 1955, *Pas.*, 1956, I, p. 392; Cass., 2 décembre 1957, *Pas.*, 1958, I, p. 342.

(1002) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. I, p. 415.

(1003) Voy. toutefois Liège, 28 janvier 1909, *Pas.*, 1909, II, p. 277, qui décide, mais à tort selon nous, qu'en coupant des fils de fer servant à clôturer une prairie, le prévenu, qui n'a fait qu'agrandir des ouvertures déjà pratiquées, ne commettrait pas l'infraction prévue à l'art. 545 du C. pén.

(1004) Corr. Tournai, 6 septembre 1930, *Pas.*, 1930, III, p. 144 : il n'est pas requis que la clôture entoure la propriété tout entière et en fasse un enclos parfait. En l'espèce, si le propriétaire n'avait clôturé son bien que de deux côtés, cela impliquait sa volonté manifeste d'en défendre l'accès là où la barrière avait été plantée (décision citée par M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. I, p. 415); voy. aussi Cass. fr., 7 mars 1936, *Rev. dr. pén.*, 1936, p. 1190; Liège, 16 juin 1938, *Rev. dr. pén.*, 1939, p. 1511.

(1005) Note signée B.J. sous Cass., 12 mai 1930, *Pas.*, 1930, I, p. 207; note sous Corr. Tournai, 6 septembre 1930, *Pas.*, 1930, III, p. 144 : si le bris d'une chaîne posée pour fermer un passage privé ou le bris du cadenas qui la retient constituent un bris de clôture, tel n'est pas le cas d'une chaîne fixée à un crochet dont il suffirait de la décrocher.

(1006) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. I, p. 415.

des barrières mobiles formant les parcs de bestiaux, il convient de faire application de l'article 536, et non de l'article 545 (1007).

309. Clôtures extérieures et intérieures. La loi punit tant la destruction des clôtures qui marquent la séparation entre deux fonds ou entre un fonds et la voie publique que celles qui se situent à l'intérieur d'un fonds, d'un immeuble ou d'une maison. En effet, «la clôture située à l'intérieur d'une propriété close n'est qu'une seconde clôture» (1008). Il résulte d'ailleurs du rapprochement avec l'article 484 du Code pénal que le mot clôture comprend, dans son acception légale, tant les clôtures extérieures que les clôtures intérieures (1009). La loi ne fait pas non plus de distinction selon que la destruction de la clôture ait lieu de l'extérieur vers l'intérieur, ou de l'intérieur vers l'extérieur (1010). Ainsi en est-il des destructions opérées par un individu pris au piège dans une maison dont il voudrait s'échapper. Mais lorsque de telles destructions sont le fait d'un détenu qui veut s'évader d'une prison, il convient de faire application par préférence de l'article 526 (1011), qui punit plus sévèrement ce fait en tant que destruction d'un objet destiné à l'utilité publique tel que défini en son alinéa 3, depuis l'interprétation que la Cour de cassation a donné de celui-ci, visant de tels objets où qu'ils se trouvent, c'est-à-dire également à l'intérieur des bâtiments, et non seulement le long de la voie publique (1012).

310. Destruction totale ou partielle. L'article 545 s'occupe des destructions totales ou partielles de clôture, tandis que l'article 563, 2°, ne vise que la simple *dégradation* d'une clôture, qui constitue une contravention (1013). C'est la distinction entre la destruction partielle et la dégradation qui est la plus délicate à opérer : «la destruction partielle suppose qu'une partie de la clôture n'existe plus; la dégradation suppose, au contraire, l'existence de la clôture entière, mais altérée et endommagée dans quelques-uns de ses matériaux. Ainsi c'est une dégra-

(1007) Voy. *supra*, n° 287.

(1008) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. I, p. 414.

(1009) Comp. E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 311, n° 20; voy. aussi R.P.D.B., v° Clôture (bris de), compl. t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 49, n° 17.

(1010) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 311, n° 21; R.P.D.B., v° Clôture (bris de), op. cit., p. 48, n° 10.

(1011) *Contra* : R.P.D.B., v° Clôture (bris de), op. cit., p. 48, n° 10; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 337, n° 6.

(1012) Cass., 16 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 173; voy. *supra*, n° 200.

(1013) Ce dernier article, abrogé par la loi du 17 juin 2004, puis rétabli par la loi du 20 juillet 2005 (voy. *supra*, n° 163), complète l'art. 545 pour «empêcher qu'une atteinte volontaire quelconque à l'intégrité des clôtures reste sans répression» (M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. I, p. 416).

dation que d'ôter quelques pierres d'un mur, quelques pieux d'une palissade, quelques branches d'épines d'une haie sèche; mais ce n'est pas une destruction même partielle» (1014). La dégradation englobe par conséquent «tout acte qui a pour résultat d'endommager la clôture, de la détériorer, de l'affaiblir tout en la laissant subsister dans ses éléments et selon sa destination, c'est-à-dire sans faire disparaître l'obstacle au passage» (1015). En revanche, «faire dans une haie une trouée permettant le passage de l'homme ou des animaux, briser une vitre sont des destructions de clôtures, encore que le surplus de la haie reste debout et que le châssis de la fenêtre ne soit pas brisé» (1016). Toutefois, si le bris d'une vitre est un bris de clôture, le simple fait de fêler une vitre ou d'y provoquer un éclat ne constitue qu'une dégradation (1017). De même, l'arrachement des poteaux d'une clôture et le pliage du fil sans les détruire complètement ou les rendre impropres à un usage ultérieur ne constituent pas une violation de l'article 545 du Code pénal (1018). Par contre, si les fils de la clôture ont été véritablement sectionnés, on doit conclure à l'existence de ce délit (1019). Enfin, le fait de détruire, d'enlever ou de démonter la serrure d'une porte (1020), ou bien le fait de forcer une porte à l'aide d'un instrument (1021), doivent également être considérés comme un bris de clôture, et non comme une simple dégradation, car ces actes ont pour effet d'enlever à la clôture son rôle protecteur, en détruisant un des éléments qui assure ce rôle.

311. Concours avec d'autres infractions. Dans le cas de destructions particulièrement importantes, il convient d'examiner si le fait reproché ne doit pas tomber sous le coup de l'article 521 du Code pénal. En effet, lors de l'examen de cet article (1022), nous avons déjà eu l'occasion de souligner que certaines clôtures pouvaient également être considérées comme de véritables constructions en elles-mêmes, telles les murailles et

(1014) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., p. 537, n° 3979.

(1015) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. I, p. 416.

(1016) M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. I, p. 416; voy. aussi E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 310, n° 12: «Ainsi, celui qui démolirait quelques mètres du mur d'un parc, de manière à permettre de pénétrer dans l'enceinte, aurait détruit partiellement une clôture».

(1017) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4^e éd. par A. VANDELPLAS, op. cit., p. 484B; Corr. Verviers, 29 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 1461-1462: en l'espèce, le prévenu, dans un état d'imprégnation alcoolique avancé, avait frappé la vitrine d'un magasin et y avait provoqué un éclat.

(1018) Corr. Bruges, 10 juin 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 895, avec note A. VANDELPLAS.

(1019) Liège (4^e ch.), 4 novembre 2003, n° 54502, *www.cass.be*.

(1020) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4^e éd. par A. VANDELPLAS, op. cit., p. 484C, n° 7, citant Cass. fr., 9 décembre 1969, *Gaz. Pal.*, 1970, p. 125; Corr. Turnhout, 14 décembre 1987, *R.W.*, 1987-1988, p. 1065, avec note B. SPRIET.

(1021) Arg. A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., p. 536, n° 3977-3978.

(1022) Voy. *supra*, n° 167.

portes monumentales (1023), ou faire partie d'un édifice, tels les murs d'une maison. Ainsi la destruction du mur d'une maison pourrait-elle être considérée comme destruction partielle de la maison elle-même. Tout est une question d'appréciation qui dépend de «l'importance du fait de destruction, dans son objectivité (...). Si le dégât est tel qu'il a seulement supprimé l'obstacle à l'introduction dans l'édifice, on appliquera l'article (545). S'il est de nature à compromettre l'édifice lui-même et s'il est assez considérable pour constituer une destruction partielle de cet édifice, la peine criminelle de l'article (521) sera justifiée» (1024).

Par ailleurs, l'infraction de bris de clôture peut n'être qu'un moyen de commettre une infraction plus grave, comme un vol commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (C. pén., art. 467), ou une violation de domicile (C. pén., art. 439). Dans de telles hypothèses, l'infraction de bris de clôture s'efface entièrement aux profit desdites infractions, dont elle ne constitue qu'un des éléments constitutifs, et il n'y a pas lieu de la retenir en sus.

312. Indifférence des moyens employés. L'article 545 ne fait aucune distinction quant au moyen employé pour porter atteinte aux clôtures, même s'il mentionne plus précisément le fait de combler des fossés ou d'arracher ou de couper des haies vives ou sèches. Ainsi, «il importe donc peu que le coupable ait détruit la clôture avec ses mains, ou qu'il se soit servi d'outils ou d'instruments, par exemple de leviers, de marteaux ou de projectiles quelconques» (1025). Il est généralement admis que celui qui lance des cailloux dans les vitres d'une maison et qui les brise, se rend coupable de bris de clôture (1026). Mais dans le cas où l'auteur utilise le feu ou une explosion pour détruire une clôture, il conviendra, le cas échéant, de faire application par préférence des dispositions qui prohibent de tels moyens de destruction, si les conditions d'application de celles-ci se trouvent réunies (1027).

313. Clôture d'autrui? Comme dans les articles 535 à 537 précédemment examinés, l'article 545 ne mentionne pas la condition d'appartenance à autrui de la clôture. La raison de cette omission tient à la *ratio legis* de cette disposition (1028), qui ne punit pas seulement l'atteinte matérielle à une propriété, mais encore le trouble de jouissance

(1023) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., p. 315, n° 41bis.

(1024) *Ibid.*

(1025) *Ibid.*, p. 309, n° 9.

(1026) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., op. cit., p. 536, n° 3977-3978.

(1027) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{ère} éd., op. cit., pp. 309-310, n° 9.

(1028) Voy. *supra*, n° 302.

apporté à celui qui occupe l'immeuble dont la clôture garantit la protection du domicile, tel un locataire. Ainsi le propriétaire ne pourrait-il pas exciper de son *jus abutendi* pour détruire une clôture lui appartenant si, ce faisant, il porte atteinte aux droits d'un tiers, notamment un locataire (1029). En dehors de cette hypothèse, le propriétaire d'une clôture a le droit de la détruire, mais encore faut-il qu'il en soit le propriétaire exclusif. Tel ne serait pas le cas en cas de clôture mitoyenne, dont l'auteur ne serait que le copropriétaire (1030).

B. Déplacement ou suppression de bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre les propriétés

314. Ratio legis. Si la notion de clôture implique surtout une idée de protection contre l'extérieur, la notion de borne répond en revanche davantage à une idée de délimitation (1031) entre les propriétés immobilières, ainsi que le texte de l'article 545 le précise d'ailleurs explicitement.

315. Bornes, pieds corniers ou autres arbres. Le terme « borne » doit être entendu dans un sens large et comprend, outre les pierres-bornes, toute marque ou tout objet destiné à délimiter les propriétés, tels les haies, arbres, piliers, fossés, etc. (1032). Les pieds corniers désignent plus précisément les arbres réservés et marqués pour servir de bornes aux héritages; la loi y assimile tous les autres arbres plantés ou reconnus pour établir des limites (1033). Même les eaux servant à délimiter deux héritages peuvent être considérées comme des « bornes » et leur détournement pourrait rentrer dans les prévisions de l'article 545 du Code pénal (1034).

316. Reconnus pour établir les limites entre les propriétés. Mais la loi ajoute une condition de « reconnaissance » pour que l'objet désigné comme borne puisse recevoir la protection spéciale de l'article 545. Si tout objet est susceptible de recevoir la qualité de borne, encore faut-il que celui-ci soit reconnu comme tel par les parties intéressées, en l'occurrence les propriétaires des fonds contigus, dans le cadre d'un bornage amiable ou judiciaire (1035). Toutefois, la reconnaissance d'une

(1029) Cass., 9 juin 1887, *Pas.*, 1887, I, p. 297.

(1030) R.P.D.B., v° Clôture (bris de), *op. cit.*, p. 49, n° 15.

(1031) *Ibid.*, p. 47, n° 1.

(1032) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 537, n° 3980; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 340, n° 10; E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 320, n° 74.

(1033) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 537, n° 3980; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *loc. cit.*

(1034) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *loc. cit.*

(1035) *Ibid.*, p. 341, n° 11; R.P.D.B., v° Clôture (bris de), *op. cit.*, p. 49, n° 22.

borne, même placée non contradictoirement, peut aussi résulter de l'écoulement du temps et de l'absence de contestation du propriétaire voisin, qui est alors censé l'avoir tacitement acceptée comme limite séparative (1036). Ainsi en est-il de l'existence plus qu'annale de bornes entre deux héritages, censées fixer l'état actuel des lieux jusqu'à ce que ces droits aient été réglés d'une manière différente par les tribunaux (1037). À plus forte raison, doit-il en aller de même dans le cas d'une borne plantée par autorité de justice (1038).

317. Déplacement ou suppression. Une suppression partielle ou une dégradation de la borne ne saurait suffire à constituer le délit prévu par l'article 545 si cette borne continue malgré tout à remplir son rôle délimitatif (1039). En revanche, si la suppression partielle « la dénature assez pour qu'elle ne soit plus le signe juridique de la délimitation des héritages, elle est, en réalité, supprimée, et le délit existe » (1040). Autrement dit, est punissable tout acte de mutilation ou de transformation de la borne qui la rend impropre à sa destination (1041). Enfin, la suppression ou le déplacement d'une borne reste punissable quand bien même cet acte n'aurait pas entraîné une modification de la limite des fonds (1042).

III. — Élément moral de l'infraction

318. Dol général. Le bris de clôture ou le déplacement ou la suppression de bornes est punissable dès que l'agent a commis sciemment et volontairement (1043) les faits, quel que soit par ailleurs le mobile qui l'a poussé à agir. Ainsi en est-il de « celui qui, pour se frayer un passage plus court, arrache une partie d'une haie sèche » (1044). Par conséquent,

(1036) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 320, n° 79.

(1037) Liège, 15 mars 1860, *Pas.*, 1861, II, p. 109; Cass., 1^{er} juin 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 287.

(1038) Cass., 22 octobre 1941, *Pas.*, 1941, I, pp. 390-392.

(1039) A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2^e éd., *op. cit.*, p. 537, n° 3981; E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 319, n° 73.

(1040) E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 320, n° 73.

(1041) R.P.D.B., v° Clôture (bris de), *op. cit.*, p. 50, n° 27.

(1042) J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, p. 341, n° 12; E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. II, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 320, n° 82.

(1043) Même si ce terme n'est pas repris dans l'article, il y est implicitement compris comme dans toutes les infractions du Code pénal, sauf disposition contraire, et il implique seulement l'intention de faire ce que défend cet article, à l'exclusion des destructions commises par inadvertance ou défaut de prévoyance et de précaution (J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 530, n° 96; Cass., 16 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, pp. 177-179).

(1044) J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 530, n° 96; Liège, 4 novembre 2003, précité. Toutefois, il convient d'être attentif au fait que celui qui détruit ou dégrade la clôture d'un champ pour « se faire un passage dans sa route » n'est punissable que des peines de

la destruction d'une clôture n'est pas justifiée par le fait que celle-ci empêcherait l'exercice d'un droit de passage revendiqué (1045), par exemple en application de l'article 682 du Code civil qui prévoit une servitude de passage du chef d'enclave, car il n'est pas permis de se faire justice à soi-même en recourant à des voies de fait (1046). Mais «la volonté de détruire est une condition essentielle du délit», lit-on dans les travaux préparatoires (1047). Nous ne saurions donc approuver un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Anvers qui affirme le contraire et applique l'article 545 à un individu qui, ayant voulu donner un coup de poing à quelqu'un, manque son but et brise ainsi une vitre (1048).

Dans l'hypothèse du déplacement ou de la suppression de borne, l'élément de connaissance requis dans le chef de l'auteur implique que celui-ci ait su que l'objet auquel il a porté atteinte remplissait une fonction délimitative. En effet, «le propriétaire de terrain qui déplacerait une borne qui, dans sa pensée, ne servait pas à délimiter son héritage de celui du voisin, ne commettrait qu'un fait matériel auquel ne se rattacherait aucune intention criminelle (...). Puisque la loi exige ici que les bornes soient plantées ou reconnues pour établir des limites, elle exige nécessairement que l'agent ait eu connaissance de cet état de choses» (1049).

IV. – Circonstance aggravante

319. Dol spécial. Lorsque les faits prévus à l'article 545 ont été commis dans le but de commettre une usurpation de terrain, l'article 546 érige ce mobile particulier en circonstance aggravante subjective dans le chef de l'auteur. Le législateur de 1867 a introduit cette circonstance aggravante dans le Code pour combler une lacune du Code de 1810, qui ne faisait aucune différence suivant les intentions de l'auteur : l'usurpa-

police prévues par l'art. 88, 8°, du C. rur., qui vise spécifiquement cette hypothèse particulière. Mais dès que la clôture a lieu pour un autre motif, comme p. ex. le cultivateur qui rentre sa récolte, cet article n'est plus applicable (M. RIGAUD et P.E. TROUSSE, *Les Codes de police*, op. cit., t. II, pp. 112-115).

(1045) Cass., 28 janvier 1889, *Pas.*, 1889, I, pp. 99-100.

(1046) Cass., 16 octobre 1922, *Pas.*, 1923, I, pp. 15-16; voy. aussi Cass., 30 janvier 1928, *Pas.*, 1928, I, p. 70, A, 9°; Corr. Tournai, 6 septembre 1930, *Pas.*, 1930, III, pp. 144-146.

(1047) J.S.G. NYPÉLS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 530, n° 96.

(1048) Anvers, 18 octobre 1989, *R.W.*, 1989-1990, p. 581. En outre, la théorie de l'*aberratio ictus* ou du coup dévié ne pourrait, à notre estime, trouver application dans un tel cas, car elle trouve sa source dans l'art. 392 du C. pén. et ne protège par conséquent que les personnes sur lesquelles le coup maladroit serait retombé.

(1049) J.S.G. NYPÉLS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., pp. 340-341, n° 11; contra : A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2° éd., op. cit., p. 537, n° 3982.

tion de terrain peut en effet être considérée comme le vol d'une chose immobilière, ce qui aggrave le bris de clôture ou le déplacement de borne, alors que le Code ne punit que le vol des objets mobiliers (1050). Mais l'usurpation n'exige pas la volonté d'acquérir un droit de propriété; elle existe aussi même si elle ne porte que sur la jouissance de la parcelle usurpée (1051). Toutefois, si l'usurpateur n'a en vue que le vol de la récolte croissant sur la partie de terre usurpée, il devra répondre de ses agissements au regard des dispositions qui répriment les vols (1052). De même, le bris de clôture commis pour atteindre l'objet du vol constituerait un vol commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ou sa tentative (1053), et serait entièrement absorbé par cette infraction plus grave.

V. – Les peines

320. L'article 545 prévoit une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou une amende de 26 à 200 euros. Cette peine est portée à un emprisonnement de 1 mois à 1 an et une amende de 50 à 2.000 euros dans le cas de l'article 546.

VI. – Règles spécifiques de droit pénal

321. État de nécessité. S'il est interdit de détruire une clôture même à celui qui invoque un droit de passage ou un trouble de jouissance, parce que la loi prohibe les voies de fait, l'établissement d'une clôture peut constituer lui-même une voie de fait, et la destruction de celle-ci sera justifiée par un état de nécessité (1054). Ainsi la modification arbitraire et unilatérale d'une situation de fait ne donne pas naissance *ipso facto* à la possession ou à la détention d'une clôture protégée par la loi. Ne commet pas d'infraction, celui qui enlève simplement un barrage fraîchement aménagé par un voisin sur un chemin qui sert de passage

(1050) J.S.G. NYPÉLS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., pp. 530-531, n° 97 (rapport J.-J. HAUS); A. CHAUVEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, 2° éd., op. cit., p. 535, n° 3975.

(1051) J.S.G. NYPÉLS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, op. cit., p. 565, n° 92 : sont ainsi également visés, «le fermier d'une propriété louée par lots, qui cherche à empiéter sur la parcelle d'un autre preneur, l'adjudicataire d'une coupe de foin qui veut faucher le fonds voisin, l'usufruitier qui essaye d'agrandir la propriété dont il a la jouissance».

(1052) J.S.G. NYPÉLS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., pp. 343-344, n° 2; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, 4° éd. par A. VANDELPLAS, op. cit., p. 484C, n° 8.

(1053) J.S.G. NYPÉLS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, op. cit., p. 343, n° 2.

(1054) Cass., 27 avril 1914, *Pas.*, 1914, I, p. 203.

depuis des années (1055). Mais l'état de nécessité cesse lorsque le passage laissé par la clôture est rendu plus difficile mais pas complètement impraticable ou qu'il est possible de créer un autre passage destiné à desservir provisoirement les biens (1056).

322. Participation criminelle. Doit être considéré comme coauteur de l'infraction, le bourgmestre qui, abusant de l'autorité morale qu'il exerce sur un garde forestier, provoque directement celui-ci à détruire une clôture pour faciliter le passage des charrettes qui transportent les bois qu'il a achetés à la commune (1057).

VII. – Questions particulières de procédure

323. Détention préventive. Les faits prévus à l'article 545 ne peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, sauf s'ils sont commis dans l'intention spécifique prévue à l'article 546.

324. Question préjudicielle. L'allégation par le prévenu d'un droit de propriété ou de servitude sur l'immeuble où se trouvait la clôture qu'il a détruite ne constitue pas une question préjudicielle (1058), pas plus, à notre estime, que l'allégation d'un tel droit sur la clôture elle-même (1059). En effet, dans l'une et l'autre hypothèses, ce n'est pas l'atteinte à la propriété qui est reprochée au prévenu, mais bien la violation du principe selon lequel il est interdit de recourir à des voies de fait pour faire respecter un droit, fût-il légitime, en sorte que «l'exception, fût-elle accueillie par le juge compétent, il resterait toujours un délit à punir : c'est ce qui arrive en matière de destruction de clôture» (1060). Toutefois, la jurisprudence et la doctrine paraissent incertaines dans cette matière, admettant l'exception préjudicielle tantôt si le prévenu excipe d'un droit de propriété uniquement sur la clôture elle-même et non sur le sol sur lequel elle est élevée (1061), tantôt

(1055) Gand, 29 décembre 1954, *Rev. dr. pén.*, 1954-1955, p. 947.

(1056) Liège, 14 juillet 1938, *Rev. dr. pén.*, 1938, p. 1192.

(1057) Liège, 16 juin 1938, *Rev. dr. pén.*, 1939, p. 1511.

(1058) Art. 17 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Voy. *supra*, n° 131 et 298.

(1059) Cass., 21 février 1916, *Pas.*, 1916, I, p. 35; Cass., 16 octobre 1922, *Pas.*, 1923, I, pp. 15-16; Cass., 2 juillet 1928, *Pas.*, 1928, I, p. 218, 12°; Corr. Tournai, 6 septembre 1930, *Pas.*, 1930, III, pp. 144-145.

(1060) G. SCHUIND, «De la réparation d'office par l'administration des usurpations sur la voirie publique», *Rev. dr. pén.*, 1924, pp. 88-89. Voy. aussi *supra*, n° 302 et 313.

(1061) J.S.G. NYPPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. IV, *op. cit.*, pp. 338-339, n° 8 et 9; R.P.D.B., v° Clôture (bris de), *op. cit.*, pp. 48-49, n° 14; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, pp. 420-421, n° 882; Liège, 4 novembre 2003, précité.

même s'il allègue d'un tel droit sur le sol sur lequel la clôture est élevée (1062).

325. Répression administrative communale. Les clôtures peuvent constituer une cible privilégiée pour certains actes de vandalisme dont le législateur a estimé pouvoir confier, de manière subsidiaire, la répression aux communes par le biais d'amendes administratives (1063).

§ 12. – DESTRUCTIONS ET DOMMAGES

CAUSÉS PAR LES INONDATIONS (C. PÉN., ART. 547 À 550)

326. L'article 547 du Code pénal ne trouve d'équivalent dans le Code de 1810. Il avait été ajouté dans le projet de Code suite à une affaire particulière dans laquelle des individus avaient détourné les eaux de manière à les amener dans les travaux d'une houillère. Si une mine peut, à la rigueur, être considérée comme une construction au sens de l'article 521, en revanche, il est difficile de voir dans l'inondation d'un tel bien une destruction totale ou partielle. Or, «le fait est fort grave; il peut avoir les conséquences les plus désastreuses; il peut mettre en danger la vie des ouvriers et, dans tous les cas, il compromet les exploitations» (1064). C'est la raison pour laquelle une disposition spécifique fut créée à cet effet. Ici, comme en matière d'incendie, la loi se contente de la présomption d'une présence humaine pour aggraver le fait prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 547 : «Même quand les travaux sont suspendus, une mine est rarement vide. Elle renferme presque toujours des surveillants ou des gardiens» (1065).

Est-il besoin de souligner le caractère particulièrement désuet de telles dispositions, qui, à l'instar de celles qui répriment les destructions d'animaux, ne sont absolument plus adaptées – ni appliquées – à notre époque? En ne visant que le cas particulier des mines, la loi n'englobe pas dans ses prévisions le fait qui consisterait, par exemple, à libérer méchamment les eaux d'un barrage et qui aurait pour effet de provoquer des dommages considérables, tant sur les biens ou l'environnement que sur les personnes. Remarquons toutefois que ce fait est prévu en tant qu'infraction terroriste autonome à l'article 137, §3, 1^o, du Code pénal, qui vise notamment le fait de provoquer une inondation d'une infras-

(1062) Cass., 14 février 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 768.

(1063) Voy. *supra*, n° 163, 207 et 208.

(1064) J.S.G. NYPPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, *op. cit.*, p. 523, n° 73 (rapport J.-J. HAUS).

(1065) *Ibid.*, p. 733.

structure, d'un système de transport, d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables.

Bibliographie

- BEERNAERT, M.-A., «La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne», *J.T.*, 2004, pp. 585-590.
- BELTIENS, G., *Encyclopédie du droit criminel belge*, Bruxelles, Bruyant, 1901.
- BODSON, P.L., «Homicide, coups et blessures excusés», in *Qualifications et jurisprudence pénales*, Bruxelles, La Chartre, 2005.
- BOSLY, H.-D. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, La Chartre, 2005.
- BOULOC, B., FRANÇILLON, J., MAYAUD, Y. et ROUJOU de BOUBÉE, G., *Code pénal commenté*, Paris, Dalloz, 1996.
- CARBASSE, J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, coll. Droit fondamental, Paris, P.U.F., 2000.
- CHARLES, R., «Coups et blessures», *R.P.D.B.*, compl. t. VIII, Bruxelles, Bruyant, 1995.
- CHAUVEAU, A. et HELIE, F., *Théorie du Code pénal*, 2^e éd. belge annotée par J.S.G. NYPELS, t. II, Bruxelles, Bruyant-Christophe et Cie, 1863.
- COLETTE-BASECQZ, N., «La théorie de l'emprunt matériel de criminalité jugée incompatible avec le procès équitable et les droits de la défense», obs. sous C.E.D.H, arrêt *Goktepe c. Belgique* du 2 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1564-1568.
- CONSTANT, J., *Traité élémentaire de droit pénal*, 2 tomes, Liège, Imprimeries nationales, 1965.
- CRAHAY, L., *Traité des contraventions de police*, 2^e éd., Bruxelles, Bruyant, 1887.
- de BEER, D., «Les O.G.M, les délinquants et le juge», *Rev. dr. pén.*, 2004, pp. 865-888.
- DECLERCQ, R., «Tentative, participation, désistement» in *Rapports belges au XII^e Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Bruxelles, Bruyant, 1986.
- de CODT, J., «D'une contestation sur la compétence à l'interprétation inédite d'une disposition pénale», note sous Corr. Bruxelles, 8 avril 1991, et Bruxelles, 28 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, pp. 437-445.
- DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987.
- DENIS, J.-B., *La distinction du droit pénal général et du droit pénal spécial*, Paris, L.G.D.J., 1977.
- DE SCHUTTER, O., «La loi belge tendant à lutter contre la discrimination», *J.T.*, 2003, pp. 845-856.
- de SEBILLE, Th., *De l'incendie en matière pénale*, Bruxelles, Gobbaerts, 1867.
- DOUCET, J.-P., *La protection pénale de la personne humaine*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales, 1979.
- DOUCET, J.-P., *Le jugement pénal*, Paris, éd. Gazette du Palais, 1991.

- DOUCET, J.-P., *Précis de droit pénal général*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales, 1976.
- FLORE, D., «La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : genèse, principes et conséquences» in *Questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, Bruxelles, Bruyant, 2005, pp. 207-225.
- GARÇON, E., *Code pénal annoté*, t. I et t. II, 1^{ère} éd., Paris, Sirey/L. Larose & Forcel, 1911.
- GOEDSEELS, Jos. M. C. X., *Commentaire du Code pénal belge*, 2^e éd., t. II, Bruxelles, Bruyant, 1948.
- GOYET, F., *Droit pénal spécial*, 8^e éd. entièrement refondue et mise à jour par M. ROUSSELET, P. ARPAILLANGE et J. PATIN, Paris, Sirey, 1972.
- GRAPIN, P., «Incendies et incendiaires», *Rev. sc. crim.*, 1974, pp. 1-22.
- HAUS, J.-J., *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e éd., 2 tomes, Gand, Hoste, 1879.
- HENNAU, Ch. et VERHAEGEN, J., *Droit pénal général*, 3^e éd. mise à jour avec le concours de SPIELMANN, D., et BRUYDONCKX, A., Bruxelles, Bruyant, 2003.
- HENNAU-HUBLET, Ch., «L'infraction d'entrave à la circulation et son éventuelle aggravation», note sous Bruxelles, 29 mai 1996, *Journ. proc.*, 1996, n° 308, pp. 25-31.
- HUSTIN-DENIES, N. et SPIELMANN, D., *L'infraction inachevée en droit pénal comparé*, Bruxelles, Bruyant, 1997.
- JIMENEZ de ASUA, L., «La faute consciente et le 'dolus eventualis'», *Rev. dr. pén.*, 1959-1960, pp. 603-616.
- LORENT, A., «Incendies et destructions par explosion», in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2005.
- MARCHAL, A. et JASPAR, J.-P., *Droit criminel – Traité théorique et pratique*, t. III, *Les infractions du Code pénal*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 1982.
- MASSET, A., «Coups et blessures volontaires – incapacité – invalidité», obs. sous Cass., 31 mars 1993, *J.L.M.B.*, 1994, pp. 182-187.
- MASSET, A., «Les sanctions administratives dans les communes : en route vers le droit communal armé», *J.T.*, 2001, pp. 833-838.
- MERLE, R. et VITU, A., *Traité de droit criminel – Droit pénal spécial*, Paris, Éditions Cujas, 1982.
- NIHOUL, M. et VISART de BOCARMÉ, C., «Le risque accru de légiférer par référence en droit pénal : un exemple récent en matière d'écoutes téléphoniques», *J.T.*, 2002, pp. 318-320.
- NYPELS, J.S.G., *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, Bruxelles, Bruyant-Christophe & Cie, 1868.
- NYPELS, J.S.G. et SERVAIS, J., *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. III et t. IV, Bruxelles, Bruyant-Christophe & Cie, 1898 et 1899.
- Pandectes belges*, «Destructions de propriétés mobilières», Bruxelles, Larcier, 1889.
- Pandectes belges*, «Incendie», Bruxelles, Larcier, 1895.
- PRADEL, J., *Droit pénal comparé*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2002.

- Répertoire pratique de droit belge*, v° Clôture (bris de), compl. t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1972.
- Répertoire pratique du droit belge*, v° Titres (destruction de), Bruxelles, Bruylant, 1953.
- Répertoire pratique du droit belge*, v° Vol, t. XVI, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1961.
- RIGAUX, M. et TROUSSE, P.E., *Les Codes de police*, 2 tomes, Bruxelles, Bruylant, 1938.
- SACE, J., «Incendie», *R.P.D.B.*, compl. t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1972.
- SACE, J., note sous Cass., 24 septembre 1986, *Rev. dr. pén.*, 1987, pp. 90-93.
- SCHUIND, G., «De la réparation d'office par l'administration des usurpations sur la voirie publique», *Rev. dr. pén.*, 1924, pp. 83-90.
- SCHUIND, G., *Traité pratique de droit criminel*, t. I, *Code pénal – Lois particulières*, 4^e éd. revue et mise à jour par A. VANDEPLAS, Bruxelles, Bruylant, 1993.
- SCREVENS, R. et BULTHE, B., «Le vandalisme», *Rev. dr. pén.*, 1981, pp. 3-36.
- STOQUART, R., «Contribution à l'étude de la psychologie de l'incendiaire», *Rev. dr. pén.*, 1958-1959, pp. 547-560.
- TAHON, R., «Le mobile en droit pénal belge», *J.T.*, 1948, pp. 553-555.
- TAHON, R., «Réflexions sur la répression des destructions, dégradations et dommages», *J.T.*, 1955, pp. 577-580.
- TROUSSE, P.E., «Chronique de législation pénale – Chronique législative 1963», *Rev. dr. pén.*, 1963-1964, pp. 850-866.
- TULKENS, F., et van de KERCHOVE, M., *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, 7^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2005.
- VANDERMEERSCH, D., «Le mandat d'arrêt» in *La détention préventive* (B. DEJEMEPPE dir.), Bruxelles, Larcier, 1992, pp. 97-150.
- VAN VAERENBERGH, G., «Les expertises en matière d'incendie» in *La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne* (A. LERICHE dir.), Bruxelles, Kluwer, 2002, pp. 327-348.
- VERHAEGEN, «Incendies volontaires», *Rev. dr. pén.*, 1938, pp. 395-400.
- VERHAEGEN, J., «Le dol éventuel et sa place en droit pénal belge», in *Liber Amicorum Hermann Bekaert*, Gand, Snoeck-Ducaju & Zoon, 1977, pp. 437-452.
- VERHAEGEN, J., «L'incendie intentionnel et la mise en danger de la vie humaine», *Rev. dr. pén.*, 1971-1972, pp. 703 à 722.